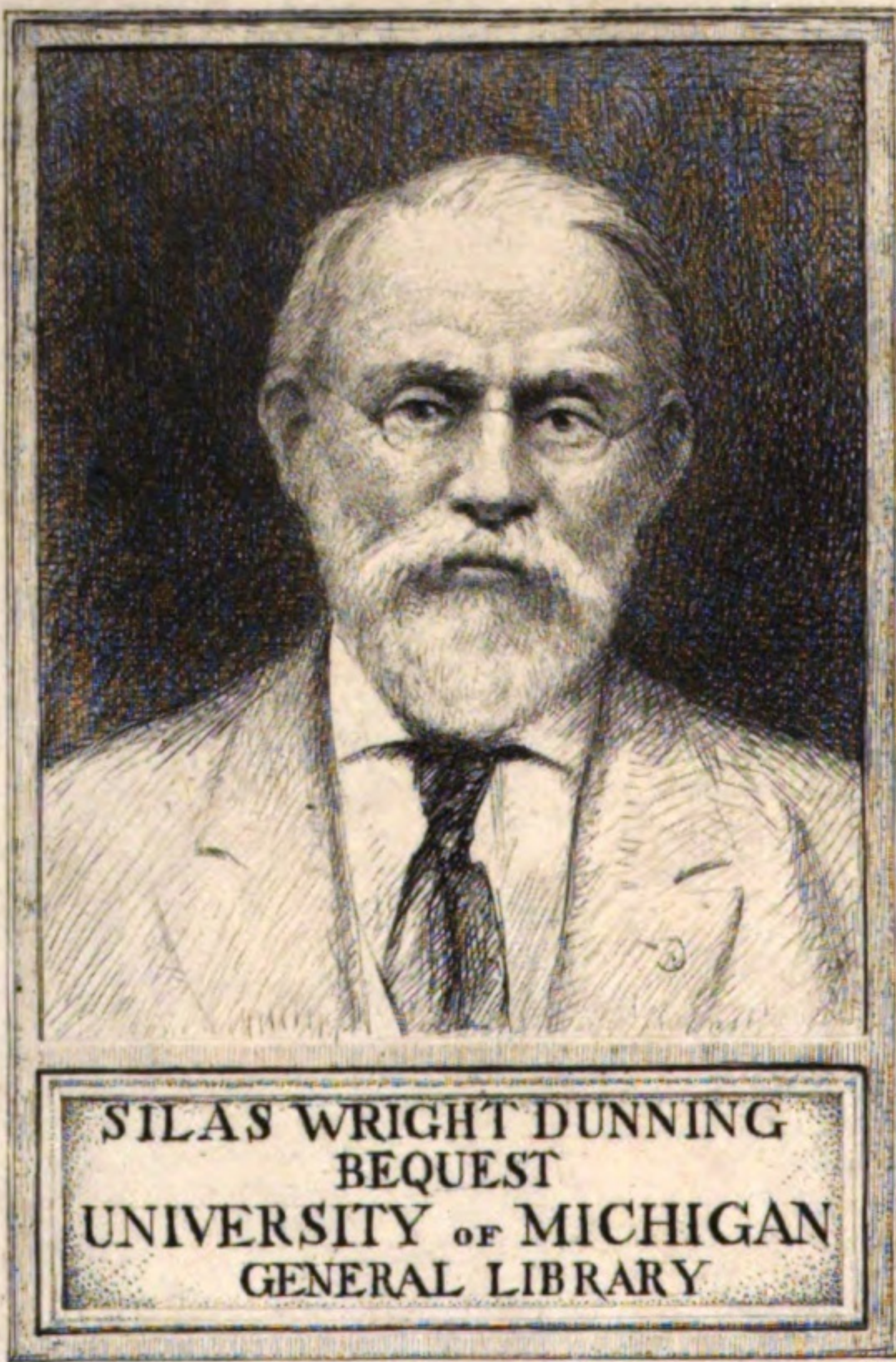

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

D'AGRICULTURE, SCIENCES

BELLES-LETTRES ET ARTS

D'ORLÉANS

La Société laisse aux auteurs des travaux insérés dans ses Mémoires la responsabilité de leurs opinions.

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

D'AGRICULTURE, SCIENCES BELLES-LETTRES ET ARTS D'ORLÉANS

Fondée en 1809

V· SÉRIE

TOME QUINZIÈME

1914-1919

ORLÉANS
IMPRIMERIE DU LOIRET

1920

LISTE

DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

AU 1er JANVIER 1920

Bureau

MM.

Président :	R. DE LA LOGE, ✻, depuis		1919.
Vice-Président :	Dr FAUCHON,	—	1919.
Secrét. génér.-arch. :	Dr COURGEON,	—	1919.
Secrét. part. :	WEILL (Abbé),	—	1919.
Trésorier :	CHAROY (Roger),	—	1919.
Bibliothécaire :	BOUVIER (Armand),	—	1919.

MEMBRES D'HONNEUR DE DROIT

MM.

ALLAIN (Gaston), ✻, Préfet du Loiret.

Le Général TOULORGE, C. ✻, commandant le 5e corps d'armée.

DAVAINE, ✻, Premier Président à la Cour d'appel.

LAVILLE (Albert), Maire d'Orléans.

MEMBRES D'HONNEUR ÉLUS

MM.

1907. GOYAU (Georges), ancien élève de l'Ecole Normale supérieure et de l'Ecole de Rome,
12, rue Pierre-Charron, Paris.

MM.

1911. MERLIN (Alfred), I. ✿, agrégé de l'Université, docteur ès lettres, directeur des Antiquités et Arts de la Tunisie,

73, boulevard Montparnasse, Paris ;
Villa Pasteur, plateau Charles-Quint, Tunis.

MEMBRE HONORAIRE

Dr ROCHER (Georges), ✻, ancien président de la Société, Société,

4, rue Dupanloup, Orléans.

MEMBRES TITULAIRES

1° Section d'Agriculture

1. 1901. DENIZET (Henri, ✻, propriétaire,
3, rue de la République, Orléans ;
Villeny (Loir-et-Cher).

2. 1901. BANCHEREAU (Jules), propriétaire,
6, quai Barentin, Orléans.

3. 1902. BOURDALOUE (Gustave), propriétaire,
61, rue de la Lionne, Orléans.

4. 1902. LARNAGE (Comte Hugues DE), ✻, conseiller général,
Château de Mézières, par Cléry (Loiret).

5. 1907. LA LOGE (commandant René DE), ✻,
14, rue des Fauchets, Orléans ;
Champvallins, Sandillon (Loiret).

6. 1909. MATHAN (comte Adrien DE), propriétaire,
10, rue de Patay, Orléans ;
Château de Boisgibault, Ardon (Loiret).

7. 1912. GIRAUDIÈRE (Raoul DE LA), propriétaire,
Château de la Giraudière, par Villeny (Loir-et-Cher).

8. 1919. FOUGERON (Etienne), propriétaire,
55, rue de la Bretonnerie, Orléans.

MM.

9. 1919. Gitton (Paul), propriétaire, ancien maire, conseiller municipal,
19, rue d'Illiers, Orléans.

2° Section de Médecine

1. 1885. Dr Chaignot (Henri), médecin honoraire de l'Hôtel-Dieu,
47, rue Etienne-Dolet, Orléans.

2. 1887. Dr Geffrier (Paul), médecin honoraire de l'Hôtel-Dieu,
6, rue d'Escures, Orléans.

3. 1890. Dr Fauchon (Charles), médecin honoraire de l'Hôtel-Dieu,
96, rue Bannier, Orléans.

4. 1891. Dr Cœur (Hippolyte), chirurgien de l'Hôtel-Dieu, conseiller municipal,
78, rue Bannier, Orléans.

5. 1891. Dr Vacher (Louis), O. ✻, chirurgien honoraire de l'Hôtel-Dieu,
3, rue Sainte-Anne, Orléans.

6. 1900. Dr Garsonnin (Maurice), conservateur du Musée historique et du Musée Jeanne d'Arc,
24, boulevard Saint-Vincent, Orléans ;
Henrichemont (Cher).

7. 1902. Dr Marmasse (René), chirurgien de l'Hôtel-Dieu,
22, rue du Colombier, Orléans.

8. 1906. Dr Coville (Maurice), chirurgien de l'Hôtel-Dieu,
18, rue du Colombier, Orléans.

9. 1907. Dr Touche (Rémi), ✻, médecin de l'Hôtel-Dieu,
57, boulevard Alexandre-Martin, Orléans

10. 1909. Cochinal (Frédéric), pharmacien des Hospices,
39, rue de Limare, Orléans.

MM.

11. 1919. Dr **Deshayes** (Joseph), médecin de l'Hôtel-Dieu,
43, rue de la Bretonnerie, Orléans.

12. 1919. Dr **Marre** (Louis), ✱, médecin de l'Hôpital Général,
72, rue de la Bretonnerie, Orléans.

13. 1919. Dr **Denis** (Maurice), chirurgien de l'Hôtel-Dieu,
4, rue d'Alsace-Lorraine, Orléans.

14. 1919. Dr **Auboyer** (René),
42, rue d'Alsace-Lorraine.

3° Section des Belles-Lettres

1. 1877. **Basseville** (Anatole), ✿, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats,
13, rue des Pensées, Orléans ;
Brelat, commune de Nouan-le-Fuzelier (Loir-et-Cher).

2. 1886. **Charpentier** (Paul), avocat,
14, rue des Charretiers, Orléans.

3. 1900. **Jarry** (Eugène), lauréat de l'Institut, archiviste paléographe,
8, place de l'Etape, Orléans ;
Château de Triguères (Loiret).

4. 1903. **Lauch** (chanoine Pierre), curé de N.-D. de Recouvrance,
12, rue Notre-Dame-de-Recouvrance, Orléans.

5. 1906. Dr **Courgeon** (Jules), licencié ès lettres, médecin de l'Hôtel-Dieu,
44, rue de Loigny, Orléans.

6. 1910. **Soyer** (Jacques), I. ✿, archiviste départemental,
28, rue d'Illiers, Orléans.

7. 1910. **Rochoux d'Aubert** (Alfred), juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Orléans,
15, rue Saint-Euverte, Orléans.

MM.

8\. 1910. Ruzé (Robert), ✱, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel,
30, rue du Commandant-Arago.

9\. 1912. Poilloue de Saint-Mars (René), O. ✱, général de brigade,
9, boulevard Rocheplatte, Orléans.

10\. 1912. Bouvier (Armand), professeur honoraire de l'Université,
34, rue de Gaucourt, Orléans.

11\. 1913. Refoulé (Robert), licencié ès lettres et en droit,
65, boulevard Alexandre-Martin, Orléans.

12\. 1919. Illiers (Louis d'); ✱, secrétaire d'ambassade honoraire,
Château de la Fontaine, Olivet (Loiret).

13\. 1919. Charoy (Roger), docteur en droit,
55, boulevard Alexandre-Martin, Orléans.

4° Section des Lettres et Arts

1\. 1881. Didier (Albert), ✿, conservateur honoraire du Musée de Peinture et de Sculpture,
15, rue du Bœuf-Saint-Paterne, Orléans.

2\. 1885. Perrin (Edmond), vice-président de la Chambre de Commerce,
Bois-Dormant, Saint-Jean-le-Blanc.

3\. 1891. Maillard (chanoine Alphonse), directeur de l'Ecole Sainte-Croix,
19, rue du Colombier, Orléans.

4\. 1896. Papelier (Georges), ✱, I. ✿, professeur de Mathématiques spéciales au Lycée d'Orléans,
21, rue de Recouvrance, Orléans ;
19, rue de la Mouillère, Orléans.

MM.

5. 1899. **Renardier** (Adolphe), ✻, inspecteur général des Ponts et Chaussées en retraite,
1, rue Neuve-Saint-Aignan, Orléans.

6. 1905. **Guillaume** (Louis), architecte,
25, rue Chanzy, Orléans.

7. 1908. **Illiers** (Gaston d'), sculpteur animalier,
13, rue d'Angleterre, Orléans ;
Château de la Fontaine, Olivet.

8. 1910. **Destenay** (Edouard), O. ✻, compositeur de musique,
1, faubourg Saint-Vincent.

9. 1911. **Benoit** (Charles), ✻, directeur de la Manufacture des Tabacs,
6, rue de la Maunfacture, Orléans ;
Chalet Saint-Louis, Berck-Plage (Pas-de-Calais).

10. 1914. **Fraquet** (Eugène), membre de la Société Chimique de France,
350, faubourg Bannier, Orléans.

11. 1919. **Weill** (abbé Frédéric), professeur à l'Ecole Sainte-Croix,
19, rue du Colombier, Orléans.

12. 1919. **Bonnichon** (Albert), président de la Chambre de Commerce,
22, rue Chanzy, Orléans.

MEMBRES CORRESPONDANTS

1. 1905. **Bernois** (abbé Constant), lauréat de l'Académie française,
4, rue Saint-Euverte, Orléans.

2. 1906. **Rapine** (Henri), architecte diplômé du Gouvernement,
11, rue Montarpanasse, Paris.

MM.

3. 1906. RAGUENET DE SAINT-ALBIN (Octave),
17, rue d'Illiers, Orléans.

4. 1906. Dr MERCIER (Raoul), professeur à l'Ecole de Médecine de Tours,
41, boulevard Heurteloup, Tours (Indre-et-Loire).

5. 1906. PERRAULT (Maurice), avoué,
Epernay (Marne).

6. 1907. Dr DUCHATEAU (Valère),
Cléry (Loiret).

7. 1908. NICOLAS (Louis), peintre dessinateur,
27, rue des Grands-Champs, Orléans.

8. 1908. SAGET (chanoine Louis),
2, rue des Gobelets, Orléans.

9. 1908. LAGNY (Auguste), propriétaire,
Chétif-Puits, Gien (Loiret).

10. 1909. COLAS DES FRANCS (Maurice),
Château du Bailly, Mézières (Loiret).

11. 1909. BASSEVILLE (abbé Georges),
Curé doyen de Malesherbes (Loiret).

12. 1909. CHAMPVALLINS (Jean DE), propriétaire,
31, rue des Arènes, Angers (Maine-et-Loire);
Château d'Auzan, par Châteauroux (Indre).

13. 1909. DORET (Jules), ✾ I., professeur honoraire au Lycée d'Orléans,
40, avenue Dauphine, Orléans.

14. 1909. CHANCEREL (Lucien), inspecteur adjoint des Eaux et Forêts,
Château de Lintry, par Châteauneuf (Loiret);
76, rue d'Assas, Paris.

15. 1909. SAINT-POL (comte Jean DE), ingénieur agricole,
3, faubourg Bourgogne, Orléans.

MM.

16. 1909. FOUGERON (Paul-Elie), propriétaire,
55, rue de la Bretonnerie, Orléans.

17. 1909. ALARET-TAILLEFERT (Maurice),
Château de Louan, Ménestreau-en-Villette (Loiret).

18. 1910. BERTON (Paul), ✻, président de chambre honoraire,
Sancerre (Cher).

19. 1910. LIVONNIÈRE (comte DE), conseiller général de Maine-et-Loire,
Brion (Maine-et-Loire).

20. 1910. BARON (Gabriel), ancien avoué,
19, rue de Loigny, Orléans.

21. 1910. CHAMBON (Emile), propriétaire,
59, boulevard Alexandre-Martin, Orléans.

22. 1910 SÉJOURNÉ (Joseph), ✻, bâtonnier des avocats, conseiller général,
17, boulevard de Verdun, Orléans.

23. 1910. FUGERAY (abbé René), curé de Mardié,
Par Pont-aux-Moines (Loiret).

24. 1910. JOVY (Ernest), ✻ I., professeur au Collège,
40, rue de la Tour, Vitry-le-François (Marne).

25. 1911. GUILLAUME (abbé Paul), professeur à l'Ecole Saint-Louis,
Montargis (Loiret).

26. 1911. LEROY (Gaston), conseiller d'arrondissement, adjoint au maire d'Orléans,
12, rue de la République, Orléans.

27. 1911. MALLETERRE (général Gabriel), C. ✻, gouverneur des Invalides,
Hôtel des Invalides, Paris.

28. 1911. BOISSONNET (abbé Emile), ancien curé,
Meung-sur-Loire (Loiret).

MM.

29. 1912. VAUQUELIN (Charles), premier adjoint au maire d'Orléans,
18, rue Chanzy, Orléans.

30. 1912. SINGLY (Maurice DE), ancien directeur des Postes et Télégraphes, ancien adjoint au maire d'Orléans,
38, rue de la République, Orléans.

31. 1912. SAINT-PÉRIER (René DE POILLOUE, comte DE), docteur en médecine,
Château de Morigny, par Etampes (Seine-et-Oise).

32. 1912. BERNARD (Louis), professeur de physique au Lycée d'Orléans,
70, rue Bellébat, Orléans.

33. 1913. BASCHET (Edmond), avocat,
5, rue Girodet, Orléans.

34. 1913. PIAU (Louis), propriétaire,
374, faubourg Bannier ;
187, rue de Grenelle, Paris.

35. 1913. CHAROY (André), ✻, ancien officier,
14, rue du Bœuf-Saint-Paterne, Orléans.

36. 1913. DESBOIS (Louis), licencié ès lettres, artiste peintre,
8, rue de la Mission-Marchand, Paris.

37. 1914. LEFÈVRE (Victor), ancien bâtonnier des avocats,
4, rue Antoine-Petit, Orléans.

38. 1914. BERTRAND-VILLOX,
9, rue Jeanne-d'Arc, Orléans.

39. 1914. GANDRILLE (Albert), avoué,
5, rue d'Escures, Orléans.

40. 1914. FOUCAUT (Gustave), docteur en droit,
50, rue du Colombier, Orléans.

41. 1914. FAUCHON (Emile), notaire,
9, rue du Grenier-à-Sel, Orléans.

MM.

42. 1914. RICHER (Raoul),
1, rue Girodet, Orléans.

43. 1914. FOSSÉ (Paul), avoué honoraire, conseiller municipal,
58, rue Bannier, Orléans.

44. 1914. LEPETITPAS (Marius), C. ✻, colonel en retraite,
76, avenue Dauphine, Orléans.

45. 1914. FOUGEU (Paul), propriétaire,
86, faubourg Bannier, Orléans.

46. 1914. REDON (colonel Albert DE),
Château de Villefallier, par Cléry (Loiret).

47. 1914. BENOIST (chanoine Jules), supérieur de l'Ecole Saint-Grégoire,
Pithiviers (Loiret).

48. 1919. DARBLAY (Louis), député, conseiller général,
Chevilly (Loiret).

49. 1919. LOREAU (Alfred), ✻, ancien député, ancien conseiller général,
Château de Beauvoir, par Briare (Loiret).

50. 1919. CALLIER (André), propriétaire,
Les Malacots, par Sully-sur-Loire (Loiret).

51. 1919. LECOQ (Raoul), docteur en pharmacie,
183, rue de Bécon, Courbevoie (Seine).

52. 1919. TRISTAN (comte Raoul DE),
72, rue de Bellechasse, Paris (7e).

53. 1919. VILLIERS DU TERRAGE (baron DE),
Château de Kerminihy, Rosporden (Finistère) ;
5, avenue de Ségur, Paris.

DÉMISSIONS

MEMBRES TITULAIRES

MM.

Babinet (Henri), 4 février 1919.

Baillet (Auguste), 18 mars 1919.

Darblay (Louis), 25 juillet 1919.

Callier (André), 17 octobre 1919.

Allaines (Max. d'), 27 octobre 1919.

Tristan (comte Raoul de), 19 décembre 1919.

Sauvebœuf (comte Jean de), 30 janvier 1920.

Dr Rocher (Georges), 20 février 1920.

MEMBRES CORRESPONDANTS

MM.

Legay, 1914.

Desbois (Saint-Prix), mars 1919.

Decourteix-Turquet, novembre 1919.

Champault (François), 1919.

Brun (Henri), 23 décembre 1919.

Barbier (chanoine Paul), 22 mars 1920.

Michau (René), 22 mars 1920.

Dr Grivet (Paul), mars 1920.

Chabrol (Maurice), 4 juin 1920.

Coutant (Henri), juin 1920.

NÉCROLOGIE

MEMBRES D'HONNEUR ÉLUS

MM.

LEMAITRE (Jules), décédé le 5 août 1914.

MASPERO, décédé le 30 juin 1916.

Amiral CAILLARD (Léonce), décédé le 3 octobre 1917.

LAFENESTRE (Georges), décédé le 21 mai 1919.

MEMBRE HONORAIRE

Dr DESHAYES (Henri), décédé le 26 mai 1920.

MEMBRES TITULAIRES

MM.

COCHARD (chanoine Théophile), décédé le 20 mai 1914.

FOUGERON (Pierre), décédé le 7 octobre 1914.

Dr PILATE (Edmond), décédé le 25 janvier 1915.

Dr LUIZY (Gaston), décédé le 9 juin 1915.

Dr BAILLET (Marcel), décédé le 10 novembre 1915.

FAUCONNIER (Paul), décédé le 3 août 1916.

DESSAUX (Georges), décédé le 6 janvier 1917.

HUET (Louis-Emile), décédé le 16 juin 1917.

Dr BARANGER (Léonard), décédé le 16 septembre 1917.

ROSCOAT (comte Casimir DE), décédé le 22 mars 1918.

DIDIER (Maxime), décédé le 26 avril 1918.

HUARD (Abel), décédé le 6 novembre 1918.

LALBALETTRIER (Gustave), décédé le 29 octobre 1919.

THÉVENIN (Edmond), décédé le 3 janvier 1920.

MEMBRES CORRESPONDANTS

MM.

Puyvallée (Albert de), décédé le 5 janvier 1914.

Tristan (comte Elzéar de), décédé le 3 janvier 1915.

Papelier (Philippe), décédé le 14 mars 1915.

Saxcé (Fernand de), décédé le 8 août 1915.

Duchalais-Rousseau, décédé le 23 novembre 1915.

Johanet (Henri), décédé le 27 décembre 1915.

Hazard (Paul), décédé le 2 décembre 1916.

Morogues (baron Gonzalve de), décédé le 5 septembre 1917.

Rocheterie (comte Maxime de), décédé le 8 décembre 1917.

Leroy (Paul), décédé le 7 mars 1918.

Riguet (abbé Alphonse), décédé le 28 mars 1918.

Vilmorin (Maurice de), décédé le 23 avril 1918.

Dr Pottier (Paul), décédé le 24 octobre 1918.

Eck (Théophile), décédé en 1918.

Bouchet (Emile), décédé en 1919.

Dr Percepied, décédé le 1er mars 1919.

MORTS
AU CHAMP D'HONNEUR

MEMBRES TITULAIRES

MM.

FOUGERON (Pierre), 7 octobre 1914, combat des Loges (Somme).

DIDIER (Maxime), 26 avril 1918, hôpital Saint-Clément de Metz, à la suite de ses blessures.

MEMBRES CORRESPONDANTS

MM.

RIGUET (abbé Alphonse), 28 mars 1918, ambulance de Guiscard (Oise), à la suite de ses blessures.

PAPELIER (Philippe), 14 mars 1915, à l'attaque de la cote 263, près de Boureuilles (Meuse).

SOCIÉTÉS ET INSTITUTIONS CORRESPONDANTES

A

Abbeville (Somme). — Société d'émulation d'Abbeville (*Bulletin*).

Aix (Bouches-du-Rhône). — Facultés de Droit et des Lettres (*Annales des*) (Bibliothèque de l'Université d'Aix).

Amiens (Somme). — Académie des Sciences, Lettres et Arts de la Somme (*Mémoires*).

Angers (Maine-et-Loire). — Société nationale d'Agriculture, Sciences et Arts d'Angers (*Mémoires*).

Angoulême (Charente). — Société Archéologique et Historique de la Charente (*Annales*)

Auxerre (Yonne). — Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne (*Bulletin*).

B

Besançon (Doubs). — Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts (*Bulletin*).

Blois (Loir-et-Cher). — Société des Sciences et Lettres du Loir-et-Cher (*Mémoires*).

Bordeaux (Gironde). — Académie nationale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Bordeaux (*Actes*).

Bourges (Cher). — Société des Antiquaires du Centre (*Mémoires*).

C

Caen (Calvados). — Académie nationale des Sciences, Arts et Belles-Lettres (*Mémoires*).

Cambrai (Nord). — Société d'Emulation (*Mémoires*).

Châlons-sur-Marne (Marne). — Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts du département de la Marne (*Mémoires*).

Châteaudun (Eure-et-Loir). — Société Dunoise (*Bulletin*).

Chartres (Eure-et-Loir). — Société Archéologique d'Eure-et-Loir (*Bulletin*).

D

Dijon (Côte-d'Or). — Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon (*Mémoires*).

Dunkerque (Nord). — Société Dunkerquoise (*Mémoires*).

E

Evreux (Eure). — Société libre d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres de l'Eure (*Recueil des Travaux*).

H

Havre (Le) (Seine-Inférieure). — Société Havraise d'études diverses (*Recueil de publications*).

L

Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher). — Comité central de la Sologne.

Laon (Aisne). — Société académique (*Bulletin*).

Lyon (Rhône). — Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts (*Mémoires*), au palais des Arts.

M

Mâcon (Saône-et-Loire). — Académie de Mâcon (*Annales*).

Mans (Le) (Sarthe). — Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe (*Bulletin*).

Marseille (Bouches-du-Rhône). — Académie des Sciences, Lettres et Beaux-Arts de Marseille (*Mémoires*).

Montpellier (Hérault). — Académie des Sciences et Lettres de Montpellier (*Mémoires*).

Montauban (Tarn-et-Garonne). — Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Montauban (*Recueil*).

N

Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Académie de Stanislas (*Mémoires*).

Nantes (Loire-Inférieure). — Société académique de Nantes (*Annales*).

Narbonne (Aude). — Commission archéologique de Narbonne (*Bulletin*).

Nice (Alpes-Maritimes). — Société des Lettres, Sciences et Arts des Alpes-Maritimes (*Annales*).

Niort (Deux-Sèvres). — Société historique et scientifique des Deux-Sèvres (*Mémoires*).

O

Orléans. — Bibliothèque municipale d'Orléans.
— Bibliothèque des archives du département du Loiret.
— Bibliothèque du Musée de Jeanne d'Arc.
— Comice agricole d'Orléans (*Bulletin*).
— Société archéologique et historique de l'Orléanais (*Bulletin* et *Mémoires*).
— Société d'horticulture d'Orléans et du Loiret et Société horticole du Loiret réunies (*Bulletin*).

P

Paris. — Société nationale des Antiquaires de France (*Bulletin*).
— Bibliothèque de l'Université, à la Sorbonne.
— Comité des Travaux historiques et scientifiques au Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (*Bulletin archéologique*).
— Société philomathique de Paris (*Bulletin*).
— Société nationale d'agriculture, 18, rue de Bellechasse (*Bulletin des séances*).

Poitiers (Vienne). — Société des Antiquaires de l'Ouest (*Bulletin*).

R

Rouen (Seine-Inférieure). — Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Rouen (*Précis analytique*).

S

Saint-Malo (Ille-et-Vilaine). — Société historique et archéologique de l'arrondissement de Saint-Malo (*Annales*).

Senlis (Oise). — Comité archéologique (*Mémoires*).

Soissons (Aisne). — Société archéologique, historique et scientifique de Soissons (*Bulletin*).

Strasbourg (Bas-Rhin). — Société des Sciences, Agriculture et Arts du Bas-Rhin (*Bulletin*).

T

Tananarive (Ile de Madagascar). — Académie Malgache (*Bulletin*).

Tours (Indre-et-Loire). — Société d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres d'Indre-et-Loire (*Annales*).

Troyes (Aube). — Société académique d'Agriculture, des Sciences, Arts et Belles-Lettres du département de l'Aube (*Mémoires*).

V

Vannes (Morbihan). — Société polymathique du Morbihan (*Bulletin*).

Versailles (Seine-et-Oise). — Société des Sciences morales, littéraires et artistiques de Seine-et-Oise (*Mémoires*).



TITRES DES TRAVAUX

DONT L'IMPRESSION DANS LES MÉMOIRES

A ÉTÉ VOTÉE PAR LA SOCIÉTÉ

---

1. *La Communauté des Notaires au Châtelet d'Orléans*,

   par M. le Dr Garsonnin.

2. *Le Grand Hiver de l'Année 1788 ;*

   Une Promenade dans les Greniers de l'Hôtel-Dieu d'Orléans.

   Eloge funèbre de M. Gustave Lalbalettrier,

   par M. le Dr Fauchon.

ANNÉE 1919

COMMUNICATIONS

ET NOTES DIVERSES

COMPTES DU TRÉSORIER

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES



DISCOURS
DE M. R. DE LA LOGE

Président (1)

Messieurs,

Le moment semble venu de jeter un coup d'œil en arrière et de s'attarder quelques instants à mesurer l'étape parcourue depuis 4 ans 1/2.

Je le fais avec un sentiment de joie et de tristesse tout à la fois.

De joie en songeant à la victoire, en contemplant notre France bien-aimée, la nation incomparable, unique dans le monde, revenue à la première place qu'elle n'aurait dû jamais quitter, sortant de la lutte plus belle, plus grande, plus admirable que jamais, après s'être montrée superbe de tenue pendant ces 51 mois de lutte sans merci. On voudrait crier à tout instant sa fierté d'être Français, et je salue avec une profonde émotion ceux dont le génie, le dévouement et l'esprit de sacrifice ont fait flamboyer cette ardente auréole.

Mais le chemin de la gloire est arrosé de sang, et c'est le cœur serré que j'y cherche la trace de ceux qui n'ont pu le suivre jusqu'au bout. Deux de nos collègues y sont étendus dans toute la splendeur du devoir héroïquement accompli. Pierre Fougeron, frappé dès le début de la guerre, Maxime Didier, tombé au moment où le succès allait s'affirmer... Et je vois autour de moi des yeux rougis par d'amères larmes ! Les combattants n'ont pas été les seuls à gravir l'âpre chemin du sacrifice, et c'est avec une douloureuse sympathie que je m'incline devant ceux d'entre nous qui ont offert à la Patrie la vie d'enfants qui leur étaient si chers. Que la miséricorde divine atténue leur douleur et leur envoie une consolation que tous les rayons de la victoire sont incapables de leur donner.

La guerre nous a pris en 1914 au moment où nous commencions nos vacances. Notre local étant libre, l'autorité militaire est venue

(1) Séance du 7 février 1919.

frapper à notre porte et, dès le 27 septembre, les boulangers de campagne, dont les fours ont occupé si longtemps nos boulevards avant de se rapprocher du front, cantonnaient leurs hommes dans cette salle. Jusqu'au 4 décembre ce fut le groupe n° 55 et, du 4 décembre au 22 juillet 1915, le groupe 56.

Eux partis, personne n'est revenu utiliser notre local, mais les 299 jours d'occupation n'avaient pas été sans laisser quelques traces, et nous devons savoir un gré infini à M. le Secrétaire général qui a veillé au grain dès le début, mettant à l'abri tout notre matériel, n'a cessé de prodiguer de bons conseils de propreté aux occupants et, finalement, a su remettre tout en ordre avec le soin minutieux qui le caractérise, à tel point qu'à la rentrée de 1915 il semblait que notre salle était restée inviolée.

Puis-je parler de rentrée? Il n'y eut d'abord qu'un essai timide : la plupart d'entre nous ne se sentaient ni le cœur ni le loisir de s'offrir un pareil délassement, et tout de suite il fut convenu qu'en raison du très petit nombre des membres de la Société pouvant assister aux séances, ces dernières n'auraient lieu qu'un jour par mois, le premier vendredi. Jusqu'en 1917 l'étincelle de vie subsista par le fait de la présence à ces réunions de quelques intrépides, venant échanger leurs impressions en fumant une cigarette. Cependant, avec la durée de la guerre, les occupations de plusieurs devenaient moins absorbantes et, dès 1917, la vie reprenait plus intense. A la séance du 1er juin il fut décidé que les pouvoirs du bureau seraient prolongés jusqu'à la fin des hostilités et que les travaux du 1er semestre 1914 seraient livrés à l'imprimeur. A partir de ce moment, la feuille de convocation portait à peu près chaque fois mention d'une communication intéressante, et, de fait, nous avons eu des séances charmantes : on a vu, certain soir, jusqu'à 100.000 francs de violons anciens sur ces tables !

Ainsi, sauf pendant la première année de guerre, la vie s'est affirmée dans cette enceinte : ralentie tout d'abord, elle a gonflé peu à peu les bourgeons du renouveau, et maintenant la floraison pourra s'effectuer avec une intensité d'autant plus grande que la sève ancienne va certainement trouver du réconfort dans les éléments nouveaux qui ne tarderont pas à s'infuser parmi nous.

Messieurs, un bon nombre d'entre nous ont répondu à l'appel des armes et ont fait bravement leur devoir pendant la guerre :

6 dans la section d'agriculture ;
3 dans la section de médecine ;
5 dans la section des lettres ;
3 dans la section des sciences.

En tout 17 membres parmi lesquels deux n'avaient aucune obligation militaire, mais ont tout employé pour arriver à contracter un engagement pour la durée de la guerre.

De tous ceux-là, deux ne reviendront jamais prendre place parmi nous :

Pierre Fougeron, lieutenant au 98e régiment d'infanterie, est tombé le premier, au combat dès Loges, dans la Somme, le 7 octobre 1914.

L'un des plus jeunes parmi nous, versé dans les questions agricoles, sa nature droite, loyale, très serviable lui attirait toutes les sympathies.

Très brave, très aimé de ses hommes, il prit le commandement de sa compagnie dans un moment critique : le capitaine venait d'être blessé ; la troupe était très vivement menacée par l'ennemi. Il résista avec l'opiniâtreté, la conscience, le scrupule, l'inflexible volonté qu'il apportait à chacun de ses actes. Il fut tué raide d'une balle au front, mais avait contribué pour une large part à repousser l'ennemi qui subit des pertes énormes.

Maxime Didier, capitaine au 112e territorial d'infanterie, a été emporté dans la ruée allemande du 30 mars 1918 aux environs de Montdidier. Blessé à la cuisse en ralliant ses hommes avec son héroïsme habituel, transporté à l'hôpital de la citadelle de Metz, il est mort le 26 avril dans cette cité lorraine où nous entrions quelques mois après. Il n'a pu dilater son cœur au souffle de cette victoire en laquelle il avait une foi inébranlable qu'il me confiait encore l'hiver dernier. Nature généreuse, artiste éclairé, d'un goût délicat, plein de bonne humeur et d'amabilité, il s'acquittait de ses fonctions de conservateur de notre Musée de peinture avec le zèle qu'il mettait à toutes choses, et se donnait également sans compter aux bonnes œuvres de notre cité

Nous nous inclinons respectueusement devant ces deux tombes prématurément fermées, et nous gardons avec fierté le souvenir de leur héroïque sacrifice dont l'honneur rejaillit jusqu'aux lambris de cette salle.

Et j'inscris de suite sur ce dyptique de la mort face à l'ennemi les noms de deux de nos membres correspondants :

Philippe Papelier, ingénieur agronome, caporal au 131e d'infanterie : blessé le 14 mars 1915 au combat de Boureuilles d'une balle à la joue, il refusa de se laisser évacuer et fut quelques instants après mortellement frappé d'une balle au front.

L'abbé Riguet, curé de Saint-Jean-de-la-Ruelle, aumônier volontaire de la 9e division, tombé glorieusement le 25 mars 1918 sur la ligne de combat et cité à l'ordre de la division.

Un autre de nos collègues, Robert Refoulé, capitaine au 45e régiment d'infanterie, a été grièvement blessé trois fois au cours de la guerre : à Fossé, le 24 septembre 1914, à Vauquois le 9 octobre 1914, et enfin en Artois, février 1916, où il est resté deux heures enseveli sous un éboulement causé par la chute d'un obus. Retiré complètement aveugle, l'œil droit a pu être sauvé, mais le gauche n'a conservé qu'un dixième de visibilité. Est retourné au front dès 1916. Cité à l'ordre de la division, attend toujours la croix de chevalier de la Légion d'honneur, le dossier de proposition ayant été égaré !

Enfin, je dois également faire mention de l'héroïque général Malleterre, membre correspondant après avoir été jadis un des fidèles de cette salle : blessé d'une façon atroce, le 9 septembre 1914, à Vassincourt, il y fut avec ses troupes un des piliers de cette admirable contre-offensive qui nous valut l'échec définitif de la horde allemande à la première victoire de la Marne.

Messieurs, la mort n'a pas frappé seulement parmi les combattants. Bien des places sont vides autour de ces tables, et il convient d'évoquer la mémoire de ces collègues, restés au foyer lors du départ des jeunes, et disparus silencieusement au cours de la tourmente. L'adieu sera tardif, mais on éprouve une délicate émotion sur le chemin du souvenir ; ce n'est pas chose inutile de remuer les cendres du passé quand il s'agit d'y retrouver un instant la silhouette d'hommes de bien pour lesquels nous n'éprouvions que de la sympathie.

L'année 1915 éprouva tout particulièrement la section de médecine.

Le 25 janvier mourut le docteur Pilate que tous, dans le corps médical, vénéraient comme un maître et un conseiller. Sa haute

science et son habileté professionnelle n'avaient d'égales que sa modestie, sa bienveillance et son inépuisable charité qui lui avaient attiré l'estime et l'affection de chacun dans la cité. Il avait soigné les blessés en 1870, lors des combats d'Orléans, sous la direction de son maître Nélaton, et termina sa carrière en se donnant tout entier à la création de ce sanatorium de Chécy où il se livrait avec tant de cœur à la lutte contre la tuberculose. Ecrivain distingué, il publia des travaux importants et très appréciés : chrétien parfait, sa grande compassion allait tout d'abord aux pauvres et l'on peut dire de lui qu'il a passé sur la terre en faisant le bien.

Le 9 juin, le docteur Luizy disparaissait à son tour subitement. Ancien interne des hôpitaux de Paris et aide d'anatomie de la Faculté, il était homme de haute valeur professionnelle ; mais, volontairement effacé, il n'a, je crois, presque jamais pris part à nos travaux.

Et le 10 novembre s'éteignait, encore dans toute la force de l'âge, l'un de nos plus habiles chirurgiens, le docteur Baillet. Très ouvert aux idées d'aide mutuelle, membre fondateur des plus actifs de la Ligue antialcoolique du Loiret, il fut le créateur de l'œuvre de la Goutte de lait. Sa main était largement tendue à toutes les infortunes. Il était de ceux qui se donnent tout entiers et ne savent mesurer leurs forces. Il se prodigua sans bornes à nos blessés militaires. Gravement malade, au lieu de se reposer il se fit un devoir de rester et succomba à la tâche.

En 1916, M. Paul Fauconnier mourait le 3 août.

Ingénieur des arts et manufactures, il était resté 52 ans attaché à l'industrie gazière de notre ville, mais sa vie fut aussi intimement mêlée aux diverses œuvres orléanaises. Administrateur de la Banque de France, des hospices, des docks, membre de plusieurs sociétés, il apporta partout le concours d'une expérience éclairée et d'un zèle discret.

En 1917, c'est encore un des hommes éminents de la cité qui disparaît le premier, le 6 janvier. Georges Dessaux, président de la Chambre de commerce d'Orléans et du Loiret, était une figure orléanaise de premier plan, un homme dont toute la vie a été consacrée au bien public, à la prospérité de la ville d'Orléans qu'il voulait toujours plus grande et plus active.

Assidu à nos réunions, chargé par notre Société du rapport sur le mémoire Guillon pour la défense de nos eaux et du Loiret contre

le projet de captage de la ville de Paris, il fut aussi le promoteur des études faites pour l'établissement d'une voie navigable de Nantes à Orléans, et avait réussi à faire une réalité de la question du canal d'Orléans à Combleux.

Le 16 juin mourait Louis-Emile Huet ; une douloureuse maladie arrêtait en plein essor une vie toute de travail et de dévouement. Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats d'Orléans, il était doué d'un remarquable talent de parole auquel s'alliait une science juridique profonde. D'une distinction rare, d'une loyauté et d'un désintéressement poussés jusqu'au scrupule, s'exprimant toujours dans un langage choisi, avec une élégance de forme qui était la marque d'un esprit profondément littéraire, sa nature faisait de lui l'adversaire irréductible de tout ce qui est désordre et vulgarité. Ses souffrances furent cruelles : il les unit à celles de nos soldats et jusqu'au bout donna un grand exemple de chrétien et de Français.

Et le 16 septembre s'éteignait le docteur Baranger. Praticien de valeur, nature généreuse et loyale, parfait chrétien, il était le médecin du Grand Séminaire et de nombreuses communautés religieuses. Nous ne l'avons, pour ainsi dire, jamais vu à nos séances.

En 1918, le comte du Roscoat mourait le 22 mars dans sa 89e année. Type de gentilhomme, affable et d'une courtoisie parfaite, dévoué à toutes les œuvres, nous avons encore devant les yeux cette mince et active silhouette restée si jeune jusqu'à 85 ans. Mais de cruelles infirmités vinrent assombrir la fin de cette si longue existence et il dut, en 1916, donner sa démission de notre Société dont il avait été vice-président de 1904 à 1909.

Enfin, le 6 novembre, Abel Huard terminait à un âge très avancé une vie paisible, sans heurts, passée dans l'enregistrement. Jadis très assidu à nos séances, il les égayait souvent par des récits tout particulièrement humoristiques.

A cette longue série de nos membres titulaires il convient d'ajouter, parmi nos membres d'honneur élus, Jules Lemaître, mort le 5 août 1914, et Maspéro, le 30 juin 1916.

Et dans nos correspondants :

M. Duchalais-Rousseau,

Le comte Elzéar de Tristan,

Henri Johanet,

et le colonel de Saxcé,

tous les quatre disparus en 1915.

En 1916, Paul Hazard qui venait souvent s'asseoir à notre foyer.

En 1917, le baron de Morogues.

En 1918, Maxime de la Rocheterie, titulaire de notre Société pendant 25 ans, et qui tenait une si grande place dans notre région orléanaise tant comme homme public que comme homme privé.

Enfin, le docteur Pottier

et Paul Leroy.

Messieurs, je m'excuse de cette page douloureuse : mais nous devions rendre hommage à nos collègues disparus : ils ont vécu de notre vie : leurs travaux ont enrichi les volumes de nos mémoires : ils ont contribué au bon renom de notre Société.

Vous me permettrez de faire une brève mention des vivants. Beaucoup, qui n'avaient aucune obligation militaire, ont tenu à se rendre utiles et ont donné, sans compter, leur temps libre à des œuvres nées de la guerre et qui disparaissent avec elle. Comme vous le savez, la charité française a été splendide au cours de la tourmente ; elle l'est toujours, d'ailleurs ! En aucun pays du monde le cœur ne bat avec autant de force que chez nous.

Mais je songe qu'avant la guerre plusieurs avaient déjà travaillé avec la plus rare maîtrise à ce qui nous donne aujourd'hui la victoire, je veux dire à l'épanouissement du génie de notre race.

Je demandais, il n'y a pas très longtemps, à l'un de mes neveux, alors candidat à Polytechnique, reçu depuis, et qui va bientôt s'asseoir sur les bancs de cette école, à 23 ans, avec les galons de capitaine d'artillerie sur les bras et, dans le cœur, tout l'emballement, si légitime ! d'avoir commandé avec succès, au cours de l'offensive de l'armée Gouraud, une batterie de notre superbe artillerie lourde, je lui demandais, dis-je : — « Mais enfin, comment fais-tu pour t'initier à cette science, de très haute envolée, que l'on appelle mathématiques spéciales? Y a-t-il quelque travail bien fait, clair, compréhensible pour un profane? »

— « Eh bien ! mais, on nous fait des cours et nous prenons des notes ! »

— « Des notes, c'est bien mince souvent, et les formules sont terriblement complexes ! »

— « Oh ! oui, mais nous avons... »

Je ne vous redirai pas, Messieurs, ce nom venu si promptement sur des lèvres enthousiastes : je respecte trop la modestie de son possesseur.

Mais je pense avec fierté qu'ils sont plusieurs parmi nous, ces admirables éducateurs. Leurs fortes et claires leçons ont su fouiller, ciseler, mettre en plein relief les incomparables qualités de notre jeunesse française ; ils comptent parmi les meilleurs artisans de la victoire : ils ont fait jaillir la flamme : c'est à eux, pour une bonne part, que nous devons la joie de voir à terre la bête sauvage qui s'armait jusqu'aux dents pour se ruer sur nous, alors que nous perdions le meilleur de nos forces dans les songes creux du plus faux des humanitarismes.

Et maintenant, Messieurs, il s'agit de se remettre au travail. Le monde entier se réorganise après la dure secousse qu'il vient d'éprouver. Plus heureux, nous n'avons pas à reconstruire ; mais nous avons commencé, il y a plus de cent ans, une belle collection de joyaux de grand prix : le burin des maîtres ciseleurs de la pensée va pouvoir la continuer, car les yeux de l'esprit ont cessé de se perdre par-delà l'horizon, comme nous y étions trop accoutumés au cours de ces longues heures d'angoisse.

Seulement, une opération préliminaire est indispensable. Votre bureau est entièrement à renouveler : il agonise même depuis longtemps et attend que vous lui donniez le coup de grâce ! Ce sera l'affaire de la prochaine séance.

Il y aura lieu de remplacer :

Pour 3 ans .

Le Président, qui a terminé ses fonctions depuis le 1er janvier 1916.

Le Vice-Président, dans le même cas.

Le Secrétaire particulier, dont les fonctions sont terminées depuis le 1er janvier 1917.

Le Trésorier, en fonctions depuis 1904, et dont le mandat est expiré depuis le 1er janvier 1906.

Pour 6 ans :

Le Secrétaire général, en fonctions depuis 1906 et dont le mandat s'est terminé le 1er janvier 1918.

Le Bibliothécaire (qui demande à résigner son mandat), dont les fonctions sont terminées depuis le 1er janvier 1917.

ÉLOGE FUNÈBRE

DE

M. PIERRE FOUGERON

(1884-1914)

PAR M. R. DE LA LOGE

Président (1)

MESSIEURS,

Presque au début de la guerre, l'un de nos plus jeunes collègues, Pierre Fougeron, tombait sur le champ de bataille de la Somme.

Il n'a pas été possible alors de rendre hommage à sa mémoire : la vie de notre Société se trouvait interrompue. Mais, au moment où nos séances reprennent un cours normal, ma première pensée sera pour cette noble figure qui a disparu dans toute la force de l'âge.

Membre de notre Société depuis 1909, il était titulaire d'un siège de la Section d'agriculture où l'appelaient ses goûts et ses études antérieures. Elève de l'Ecole d'agriculture d'Angers, licencié ès sciences, travailleur consciencieux et plein de réflexion, son intelligence très ouverte l'entraînait vers les problèmes économiques si compliqués de notre époque.

Assidu à nos séances, il était des nôtres depuis trop peu de temps pour avoir pu prendre part à nos travaux d'une façon active ; mais nous connaissions sa valeur intellectuelle et pratique tout à la fois, et nous éprouvions une vive sympathie pour ce caractère plein de loyauté, d'une admirable énergie quand il s'agissait d'une question de devoir.

Il en a bien donné la mesure dans ces moments très courts où la France envahie put utiliser sa vaillance : mobilisé dès la première heure comme lieutenant de réserve au 131e régiment d'infanterie, il ne songea qu'à servir la Patrie de toutes ses forces et de son

(1) Séance du 1er juin 1917.

mieux. Très brave, très aimé de ses hommes, il prit le commandement de sa compagnie au combat des Loges, le 7 octobre 1914, alors que le capitaine venait d'être blessé. L'instant était critique, la troupe vivement menacée. Il sut organiser la résistance, contribua pour une large part à repousser l'ennemi, et fut tué raide d'une balle au front au moment où le succès s'affirmait.

Mort splendide du soldat en pleine action sur le champ de bataille ! Mais aussi brisure déchirante, et nous saluons avec une profonde émotion ceux qu'il laisse derrière lui, cette veuve frappée en plein bonheur, ces deux enfants tout jeunes qui faisaient la joie de sa vie !

Nous conserverons pieusement le souvenir de cet héroïque collègue qui n'a fait que passer parmi nous et dont la conduite superbe rejaillit en auréole de gloire sur notre Société tout entière.



ÉLOGE FUNÈBRE

DE

M. MAXIME DIDIER

(1876-1918)

PAR M. R. DE LA LOGE

Président (1)

MESSIEURS,

Notre Société est encore cruellement éprouvée : l'un des plus jeunes d'entre nous vient de donner sa vie pour la France ; notre cher collègue, le capitaine Maxime Didier, est mort sur la terre d'exil, dans un hôpital de Metz.

Le 30 mars dernier, commandant ce jour-là par intérim un bataillon du 112e régiment territorial d'infanterie, il fut blessé dans le combat à la ferme de Filierscamp, près de Bouillancourt, aux environs de Montdidier, et fait prisonnier par les Allemands. Transporté à l'hôpital Saint-Clément, dans la citadelle de Metz, il y est mort le 26 avril, par suite de faiblesse du cœur, dit la pièce officielle allemande ; sans doute avait-il perdu beaucoup de sang avant de pouvoir être soigné utilement, et peut-être ne s'est-il pas réveillé d'une opération tentée *in extremis*.

Maxime Didier appartenait à notre Société depuis 12 ans. Elu membre correspondant le 2 mars 1906, il était nommé titulaire le 21 décembre de la même année, dans la Section d'agriculture et, le 19 janvier 1912, passait dans la Section des sciences et arts. Son travail sur « Claude Deruet au Musée d'Orléans », lu dans une de nos dernières séances d'avant la guerre, est actuellement à l'impression. En 1905, il avait été nommé conservateur-adjoint du Musée de peinture d'Orléans et s'y était livré à un travail considérable de mise en ordre et de classement, exécuté avec la haute compétence et le soin méticuleux qui le caractérisaient : il avait même

(1) Séance du 7 juin 1918.

mis sur pied un catalogue illustré qui devait paraître en 1914. Il était aussi membre de la Société archéologique et historique de l'Orléanais.

Nature droite, limpide, pleine de loyauté, d'un sens artistique remarquable, sculpteur distingué, apportant dans l'art le même soin de vérité que dans le reste de sa vie, Maxime Didier était d'autant plus aimé et estimé de tous que sa grande modestie voilait un cœur parfait et un esprit très avisé, d'excellent conseil, toujours prêt à rendre service, à se dévouer aux bonnes œuvres. Il était en plus un chrétien dans toute la force du terme.

Nous ressentons profondément une pareille perte. Nous saluons avec émotion l'homme de devoir, l'ardent patriote qui disparaît à 42 ans, donnant sa vie pour cette France dont il était un des meilleurs fils et qu'il avait servie de tout son cœur pendant ces quatre années de guerre.

Nous envoyons à son père, l'un des doyens de cette Société, à sa veuve si cruellement frappée après les joies de la dernière année, l'expression de notre très profonde et douloureuse sympathie.



ÉLOGE FUNÈBRE

DE

M. GUSTAVE LALBALETTRIER

(1841-1919)

12e Trésorier (1904-1919)

PAR M. LE DOCTEUR FAUCHON

Vice-Président (1)

MESSIEURS,

Depuis notre dernière réunion, nous avons éprouvé le profond chagrin de perdre un des membres de cette Académie ; un de nos meilleurs, un de nos plus sympathiques et dévoués collègues, dont je ne puis prononcer le nom sans émotion, M. Gustave LALBALETTRIER, professeur de mathématiques.

La Section des Sciences lui ouvrit ses rangs le 7 mars 1902.

Elle fit l'accueil qu'il méritait à l'élève de l'Ecole Normale Supérieure, au licencié ès sciences mathématiques et ès sciences physiques, au professeur distingué de Pont-Levoy, que ses anciens élèves caractérisaient en ces deux phrases : « M. Lalbalettrier avait le don de l'enseignement : il était l'ami de tous ses élèves ». Je ne sache pas qu'on pût résumer plus brièvement, et en termes plus heureux, les qualités d'esprit et de cœur de notre regretté ami.

Le vœu général de ses collègues l'appela au Bureau, pour y exercer la charge de Trésorier, le 4 mai 1904.

Dans cette fonction ingrate, astreignante et difficile, exigeant des qualités de souplesse et à la fois d'énergie, il a été pendant quinze années à la hauteur de mille petites difficultés que ne soupçonnent pas ceux qui n'y sont point mêlés.

Nous pouvons dire de notre regretté Trésorier, qu'il est mort sur la brèche, car, hier encore, c'est lui qui, par un dernier effort

(1) Séance du 7 novembre 1919.

de volonté, s'asseyait à cette place qu'occupe aujourd'hui un successeur souhaité.

C'est faire l'éloge de sa gestion que de le réduire en ces mots : « Transiit benefaciendo », tant la multiplicité des services rendus en allongerait le récit.

L'esprit de ce mathématicien était ouvert à toutes les variétés d'expression de l'intelligence, à toutes les formes de la beauté.

Un de ses camarades d'école rappelait devant moi ses enthousiasmes bucoliques durant ses promenades dans la campagne parisienne, et, ajoutait-il, comme sa mémoire était remplie des vers de nos meilleurs poètes, il ne résistait pas au plaisir de les déclamer, avec un vrai talent de diseur, dans le décor de la nature.

Il avait pour La Fontaine — un quasi-compatriote — une prédilection marquée. Ses fables étaient son livre de chevet : il y trouvait des beautés cachées et toujours nouvelles.

Cette prédilection, il nous l'a traduite dans cette salle même en l'année 1907. Vous avez certainement présente à la mémoire son étude sur « Le Récit et la Moralité dans les Fables de La Fontaine ».

Pour plus d'un d'entre nous, ce fut une révélation : il nous prouva d'une façon charmante, fine et spirituelle, qu'on peut aligner des chiffres, en raisonner, les expliquer, et même les comprendre, faire passer à de jeunes auditeurs le pont aux ânes du fameux carré de l'hypothénuse et posséder en outre — nous sommes bien placés ici pour le savoir — une fine plume littéraire au bout des doigts. A la science de la Mathématique et de la Physique, il sut joindre le culte des Lettres, et briller « in utrâque parte ».

Il me manifesta principalement son goût des arts, sa vivacité d'impression, sa finesse d'observation, sa délicate compréhension des chefs-d'œuvre des Maîtres, dans sa bonne ville de Saint-Quentin, qui l'avait vu naître le 16 août de l'année 1841. Certain jour où il m'avait offert une amicale hospitalité dans la maison ancestrale, il voulut me faire admirer lui-même la collection des pastels de Quentin-Latour, confiée à la garde de son vieil ami M. Eck, notre regretté membre correspondant, je fus le témoin de la fierté qu'il en ressentait pour la cité natale, et l'auditeur charmé de tout ce qu'il voulut bien me dire à l'occasion de ces merveilleux pastels, que je devais retrouver quelques années après, hélas ! dans une

salle du Musée du Louvre, et à la suite de quels avatars, vous le savez !

Que dirai-je du collègue, de son amabilité souriante, de l'aménité de son caractère, de la sûreté de ses relations? Tous, Messieurs, vous avez su l'apprécier, et votre affliction témoigne mieux que ne le saurait écrire ma plume, le vide qu'il fait parmi nous.

Quand une guerre impie nous fut déclarée, ses cheveux blancs l'éloignèrent des champs de bataille, mais à l'arrière il combattit le bon combat du Dévouement et de l'Abnégation. Il a fait, vous le savez, nous le savons tous, plus que son devoir. Sa vieillesse a donné plus d'une leçon de jeunesse et d'endurance à moins âgé que lui.

La mobilisation avait fait de nombreux vides dans le professorat. Sans hésitation, il redevint professeur, et se dévoua corps et âme à deux maisons d'éducation chères entre toutes.

Comme le bon soldat, il combattit jusqu'à la dernière minute, et ne consentit au repos que lorsque sa rude tâche fut remplie.

Mais au surmenage physique, étaient venues s'ajouter de profondes souffrances du cœur, des inquiétudes journalières pour des êtres chers, des douleurs patriotiques que nous avons tous connues ; la dure épreuve du viol de la cité natale par le barbare, des destructions de brute sauvage, des exactions à l'égard de compatriotes aimés. Toutes ces peines finirent par avoir raison de sa verte, et jusqu'alors insoupçonnée vieillesse : la lame avait usé le fourreau... Rapidement nous vîmes ses forces décliner, et bientôt, doucement, sans secousses, dans la plénitude de ses facultés, il rendit le dernier soupir en la journée du 29 octobre dernier.

Sa mort très calme fut le soir d'un beau jour, fait du don de lui-même à toutes les nobles causes, dans l'atmosphère d'une vie sage et modeste, toute d'aimable affabilité, pleine de dignité et d'honneur.

Il était de ces êtres rares et privilégiés qui ne se connaissent pas d'ennemis : Partout où il a passé, il a laissé le nom « du bon Monsieur Lalbalettrier », nom qu'il a mérité de ceux qui n'ignoraient point sa supériorité.

Quoi de plus beau, de plus digne de louange qu'une bonté agissante s'appuyant sur la valeur morale et intellectuelle ! Quel plus légitime titre à la pérennité du souvenir !

A ces regrets universels, peut-être me sera-t-il permis de joindre un regret personnel :

Dans M. LALBALETTRIER, je perds plus qu'un collègue, je perds un ami de la première heure. On ne vit pas pendant plus de douze années aux côtés d'un collègue comme lui, sans l'apprécier et sans l'aimer. Ceux qui pouvaient déchirer le voile de sa modestie, découvraient en lui des qualités exquises du cœur et de l'esprit. J'ai été le témoin journalier, puis-je dire, de son attachement à notre Académie ; plus d'une fois, il alla jusqu'à mettre à notre service l'habileté de ses mains pour — ici reparaît le parfait argentier — pour alléger notre budget. Que de fois son affectueux dévouement facilita ma tâche de secrétaire général ! C'est une dette que je paye en ce moment, et je sens que c'est plus avec mon cœur qu'avec mon esprit que je trace ces lignes tremblées.

Notre collègue avait l'amour et l'orgueil de notre Société, il la voulait active et florissante et il y mettait tous ses efforts.

Dès que la guerre, qui avait fermé nos portes, les réentr'ouvrit, il fut des premiers à renouer la tradition des réunions.

Il avait vraiment le feu sacré, et ce vieillard, qui en réalité n'avait rien du vieillard, pouvait être cité par ses collègues, comme un exemple vivant d'énergie et de confiant optimisme.

Dans M. Gustave LALBALETTRIER, notre Société perd un de ses membres les plus distingués, les plus dévoués, les plus utiles.

Si ses rares qualités ne lui assuraient déjà un souvenir durable parmi nous, la seule reconnaissance nous en ferait un devoir.

Puissent les témoignages d'universel respect qui ont éclaté ici et là, partout où a passé M. LALBALETTRIER, puissent nos regrets particulièrement affectionnés pour notre collègue, être un adoucissement à la juste douleur de la compagne de sa vie !

Veuille Mme Lalbalettrier agréer la nouvelle expression des respectueuses sympathies et des douloureuses condoléances de notre Compagnie tout entière.



RAPPORT

POUR

L'ATTRIBUTION DU PRIX DAVOUST

PAR M. GASTON D'ILLIERS (1)

MESSIEURS,

La Section des Sciences et Arts s'est réunie le 21 mars dernier pour discuter l'attribution du prix Davoust.

Une commission de trois membres : MM. Destenay, Guillaume, d'Illiers, a été nommée pour examiner les titres des différents candidats.

Trois artistes s'étaient fait inscrire : MM. Bérard, Cordonnier, Mailfert.

1° M. Bérard, professeur à l'école municipale de la ville depuis 25 ans et à l'école Sainte-Croix, exposant au Salon des Artistes Français depuis 24 ans, est un statuaire de talent surtout remarquable par ses médaillons.

Il a fait des plaquettes ou médailles de toutes les célébrités orléanaises, qui se sont illustrées depuis environ trente années dans les lettres, le clergé, les arts, la magistrature, entre autres : Mgr Touchet, Mgr Renaudin, MM. Davoust, Herluison, Fournier, etc...

Toutes ces médailles sont fort bien traitées, d'un façon très artistique et d'une grande ressemblance.

M. Bérard a aussi quelques bustes, en particulier celui de notre collègue M. Basseville qui est très vivant et d'une facture large.

A remarquer également le prophète, le fauconnier, et quelques statuettes moyen âge.

M. Bérard s'est occupé de sculpture sur bois et d'ébénisterie et c'est à son ciseau que nous devons la chaire de Saint-Paterne.

2° M. Cordonnier, également enfant d'Orléans, boursier de la ville, élève de Gérôme, Gabriel Ferrier, Jamet ; professeur au lycée depuis 1907 et à l'école municipale d'Orléans.

(1) Séance du 16 mai 1919.

Il expose au Salon des Artistes français depuis 1899 et a obtenu de nombreuses récompenses :

1er prix à l'école municipale d'Orléans pour les cours d'architecture et de dessin.

A l'école des beaux-arts : mentions de sculpture, architecture, archéologie, composition décorative ; médailles de perpective et d'anatomie ; classé 5e au premier essai pour le prix de Rome en 1902.

Cet artiste a produit de nombreuses toiles de facture et de procédés différents, mais toutes intéressantes, allant du classicisme le plus pur jusqu'à un tableau pointilliste qui nous montre avec un grand charme le travail des bûcherons dans le brouillard du matin à l'orée des bois.

Il a fait de nombreux intérieurs bretons pris sur le vif, des marines et des paysages de Bretagne et de Royan, de tonalités intéressantes ; enfin beaucoup d'aquarelles et peintures des bords du Loiret très colorées et fort justes de ton.

Le dessin de M. Cordonnier est précis, sa couleur est plaisante et vraie.

3° M. Mailfert, jeune artiste orléanais, aquarelliste de talent ; ses nombreuses vues d'Orléans et des environs de couleurs souvent un peu osées sont intéressantes et plaisantes à regarder, surtout celles des vieilles rues et places de la ville.

Aviateur pendant la guerre et blessé grièvement, a repris ses pinceaux pour faire de belles études de combats aériens.

M. Mailfert, poète à ses heures, a écrit quelques poésies intitulées « les Aigles », qui sont pleines d'envolée et de patriotisme.

Ebéniste distingué, a monté de remarquables ateliers de meubles dans la maison dite François Ier.

Plus jeune que MM. Bérard et Cordonnier, ayant obtenu moins de succès dans les expositions, M. Mailfert nous semble moins qualifié pour le prix Davoust.

Les candidatures de MM. Bérard et Cordonnier restant seules en présence, deux questions ont été posées devant la commission :

1° Devions-nous proposer le partage du prix ou faire un choix judicieux entre les deux candidats?

2° Quelle somme globale devions-nous vous proposer d'attribuer au présent concours?

Bien qu'en principe, le non-partage nous eût paru plus conforme

aux volontés du donateur, votre commission eût été assez embarrassée de donner sa préférence à l'un ou l'autre des candidats, leurs œuvres artistiques, bien que différant de genre, étant de valeur à peu près équivalente. Elle vous propose, en conséquence, le partage à égalité.

Ceci posé, reste à fixer la somme globale à leur attribuer. Si, par son roulement normal, le prix Davoust n'était arrivé qu'à son échéance quinquennale, la question ne se poserait même pas ; les intérêts de la donation ayant produit, en 5 ans, environ 500 francs, il n'y aurait qu'à en faire le partage par parts égales.

Mais, cette année, la question se pose sous un jour différent : Décerné pour la première fois en 1900, pour la deuxième en 1905, il aurait dû l'être pour la troisième fois en 1910, mais il fut fait exception à la règle quinquennale, dans le but de faire coïncider la remise du prix au lauréat avec la séance solennelle du Centenaire de la Société, qui eut lieu en 1911 ; mais, ce retard constituant une exception et non pas la règle, on peut admettre que deux périodes quinquennales (à un an près) se sont écoulées depuis le derniers concours, en sorte que les intérêts du legs, accumulés depuis cette époque, s'élèvent actuellement à la somme de plus de 1.200 francs.

Aussi, sommes-nous d'avis de vous proposer d'attribuer à chacun des deux candidats la somme de 600 francs et de conserver en caisse le reliquat pour parer à toute éventualité.



ALLOCUTION

POUR LA

REMISE DU PRIX DAVOUST

PAR M. R. DE LA LOGE

Président (1)

MESSIEURS,

Pour la quatrième fois, votre Société est appelée à décerner le prix fondé en 1890, par la générosité de l'un de nos collègues, M. Davoust : il léguait à la Société une somme dont les revenus devaient servir à récompenser, tous les cinq ans, une œuvre d'art ou un ouvrage artistique.

Notre vieille cité orléanaise a toujours été fertile en hommes de grand talent dans toutes les branches de l'art. Placés au cœur de la France, ses fils, à peu d'exceptions près, ont travaillé avec leur inspiration de Français, ce en quoi ils ont eu grandement raison. Nous sommes un peuple tout à fait à part dans le monde, et les œuvres immortelles, issues à tous les âges du génie de notre race, brillent d'un incomparable éclat. L'étude des meilleurs maîtres étrangers peut servir sans doute au plein essor de notre maîtrise : elle ne saurait la déformer.

De nos jours la bonne tradition se perpétue, et multiples sont les candidats au prix que nous voulons décerner aujourd'hui. La commission, chargée par la Section des Sciences et Arts d'examiner leurs droits, a retenu les noms des deux artistes distingués dont je salue la présence ici.

M. Bérard est sculpteur ; M. Cordonnier est peintre : tous deux, enfants de notre ville, ont travaillé au mieux de l'intérêt local : l'un contraignant l'argile à conserver les traits de nos contemporains les plus en vue, l'autre fixant sur la toile les aspects délicieux de nos horizons de Loire où l'air est si limpide, si lumineux à certains moments.

(1) Séance du 20 juin 1919.

Devant les médaillons de M. Bérard, la pensée s'envole immédiatement vers ceux que David d'Angers modelait avec tant d'art, photographies de pierre où la vie, cristallisée par le génie, semble animer encore la physionomie de tous ceux qui ont marqué en France, dans la première moitié du XIXe siècle. Nous rêvons, au musée d'Angers, devant les portraits de George Sand, Musset, Hugo et tant d'autres : nos successeurs feront la même rêverie devant les profils délicats, fouillés et affinés avec une science véritablement divinatoire de la pensée et du caractère, qui reproduisent avec tant de vérité des figures bien connues de nous tous. Et je n'envisage que ce côté de l'œuvre considérable de M. Bérard : le talent de l'artiste est le même quand, au lieu d'une simple figure, son ébauchoir nous donne une statue entière : Vérité anatomique, vérité de l'attitude, sentiment de la vie, l'empreinte est très personnelle et de la plus haute qualité.

M. Cordonnier s'est consacré à l'étude de nos délicieux paysages de France, si discrets, si pleins de charme et de poésie, où la lumière, la nature et l'homme jouent à cache-cache sans arrêt pour donner à chaque instant la note nouvelle, imprévue, l'aspect passager que l'on voudrait revoir souvent et qu'il faut fixer au vol sous peine de le perdre à jamais. Une âme d'artiste est seule capable de ce tour de force, et, dans les dessins rehaussés de M. Cordonnier, j'ai retrouvé ce souci de la vérité locale, cette science de la notation gracieuse et cette maîtrise du pinceau, qui nous font tour à tour admirer la douceur moite de nos bords du Loiret, le pittoresque si grave des vallées encaissées de l'Indre et de la Creuse, la rudesse sauvage et mélancolique du pays d'Armor au sol granitique. Il y a là une œuvre incontestablement personnelle et très forte devant laquelle on songe malgré soi au pinceau d'Harpignies ou de Français ; et, dans les toiles plus considérables comme dans les portraits, nous retrouvons cette même science du dessin et de la couleur qui mettent en relief toute la valeur de l'artiste.

Messieurs, bien que suivant des sentiers différents, vous vous imposez tous les deux. Voilà longtemps déjà que vous envoyez vos œuvres au Salon des Artistes français. Vous avez subi, à votre honneur, l'épreuve du jugement d'hommes qualifiés pour vous décerner les louanges que vous méritez : Mentions et récompenses ne vous ont pas fait défaut.

Il nous semblait difficile, à nous profanes, de faire un choix entre vous deux : nous avons préféré nous en tenir à la façon de procéder de cet artiste de génie qu'était Salomon, et c'est pourquoi nous vous partageons le prix Davoust.

A chacun de vous revient la somme de 575 francs, plus une plaquette artistique, issue des coins de notre Monnaie de France, et destinée à vous rappeler la date du jour où cette Société a eu l'honneur d'adresser aux deux artistes éminents que vous êtes des félicitations si méritées.

Vous voudrez bien nous faire la grâce d'assister à cette séance jusqu'à la fin. En écoutant l'un des nôtres, M. Garsonnin, président de la Société Archéologique d'Orléans, nous lire son remarquable travail, vous pourrez vous rendre compte, Monsieur Bérard, de la fidélité avec laquelle vous avez fixé dans un de vos médaillons la physionomie de cet érudit et de ce chercheur toujours à l'affût des bonnes occasions pour enrichir nos collections artistiques qu'il garde et classe avec une si parfaite compétence.



RAPPORT DU TRÉSORIER

pour l'exercice 1919

§ 1er

Caisse des legs

1° Legs de Morogues :

Avoir au 1er janvier 1918	950 f. 35	
Intérêts de l'année : Au Trésor	75 »	
A la Caisse d'épargne	27 10	
Total au 31 décembre	1.052 f. 45	1.052 f. 45

2° Legs Perrot :

Avoir au 1er janvier 1918	425 f. 25	
Intérêts : Au Trésor	84 »	
A la Caisse d'épargne	11 07	
Total au 31 décembre	520 f. 32	520 f. 32

3° Legs Davoust :

Avoir au 1er janvier 1918	1.284 f. 20	
Intérêts : Au Trésor	149 »	
A la Caisse d'épargne	37 15	
Total au 31 décembre	1.470 f. 35	1.470 f. 35
Ensemble		3.043 f. 12

§ 2

Comptes de la Société

RECETTES

Avoir au 1er janvier 1918 :

1° A la Caisse d'épargne	2.152 f. 34
2° A la Société générale	50 50
A reporter	2.202 f. 84

	Report.....	2.202 84
3° Réserve de jetons.................... 99 argent 126 bronze		
		486 »
4° Chez le trésorier..................................		90 33
Intérêts à la Caisse d'épargne..........................		75 32
Intérêts au Trésor et à la Société générale............		77 30
Allocation du Conseil général.........................		300 »
Coupons touchés par la Société générale..............		1.038 »
	Total des recettes.....	4.269 f. 79

DÉPENSES

Phototypies	60 f. »
Secours aux blessés......................................	6 »
Entretien de la salle.....................................	14 10
Assurances, impôts et loyer.............................	24 10
Chauffage et éclairage...................................	396 60
Fournitures de bureau....................................	47 95
Jardin et divers..	25 65
Droit de garde et timbres................................	11 10
Concierge, gages et gratifications......................	440 »
Balance du compte..	3.244 29
Total égal aux recettes.....	4.269 f. 79

La balance du compte, qui se montre à 3,244 fr. 29, est représentée par :

L'avoir à la Caisse d'épargne..........................	2.227 f. 66
Le crédit à la Société générale.........................	481 96
La réserve des jetons....................................	486 »
Chez le trésorier...	48 67
Total.......	3.244 f. 29

Le bureau, ayant pris connaissance des comptes ci-dessus, demande qu'une cotisation de 25 francs soit rétablie pour l'année 1919.

Orléans, 17 janvier 1919.

Le Vice-Président,
DE LA LOGE.

Le Secrétaire général,
Dr FAUCHON.

Le Trésorier,
G. LALBALETTRIER.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

ANNÉE 1919

SECRÉTAIRE PARTICULIER : M. F. WEILL

Séance du vendredi 17 janvier 1919

PRÉSIDENCE DE M. DE LA LOGE, VICE-PRÉSIDENT

Présents : MM. de la Loge, Dr Fauchon, Lalbalettrier, Dr Marmasse, Dr Garsonnin, Dr Vacher, Papelier, Guillaume, Benoît, Bouvier, Soyer, Denizet, Dr Courgeon, Dr Coville, Banchereau, Cochinal.

M. le Président félicite MM. Garsonnin, Jarry et Soyer, nommés président, vice-président et secrétaire de la Société Archéologique.

M. le Trésorier donne lecture de son rapport annuel qui est approuvé à l'unanimité.

La Société décide de reprendre sa vie normale : deux séances par mois ; distribution des jetons ; payement des cotisations.

M. le Président invite les sections à se réunir pour déclarer la vacance des sièges des membres décédés.

M. le Dr Fauchon continue la lecture de son travail sur : *La Société littéraire de la rue des Huguenots.*

Pour le Secrétaire particulier :
Dr J. COURGEON.

Séance du vendredi 7 février 1919

PRÉSIDENCE DE M. DE LA LOGE, VICE-PRÉSIDENT

Présents : MM. de la Loge, Dr Fauchon, Dr Coville, Cochinal, Dr Garsonnin, Soyer, Denizet, Dr Courgeon, Destenay, Benoît, Guillaume, Lalbalettrier, Dr Touche.

La Section des Sciences et Arts s'est réunie pour déclarer la vacance des sièges de MM. Fauconnier, Dessaux et Maxime Didier, décédés, et pour décider que le prix Davoust serait distribué cette année.

M. le Président expose « l'Histoire de la Société pendant la guerre ».

M. le Dr Fauchon continue la lecture de son travail sur : *La Société littéraire de la rue des Huguenots.*

M. le Dr Garsonnin commence la lecture d'une monographie sur : *La Communauté des Notaires au Châtelet d'Orléans.*

Sur la proposition de M. le Dr Touche, la Société émet le vœu que la Bibliothèque municipale reprenne le plus tôt possible son service de prêt des livres au public.

Pour le Secrétaire particulier :
Dr J. Courgeon.

Séance du vendredi 21 *février* 1919

Présidence de M. de la Loge, vice-président

Présents : MM. de la Loge, Dr Fauchon, Lalbalettrier, Dr Courgeon, Dr Marmasse, Dr Garsonnin, Cochinal, Papelier, Benoît, Destenay, Guillaume, Bouvier, Soyer, Denizet, Dr Geffrier, Dr Cœur, Dr Touche.

Moins de 20 membres étant présents, la Société, préalablement au vote pour l'élection du Bureau, décide que :

1° Le vote sera valable, quel que soit le nombre des votants ;

2° Pour être élu, il suffira de réunir la moitié des voix plus une.

M. de la Loge est nommé : *Président.*

M. le Dr Fauchon est nommé : *Vice-Président.*

M. le Dr Courgeon est nommé : *Secrétaire général.*

M. Bouvier est nommé : *Bibliothécaire.*

Les élections du Secrétaire particulier et du Trésorier sont ajournées.

M. le Dr Fauchon continue la lecture de son travail sur : *La Société littéraire de la rue des Huguenots.*

M. le Dr Garsonnin continue la lecture de son travail sur : *La Communauté des Notaires au Châtelet d'Orléans.*

Pour le Secrétaire particulier :
Dr J. COURGEON.

Séance du vendredi 7 mars 1919

PRÉSIDENCE DE M. DE LA LOGE, PRÉSIDENT

Etaient présents : MM. de la Loge, Dr Fauchon, Dr Courgeon, Lalbalettrier, Dr Geffrier, Dr Vacher, Dr Garsonnin, Dr Marmasse, Dr Coville, Cochinal, Guillaume, Denizet, A. Callier, Banchereau, Soyer.

La Section de Médecine s'est réunie pour déclarer la vacance des sièges de MM. les Drs Pilate, Luizy, Baillet et Baranger, décédés.

La Section d'Agriculture s'est réunie également, elle a déclaré la vacance des sièges de MM. le comte du Roscoat et Pierre Fougeron et décidé que le prix de Morogues ne serait décerné que l'année prochaine.

M. de la Loge remercie ses collègues de la confiance qu'ils lui ont témoignée en l'élevant à la dignité de Président, il rend hommage aux qualités de son prédécesseur immédiat dont la santé a été très éprouvée par le surmenage au début de la guerre et se félicite d'avoir pour collaborateurs MM. Fauchon et Courgeon.

M. le Dr Fauchon continue la lecture de son travail sur : *La Société littéraire de la rue des Huguenots.*

M. le Dr Garsonnin continue la lecture de son travail sur : *La Communauté des Notaires au Châtelet d'Orléans.*

Pour le Secrétaire particulier :
F. COCHINAL.

Séance du vendredi 21 mars 1919

PRÉSIDENCE DE M. DE LA LOGE, PRÉSIDENT

Etaient présents : MM. de la Loge, Dr Courgeon, Lalbalettrier, Dr Marmasse, Dr Coville, Dr Garsonnin, Papelier, Perrin, Benoît, Destenay, Guillaume, Gaston d'Illiers, Denizet, Bouvier, Fraquet, R. de la Giraudière.

La Section des Lettres s'est réunie pour déclarer la vacance des sièges de MM. le chanoine Cochard, Huet et Huard, décédés.

La Commission des Sciences et Arts s'est réunie pour l'attribution du prix Davoust et a nommé trois membres pour s'en occuper : MM. Destenay, Guillaume et Gaston d'Illiers.

M. le Président lit la lettre de démission de M. Baillet, motivée par son grand âge qui l'empêche d'assister aux séances, et la lettre de démission de M. Babinet, motivée par sa mise à la retraite qui le tient éloigné d'Orléans. Sur sa demande, M. Babinet restera membre correspondant de la Société.

M. le Dr Auboyer pose sa candidature à un siège de membre titulaire dans la Section de Médecine.

M. le Président transmet les excuses de M. le Dr Fauchon, empêché de se rendre à la séance où il devait continuer la lecture de son travail sur la *Société littéraire de la rue des Huguenots*.

M. le Dr Garsonnin continue la lecture de son travail sur : *La Communauté des Notaires au Châtelet d'Orléans*. La lecture terminée, la séance est levée à 9 h. 45.

Pour le Secrétaire particulier :
Raoul DE LA GIRAUDIÈRE.

Séance du vendredi 4 avril 1919

PRÉSIDENCE DE M. DENIZET, DOYEN D'AGE

Etaient présents : MM. Denizet, Dr Courgeon, Lalbalettrier, Dr Coville, Dr Garsonnin, Dr Geffrier, Dr Vacher, chanoine Maillard, Benoit, Destenay, Guillaume, Banchereau, Bouvier, Gaston d'Illiers.

M. le Président fait part des candidatures de M. Louis d'Illiers à la Section des Lettres et des Drs J. Deshayes et Marre à la Section de Médecine.

M. le Dr Garsonnin continue la lecture de son travail sur : *La Communauté des Notaires au Châtelet d'Orléans.*

M. de la Loge s'excuse de ne pouvoir assister à la séance ainsi que M. Soyer, frappé d'un deuil récent.

La prochaine séance est fixée au 2 mai.

La séance est levée à 9 h. 45.

Pour le Secrétaire particulier :
G. D'ILLIERS.

Séance du vendredi 2 mai 1919

PRÉSIDENCE DE M. DE LA LOGE, PRÉSIDENT

Etaient présents : MM. de la Loge, Dr Fauchon, Dr Courgeon, Lalbalettrier, Dr Coville, Papelier, Dr Garsonnin, chanoine Maillard, Perrin, Benoit, Guillaume, Banchereau, Soyer, Bouvier, R. de la Giraudière.

M. le Dr Denis pose sa candidature à la Section de Médecine, M. l'abbé Weill, sa candidature à la Section des Sciences.

La Section des Lettres présente la candidature de M. Louis d'Illiers.

M. le Dr Fauchon continue la lecture de son travail sur : *La Société littéraire de la rue des Huguenots.*

Puis M. le Dr Garsonnin poursuit la lecture de son étude sur : *La Communauté des Notaires au Châtelet d'Orléans.*

La séance est levée à 9 h. 50.

Pour le Secrétaire particulier :
Raoul DE LA GIRAUDIÈRE.

Séance du vendredi 16 mai 1919

PRÉSIDENCE DE M. DE LA LOGE, PRÉSIDENT

Etaient présents . MM. de la Loge, Dr Fauchon, Dr Courgeon, Lalbalettrier, Dr Vacher, Dr Cœur, Dr Garsonnin, Dr Touche,

Dr Marmasse, Dr Coville, chanoine Maillard, Papelier, Benoît, Destenay, Guillaume, Gaston d'Illiers, Charpentier, Soyer, Callier, Bouvier, Cochinal.

M. Etienne Fougeron pose sa candidature à la Section d'Agriculture, au siège de son frère, M. Pierre Fougeron, tué à l'ennemi.

M. Gaston d'Illiers, au nom de la Section des Sciences, lit son rapport sur l'attribution du prix Davoust, il propose de diviser le prix entre MM. Bérard et Cordonnier ; le rapport est adopté.

M. le Dr J. Deshayes est élu au siège de M. le Dr Pilate ; M. le Dr Marre, au siège de M. le Dr Luizy ; M. le Dr Denis, au siège de M. le Dr Baillet ; M. le Dr Auboyer, au siège de M. le Dr Baranger.

Dans la Section des Lettres, M. Louis d'Illiers est élu au siège de M. le chanoine Cochard.

M. le Dr Fauchon lit une poésie de M. Robert Ruzé : « Hier et Demain », pensées de guerre.

M. le Dr Garsonnin continue la lecture de son étude sur *La Communauté des Notaires au Châtelet d'Orléans.*

La séance est levée à 9 h. 40.

Pour le Secrétaire particulier :

F. COCHINAL.

Séance du vendredi 6 juin 1919

PRÉSIDENCE DE M. DE LA LOGE, PRÉSIDENT

Etaient présents : MM. de la Loge, Dr Fauchon, Dr Courgeon, Lalbalettrier, Bouvier, Dr Garsonnin, Dr Cœur, Dr Marre, Benoît, Dr J. Deshayes, chanoine Maillard, Perrin, Guillaume, Gaston d'Illiers, Louis d'Illiers, Refoulé, Soyer, Banchereau, Cochinal.

La Section d'Agriculture a nommé M. Denizet président, en remplacement de M. Callier.

M. de la Loge salue les membres élus dans la précédente séance et remercie Mme Maxime Didier qui, en souvenir de son mari, fait don à la Société de 29 jetons de présence, dont 20 d'argent.

L'Académie de Metz invite la Société à se faire représenter à la seance solennelle qu'elle tiendra le 12 juin, à l'occasion de la reprise de ses travaux interrompus depuis 48 ans. M. Banchereau, délégué

de la Société d'Archéologie, représentera la Société à cette solennité.

M. Roger Charoy pose sa candidature dans la Section des Lettres, au siège de M. Louis-Emile Huet.

M. Albert Bonnichon pose sa candidature dans la Section des Sciences, au siège de M. Georges Dessaux.

M. Etienne Fougeron est élu dans la Section d'Agriculture, en remplacement de son frère, M. Pierre Fougeron.

M. l'abbé Weill, dans la Section des Sciences, au siège de M. Maxime Didier.

M. le Dr Fauchon continue la lecture de son travail sur : *La Société de la rue des Huguenots.*

M. le Dr Garsonnin poursuit la lecture de son étude sur : *La Communauté des Notaires au Châtelet d'Orléans.*

La séance est levée à 9 h. 40.

Pour le Secrétaire particulier :
F. Cochinal.

Séance du vendredi 20 juin 1919

Présidence de M. de la Loge, président

Etaient présents : MM. de la Loge, Dr Fauchon, Dr Courgeon, Lalbalettrier, Dr Vacher, Dr Denis, Dr Garsonnin, Dr Auboyer, Perrin, Destenay, Ch. Benoit, Ruzé, Charpentier, Louis d'Illiers, Etienne Fougeron, Soyer, Refoulé, Banchereau, chanoine Maillard, abbé Weill, Cochinal.

M. le Président salue M. Etienne Fougeron et M. l'abbé Weill, élus le 6 juin, qui assistent à la séance ; il félicite M. Bérard, sculpteur, dont les médaillons sont connus de tous les Orléanais, et M. Cordonnier, peintre de talent, qui viennent recevoir le prix Davoust.

M. Roger Charoy, avocat, est nommé membre de la Section des Lettres, au siège de M. Louis-Emile Huet.

M. Albert Bonnichon est nommé membre de la Section des Sciences, au siège de M. Georges Dessaux.

M. Eugène Jarry dépose sur le bureau plusieurs études archéologiques : *Les Ecoles de l'Université d'Orléans ; les Origines de la famille Phélypeaux ; La Construction de N.-D. de Recouvrance ;*

L'Eglise Saint-Martin-Cuisse-de-Vache d'Orléans ; Le Rétable de la Chapelle Saint-Ladre du Martroi.

M. Banchereau rend compte de sa délégation à la séance solennelle de l'Académie de Metz.

M. le Dr Garsonnin termine la lecture de son etude : *La Communauté des Notaires au Châtelet d'Orléans.*

M. Ruzé présente quelques considérations juridiques sur le changement de nationalité des habitants de régions annexées.

La séance est levée à 9 h. 40.

Pour le Secrétaire particulier :
F. COCHINAL.

Séance du vendredi 4 juillet 1919

PRÉSIDENCE DE M. DE LA LOGE, PRÉSIDENT

Etaient présents : MM. de la Loge, Dr Fauchon, Dr Courgeon, Lalbalettrier, Dr Coville, Dr Vacher, Dr Garsonnin, Refoulé, chanoine Maillard, Benoît, Perrin, Destenay, Gaston d'Illiers, Ruzé, Charoy, Louis d'Illiers, Dr Auboyer, Soyer, R. de la Giraudière, Denizet, Bouvier, Weill, Dr Touche, Bonnichon.

M. le Président salue M. Roger Charoy et M. Albert Bonnichon, élus à la séance du 20 juin dernier, qui assistent à la réunion d'aujourd'hui.

M. le Dr Fauchon continue la lecture de son étude sur : *La Société littéraire de la rue des Huguenots* (1725-1775).

M. Louis d'Illiers donne la lecture d'un ouvrage sur : *Le Château de la Fontaine.*

La séance est levée à 9 h. 15.

Pour le Secrétaire particulier :
Fr. WEILL.

Séance du vendredi 18 juillet 1919

PRÉSIDENCE DE M. DE LA LOGE, PRÉSIDENT

Etaient présents : MM. de la Loge, Dr Fauchon, Dr Courgeon, Lalbalettrier, Bouvier, Dr Garsonnin, Dr Geffrier, Bonnichon, cha-

noine Iauch, Louis d'Illiers, Charoy, Soyer, chanoine Maillard, Perrin, Refoulé, Dr Auboyer, Ruzé, Dr Touche, Benoît, Dr Marmasse, Dr J. Deshayes, abbé Weill, Denizet.

On procède d'abord à l'élection d'un trésorier et d'un secrétaire particulier : M. Roger Charoy est élu à la première de ces fonctions, M. Weill à la seconde.

M. le Président félicite les nouveaux élus et remercie M. Lalbalettrier, trésorier sortant, de sa longue et heureuse gestion.

M. Soyer donne ensuite lecture d'un rapport concluant à l'impression du travail de M. le Dr Garsonnin sur : *Les Notaires du Châtelet.* Cette impression est votée par l'assemblée.

M. le Dr Fauchon termine la lecture de son étude sur : *La Société littéraire de la rue des Huguenots.*

M. Louis d'Illiers donne lecture d'une étude faite et imprimée à Corfou, pendant la guerre, au sujet du naufrage d'Ulysse à l'île des Phéaciens.

La prochaine séance aura lieu après les vacances, le 3 octobre.

La séance est levée à 9 h. 30.

Séance du vendredi 3 octobre 1919

PRÉSIDENCE DE M. LE Dr FAUCHON, VICE-PRÉSIDENT

Etaient présents : MM. Dr Fauchon, Dr Courgeon, R. Charoy, colonel de Saint-Mars, chanoine Maillard, Soyer, R. Refoulé, R. de la Giraudière, R. Ruzé, Bonnichon, Benoît, abbé Weill, Dr Marre.

M. le Vice-Président présente les excuses de M. de la Loge, président, retenu à la campagne par sa santé.

M. le Secrétaire général donne indication des livres et bulletins reçus par la Société.

M. le Vice-Président annonce la candidature de M. Alfred Loreau comme membre correspondant et donne ensuite lecture d'une étude sur : *Le Grand hiver de 1788-1789.*

M. Weill donne une communication verbale sur la situation actuelle de l'Alsace.

La prochaine séance aura lieu le vendredi 17 octobre.

La séance est levée à 9 h. 20.

Séance du vendredi 17 octobre 1919

PRÉSIDENCE DE M. LE Dr FAUCHON, VICE-PRÉSIDENT

Etaient présents : MM. Dr Fauchon, Dr Courgeon, R. Charoy, Dr Marre, Dr Coville, Cochinal, Papelier, Benoît, Bonnichon, Ruzé, J. Soyer, R. de la Giraudière, Refoulé, Bouvier, abbé Weill.

M. le Vice-Président annonce la démission de M. André Callier, qui reste de droit membre correspondant de la Société.

On procède ensuite à la nomination de M. Alfred Loreau, conseiller général, au titre de membre correspondant.

M. le Dr Fauchon commence la lecture d'un travail sur : *La Société littéraire épiscopale.*

M. Raoul de la Giraudière signale l'invasion de nos forêts par un Bombyx parasite des chênes et par un coléoptère qui s'attaque aux résineux.

M. R. Ruzé donne communication de la formation d'une union internationale des différentes Croix-Rouges des pays alliés pour étendre au temps de paix l'œuvre de ces sociétés au point de vue de l'hygiène préventive et de l'éducation sanitaire.

La séance est levée à 9 h. 45.

Séance du vendredi 7 novembre 1919

PRÉSIDENCE DE M. LE Dr FAUCHON, VICE-PRÉSIDENT

Etaient présents : MM. Dr Fauchon, R. Charoy, chanoine Maillard, Benoit, Dr Touche, Dr Marre, Dr Auboyer, J. Soyer, Etienne Fougeron, Denizet, abbé Weill, Bonnichon.

M. le Vice-Président annonce la démission de M. Max. d'Allaines, membre de la section d'Agriculture.

Il donne ensuite lecture de l'éloge funèbre de M. Lalbalettrier, membre de la section des Sciences, décédé le 29 octobre dernier.

M. le chanoine Maillard tient à faire remarquer que M. Lalbalettrier a rendu à l'Ecole Saint-Croix les plus grands services au cours de la guerre. Sur la proposition de plusieurs collègues, l'éloge

funèbre de M. Lalbalettrier sera communiqué à la famille du défunt.

La séance est ensuite levée en signe de deuil.

M. le Dr Marre signale l'augmentation des cas de rage et insiste sur la nécessité de précautions prophylactiques.

M. Soyer donne lecture d'une note sur le début de l'année à Orléans, entre le XIIIe et le XVIe siècle.

Séance du vendredi 21 novembre 1919

PRÉSIDENCE DE M. DE LA LOGE, PRÉSIDENT

Etaient présents : MM. Dr Fauchon, Dr Courgeon, Charoy, Dr Garsonnin, Cochinal, Papelier, Benoit, Guillaume, colonel de Saint-Mars, Ruzé, Refoulé, Et. Fougeron, Soyer, Banchereau, R. de la Giraudière, Bouvier, Weill.

M. le Président exprime sa tristesse du deuil qui a frappé la Société dans la personne de M. Lalbalettrier ; il salue ensuite le colonel de Saint-Mars, absent pendant la guerre, et que la Société est heureuse de revoir à ses séances.

La question financière est mise à l'ordre du jour : l'augmentation du prix d'imprimerie fait une nécessité de l'élévation des cotisations des membres titulaires à 30 francs, de celle des membres correspondants à 10 francs, si la Société veut continuer à imprimer ses mémoires. Ce relèvement est accepté par l'assemblée.

M. Banchereau fait ensuite remarquer qu'au cours actuel, le jeton d'argent de la Société vaut plus que la valeur pour laquelle il est échangé ; on décide donc que, jusqu'à nouvel ordre, les jetons d'argent ne seront pas mis en circulation par M. le Trésorier.

M. le Président annonce la candidature de M. Paul Gitton à la Section d'Agriculture.

M. le Dr Fauchon remet à la Société, de la part de Mme Lalbalettrier, les jetons d'argent et de bronze qui appartenaient à M. Lalbalettrier ; il continue ensuite la lecture de son travail sur : *La Société Episcopale.*

M. Armand Bouvier donne lecture d'une étude sur le sire de Gaucourt, intitulée : *De la rue de Gaucourt à la rue Antoine-Petit.*

M. R. de la Giraudière lit une courte note sur l'été de la Saint-Martin en 1919.

La séance est levée à 9 h. 55.

Séance du vendredi 5 décembre 1919

PRÉSIDENCE DE M. DE LA LOGE, PRÉSIDENT

Etaient présents : MM. de la Loge, Dr Fauchon, Dr Courgeon, Charoy, Dr Garsonnin, Dr Coville, Dr Auboyer, chanoine Maillard, Benoît, Dr Geffrier, Cochinal, Banchereau, Bonnichon, Gaston d'Illiers, Refoulé, Soyer, Et. Fougeron, Denizet, Bouvier, Weill.

M. Paul Gitton est élu comme membre titulaire de la section d'Agriculture, au siège de M. du Roscoat.

M. Raoul Lecoq est élu ensuite membre correspondant.

M. le Dr Fauchon continue la lecture de son travail sur *La Société Episcopale.*

M. Armand Bouvier poursuit la lecture de son étude : *De la rue de Gaucourt à la rue Antoine-Petit.*

M. Denizet fait une courte communication sur les dégâts considérables causés aux feuillus de Sologne par le verglas de l'été de la Saint-Martin. Il faut attribuer ces dégâts à la présence de toutes les feuilles sur les arbres.

La séance est levée à 9 h. 40.

Séance du vendredi 19 décembre 1919

PRÉSIDENCE DE M. DE LA LOGE, PRÉSIDENT

Etaient présents : MM. de la Loge, Dr Fauchon, R. Charoy, Dr Garsonnin, Dr Coville, Benoit, Refoulé, Soyer, R. de la Giraudière, Denizet, Banchereau, Gaston d'Illiers, Bouvier, Et. Fougeron, Charpentier, Ruzé, Bonnichon, Fr. Weill.

M. le Président annonce la démission de M. de Tristan, qui reste de droit membre correspondant.

M. le baron de Villiers du Terrage est ensuite élu membre correspondant.

M. le Dr Fauchon continue la lecture de son travail sur *La Société Episcopale.*

M. Armand Bouvier poursuit son étude : *De la rue de Gaucourt à la rue Antoine-Petit.*

La séance est levée à 9 h. 30.

TABLE DU TOME QUINZIÈME

DE LA V[e] SÉRIE DES PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

D'AGRICULTURE, SCIENCES BELLES-LETTRES ET ARTS

D'ORLÉANS

Fondée en 1809

Ve SÉRIE

TOME SEIZIÈME

1920

ORLÉANS
IMPRIMERIE MODERNE
91, Rue d'Illiers

1922

LISTE
DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

Bureau

MM.

Président :	R. DE LA LOGE, ✻, depuis		1919.
Vice-Président :	Dr FAUCHON,	—	1919.
Secrét. génér.-arch. :	Dr COURGEON,	—	1919.
Secrétaire part. :	WEILL (Abbé),	—	1919.
Trésorier :	CHAROY (Roger),	—	1919.
Bibliothécaire :	BOUVIER (Armand),	—	1919.

MEMBRES D'HONNEUR DE DROIT

MM.

GENÉBRIER (Pierre), ✻, Préfet du Loiret.
Le Général TOULORGE, C. ✻, commandant le 5e corps d'armée.
DAVAINE, ✻, Premier Président à la Cour d'appel.
LAVILLE (Albert), Maire d'Orléans.

MEMBRES D'HONNEUR ELUS

MM.

1907. GOYAU (Georges), de l'Académie française.
1911. MERLIN (Alfred), O. I. ✻, conservateur du Musée du Louvre.

MEMBRES TITULAIRES

1re Section d'Agriculture

MM.

1. DENIZET (Henri), ✻, 3, rue de la République.
2. 1901. BANCHEREAU (Jules), ✻, 6, quai Barentin.
3. 1902. BOURDALOUE (Gustave), 61, rue de la Lionne.

MM.

4. 1902. LARNAGE (Comte Hugues DE), ✱, Château de Mézières, par Cléry (Loiret).
5. 1907. LA LOGE (commandant René DE), ✱, 14, rue des Fauchets.
6. 1909. MATHAN (Comte Adrien DE), 10, rue de Patay.
7. 1912. GIRAUDIÈRE (Raoul DE LA), Château de la Giraudière, par Villeny (Loir-et-Cher).
8. 1919. FOUGERON (Etienne), 17, rue de Gourville.
9. 1919. GITTON (Paul), 19, rue d'Illiers.

2e Section de Médecine

1. 1885. Dr CHAIGNOT (Henri), 47, rue Etienne-Dolet.
2. 1887. Dr GEFFRIER (Paul), ✱, 6, rue d'Escures.
3. 1890. Dr FAUCHON (Charles), 96, rue Bannier.
4. 1891. Dr CŒUR (Hippolyte), ✱, 78, rue Bannier.
5. 1891. Dr VACHER (Louis), O. ✱, 3, rue Sainte-Anne.
6. 1900. Dr GARSONNIN (Maurice), 24, boulevard Saint-Vincent.
7. 1902. Dr MARMASSE (René), 22, rue du Colombier.
8. 1906. Dr COVILLE (Maurice), 18, rue du Colombier.
9. 1907. Dr TOUCHE (Rémi), ✱, 57, boulev. Alexandre-Martin.
10. 1909. COCHINAL (Frédéric), 39, rue de Limare.
11. 1919. Dr DESHAYES (Joseph), 43, rue de la Bretonnerie.
12. 1919. Dr MARRE (Louis), ✱, 72, rue de la Bretonnerie.
13. 1919. Dr DENIS (Maurice), 4, rue d'Alsace-Lorraine.
14. 1919. Dr AUBOYER (René), 42, rue d'Alsace-Lorraine.

3e Section des Belles-Lettres

1. 1877. BASSEVILLE (Anatole), ✿, 13, rue des Pensées.
2. 1886. CHARPENTIER (Paul), 14, rue des Charretiers.
3. 1900. JARRY (Eugène), 8, place de l'Etape.
4. 1903. IAUCH (Chanoine Pierre), 12, rue N.-D.-de-Recouvrance.
5. 1906. Dr COURGEON (Jules), 44, rue de Loigny.
6. 1910. SOYER (Jacques), I. ✿, 28, rue d'Illiers.
7. 1910. ROCHOUX D'AUBERT (Alfred), 15, rue Saint-Euverte.
8. 1910. RUZÉ (Robert), ✱, 10, rue Chanzy.
9. 1912. POILLOUE DE SAINT-MARS (Général René), C. ✱, 9, boulevard Rocheplatte.
10. 1912. BOUVIER (Armand), 34, rue de Gaucourt.
11. 1913. REFOULÉ (Robert), 65, boulevard Alexandre-Martin.
12. 1919. ILLIERS (Louis D'), ✱, Chât. de la Fontaine, Olivet (Loiret).
13. 1919. CHARON (Roger), 21, rue de la République.

4° Section des Sciences et Arts

MM.

1. 1885. Perrin (Edmond), Bois-Dormant, Saint-Jean-le-Blanc.
2. 1891. Maillard (Chanoine Alphonse), 19, rue du Colombier.
3. 1896. Papelier (Georges), ✻, I. ✿, 21, rue N.-D.-de-Recouvrance.
4. 1899. Renardier (Adolphe), ✻, 1, rue Neuve-Saint-Aignan.
5. 1905. Guillaume (Louis), 25, rue Chanzy.
6. 1908. Illiers (Gaston d'), 13, rue d'Angleterre.
7. 1910. Destenay (Edouard), O. ✻, 12, rue de la République.
8. 1911. Benoit (Charles), ✻, 6, rue de la Manufacture.
9. 1914. Fraquet (Eugène), 350, faubourg Bannier.
10. 1919. Weill (Abbé Frédéric), 19, rue du Colombier.
11. 1919. Bonnichon (Albert), 32, rue Chanzy.

MEMBRES CORRESPONDANTS

1. 1905. Bernois (Abbé Constant), 4, rue Saint-Euverte.
2. 1906. Rapine (Henri), 11, rue Montparnasse, Paris.
3. 1906. Dr Mercier (Raoul), 41, boul. Heurteloup, Tours.
4. 1907. Dr Duchateau (Valère), Cléry (Loiret).
5. 1908. Nicolas (Louis), 27, rue des Grands-Champs.
6. 1908. Saget (Chanoine Louis), 2, rue des Gobelets.
7. 1908. Lagny (Auguste), Chétif-Puits, Gien (Loiret).
8. 1909. Colas des Francs (Maurice), Château du Bailly, Mézières (Loiret).
9. 1909. Basseville (Abbé Georges), Gien (Loiret).
10. 1909. Doret (Jules), I. ✿, 40, avenue Dauphine.
11. 1909. Chancerel (Lucien), 43, rue de Bellechasse, Paris.
12. 1909. Saint-Pol (Comte Jean de), 3, faubourg Bourgogne.
13. 1909. Fougeron (Paul-Elie), 55, rue de la Bretonnerie.
14. 1909. Alaret-Taillefert (Maurice), Château de Louan, Ménestreau-en-Villette (Loiret).
15. 1910. Livonnière (Comte de), Château de Chevigné, par Brion Maine-et-Loire).
16. 1910. Baron (Gabriel), 19, rue de Loigny.
17. 1910. Chambon (Emile), 59, boulevard Alexandre-Martin.
18. 1910. Séjourné (Joseph), 17, boulevard de Verdun.
19. 1910. Fugeray (Abbé René), Mardié, par Pont-aux-Moines (Loiret).
20. 1911. Guillaume (Abbé Paul), Montargis (Loiret).
21. 1911. Leroy (Gaston), 12, rue de la République.
22. 1911. Malleterre (Général Gabriel), C. ✻, Hôtel des Invalides, Paris.
23. 1912. Vauquelin (Charles), 18, rue Chanzy.
24. 1912. Singly (Maurice de), 38, rue de la République.

MM.

25. 1912. SAINT-PÉRIER (René DE POILLOÜE, Comte DE), Château de Morigny, par Etampes (Seine-et-Oise).
26. 1913. BASCHET (Edmond), 5, rue Girodet.
27. 1913. PIAU (Louis), 374, faubourg Bannier.
28. 1913. CHAROY (André), ✱, 14, rue du Bœuf-Saint-Paterne.
29. 1913. DESBOIS (Louis), 8, rue de la Mission-Marchand, Paris.
30. 1914. LEFÈVRE (Victor), 4, rue Antoine-Petit.
31. 1914. BERTRAND-VILLOX, 9, rue Jeanne-d'Arc.
32. 1914. GANDRILLE (Albert), 5, rue d'Escures.
33. 1914. FOUCAUT (Gustave), 50, rue du Colombier.
34. 1914. FAUCHON (Emile), 9, rue du Grenier-à-Sel.
35. 1914. RICHER (Raoul), 1, rue Girodet.
36. 1914. FOSSÉ (Paul), 58, rue Bannier.
37. 1914. LEPETITPAS (Marius), C. ✱, 76, avenue Dauphine.
38. 1914. FOUGEU (Paul), 86, faubourg Bannier.
39. 1914. REDON (Colonel Albert DE), ✱, Château de Villetallier, par Cléry (Loiret).
40. 1914. BENOIST (Chanoine Jules), Pithiviers (Loiret).
41. 1919. DARBLAY (Louis), Chevilly (Loiret).
42. 1919. LOREAU (Alfred), ✱, Chât. de Beauvoir, par Briare (Loiret).
43. 1919. CALLIER (André), Les Malacots, par Sully-sur-Loire (Loiret).
44. 1919. LECOQ (Raoul), 40, rue des Poissonniers, Neuilly-s.-Seine.
45. 1919. TRISTAN (Comte Raoul DE), 72, rue de Bellechasse, Paris.
46. 1919. VILLIERS DU TERRAGE (Baron DE), 5, avenue de Ségur, Paris.
47. 1920. BRINON (Henri), Le Bruel, par Sandillon (Loiret).
48. 1920. MARTINEAU (Chanoine Jacques), 29, rue Bourgogne.

NOUVEAUX MEMBRES TITULAIRES

1re *Section d'Agriculture*

MM.

10. 1920. LOISEAU (Gabriel, Avocat à la Cour d'appel, 44, r. Chanzy.
11. 1920. ROUSSE (Marcel), propriétaire, 2, cloître Saint-Aignan.

2e *Section de Médecine*

15. 1920. Dr SIMONIN (Louis), ✱, Chirurgien adjoint de l'Hôtel-Dieu, 37, rue du Bœuf-Saint-Paterne.

3e *Section des Belles-Lettres*

14. 1920. BAILLET (Jules), ✿, Agrégé de l'Université, docteur ès-lettres, 35, rue d'Illiers.
15. 1921. FAVEREAU (Général Jean), O. ✱, 74, rue du Colombier.

4° Section des Sciences et Arts

MM.

12. 1920. Dr Chevrey (Paul), 55, rue de la Lionne.
13. 1920. Dr Robert (Eugène), Médecin adjoint de l'Hôtel-Dieu, 22, faubourg Bannier.

DÉMISSIONS

MEMBRE TITULAIRE

MM.

Didier (Albert), février 1921.

MEMBRE CORRESPONDANT

Bernard (Louis), 31 décembre 1920.

NÉCROLOGIE

MEMBRE HONORAIRE

MM.

Dr Rocher (Georges), 4 septembre 1921.

MEMBRES CORRESPONDANTS

Raguenet de Saint-Albin (Octave), 16 septembre 1921.
Perrault (Maurice), 26 novembre 1920.
Berton (Paul), 23 février 1921.
Boissonnet (Abbé Emile), 5 août 1921.

HISTOIRE

DE LA COMMUNAUTÉ DES NOTAIRES

AU CHATELET D'ORLÉANS

Par M. le Docteur GARSONNIN

Membre de la Section de Médecine (1)

(1). Rapport verbal de M. Jacques SOYER, Membre de la Section des Belles-Lettres.

HISTOIRE

DE

LA COMMUNAUTÉ DES NOTAIRES

AU CHATELET D'ORLÉANS

(1393-1791)



INTRODUCTION

L'étude que je présente aujourd'hui aurait dû paraître il y a longtemps. Mes premières recherches datent de 1898. Elles furent entreprises à l'instigation de M. Ch. Cuissard, le regretté bibliothécaire de la ville d'Orléans, qui m'avait signalé les nombreux documents manuscrits et imprimés possédés par son dépôt et relatifs à cette question.

Mon intention n'était d'abord que de publier les listes des Notaires au Châtelet avec une courte monographie de leur Communauté. Mais en 1905, au moment où le XVe Congrès des Notaires de France vint tenir ses assises à Orléans, je fus chargé de réunir en une exposition à la Salle des Thèses tout ce qui concernait le notariat orléanais et j'eus ainsi l'occasion de découvrir, dans les archives de la Chambre des Notaires de l'arrondissement d'Orléans, de très précieux documents : factums imprimés, lettres patentes originales et, surtout, les registres des délibérations de la Communauté. Le dépouillement de ces derniers me fournit une moisson si abondante de renseignements que je résolus d'augmenter mon travail et de donner à la partie historique une place plus importante.

D'ailleurs le sujet était nouveau et peu connu. Les Notaires parisiens, qui possèdent de riches archives et dont les titres ont été réunis et publiés dès le XVIIe siècle (1), n'a-

(1) *Chartes, lettres, titres et arrests de l'antiquité..... Privilèges des Notaires et Gardenottes du Roy au Chastelet de Paris recueillis par Me Guillaume Levesque notaire audit Chastelet*, à Paris, imprimé aux despens de la Communauté, 1663.

raient pas d'histoire complète de leur Compagnie qui n'a été étudiée que tout récemment dans une thèse de l'Ecole des Chartes (1). *L'excellent ouvrage de M. Langlois sur les Notaires de Tours ne devait paraître qu'en 1911. Ce que l'on connaissait se bornait à 3 ou 4 monographies de Notaires du Midi de la France* (2), *à un essai sur les Notaires royaux de Rennes au* XVIIIe *siècle et à un travail de M. Tricou sur les 40 Conseillers du Roi Notaires de Lyon. Quant aux Notaires d'Orléans qui, grâce à leurs privilèges considérables, avaient été les rivaux les plus redoutables des Notaires de Paris, ils étaient tombés dans l'oubli. L'un d'entre eux, F.-C. Hubert, avait cependant esquissé au* XVIIIe *siècle une étude d'ensemble qui fut déposée sur le Bureau de la Communauté le 16 février 1753 et dont il fut fait 2 copies ; mais ce travail est perdu et l'on n'en trouve traces nulle part.*

A la suite de mes nouvelles recherches de 1905, j'aurais pu rédiger mon travail, mais nommé sur ces entrefaites conservateur adjoint des Musées d'Orléans, le temps me fit défaut et je dus me borner à classer mes notes en les complétant de loin en loin par des fiches résumant les pièces de collections particulières qui me furent très gracieusement ouvertes. En 1918 seulement je réussis à reprendre ce travail que j'avais abandonné pendant si longtemps et à le mettre au point.

Je l'ai divisé en trois parties très inégales. Il m'a paru utile de rappeler très rapidement les origines du Notariat en France et j'ai consacré à cette revue la première partie de mon ouvrage. Dans la seconde partie relative aux seuls Notaires au Châtelet d'Orléans j'ai consigné les très rares no-

(1) A. de Boüard. *Etudes de diplomatique sur les actes des notaires du Châtelet de Paris*, 1910.

(2) Lodève, Toulouse, Sisteron, Valence.

tions que j'ai pu recueillir sur les Notaires orléanais des XIV[e] *et* XV[e] *siècles. La troisième partie, qui commence à l'année 1512 et prend fin en 1791, est la seule qui ait une importance et un développement véritables parce que j'ai pu réunir, pour cette période, des détails nombreux et caractéristiques que j'ai exposés avec toute l'exactitude possible ; en matière de notariat en effet, la précision est de règle :*

« ... Dieu nous gart d'et cætera de notaires,
de quiproquos d'apothicaires... » (1)

A cette étude de la Communauté, j'ai joint les listes de tous les Notaires au Châtelet que j'ai rencontrés ou qui m'ont été signalés. Ces « généalogies des offices », comme on les appelle quelquefois, pourront rendre des services d'autant plus utiles que je les ai complétées par des listes alphabétiques de tous les titulaires connus et par l'indication des études actuelles où doivent se trouver leurs minutes respectives. L'avenir dira si j'ai atteint, en les publiant, le but que je m'étais proposé dès 1898.

Orléans, le 20 juin 1919.

(1) Leroux de Lincy. *Le livre des proverbes français*, t. II, p. 142.

DIVISION DE L'OUVRAGE

PREMIÈRE PARTIE

Les origines du Notariat en France

DEUXIÈME PARTIE

Les Notaires au Châtelet d'Orléans pendant les XIVe et XVe siècles (1303-1512)

TROISIÈME PARTIE

Les Notaires au Châtelet d'Orléans pendant les XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles (1512-1791)

PREMIÈRE PARTIE

LES ORIGINES DU NOTARIAT EN FRANCE

PREMIÈRE PARTIE

LES ORIGINES DU NOTARIAT EN FRANCE

Avant de parler de la condition du notaire sous l'ancien régime il est utile de rappeler brièvement les origines du notariat en France.

Les notaires ne furent pas toujours les officiers publics jouissant, comme aujourd'hui et comme aux derniers siècles de la Monarchie, d'un monopole considérable.

Le notaire dans l'Empire romain. — Dans l'empire romain (1), le notaire n'était qu'un scribe recruté d'abord parmi les esclaves publics et dont les fonctions mal définies se confondaient avec celles des *tabelliones*, des *scribæ*, des *argentarii*, des *cancellarii*, etc., et consistaient à rédiger les contrats. Avec le temps leur situation s'améliora peu à peu en raison des services qu'ils rendaient et de l'importance qu'ils prirent et, dès la fin du IVe siècle, les empereurs Arcadius et Honorius défendirent de les prendre parmi les hommes de condition servile. En même temps leurs fonctions s'étaient précisées et aux derniers temps de l'Empire l'on faisait la distinction entre les tabellions et les notaires. Les premiers (*tabelliones* ou *tabularii*) rédigeaient les contrats privés et réussirent à faire attribuer à leurs actes la valeur d'écritures publiques. Les *notarii* au contraire, d'abord simples sténographes dénués de toute autorité, puis scribes remplissant auprès des princes, fonctionnaires ou magis-

(1) Rome avait emprunté l'institution des notaires à l'Egypte où ils existaient déjà antérieurement aux Ptolémées et où leurs fonctions étaient confiées à des prêtres.

trats, les emplois de secrétaires ou de greffiers, notaient aussi rapidement et aussi fidèlement que possible les décisions des personnages auxquels ils étaient attachés (1) ; d'où la nécessité pour eux de consigner à l'aide de signes abréviatifs ou de *notes* (2) les actes qu'ils devaient rédiger « *notas qui didicerunt proprie* notarii *appellantur*(3). » Pour être exécutoires, tous ces actes ou contrats devaient être présentés au Magistrat qui en ordonnait l'enregistrement *apud acta*, c'est-à-dire le dépôt au nombre des actes publics (4).

Le notaire sous les Mérovingiens, les Carolingiens et les premiers Capétiens. — L'usage de faire consigner par les notaires et les tabellions les jugements et les conventions privées passa très certainement en Gaule avec la domination romaine et survécut à la chute de l'Empire. Pendant la longue période de barbarie qui succéda en Gaule à la ruine de la civilisation romaine, très peu de personnes, en dehors du clergé, étaient capables d'écrire et c'est pour cette raison que les parties eurent le plus souvent recours à un clerc pour faire rédiger leurs conventions : aussi beaucoup des actes qui nous sont parvenus portent-ils la souscription du rédacteur qui s'intitule *lector*, *scriba*, *notarius* ou porte un titre ecclésiastique *levita*, *clericus*, *monachus*, *sacerdos* (5).

A l'époque mérovingienne on tenait déjà des écritures importantes bien que la procédure fut, en général, verbale et publique. « Il y avait, dans les cours de justice, des fonctionnaires chargés de rédiger certains actes ; ils étaient

(1) A. Giry, *Manuel de Diplomatique*, 1894, p. 824-825.

(2) Les *Notes Tironiennes* qui constituaient un système d'écriture abrégée furent usitées non seulement par les Grecs et les Romains, mais également en France : on a publié des diplômes de Louis le Débonnaire ainsi écrits.

(3) Saint Augustin, *De doctrina christian*, lib. II, cap. 25, cité par Delamare, tome I, p. 191.

(4) Delamare, *Traité de la Police*, tome I, p. 105.

(5) A. Giry, *op. cit.*

nommés par le Comte et ordinairement choisis parmi les clercs. On les appelait *notarii*, *cancellarii* ou *scribœ* (1). »
« Les notaires ou greffiers étaient nommés de la même manière que les *scabins* et les *advocati* : le Comte choisissait son greffier avec la participation de pure forme des habitants du pays. Un capitulaire réserve aussi aux *Missi* le droit de nommer les greffiers ou notaires. Il paraît même résulter d'un capitulaire de Thionville que les évêques, les abbés ou les comtes étaient tenus d'avoir des notaires ou greffiers, car les deux termes sont synonymes à cette époque. Ces notaires devaient réunir certaines conditions d'honorabilité et de capacité ; ils prêtaient avant d'entrer en fonctions un serment, celui de ne jamais commettre de faux ni de dissimulation (2) ». Ces auxiliaires de la justice, après avoir rédigé le jugement par écrit, en délivraient au gagnant une copie (*carta judicii*, *judicium*, *notitia*, *testamentum*, *placitum*), qui n'était pas revêtue de la signature du notaire rédacteur et n'avait pas le caractère d'un acte authentique puisqu'on pouvait toujours l'attaquer au moyen de témoins.

En enjoignant aux *Missi* d'instituer des notaires dans chaque localité, Charlemagne interdit aux prêtres de rédiger des contrats (3), mais cette interdiction n'eut aucun effet et ce n'est guère qu'au XVIe siècle que les prêtres cessèrent définitivement de remplir, vis-à-vis des particuliers, sauf pour les testaments, les fonctions réservées aux notaires.

Ceux-ci ne rédigeaient pas seulement les actes émanant des tribunaux, bien que ce fût là leur rôle principal. Les actes privés étaient parfois dressés par les parties elles-mêmes ; le plus souvent ils l'étaient par un tiers, le notaire, dont la profession consistait précisément à constater les volontés des autres. C'est ainsi que dès le VIIe siècle on le voit

(1) GLASSON, *Histoire du Droit et des Institutions de la France*, tome III, p. 210.

(2) GLASSON, *ibid.*, p. 386.

(3) A. GIRY, *op. cit.*

écrire les testaments : « *Testamentum nostrum condidimus quod illi notario scribendum commisimus* » (1).

Le notaire d'alors « pouvait exercer son ministère en dehors de son ressort ordinaire mais avec la permission du Comte auquel il était attaché. Des dispositions des Capitulaires déterminaient le tarif de ses émoluments : pour les actes les plus importants le salaire était fixé à une demi-livre d'argent ; pour les autres il devait être inférieur à cette somme et arrêté par le Comte. Enfin ces agents prêtaient gratuitement leur ministère aux orphelins et aux pauvres » (2).

« L'influence de l'Italie et la diffusion du droit romain amenèrent, au XII[e] siècle, en Provence et en Languedoc d'abord, puis dans toutes les régions réputées plus tard pays de droit écrit, une réforme dans le mode de rédiger les contrats. Les notaires redevinrent ce qu'avaient été sous l'Empire les tabellions. Les *tabellions* ou *notaires publics* eurent le privilège de donner à leurs écritures, par l'addition d'un certificat et par l'apposition de leur seing manuel, le caractère d'écritures authentiques » (3).

Les notaires érigés en titres d'offices par Philippe-le-Bel. — Lorsque la Justice royale était passée des mains du Comte à celles d'un Vicomte et plus tard lorsque ce dernier avait été lui-même remplacé par un Prévôt, les notaires avaient continué à être attachés à ces divers magistrats. Leur nombre avait augmenté peu à peu et au XIII[e] siècle il était devenu si considérable qu'on dût songer à le réduire (4). D'après Delamare, ce fut Saint Louis qui, en 1254 ou en 1270, réduisit à 60 le nombre des notaires au Châtelet de Paris et qui les érigea en titres d'offices, mais cette assertion est le résultat

(1) MARCULFE, *Formul*, lib. 2.

(2) GLASSON, *op. cit.*, p. 387.

(3) A. GIRY, *op. cit.*

(4) DELAMARE, *op. cit.*, tome I, p. 105. — *Ex confusa multitudine Notariorum Castelleti nostri multa imminebant pericula*, 1[re] charte des Notaires de Paris.

d'une erreur et les auteurs (1) invoqués par Delamare se sont bornés à rappeler les réformes effectuées par Saint Louis dans l'administration de la Justice, notamment en ce qui concerne la Prévôté. La réduction des notaires de Paris ne fut opérée qu'au début du XIVe siècle par Philippe-le-Bel qui, au cours des années 1300 à 1304, adressa, à cet effet, au Prévôt de Paris, 12 lettres patentes (2). C'est également en 1304 que ce même roi promulgua une ordonnance en 28 articles réglementant le notariat et le déclarant office royal. Dès lors les actes passés par les notaires devaient faire foi dans tout le royaume.

LES NOTAIRES AU CHATELET DE PARIS

Ainsi qu'on vient de le voir, les notaires au Châtelet de Paris sont les descendants directs des notaires ou greffiers qui, de temps immémorial, étaient attachés au Comte, au Vicomte ou au Prévôt pour rédiger les jugements et, accessoirement, les contrats privés. Du jour où leurs charges furent érigées en titres d'offices, ils échappèrent peu à peu à l'autorité immédiate du Prévôt pour ne plus dépendre que de l'autorité royale. En même temps, ils furent de moins en moins chargés de rédiger les actes de la juridiction contentieuse et ils se cantonnèrent presque exclusivement dans la rédaction des actes de la juridiction volontaire (3).

(1) JOINVILLE, Nicolas GILLES et GAGUIN, LOYSEAU.

(2) *Encyclopédie*, 1765, article *Notaire*, p. 241. — Charles LOISEAU, dans son *Traité des Offices*, fixe à 1302 l'établissement des notaires en France.

(3) Ces termes de *juridiction contentieuse* et *juridiction volontaire*, opposés l'un à l'autre, surprendront peut-être les lecteurs très au courant des fonctions du notariat moderne : le notaire actuel, en effet, n'a aucun droit de juger et son ressort n'est pas celui d'un juge. Néanmoins, en raison de leur commodité, je conserverai ces deux termes, que j'emprunte au *Traité de la police* de DELAMARE, tome I, p. 211 : « l'objet de leur création (des soixante notaires de Paris) était d'écrire et d'expédier dans le Châtelet tous les actes de la

Les soixante notaires créés en titres d'offices devaient passer tous leurs actes dans le Châtelet, où une salle leur était réservée. Lorsque l'acte était rédigé, les deux notaires qui l'avaient reçu le portaient ensemble au scelleur, dont le bureau était situé près de leur salle, pour y faire apposer le sceau de la juridiction, et ils versaient entre ses mains, pour le compte du roi, les trois quarts des honoraires qu'ils avaient perçus.

Philippe-le-Bel ne se contenta pas de cette réduction du nombre des notaires au Châtelet ; il voulut encore en surveiller le recrutement. Aussi le voit-on réprimander le Prévôt qui aurait contrevenu à l'ordonnance sur la nomination des notaires et même, en 1313, remplacer par des sujets capables plusieurs notaires qui n'avaient pas les qualités et capacités requises.

Cet ensemble de sages mesures eut un résultat excellent et la Confrérie ou Communauté des Notaires au Châtelet de Paris devint rapidement célèbre. Le nombre de ses membres, augmenté à diverses reprises, fut porté à 113 en 1639 et resta tel jusqu'à la Révolution.

Les notaires au Châtelet surent profiter de leur crédit pour se faire octroyer de nombreux privilèges. L'un des plus considérables, qu'ils partageaient d'ailleurs avec les notaires du Châtelet d'Orléans et ceux du Châtelet de Montpellier, était de pouvoir instrumenter dans toute l'étendue du royaume. Ils étaient en la sauvegarde du roi, eux, leurs biens et leurs domestiques ; ils jouissaient du droit de garde-gardienne et leurs causes, tant civiles que criminelles, étaient appelées en première instance au Châtelet et par appel au Parlement ; ils étaient exempts de tutelle, curatelle, guet, garde et autres charges publiques ; ils étaient dispensés de loger les gens de guerre, même dans leurs maisons de campagne, et cette exemption s'éten-

Juridiction volontaire, et mettre en grosse tous les actes de la Juridiction contentieuse. » Dans ses *Recherches historiques sur le Tabellionage royal principalement en Normandie*, p. 11, BARABÉ s'est servi des mêmes termes empruntés au *Dictionnaire canonique*.

dait aux troupes de la maison du roi, aux officiers de la Cour et à la suite de Sa Majesté. Enfin l'exercice d'une charge de notaire au Châtelet de Paris n'emportait pas, pour son titulaire, dérogeance à la noblesse.

Les notaires au Châtelet de Paris n'avaient pas, comme beaucoup d'autres notaires royaux, à subir le contrôle et la rivalité des Garde-Notes et des Tabellions. Ils étaient propriétaires de leurs minutes, qu'ils conservaient dans leurs études et dont, seuls, ils délivraient des expéditions. Avec le temps, ils finirent même par s'affranchir presque entièrement de la formalité du sceau qu'ils ne firent plus apposer que sur les actes auxquels on voulait assurer force exécutoire par voie parée. La plus grande partie des actes reçus par eux n'étaient rédigés qu'en minutes, sans être grossoyés, et les notaires les délivraient aux parties revêtus seulement de leurs seings manuels *sans sceau*.

Dans les villes où le siège de la juridiction royale était, comme à Paris, établi dans un Châtelet, à Orléans, à Montpellier, etc..., les notaires royaux de la ville portaient le titre de Notaires au Châtelet. Mais ce n'était qu'un titre honorifique et toutes les Communautés de Notaires au Châtelet, même celle de Paris, ne se différenciaient en rien des Communautés ordinaires de Notaires royaux constituées dans les villes moins importantes, sinon par le nombre plus ou moins grand de privilèges que chacune d'elles avait su se faire octroyer. Il est donc utile de voir, d'une façon générale, ce qu'étaient les Notaires royaux.

NOTAIRES ROYAUX

« Le Notaire royal est celui qui tient ses provisions du Roi (1). » Son origine remonte, ainsi qu'on l'a dit plus haut, à l'époque où la Prévôté fut démembrée et où ses diverses attributions (judicature, greffe, notariat et sceau) furent érigées en offices distincts. Ce démembrement de la Pré-

(1) *Encyclopédie*, art. *Notaire*.

vôté de Paris fut étendu à toutes les Prévôtés du royaume. Par une ordonnance datée du 23 mars 1302 (1303 n. s.), Philippe-le-Bel « défendit à tous ses juges de se servir de leurs clercs pour les fonctions du notariat, se réservant, à lui et à ses successeurs, le droit appartenant au seul souverain de créer des notaires dans le royaume pour leur attribuer le libre exercice de la justice volontaire. L'institution des notaires royaux fut conseillée à Philippe-le-Bel par Pierre Dubois dans le double but de lutter contre les notaires apostoliques et de se procurer de l'argent » (1).

L'ordonnance de 1303 réglementa le notariat, en tant qu'office royal. « Les notaires étaient tenus d'instrumenter publiquement ; aussi siégeaient-ils d'habitude sur la place publique, souvent à côté des changeurs, dans des boutiques qui devaient ressembler fort à des échoppes d'écrivains publics de nos jours. C'était là qu'en présence et à la requête des parties, devant les témoins, ils recevaient la plupart des actes et les écrivaient sur leur registre » (2).

Les actes ainsi rédigés étaient réputés authentiques et faisaient foi en justice. Un auteur du XVI[e] siècle, Fontanon, à l'occasion d'une ordonnance de Charles V du 8 mai 1372, s'exprime de la manière suivante à ce sujet : « La mémoire de l'homme étant moult fluxible et tost descoulable, le remède des lettres et escriptures doit estre adjousté. Puis est mis et soubscrit le nom et signet du notaire royal, qui est de si grande dignité efficace et vertu, que tout ainsi qu'aux escrits des quatre évangélistes ; et de chacun d'eux on croit pleinement des faits, et de la doctrine de nostre Seigneur Jésus-Christ, tout comme il conversa en terre avec les hommes ; aussi croit-on et adjouste-t-on foi plainière aux notaires royaux. » (3)

Ces officiers ne prirent pas tout d'abord le titre de

(1) P. Viollet, *Le Roi et ses Ministres pendant les trois derniers siècles de la Monarchie*, 1912, p. 151.

(2) A. Giry, *op. cit.*

(3) *Edits des rois de France*, 1585, t. II, p. 312.

notaires royaux. On les désigna sous le nom de *notaires publics*, et c'est ainsi que Philippe V les qualifie dans une ordonnance de juin 1319 adressée aux habitants d'Auvergne. Parfois également ils se donnaient, dans les actes qu'ils rédigeaient, le titre de *notaire juré* pour indiquer qu'ils étaient en titres d'offices et avaient prêté serment. Plus tard ils ajoutèrent à leur nom primitif de *notaire* celui de tous les offices qu'ils furent obligés de racheter ou réunir. Mais quel que soit le titre dont il se pare, il faut bien se garder de confondre le *notaire royal* avec le *notaire du roi*. Ce dernier en effet était un officier de la Grande Chancellerie, faisant presque toujours partie des Secrétaires du roi, et chargé de rédiger les lettres de chancellerie et les arrêts des cours.

Le nombre des notaires royaux était considérable et il en existait un ou plusieurs dans les plus petites villes. Leur situation sociale et pécuniaire était par suite fort variable suivant les localités où ils exerçaient : alors que les notaires de Paris étaient de gros personnages dont les enfants vivaient comme les fils des plus nobles maisons (1), les notaires de Bourges étaient si pauvres qu'au

(1) « Il n'y a ni fils, ni petit-fils de procureur, *notaire* ou avocat qui ne veuille faire comparaison avec les enfants des conseillers, maîtres des comptes, maîtres des requêtes, présidents et autres grands officiers : l'on ne peut les distinguer ni en habits ni en dépenses superflues. Ils hantent les banquets à deux pistoles par tête ; ils empruntent argent, jouent aux dés, au piquet, à la paume, à la boule, vont à la chasse, et font le même exercice des grands. Ils empruntent à usure de Traversier..., et puis qu'en advient-il enfin ? Ils sont contraints de faire l'amour à la vieille, ou d'enjoler la fille d'une bonne maison, lui faire un enfant par avance, afin d'être condamnés à l'épouser... On ne voit que bâtards..., que filles débauchées ; et toutes les autres qui sont honnêtes... demeurent en friche et n'ont pour toute retraite que la religion. » (*Les caquets de l'accouchée*).

Un autre exemple, pris à une autre époque, montrera l'importance de certains notaires parisiens. Dans le Recueil Clairambault-Maurepas (*Chansonnier historique du* XVIIIe *siècle*, t. 9, p. III), se trouve une très spirituelle satire sur Mademoiselle Duparc et son ami, le notaire Duclos « très épicurien, grand amateur des belles ; le conseil, l'ami, le consolateur des impures ; d'ailleurs riche comme il faut l'être pour soutenir l'éclat de qualités aussi respectables ».

XVIIIe siècle un tiers d'entre eux à peine possédait plus de 1.000 livres. (1)

La cause de cette médiocrité de fortune résidait non seulement dans le trop grand nombre d'offices, mais encore dans la concurrence dont les notaires étaient victimes. Beaucoup d'actes, qui auraient dû être reçus exclusivement par les notaires, étaient passés devant d'autres personnes. Profitant de ce que la présence d'un prêtre était indispensable lors de la déclaration des dernières volontés d'un mourant et arguant des dispositions des Conciles, reconnues par les rois de France (2), qui permettaient de considérer comme nul tout testament ne contenant pas de legs pieux, les religieux de tous ordres et notamment les curés de paroisse s'étaient arrogés le droit de recevoir les testaments. D'autre part les juges et leurs greffiers éludaient fréquemment les prohibitions de l'ordonnance de 1303 : pour profiter des honoraires dus aux notaires royaux, ils obligeaient les parties contractantes à comparaître devant un magistrat qui, *de leur propre volonté*, insérait-on dans l'acte, *les condamnait* à exécuter des conventions purement volontaires (3) ; et, sauf dans les grandes villes, les notaires étaient de trop petites gens pour réclamer contre cet abus. Les inventaires et les partages, réservés aux seuls notaires, étaient assez souvent reçus par les huissiers ou les greffiers, avec la complicité des divers officiers des bailliages. Enfin il arrivait que, pressés par l'insuffisance de leurs gains, des notaires oubliaient leur dignité, passaient des actes à vil prix et permettaient aux avocats et aux procureurs de rédiger les minutes de leurs principaux actes, dont ils leur laissaient

(1) Hip. Boyer, Introduction au tome 3e de l'*Inventaire-sommaire des Archives départementales du Cher, série E*, Bourges, H. Sire, 1893.

(2) Un édit royal de 1656 obligeait tous ceux qui recevaient des testaments à inscrire la mention qu'ils avaient invité les testateurs à faire quelque legs en faveur des pauvres, à peine de nullité de l'acte.

(3) *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence*, tome 6, article *Notaire*.

toucher le montant, se contentant du prix d'expédition (1). Claude d'Expilly, avocat général, puis président au Parlement de Grenoble, prétend même que la pauvreté, la timidité ou la facilité de plusieurs petits notaires de cette province leur faisaient commettre de fréquentes faussetés (2). Pour augmenter leurs ressources, certains notaires royaux de petites villes exerçaient simultanément plusieurs fonctions ou métiers : c'est ainsi qu'on voit Me Pougin être à la fois à Cléry notaire royal et directeur de la Poste aux lettres.

Diverses ordonnances rendues à maintes reprises, notamment en 1421, 1490, 1542, 1554, etc..., en faveur des notaires royaux, essayèrent, sans grand succès, de remédier à ces abus. D'ailleurs l'autorité royale elle-même, toujours à court d'argent, leur suscita souvent de nouveaux rivaux en créant de nouveaux offices.

Tabellions. — Jusqu'au XVIe siècle les notaires furent en beaucoup d'endroits, sous la dépendance des *tabellions*. Dans chaque juridiction royale il y avait, depuis les règlements de Philippe-le-Bel, une petite chancellerie placée sous la direction du Garde du scel royal. A cette chancellerie était annexé un tabellionage, c'est-à-dire un bureau où un *tabellion-juré* avait pour fonction de recevoir, des notaires royaux du ressort, les minutes des actes dressés par eux, de les mettre au net en les transformant en expéditions originales ou *grosses* (*in purum seu in mundum redacti*), de leur faire conférer l'authenticité par l'apposition du sceau de la juridiction, de conserver les minutes et d'en délivrer des expéditions aux parties. Une ordonnance de Charles VII datée du mois de juillet 1433 avait décidé qu'il n'y aurait qu'un tabellion par châtellenie royale ; mais, un siècle plus tard, François Ier, par un édit de novembre 1542, multiplia le nombre de ces officiers en

(1) Mémoire de Berry, notaire à Bourges, cité par M. Hip. Boyer dans une étude mentionnée plus haut.

(2) De la Roque, *Traité de la Noblesse*, 1710, p. 518.

ordonnant qu'il serait créé un tabellion dans toutes les villes où plusieurs notaires royaux étaient établis. En 1560 les charges des tabellions furent réunies à celles des notaires royaux, avec lesquelles elles faisaient double emploi. Malgré cette réunion et malgré une nouvelle suppression des tabellionages ordonnée par Henri IV, il subsista encore quelques tabellions et, au XVIIIe siècle, il existait encore, paraît-il, un petit nombre de localités où la fonction des tabellions était encore séparée de celle des notaires. (1)

Notaires Garde-Notes. — Un autre office, celui des *Notaires Garde-Notes*, n'eut qu'une existence éphémère. L'article 83 de l'ordonnance d'Orléans de janvier 1560 avait enjoint aux juges de dresser, lors du décès d'un notaire de leur ressort, l'inventaire de toutes ses minutes et de tous ses registres et de les remettre aux mains des greffiers des lieux qui, pendant la durée de la vacance, étaient chargés de délivrer des expéditions. Cette ordonnance n'ayant pas été exécutée, Henri III, par un édit du mois de mai 1575, créa dans chaque bailliage un ou plusieurs offices de Notaires Garde-Notes chargés de conserver toutes les minutes, sans exception, qui se trouveraient dans l'étude d'un notaire décédé et d'en délivrer des expéditions jusqu'à ce qu'un autre titulaire eût été nommé à la place du défunt. Cette création suscita de telles réclamations que les Garde-Notes furent supprimés par déclaration du 9 avril 1578 et leurs offices réunis à ceux des notaires royaux.

Pour ne laisser subsister aucune incertitude sur ces diverses suppressions, Henri IV, par un édit du mois de mai 1597, réunit à son domaine, afin de les supprimer, tous les offices de notaires, de tabellions, de garde-notes, etc... ; puis il créa, à titre héréditaire, de nouveaux officiers sous le nom collectif de *Notaire Tabellion et Garde-Notes*. Un arrêt du Conseil d'Etat de 1635 confirma cette création.

Au cours des XVIIe et XVIIIe siècles de nouveaux offices

(1) *Encyclopédie*, art. *Tabellion*.

furent encore créés en concurrence avec ceux des notaires royaux. C'était là une forme de fiscalité destinée à procurer au Trésor des subsides extraordinaires ; au bout de peu de temps, en effet, on obligeait les Communautés de notaires à *réunir* ces nouveaux offices, c'est-à-dire à payer une somme importante pour avoir le droit d'exercer des fonctions qui, jusque-là, avaient toujours été considérées comme leur appartenant. Je me bornerai à citer les principales créations et réunions, me réservant d'en parler plus longuement à propos des Notaires au Châtelet d'Orléans :

Au mois de mars 1673, vingt offices de *Conseillers du Roi Greffiers des arbitrages* sont créés, puis supprimés au mois d'août suivant.

En décembre 1691, Louis XIV crée des offices de *Notaires royaux et apostoliques* et de *Gardes du Petit Scel* qui, à de rares exceptions près, furent réunis aux offices de Notaires royaux séculiers.

En 1702 des *Notaires-arpenteurs royaux* sont créés dans toutes les juridictions royales et ne tardent pas à être supprimés.

Le 4 septembre 1706 des offices de *Notaires Syndics* sont créés dans les villes possédant au moins quatre notaires ; en août 1707 une charge de *Syndic et Garde-Scel* est imposée dans chaque justice où exerçaient deux notaires royaux. Mais ces fonctions sont supprimées dès le 24 avril 1708.

En août 1712, on crée dans toutes les villes un certain nombre de *Conseillers du Roi Commissaires aux prisées et ventes*, qui sont réunis aux notaires royaux six mois plus tard.

Ces réunions d'offices n'étaient pas les seules taxes que les notaires eussent à acquitter envers le Trésor royal. On verra, au cours de cette étude, qu'après avoir acheté, en 1597, l'hérédité de leurs offices, ils furent frappés, à maintes reprises, d'impositions extraordinaires pour supplément, ratification ou confirmation de cette hérédité.

NOTAIRES SEIGNEURIAUX

Les notaires royaux n'étaient pas les seuls officiers établis, en France, pour recevoir les actes de la *juridiction volontaire*. Avant même la création par Philippe-le-Bel de notaires royaux, les seigneurs justiciers usaient du droit de nommer un ou plusieurs notaires dans l'étendue de leur justice. Ce droit leur fut reconnu dans l'ordonnance du 23 mars 1303 et confirmé en octobre 1351. Sauf en Auvergne où, pendant longtemps, il n'y eut pas de notaires royaux et où les notaires des seigneurs pouvaient seuls instrumenter en vertu d'ordonnances datées de mars 1304 et de juin 1319, les notaires seigneuriaux ne devaient passer d'actes que dans leur ressort, entre personnes sujettes à leur juridiction, et pour des immeubles ou choses situés sur leur territoire. Mais ces prohibitions, réitérées maintes fois notamment en 1539 et 1705, ne furent pas toujours observées et, au XVIII[e] siècle, il suffisait, pour qu'un acte reçu par un notaire seigneurial fût déclaré valable, qu'il eût été dressé devant les parties contractantes sur le territoire de la justice du seigneur. A la vérité un tel acte n'était, en principe, exécutoire que dans le ressort de la seigneurie où il avait été reçu et scellé, mais, pour le mettre à exécution dans l'étendue d'une autre justice, il suffisait d'obtenir la permission du juge du lieu. Ce qui était plus grave, c'est que les actes d'un notaire seigneurial emportaient hypothèque sur tous les biens des contractants, en quelqu'endroit que ces biens fussent situés.

Les fonctions des notaires seigneuriaux étaient généralement considérées comme incompatibles avec celles des notaires royaux.

Les notaires seigneuriaux, qualifiés souvent *Notaires subalternes* et parfois aussi *Notaires authentiques*, étaient à la fois notaires et tabellions. C'est pourquoi, principalement au XVIII[e] siècle, l'usage s'était établi de les désigner sous ce simple titre de *tabellions*.

Le nombre des notaires seigneuriaux devait être consi-

dérable ; il en existait en des villages qui aujourd'hui ne sont plus même des communes, et l'on s'explique aisément que Bernard Palissy, dans ses Mémoires, confonde le notaire avec les ouvriers manuels : « Aucuns artisans comme chaussetiers, cordonniers, sergens et notaires ».

NOTAIRES APOSTOLIQUES

Une troisième catégorie de notaires, fort importante, exista en France, jusqu'à la fin du XVIIe siècle, concurremment avec les notaires royaux et les notaires seigneuriaux. Les *notaires apostoliques*, jadis établis par le pape, puis commissionnés par les archevêques, les évêques et les abbés, avaient pour fonctions de recevoir tous les actes relatifs aux matières spirituelles et ecclésiastiques dans l'étendue du diocèse ou dans les dépendances de l'abbaye dont ils avaient obtenu leurs lettres de provisions. Leurs actes n'emportaient pas d'hypothèque et n'étaient pas exécutoires sous le scel de la juridiction ecclésiastique. Malgré ces imperfections et aussi malgré les défenses qui leur furent adressées bien des fois, les notaires apostoliques recevaient fréquemment des actes en matière temporelle et, en 1554, Rebuffe enseignait que les notaires apostoliques pouvaient recevoir tous actes en France. En 1490, Charles VIII avait essayé de les supprimer en défendant à ses sujets, sous peine de nullité, de confier à des notaires impériaux, apostoliques ou épiscopaux, la rédaction d'actes en matière temporelle ; mais son interdiction était restée lettre morte. « Louis XIV se préoccupa à son tour des notaires apostoliques, en vue tout à la fois de les absorber et d'en tirer quelque argent. En 1691 il érigea ces charges en titre d'offices héréditaires, de sorte qu'à partir de ce moment les notaires apostoliques exercèrent, chose vraiment singulière, un office royal. Dans plusieurs villes, les notaires royaux, craignant la concurrence, offrirent une finance au roi pour obtenir que le ministère des notaires apostoliques fût uni à leurs offices... Ainsi l'institution qui,

à ses origines, avait alimenté, semble-t-il, les caisses pontificales, vint mourir dans celles du roi (1) ». La plupart de ces charges furent en effet réunies, peu après leur création, par les Communautés de notaires royaux.

Les notaires apostoliques ont été désignés sous différents titres : notaires ecclésiastiques, notaires de cour d'église, notaires épiscopaux, notaires de la cour épiscopale, notaires communs des évêques, etc.

En dehors des trois grandes catégories de notaires : royaux, seigneuriaux et apostoliques, il y eut, sous l'ancienne monarchie, un grand nombre d'autres officiers séculiers ou laïcs qui prirent ce titre de notaires : notaires pour les actes des martyrs, notaire-audiencier, notaires des capitouls de Toulouse, notaires de la Chambre, notaires palatins, notaires de l'autorité delphinale ou du Dauphin, notaires des Italiens ou notaires des foires de Brie et de Champagne, notaires de l'hôtel du roi, notaires impériaux, notaires du parlement, notaires de sang, notaires du secret, notaires de l'université, etc.

Ce serait nous éloigner trop de notre sujet que d'entreprendre une revue, même succincte, de ces différents offices et nous nous bornons à les énumérer.

(1) Viollet, *op. cit.*, p. 153.

DEUXIÈME PARTIE

LES NOTAIRES AU CHATELET D'ORLÉANS PENDANT LES XIVe ET XVe SIÈCLES (1303-1512)

DEUXIÈME PARTIE

LES NOTAIRES AU CHATELET D'ORLÉANS PENDANT LES XIVe ET XVe SIÈCLES

(1303-1512)

Dans la première partie de cette étude nous avons montré, d'après les auteurs les plus autorisés en la matière, qu'en France, jusqu'à la fin du XIIIe siècle, les contrats volontaires furent, à part quelques rares actes sous seings privés, reçus par les divers magistrats et rédigés par les scribes (greffiers ou notaires) attachés à leur personne.

A Orléans il en fut de même que dans les autres parties du royaume : les greffiers ou notaires du Bailli et du Prévôt rédigeaient les contrats des nobles, bourgeois, marchands et vilains ; les greffiers de l'Officialité étaient chargés de la rédaction des actes concernant les gens d'église ; ceux des seigneurs justiciers recevaient les conventions dans l'étendue de leurs terres et justices ; quant aux autres particuliers habitant hors la ville, dans la banlieue et justice de la Prévôté, ils faisaient écrire leurs contrats par les greffiers de leurs juridictions respectives.

Création des Notaires au Châtelet d'Orléans. — Lemaire et Lottin prétendent, sans donner de preuves sérieuses, que ce fut à la suite d'un édit du 10 août 1270 que l'on créa à Orléans douze notaires chargés de recevoir tous les actes de la juridiction volontaire. Ces officiers, disent ces auteurs, devaient être versés dans la science des lois romaines, françaises et pratiques d'icelles et avoir suivi les cours de l'Université d'Orléans.

Aucun texte ne permet de telles affirmations. Il est bien peu probable que les candidats aux offices de notaires aient été, à cette époque, obligés de suivre les cours, non de l'Université qui n'existait pas encore, mais de l'Ecole de Droit. Cependant ils ont pu profiter dans une certaine mesure de l'enseignement de l'Ecole d'Orléans qui, au XIVe siècle, ainsi que l'a fait remarquer M. Marcel Fournier, ne se bornait pas à l'étude des Decrétales et avait des cours de droit usuel et pratique, contrairement à l'Ecole de Bologne qui n'enseignait que le droit théorique (1).

Quant à la date de 1270 attribuée à la création des notaires, elle est très douteuse et nous avons vu que, malgré une assertion semblable, les notaires de Paris ne furent créés qu'un peu plus tard.

C'est à Philippe le Bel que l'on doit attribuer la création des Notaires au Châtelet d'Orléans. Dans les lettres données à Blois au mois de mai 1512, Louis XII y rappelle en effet « les privilèges à iceux suplians octroyés et ordonnances sur ce faittes en l'an 1302 au mois de janvier (2) ». Un mémoire non daté, dressé par les officiers de la Prévôté d'Orléans au XVIIIe siècle, mentionne également « l'établissement fait en 1302 de douze clercs royaux à Orléans », et Claude de la Lande fixe également cette création à janvier 1302 (3).

Il ne nous a pas été possible de retrouver cet édit de création du mois de janvier 1303. Il est cependant permis de supposer que, dans son ensemble, l'exercice du notariat à Orléans dût être, à cette époque, soumis à des règlements identiques à ceux qui étaient appliqués à Paris. Quelques points seulement sont à signaler.

(1) Au XIVe siècle Orléans était l'une des quatre grandes villes du monde savant :

Quatuor sunt urbes caeteris praeminentes

Salerna in medicinis, Bononia in legibus, Parisius in scientiis, Aurelianis in actoribus.

(2) 1203 n. s.

(3) DELALANDE, *Coutume d'Orléans commentée*, Orléans, 1704-1705.

Actes passés par les notaires aux XIVe *et* XVe *siècles.* — En dehors des actes de la juridiction volontaire dont il avaient le monopole, les notaires au Châtelet d'Orléans restèrent chargés des actes de la juridiction contentieuse sous les ordres du Garde de la Prévôté. C'est ainsi que lorsque Jean Dasnières « garde de prévosté d'Orliens » confirma en 1306 une sentence de Matheo de Chilli, bailli de Saint-Mesmin, en faveur des religieux de Micy, la rédaction de la sentence, qui devant l'Official avait été confiée à Guillaume Rousselli (1) clerc notaire fut effectuée par Huguenin d'Amboise « notaire de la Prevosté d'Orliens ». Le même Jean Dasnières envoya, en 1308, à Boissy-la-Rivière, Jean Desez « notaire juré de la Prevosté d'Orléans » pour y recevoir un contrat et Jean le Saulnier, Prévot, confia la même mission, en 1319 et en 1320, à Jemot Lindim, notaire.

En 1320 Philippe V confirma cet usage en ordonnant que « les notaires du Châtelet pourraient examiner témoins en toutes causes müës et à mouvoir audict Châtelet selon ce que le Prevost et les Auditeurs du Châtelet leur commettraient et spécialement ceux que les parties requiéreraient et nommeraient de commun accord » (2). C'est en vertu de cette ordonnance qu'en 1429 Jehan Caseau, notaire au Châtelet d'Orléans fut chargé d'informer contre Guiot de Mareau et diverses autres personnes accusés de vol de blé (3).

En créant les notaires, Philippe le Bel avait réservé au seul souverain le droit de nomination ; mais ce règlement fut méconnu pendant longtemps. Malgré un mandement de Louis X ordonnant que les offices de notaires ou « notairies » seraient à l'avenir vendus aux enchères au profit du Roi (4) le Prévot et le Bailli d'Orléans continuèrent à en dis-

(1) Ou plutôt Guillaume Rousseau, la lecture Rousselli étant certainement mauvaise.

(2) Bibilothèque d'Orléans, ms. 977, pièce 105.

(3) Cuissard, *Etude sur le commerce et l'industrie à Orléans avant 1789.* (Mémoires de la Soc. des Sciences d'Orléans, 2e série, t. XXXV, p. 80.)

(4) Mandement d'avril 1315 : « Item les notteries seans et les exploiz d'iceux seront desores en avant venduz et par encheres. »

poser. En 1483 nous voyons Louis XI défendre à Guy Pot, comte de Saint-Pol et Bailli d'Orléans, de vendre ou affermer les charges de notaires. Mais cette défense ne produisit pas grand effet et, en 1493, Charles VIII enleva définitivement les greffes et notariats aux Prévôt et Bailli et les donna à ferme (1).

Un autre point qu'il est utile de signaler est la dispense du tabellionage. Bien que les documents fassent à peu près complètement défaut pour les xive et xve siècles, nous pouvons affirmer qu'il n'exista pas de tabellionage, à cette époque, au Châtelet d'Orléans : aucun document n'en fait mention. Les notaires étaient simplement tenus, après avoir rédigé leurs actes, de les porter au Châtelet pour y faire apposer le sceau de la Prévôté qui leur conférait l'authenticité et la force exécutoire. En outre ils avaient, dans le Châtelet, la jouissance d'une salle où ils pouvaient déposer leurs minutes.

Les actes rédigés à cette époque furent certainement nombreux. Déjà, avant l'invasion anglaise, les concessions de tous genres accordées par les seigneurs, le morcellement de la propriété coïncidant avec la hausse du prix des terres avaient déterminé beaucoup de contrats. Si, pendant la Guerre de Cent ans, l'épouvantable misère des campagnes ralentit les transactions, en revanche le mouvement commercial reprit d'une façon très active dès le milieu du xve siècle dans tout le centre de la France et particulièrement à Orléans qui a toujours été une cité aimant le négoce ; une mobilisation progressive des biens fonciers fut la conséquence naturelle de cette prospérité dont les notaires furent les premiers à bénéficier. Cependant on ne retrouve que très peu d'actes originaux datant de cette époque, notamment pour la première moitié du xive siècle. Cette rareté provient, semble-t-il, de l'anarchie qui régnait alors et, peut-être aussi, de ce fait que, très souvent, les actes étaient remis aux parties intéressées par le notaire rédacteur qui n'en conservait ni minute ni duplicata. L'usage des con-

(1) Bibilothèque d'Orléans, ms. 977, pièce 105.

trats chirographaires ou chartes mi-parties ne disparut lui-même que lentement à la suite de l'institution des notaires royaux et l'on a pu citer un tel acte rédigé en avril 1591 à Denain (1).

Titres. — Au XIVe et au XVe siècles, les notaires au Châtelet d'Orléans sont désignés sous différents noms : *notaire juré de la Prévôté, notaire sous le scel de la Prévôté, notaire juré du Châtelet, notaire de Châtelet, notaire en Châtelet.* Très souvent aussi ils se qualifient de *clercs-notaires.* Ce titre de *clercs* qu'ils aimaient à prendre était probablement pour eux, une façon d'affirmer leur instruction professionnelle, de même qu'aujourd'hui certains notaires de petites villes mentionnent dans leurs actes ou sur les affiches émanant de leurs études, leurs grades universitaires de capable, de licencié ou de docteur en droit. Evidemment les notaires du XIVe siècle n'étaient point, en grande majorité, des érudits, des *clercs à sapience* comme on disait alors, et leurs travaux ne se prêtaient guère aux études littéraires. Les monastères, avec leurs librairies et leurs calmes salles d'étude, étaient beaucoup plus favorables que les boutiques des notaires aux purs travaux intellectuels et ceux d'entre eux qui désiraient s'y livrer devaient faire comme le notaire du Dialogue de Saint Grégoire qui

> delessa la noterie
> et se mist en une abbéie. (2)

Mais quel que fût leur recrutement, les notaires d'Orléans étaient certainement des gens d'expérience et de savoir, car les lettres de Louis XII assurent qu'ils étaient « souventefois priés et requis par plusieurs personnes de notre Royaume et le plus souvent par les princes et seigneurs de notre sang et autres gens et notables personnages tant de l'ecclésiastique chapitre que autres ». Quelques actes reçus

(1) Cet exemple a été cité par Barabé dans ses *Recherches historiques sur le tabellionage royal en Normandie*, 1863, p. 88-89.

(2) Ms. Evreux, fol. 15, r°.

par eux et dont la mention nous a été conservée montrent bien la réputation dont ils jouissaient : c'est à J. Geolet, notaire sous le scel de la prévosté d'Orléans, que s'adressent les membres de la grande famille de Châtillon pour rédiger leur partage, à Blois, en 1327 (1) ; c'est encore un notaire d'Orléans, Chaillo, qui, en 1349, figure dans l'acte d'exécution de la donation du Dauphiné à la France (2); plus tard, le 28 août 1485, un notaire d'Orléans reçoit le contrat de mariage de René de Lorraine et de Barrois, comte de Vandemont et de Harcourt, avec M[lle] de Gueldres, ainsi qu'une ampliation de douaire par Pierre de Lorraine en faveur de la jeune épouse ; un peu plus tard, c'est devant deux notaires d'Orléans, Jehan Courtin et Jehan Naudet, qu'est fait le testament de Jean, roi de Navarre, comte de Foix et d'Etampes (3).

Privilèges. — Grâce à cette réputation d'hommes « experts et entendus en leurs offices », les notaires d'Orléans obtinrent de bonne heure le privilège de pouvoir instrumenter dans toute l'étendue du royaume et d'y « recevoir et passer toutes lettres, contracts, testamens, inventaires, instrumens et toutes convenances et dépendances de leur dit office... à la charge toutes fois qu'ils ne s'habitueront ou feront leur résidence ailleurs qu'à Orléans ». Cette obligation de la résidence à Orléans avait, pour corollaire, l'obligation de faire apposer le sceau du Prévôt d'Orléans sur tous leurs actes, même sur ceux qu'ils avaient reçus en dehors du ressort de la Prévôté. La conséquence fut que le privilège des notaires d'Orléans d'instrumenter par tout le Royaume détermina un autre privilège au profit du Prévôt d'Orléans, celui du Sceau du Châtelet d'Orléans attributif de juridiction.

(1) Du Chesne, *Hist. de la maison de Châtillon*, p. 99, preuves.

(2) Bibliothèque d'Orléans, ms. 985.

(3) Ce testament existe parmi les minutes de M[e] Berlencourt. Une copie authentique en a été faite le 5 janvier 1824 par M[e] Charles Bordas, notaire, et est déposée à la Bibliothèque d'Orléans.

Suivant les besoins du moment, les notaires furent exemptés des charges publiques ou y furent astreints. Alors qu'en 1368 Philippe Ier, duc d'Orléans, les exempta de contribuer à une levée de 5.000 livres qu'il demandait aux habitants de son Duché (1), Charles V, au contraire, ordonna, en 1376, qu'ils seraient tenus de contribuer à la taxe mise sur les habitants pour le rétablissement des fortifications de la ville. De même, en 1389, un notaire au Châtelet, Etienne de Montdidier, ne pût se soustraire à la charge de l'échevinage : il eut beau alléguer sa qualité de notaire des chaussées de la ville et lieutenant-général des receveurs du Roi tant du fait ordinaire que des aydes, et faire valoir qu'il était père de huit enfants, il fut contraint par le bailly d'Orléans, Louis de Tignonville, d'exercer la charge de procureur à laquelle les habitants l'avaient nommé ; et pourtant il avait eu soin d'obtenir de Charles VI des lettres d'exemption qui furent inutiles (2).

Nombre des Notaires au Châtelet d'Orléans. — D'abord fixé à 12, le nombre des notaires au Châtelet d'Orléans fut bientôt augmenté. Dès 1368, il y avait quinze notaires en exercice et ce ne fut qu'au début du XVIe que de nouveaux offices furent créés.

Antérieurement au XIVe siècle nous ne connaissons que de très rares noms de notaires ayant exercé à Orléans :

J. Baron, signalé en 1265 (Bibliothèque d'Orléans, n° 277).

E. Desfossés, en 1268 (titres de la Source possédés par M. de Tristan).

Adam et Droart, en 1275 (titres de la Source possédés par M. de Tristan).

G. Goron, en 1280 (Bibliothèque d'Orléans, n° 310).

Bochard, en 1285 (titres de la Source possédés par M. de Tristan).

Et enfin Guillaume Rousseau (Bibliothèque d'Orléans,

(1) Le ms. 557 de la Bibliothèque d'Orléans donne *in-extenso* la copie des lettres de Philippe Ier, duc d'Orléans, datées du 1er mai 1368 (p. 103 et suiv.).

(2) Bibliothèque d'Orléans, ms 977, pièce 105.

sentence de l'Official en faveur des religieux de Saint-Mesmin (1).

Pour les XIVe et XVe siècles beaucoup de noms de notaires au Châtelet d'Orléans sont connus. Malheureusement, pour le plus grand nombre, nous ignorons si leurs minutes ont été conservées et dans quelles études elles sont déposées actuellement. Force nous est de nous borner à en dresser une liste certainement incomplète avec l'indication des dates où ils ont reçu des actes.

Huguenin d'Amboise, not[r] juré de la prév.	1306	Bibliothèque d'Orléans.
Jean Desez	1308	id.
Jemot Lindim	1319, 1320	id.
Jehan Géolet, not[r] sous le scel de la prévôté	1323, 1327	Du Chesne.
Guy Boillève	1339	
Chaillo.	1349	Biblioth. d'Orl., ms 985.
Louis Cormier	1370	
Guillaume Asselin	de 1385 à 1393	min. chez M[e] Fauchon.
Jean Detroies (ou de Troyes).	1389-1414	Généal. de Hubert.
Etienne de Montdidier.	1389-1390	
Jean Barbier, not[r] au Châtelet d'Orléans.	1392	Hubert (gén. de Troyes ?)
Jean Huau, not[r] au Châtelet d'Orléans. .	1392	Archives du Loiret, dossier des ponts (réfection du pont de Saint-Mesmin, 1389-1392).
Guillaume Girault	institué le 21 janv. 1392	Ses minutes, de 1407 à 1439, sont dans l'étude de M[e] Fauchon.
Jean Mahy	1396 à 1437	
Etienne Cailly.	1404 à 1412	min. chez M[e] Fauchon.
Burelles	1413	
Denis de la Salle	1413-1444	minutes chez M[e] Joblin.
Pallu	1416	Acte concernant la Maille d'Or, reçu le 14 janvier (Lemaire, Bimbenet).
Pierre Christophe	1422 à 1451	min. chez M[e] Fauchon.
Jean Turpin.	1424	
Jehan Cailly.	1404 à 1433	minutes chez M[e] Joblin.
Jehan Casseau.	1429	
Colin Mahy	1431 à 1433	
Preau	1432	
Guillaume Chenu.	1433-1459	
Jean Recoing	1433-1438	min. chez M[e] Fauchon.
Pierre Chauvreux	1433-1481	minutes chez M[e] Joblin.
J. Dechamenay	1436	Titres de la Source (M. de Tristan).
Bernard Bureau	1436	id.
Sarre . . . . De Maubodet	XVe siècle	ms. cité par M. P. Bouvier, p. 196 du Bulletin de la Soc. Archéol., tome XVI.

(1) Le ms. de la Bibliothèque d'Orléans porte Guillaume *Rousselli*.

Louis Cormier (Voir en 1379)	1437	
Arnault Sarce (1).	1439 à 1458	min. chez Mᵉ Fauchon.
Pofert	1440-1441	min. chez Mᵉ Fauchon.
Michel Filleul	1449 à 1453	min. chez Mᵉ Fauchon.
Prévost	1449-1499	min. chez Mᵉ Fauchon.
Guillaume Garsonnet	1455 à 1479	min. chez Mᵉ Fauchon.
Jean Gidoin ou Gédoin	1455 à 1491	min. chez Mᵉ Fauchon.
Jean Bureau, le jeune	1456	
Guillaume Mahy.	1457	
Jean Petit	1464-1467-1468	min. chez Mᵉ Fauchon,
Guiot	1468	min. chez Mᵉ Fauchon.
Tassin Berthelin.	1467-1473	
Etienne Bertelin.	1469	
Jean Pouret.	1469	
Pierre Noblet, seigneur de Villemont (2).	1475-1510	min. chez Mᵉ Fauchon.
Colin	avril 1476	minutes chez Mᵉ Gitton. (Doinel, Bulletin, t. VI, pp. 413 et 414).
Guillaume Berault	1478 à 1482	min. chez Mᵉ Fauchon.
Bernard Bureau (voir en 1436).	1456-1486	minutes chez Mᵉ Baron.
Louis Sevin.	1480	
Jean Penost.	avant 1482	
Barthelemy Sevin	pourvu en 1481	min. chez Mᵉ Fauchon. (1497-1502)
Nicolas Meran.	1482	
Simon Dupont.	1482	
Pierre Noblet (voir en 1475)	1487-1491	
Pierre Simart.	1487-1491	
Pierre Girard.	1488-1496	minutes chez Mᵉˢ Gaullier et Machereau.
Jean Jaupitre.	1489	
Jean Prevost	1490-1492	
Jean de Loynes	1491	minutes chez Mᵉ Joblin.
Jehan Marchand.	1491-1505	min. chez Mᵉ Fauchon.
J Naudet (voir en 1500).	1491	Titres de la Source.
Jean Damont, notaire à Orléans	1491	
Pierre Brissonnet	1492	
Gilbert.	1493	minutes chez Mᵉ Joblin.
Et. Colin (3), not. juré de Chastellet d'Orl.	23 décembre 1495	Pièce de la Soc. Archéol.
Girard (voir en 1488)	1496	
Sévin (voir en 1481).	1494	Titres de la Source.
Guynant.	1496	id.
P Gilbert.	1497	id.
Martin Benoit	1497	
Droin Jacquet.	1499 et 1500	
Jehan Courtin.	1500	
Jehan Naudet (voir en 1491)	1500	
J Breton.	1502	Titres de la Source.
Etienne Rousseau	1502	
B. Martin (4)	1503	Titres de la Source
Pierre Mahy	1503	
Jean Brachet.	1504	
Etienne Chenu	avant 1512	
Jean Recoing	avant 1512	

(1) SARRE, cité par M. P. Bouvier, et A. SARCE ne sont-ils pas un même personnage ?

(2) Pierre NOBLET décéda le 13 juillet 1515, laissant 12 livres ts de rente à l'église Saint-Maurice par acte reçu le 14 septembre 1501 devant Jehan Marchant, notaire (épitaphe à Saint-Maurice).

(3) Etienne COLIN décéda le 15 octobre 1496 (son épitaphe au Grand-Cimetière).

(4) B. MARTIN est vraisemblablement le même que Benoit Martin, cité en 1497.

TROISIÈME PARTIE

LES NOTAIRES AU CHATELET D'ORLÉANS PENDANT LES XVIe, XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES (1512-1791)



TROISIÈME PARTIE

LES NOTAIRES AU CHATELET D'ORLÉANS PENDANT LES XVIe, XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES (1512-1791)

CHAPITRE PREMIER

Le notaire au Châtelet d'Orléans

Avec le commencement du XVIe siècle nous arrivons à une époque où l'histoire des Notaires au Châtelet d'Orléans repose sur des documents précis et nombreux et non plus, comme auparavant, sur des pièces incomplètes et difficiles à contrôler ou sur des analogies avec ce qui se passait ailleurs. C'est en effet de l'année 1512 que datent les premières lettres royales qui nous ont été conservées relativement aux privilèges des notaires ; c'est en 1512 que commençent les listes de notaires régulièrement dressées ; enfin c'est à partir de 1516 que nous possédons, sinon les registres originaux, au moins le résumé des registres de la Communauté.

Fonctions. — A cette époque les pouvoirs des notaires sont à peu près délimités. Ils ne dépendent plus des Prévôts ou des Baillis et ils sont nommés directement par le Roi ou par le Duc apanagiste. Leur « vray office, dit Jean Papon (1), est d'escrire ce qui est convenu par les contrahans : ou ordonné en plaids : ou ottroyé par le Prince. » Le plus généralement ils se bornent à rédiger les contrats volon-

(1) *Secrets du troisième et dernier notaire*, de Jean PAPON, Lyon, 1583, p. 74.

taires entre les particuliers : contrats de mariage, donations, ventes, testaments, inventaires, partages, liquidations, baux, etc......

Titres. — Le titre qu'ils prennent le plus habituellement au XVI[e] siècle est celui de *clerc-notaire juré* mais ils se qualifient également, à cette époque, de *notaires au Châtelet*, *notaires jurés du Roy notre Sire au Chastellet d'Orléans ;* quelquefois aussi ils s'intitulent *Notaires royaux* malgré l'opposition des ducs d'Orléans à cette prise de qualité.

Après la réunion des tabellions et des gardes-notes aux notaires, ils prennent parfois le titre de *notaire royal tabellion et garde-notes* auquel ils ont droit et que prennent habituellement beaucoup de leurs collègues des villes environnantes (1).

Au XVII[e] et au XVIII[e] siècles, ils s'intitulent *notaires royaux au Châtelet d'Orléans* puis, à cause de la réunion à leurs charges des offices de Conseillers Commissaires aux prisées et ventes et de Conseillers Gardes-Scel au Châtelet, *Conseillers du Roi Notaires au Châtelet d'Orléans*. Ce dernier titre est celui qu'ils portaient lorsque survinrent les événements de 1789 qui devaient ne leur laisser que le titre de *notaires* et bientôt même amener, sinon leur suppression, au moins leur réorganisation.

Bien qu'ils y eussent droit depuis longtemps les notaires au Châtelet ne prirent, dans leurs actes, la qualité de *Conseillers du Roi* qu'à partir du 9 mai 1758. Pendant quelques années les officiers du Bailliage refusèrent de leur laisser prendre ce titre mais en mars 1762, à la suite d'une médiation de l'abbé de Breteuil, il leur fut reconnu sans conteste. C'était un titre purement honorifique qu'on avait attaché à certains offices nouvellement créés afin de les « parer pour les mieux vendre (2) ». Il ne conférait aucun privilège et le

(1) C'est ce titre de notaire tabellion et garde notes du Roy notre sire du Chastellet d'Orléans que prend Pierre Goyneau, le 21 janvier 1581, dans le procès-verbal de transfert du corps de Jacques Gueset, curé de Saint-Paterne tué en 1562, de la chapelle des Aydes à Saint-Paterne.

(2) LOYSEAU, *Traité des offices*.

public le raillait à tel point qu'on en trouve l'écho dans maints ouvrages du temps :

> « Petits procureurs, sergents secs, vieux notaires,
> Conseillers que le roi jamais ne consulta
> Et que jamais sans doute il ne consultera. » (1)

Toutefois il n'y eut guère de ville importante dont les notaires n'aient acheté le droit de se dire « Conseillers du Roi ».

Nombre des notaires à Orléans. — Les charges de notaires royaux furent, de tout temps, nombreuses à Orléans relativement au nombre des habitants. Nous avons vu, dans la seconde partie de cette étude, qu'au début de leur création, au XIV[e] siècle, ils étaient au nombre de douze et que plus tard, à une date inconnue mais antérieure à 1368, ce nombre fut porté à quinze. Orléans ne comptait alors que 15 à 20.000 habitants environ.

Les lettres de Louis XII sont encore adressées « à nos chers et bien aymés nos quinze notaires en nostre chastellet d'Orléans », mais quelques années après, en décembre 1519, des lettres patentes de François I[er] créèrent à Orléans neuf nouvelles charges de notaires, dont le nombre fut, par suite, porté de quinze à vingt-quatre. Il est probable que cette création d'offices nouveaux n'eut pas pour objet le bien public, mais que ce fut une simple mesure de fiscalité destinée à procurer quelques subsides au Trésor très appauvri par les guerres d'Italie. Dans une assemblée tenue en mai 1522, les quinze anciens notaires décidèrent de former opposition à cette création ; ils furent déboutés de leur opposition et l'arrêt de vérification des lettres patentes de 1519 fut rendu au Grand Conseil tenu à Blois le 12 août 1522. M[e] Michel Dubois fut le premier titulaire pourvu d'un de ces neuf offices nouveaux ; ses provisions datent du 21 novembre 1522 et il fut admis à prêter serment devant Jacques Groslot, bailli

(1) GRESSET, à propos des officiers de la ville de Gerberoy. — FOURSAULT, dans *Esope à la Cour*, s'en moque également.

d'Orléans, le 2 décembre suivant (1). Malgré tout, les quinze anciens notaires refusèrent de reconnaître les collègues qu'on leur imposait et ce ne fut que longtemps après, le 18 août 1533, qu'ils les admirent dans leur confrérie, à la charge de supporter une part proportionnelle dans les dettes et les charges communes.

Vingt-quatre notaires pour une ville comme Orléans, qui ne comptait guère, au XVIe siècle, que 35.000 habitants, était un nombre considérable. On essaya de le réduire et une déclaration du Roi, en date du 17 octobre 1563, ordonna de ramener à vingt le nombre des offices. Cette déclaration, enregistrée par arrêt du 9 juin 1569, n'eut cependant aucune suite. On était alors en pleine lutte religieuse et un édit du 25 septembre 1568 donné à Saint-Maur-des-Fossés avait enjoint à tous les officiers de la religion réformée de se démettre de leurs offices dans les vingt jours. L'édit fut publié au bailliage d'Orléans présidé par Monseigneur de Lamoignon, conseiller maistre des requestes ordinaires de l'Hostel du Roy. Sur les huit notaires huguenots de la ville, deux, Nicolas Provenchère et Pierre Gruin, abjurèrent immédiatement le protestantisme et conservèrent leurs charges. Les six autres, Pierre Constans, Jean Pasquier, François Vivien, Jean Housset, François Stuard et Guillaume Sevin, ayant refusé de remettre leur démission, une déclaration royale du mois de décembre et un arrêt du Parlement firent savoir que les six offices étaient vacants et impétrables. Les cinq premiers de ces offices furent levés par Sébastien Herpin, Louis de Gyvès, Etienne Mazué, Jean Séguin et Denis Thibault. Mais, à la suite de l'Edit de Pacification donné à Saint-Germain-en-Laye en août 1570 et enregistré à Orléans le 10 du même mois, les six notaires protestants rentrèrent en possession de leurs charges et les cinq notaires catholiques, nouvellement pourvus et déjà menacés d'être dépossédés, furent réduits à implorer la bienveillance royale. Ils obtinrent, le 8 octobre 1570, une déclaration leur permettant d'exercer, sous cette réserve que les cinq premiers offices de

(1) Bibliothèque d'Orléans, M. 977, pièce 105.

la ville, qui viendraient à vaquer par mort ou autrement, seraient supprimés. Aucune suppression n'ayant été exécutée dans la suite (1), il en résulta que le nombre des notaires fut augmenté de cinq et s'éleva à vingt-neuf à partir de 1570.

Pendant la Ligue, quatre nouveaux offices furent créés. Deux charges créées en 1583 (2) par le duc de Mayenne, au profit de Jacques Saintonge et François Bertrand, portèrent à trente et un le nombre des offices. Supprimées au mois de février 1594, ces deux charges furent rétablies par Henri IV.

Deux autres notaires en exercice, Symphorien Foucher et Louis Saulger, avaient été, au cours des troubles, en 1591 ou 1592, cassés par le duc de Mayenne qui avait nommé à leur place Jacques Bidault et Jean Dumont. Après l'occupation d'Orléans par les troupes royales il y eut, à ce sujet, entre la Communauté des Notaires et le sieur Fougeu d'Escures, un procès qui se termina par un compromis : un arrêt du Conseil en date du 5 septembre 1594 créa deux nouveaux offices en faveur de Christophe Riou et Florent Peigné, successeurs des deux officiers dépossédés en 1591, et les deux notaires nommés par le duc de Mayenne continuèrent à exercer. De cette manière, à partir de 1594, il y eut à Orléans trente-trois notaires pour une population qui, en 1762, ne s'élevait qu'à 35.764 habitants. Ce nombre était beaucoup trop considérable mais il en était de même dans toutes les villes du royaume.

Le pouvoir royal ne fut pas sans remarquer les inconvénients causés par la multiplicité des offices et un édit d'avril 1664 ordonna d'en réduire le nombre. Mais, pour une cause inconnue, l'arrêt du Conseil du Roi, portant qu'il se-

(1) « Guillaume Sevin, Claude Couet, Jean Seguin, Denis Thibault et Sébastien Herpin furent ceux dont les offices vinrent à vaquer les premiers et quoy qu'aux termes de la déclaration ils eussent dû être supprimés cependant cela fut passé sous silence ; leurs offices furent accordés à d'autres... » Mémoire ms. du notaire Leddet, daté de 1737.

(2) La date de création de ces offices est incertaine. Certains prétendent que Saintonge fut pourvu de provisions en novembre 1578 et que la Communauté s'étant opposée à sa réception, il lui fut permis de rembourser Saintonge de sa finance.

rait incessamment procédé audit Conseil à la réduction des notaires conformément à l'édit, ne fut pas mis à exécution à Orléans (1). Aussi le nombre des Notaires au Châtelet d'Orléans resta-t-il fixé à trente-trois jusqu'à la Révolution. Il ne devait pas tarder à diminuer par suite de nombreuses réunions d'offices et, en 1798, il n'y avait déjà plus que vingt-neuf notaires à Orléans. Actuellement le nombre en est moins grand encore et, pour une population de 71.576 habitants, Orléans ne compte plus que quinze études de notaires.

Réception. — En dehors des règles imposées par les Statuts de la Communauté, les formalités administratives étaient nombreuses pour la réception d'un notaire.

Au XVIe siècle, alors que les notaires ne possédaient pas encore l'hérédité de leurs offices, le candidat s'adressait au Roi ou au Duc qui, moyennant une somme importante, lui délivrait des lettres de provisions et l'autorisait à prêter serment. La capacité du candidat, les qualités de l'homme privé, ses croyances religieuses étaient choses secondaires ; l'important c'était le paiement d'une finance aussi élevée que possible. Aussi lorsqu'en 1544 il fut question d'établir un tabellionage à Orléans, le duc Charles demanda-t-il au roi, son père, de ne créer aucun tabellion dans son duché, cette création devant amener la ruine des vingt-quatre notaires au Châtelet « lesquels nous appartiennent la provision quand elles vacquent qui nous sont de grand profit ». A cette époque en effet un office de notaire au Châtelet d'Orléans se vendait un prix élevé, ainsi que nous le verrons plus loin à propos de la valeur des études. En plus de la finance de son office, le nouveau notaire achetait, s'il le jugeait

(1) Même dans les villes, comme Tours, où l'on essaya de mettre l'édit de 1664 à exécution, la réduction du nombre des notaires n'eut pas lieu. Des procès infinis furent engagés entre les notaires supprimés et les notaires réservés ; d'autre part les notaires supprimés continuèrent, en beaucoup d'endroits, à exercer leurs offices « par la tolérance des officiers des lieux ». Pour mettre fin à cette anarchie un arrêt du Conseil du Roi du 15 décembre 1667 rétablit en leurs charges les notaires supprimés en 1664.

utile, les minutes de son prédécesseur aux héritiers de ce dernier, ou à lui-même s'il avait résigné son office. Mais les résignations étaient rares et les notaires mouraient le plus souvent en exercice.

Au XVIIe et au XVIIIe siècles les formalités étaient plus compliquées. Après avoir acheté une charge au titulaire ou à ses héritiers, le candidat s'adressait d'abord au duc d'Orléans pour obtenir de lui des provisions ; à sa demande, il joignait son extrait baptistaire. Puis il faisait parvenir au bailli ou au lieutenant-général une supplique, qui était communiquée au procureur du Roi, afin d'être reçu à l'office qu'il avait acquis. Après conclusions préparatoires, une information était ouverte sur les vie et mœurs du suppliant : trois certificats étaient nécessaires, délivrés et signés le premier par un prêtre, le second par un avocat ou un notaire n'ayant avec le postulant aucun degré de parenté ou d'alliance, le troisième par un procureur au Châtelet. Si l'information était favorable, il était rendu une ordonnance de « soit fait ainsi qu'il est requis ». Mais, avant d'être reçu, il fallait encore fournir, en outre d'une quittance du receveur des droits de la Bourse commune justifiant du paiement des droits d'installation, un certificat de la Communauté des notaires portant consentement à la réception. Pour obtenir ce consentement de la Communauté des notaires, le candidat devait justifier d'avoir fait cinq années de cléricature chez un notaire ou un procureur d'une ville ayant Bailliage royal, d'avoir au cours de ces cinq années habité, au moins pendant deux ans, chez le notaire qui l'employait et durant le temps de ce stage, de s'être comporté avec honneur et d'avoir travaillé avec assiduité et intelligence. Cet agrément de la Compagnie fut parfois refusé et en 1784, un clerc, contre lequel des fautes graves avaient été constatées, ne put réussir à se faire recevoir et dut recéder l'office qu'il avait acquis (1). L'agrément n'était parfois que différé : ce fut le cas pour Me Hamonière qui, après

(1) Délibération du 10 juillet 1784 contre la réception de M. Légier, acquéreur de l'office de Me Vée.

avoir été clerc pendant onze ans chez Me Danglebermes, avait fini par acheter l'étude. Me Hamonière avait cru pouvoir se dispenser de faire les visites d'usage chez tous les confrères ; la Compagnie lui rappela cette obligation en lui refusant, pendant huit jours, son consentement à sa réception.

Jusqu'en 1784 les fils de notaires et les avocats en parlement furent dispensés de fournir la justification du temps de stage. Mais, à partir du 2 août 1784, tout aspirant notaire dut justifier qu'il avait été clerc pendant six ans au moins, dont quatre chez des notaires et deux chez des procureurs des Sièges royaux. Le postulant devait également, à moins d'obtenir une dispense d'âge, être âgé d'au moins 25 ans (1).

Vis-à-vis du Roi et du Duc, rien ne s'opposait plus alors à l'admission du candidat ; cependant comme il était indispensable qu'il fut « suffisant et capable » pour exercer son office, le lieutenant-général lui faisait subir un examen. S'il le passait avec succès, le postulant était « reçu et admis en l'exercice et fonctions de l'état et office de notaire royal en ce Chastelet ». C'était le lieutenant-général du Bailliage qui prononçait cette admission et c'était devant lui que le nouveau notaire prêtait serment « de bien et fidèlement exercer ledit office, vivre et mourir en la religion catholique, apostolique et romaine, garder fidélité au Roi, obéissance à S. A. S., observer les édits, ordonnances, déclarations, arrêts et règlements, à la charge par lui de tenir bon et fidèle répertoire des minutes des actes qu'il recevra et de se charger de celles de ses prédécesseurs sur les répertoires qui s'en trouveront, sinon sur l'inventaire qui en sera fait. »

En 1776, l'examen devant le lieutenant-général ne fut plus jugé suffisant. « Il y aurait nécessité, dit une délibération du 20 janvier 1776, pour l'honneur de la Compagnie

(1) Gabriel-Pierre Porcher n'ayant que 24 ans en 1790 dut obtenir une dispense d'âge pour succéder à son père. (Voy. ses Lettres de provisions, Archives départementales du Loiret, B. 93.)

et le bien public, de porter grande attention pour qu'il ne pût être reçu notaire que des sujets sur la capacité et la probité desquels on ne pût avoir de doutes ; le consentement de la Compagnie, obligatoire depuis le règement de 1735 et qui doit précéder la réception par le lieutenant-général, n'est qu'une formalité puisqu'il suit l'obtention des provisions et se donne sans aucun examen. En conséquence, une députation fut envoyée au lieutenant-général pour le prier de ne recevoir dans la Compagnie aucun membre qui n'ait subi, devant quatre députés de la Compagnie, un examen sur les devoirs et fonctions des notaires et sur les matières de leur ressort et obtenu un certificat ; on s'adressera au Conseil du duc pour le prier de ne plus expédier de provisions qu'à ceux qui auront subi cet examen. »

Toutes ces formalités étaient longues à remplir. Aussi arrivait-il très souvent que les notaires exerçaient leurs charges avant même d'y être reçus régulièrement. C'est ainsi que, le 16 juillet 1736, à Theuvy (1) nous voyons François-Gabriel Pichet, sieur d'Hautigneul et d'Amonville, se qualifier, lors de son mariage avec Anne-Madeleine-Paul Noyer, de Conseiller du Roy et notaire au Châtelet d'Orléans (2) ; or sa réception ne date que du 1er décembre 1736. C'était là une irrégularité admise et couverte par la Communauté des notaires ; le cas qui suit le prouve suffisamment. Le lundi 30 janvier 1736, Me Jean-Claude Leddet, licentié ès loix, praticien à Orléans, se présente à la Compagnie des Notaires et déclare qu'il a acquis l'état et office de Me Ducloux, auquel il s'est fait pourvoir par lettres de provisions obtenues en la Chancellerie du duc d'Orléans le 19 janvier ; à l'appui de son dire, il exhibe et représente ces lettres. Comme il promet et s'oblige de satisfaire à tous les règlements de la Communauté et d'en acquitter toutes les charges en attendant sa réception, la Compagnie l'accepte et lui donne tout consentement requis pour sa récep-

(1) Theuvy, département actuel d'Eure-et-Loir.

(2) Inventaire des Archives d'Eure-et-Loir, tome IV, p. 215.

tion : il lui suffira de payer les droits d'installation habituels (1).

Ces droits d'installation avaient augmenté dans de fortes proportions au XVIII[e] siècle. Alors qu'en 1560 le droit d'entrée n'était que de 2 écus payés après la réception, qu'en 1618 il était de 6 livres et qu'en 1634 il n'était encore que de 2 écus, nous voyons ce droit porté successivement à 100 livres dans les Statuts de 1735, à 200 livres à partir de 1765 et à 600 livres à partir de 1784. Ces droits d'installation étaient, au XVIII[e] siècle tout au moins, réduits de moitié en faveur des fils ou gendres de notaires qui prenaient l'étude paternelle. Ils étaient destinés à subvenir aux affaires et aux nombreux procès de la Communauté.

En outre de ces droits, le nouveau notaire avait à payer le *marc d'or*, impôt établi par Henri III sur tous les offices du royaume à chaque changement du titulaire et dont la quittance de paiement devait être annexée aux provisions pour être scellées. Par le mémoire manuscrit de M[e] Leddet dressé en 1737, nous savons qu'en 1602 on fit recherche de tous les officiers qui n'avaient pas acquitté le marc d'or et que plusieurs notaires d'Orléans durent payer 27 livres entre les mains de Pierre Pasquier, commis à la recette, par quittance du 15 octobre.

Aussitôt reçu, le nouveau notaire était tenu de rendre visite à tous les membres de la Communauté et de se faire présenter, dans ces visites, par un confrère de son choix. La visite devait se faire en robe (2).

Cumul de fonctions. — Pendant longtemps les notaires d'Orléans ne se firent pas faute d'exercer simultanément plusieurs fonctions. M[e] Michel Boudeau était, en même temps que notaire, greffier en chef de la prévôté criminelle d'Orléans (3). En 1752, M[e] Lion, notaire au Châtelet, cumulait les charges de receveur des amendes du bailliage et du

(1) Bibliothèque d'Orléans, H. 2787, pièce 2.

(2) Délibération du 9 mai 1744.

(3) Voir mariage de sa fille, en l'église Saint-Eloi, le 10 mai 1728.

présidial, receveur des amendes de police, commis à la direction générale des économats des bénéfices au département d'Orléans, greffier des justices seigneuriales de l'Evêché, de Saint-Samson, de la Bretauche et de Villiers. En cette même année 1752, Mᵉ Thuet était greffier de la justice de Saint-Pierre-Empont, Mᵉ Prevost greffier de celle de Saint-Pierre-le-Puellier, Mᵉ Chollet greffier de celle de Saint-Euverte, Mᵉ Chappé greffier de celle de Saint-Benoist du Retour, Mᵉ Johanneton greffier de celle de Saint-Magloire et Mᵉ Blandin greffier de celle de Saint-Gervais (1) ; ce dernier notaire était, en outre, notaire de l'Hôtel-Dieu mais, de même que pour l'Hôtel de Ville qui avait lui aussi ses notaires (2), on ne peut considérer l'exercice de cette fonction comme un cumul mais plutôt comme un privilège.

Du 13 mars 1499 au 13 mai 1500 un cumul plus extraordinaire s'était produit en la personne de Droin Jacquet qui, à sa qualité de « notaire du roy nostre sire au Chastellet d'Orléans » joignit celle de « garde du scel aux contracts ». Il remplaçait le prévôt et, comme tel, tous les actes reçus par ses confrères et par lui-même, devaient être intitulés de son nom.

Dans la seconde moitié du XVIIIᵉ siècle, les cumuls de fonctions furent peu à peu interdits aux notaires. En 1761, la Communauté, en reçevant Mᵉ François Johanneton comme successeur de son père, le pria de ne pas continuer l'exercice de greffier au bailliage criminel et de commis à la recette des consignations ; vainement le récipiendaire allégua-t-il qu'il n'y avait pas incompatibilité entre ces diverses fonctions que son père avait cumulées pendant 37 ans ; la Communauté tint bon. Le 30 juillet 1784, la

(1) *Détail historique de la Ville d'Orléans.*

(2) L'Hôtel de Ville d'Orléans a encore aujourd'hui ses notaires. Actuellement deux études sont désignées pour recevoir successivement tous les actes passés au nom de la Ville. Le changement d'étude s'opère lorsque le titulaire de l'étude qui reçoit les actes meurt ou résigne sa charge ; les actes sont alors rédigés par le titulaire de la seconde étude et cela jusqu'à sa mort ou à sa résignation, époque à laquelle les fonctions reviennent au titulaire de la première étude.

Compagnie arrêta qu'un de ses membres ne pourrait remplir, ni par lui-même ni par un de ses clercs, les fonctions de Commis-greffier dans aucune juridiction, et, en conséquence, invita Me Destas à ne plus exercer la charge de Commis-greffier de la justice de Saint-Mesmin.

Situation sociale des Notaires d'Orléans. — Le notaire au Châtelet d'Orléans appartenait généralement à la classe de la bourgeoisie aisée. Parmi les acquéreurs d'offices de notaires la plupart étaient licentiés ès loix et avocats en parlement ; quelques-uns étaient des notaires royaux des localités environnantes qui désiraient posséder une charge plus importante ; d'autres étaient des praticiens, procureurs, procureurs fiscaux, etc... ; nous y trouvons également un huissier au Grand Conseil du Roi et un greffier en chef du Grenier à sel.

En revanche les simples huissiers n'étaient pas jugés dignes de devenir notaires. Claude Vidy, huissier-audiencier au bailliage criminel d'Orléans, ayant voulu acheter l'office de Me Chollet en 1769 et demandé l'agrément de la Communauté, celle-ci décida d'écrire à M. Pitoin, intendant des finances du Prince « en lui faisant part de la répugnance de la Compagnie à l'admission d'un huissier dans son corps » et de le prier de refuser des provisions au postulant (1).

S'ils n'avaient pas les gros revenus des notaires de Paris, les notaires d'Orléans avaient du moins une fortune suffisante pour être indépendants et rien ne permet de penser qu'ils se livrassent, pour vivre, aux expédients que le notaire Berry reprochait, en 1760, à ses malheureux confrères de Bourges, ou qu'ils fussent, comme le tourangeau Beaulieu en 1758, obligés de vendre la nue-propriété de leur office (2).

Même à la fin du XVIIe siècle qui fut partout en France, pour le notariat, l'époque la plus critique et la plus désas-

(1) Délibération du 15 avril 1769.

(2) LANGLOIS. *La Communauté des Notaires de Tours*, p. 68.

treuse, la situation du notaire à Orléans semble avoir été encore suffisante. En 1695, on n'en compte que trois qui n'aient pas de servante à leur service et presque tous ont, en outre, un clerc dans leur étude (1). A la même époque, à Tours, « la situation des notaires est si précaire que la plupart de leurs femmes sont séparées de biens » et que leurs successions sont presque toujours bénéficiaires. L'un d'eux, Claude Phellion, décédé en 1700, était à ce point misérable que sa chambre lui servait de cuisine et que tout son mobilier ne fut prisé que 118 livres 5 sols (2).

En dehors de leurs études, beaucoup de notaires orléanais étaient possesseurs de terres et de fiefs plus ou moins importants : Benoît Martin était seigneur de Varennes aux Loges ; Guillaume Le Breton, « homme riche et opulent », dit Hubert, était seigneur de Gouffant ; Pierre Noblet, qui donna par testament à l'église Saint-Maurice 12 livres tournois de rente, était seigneur de Villemont. Au XVIIIe siècle, ils ajoutaient souvent à leur nom celui de leurs terres, suivant l'usage du temps : Thué de Beauvais, Pichet d'Hautigneul et d'Amonville, Jullien des Bordes, Couet de Montarant, Odigier de la Couronnerie, Chevreuil de Villebelle, etc.....

Une autre preuve, caractéristique de leur bonne situation pécuniaire, nous est fournie par l'examen des Comptes de la Bourse commune. Ayant à faire face à de nombreux procès ou à des réunions d'offices onéreuses, celle-ci était fréquemment en déficit et la Communauté se trouvait dans l'obligation d'emprunter : or, bien souvent, ce ne sont pas des tiers qui consentent ces prêts d'argent, ce sont des membres de la Compagnie des Notaires. En 1720 Me Thué l'aîné avance plus de 40.000 livres pour le remboursement de diverses dettes ; d'autres prêts moins importants sont faits par Me Philippe-Etienne Jullien, Me Porcher, etc...

(1) Registres de la Capitation pour 1695. Archives municipales d'Orléans, C. C. 92.

(2) Langlois, *op. cit.*, p. 457.

Notaires condamnés et Notaires réprimandés. — Est-ce à cette situation de fortune suffisante, à cette *aurea mediocritas* qui leur permettait de vivre honnêtement en se contentant de revenu de leurs charges et du produit de leurs biens, qu'on doit attribuer la bonne renommée des notaires d'Orléans ? La chose est vraisemblable et toute à leur louange. Vivant dans une ville de négoce où le luxe a toujours été modéré et la vie de famille appréciée, ils savaient éviter les irrégularités et les malversations. Cependant quelques défaillances firent grand bruit et on ne saurait les passer sous silence.

« Il n'est rien de plus beau qu'un notaire honnête homme,
mais dans tous les grands corps on a vu de tout temps
se glisser des fripons parmi d'honnêtes gens ;
et quand on trouverait dans le corps un faussaire,
cela ne blesserait aucun autre notaire. » (1)

S'il faut en croire Mᵉ Poignart, notaire à Jargeau, « ung notaire d'Orléans nommé Peaulx (2), pour faulsté, fut pendu à Paris ». (3)

Un autre notaire, Mᵉ Thomas Jeuslin, fut, en 1669, en vertu d'une sentence rendue au bailliage d'Orléans, condamné, pour malversation, à être pendu ; son office fut saisi à la requête de sa femme et ce fut son beau-père qui s'en rendit adjudicataire.

Un demi-siècle plus tard, un titulaire de la même étude se rendait également coupable de faux. Cédant aux mauvais conseils d'un sieur Martin, conseiller au bailliage d'Orléans, Louis Godefroy consentit à rédiger, avec la complicité de son confrère, Jacques Guindel, un testament au nom de Mᵉ Allego, conseiller au bailliage, décédé récemment. La fraude fut découverte et les deux faussaires condamnés à être pendus, ce qui s'exécuta par effigie. L'étude de Louis Godefroy fut probablement saisie et vendue par voie de

(1) Boursault.

(2) Il s'agit probablement de Charles Piot qui fut notaire au Châtelet de 1631 à 1636.

(3) Registre des minutes de Poignart, notaire à Jargeau, année 1637.

justice, car l'acquéreur, Mᵉ Fascon, n'entra pas en possession des minutes de l'étude qui passèrent entre les mains d'un autre notaire, Mᵉ Thué le jeune.

La Communauté des Notaires tenait d'ailleurs la main à ce que tous ses membres vécussent honorablement. En 1736, informée que Mᵉ Charles Gaillard avait au bailliage une instance qui pouvait le déshonorer, elle l'entendit, prit connaissance des pièces du greffe et n'hésita pas à l'exclure.

En 1750, pour avoir injurié un confrère, Mᵉ Chaubert fut exclu des Assemblées.

En 1761 Mᵉ Godeau fut, à son tour, exclu de la Communauté pour avoir refusé de répondre à des citations.

Mᵉ Daviau avait gratté et surchargé son répertoire pour se soustraire aux versements à la Bourse commune basés sur le nombre des actes ; il avait, en outre, reçu deux obligations portant intérêts, ce qui était contraire à la loi et considéré comme contrats usuraires. Il fut, en 1768, cité au Bureau, menacé d'interdiction et exclu de la Communauté. Ces menaces n'ayant pas suffi, ses confrères refusèrent de lui signer aucun acte et, en 1775, la Communauté fit, auprès des « puissances supérieures », des démarches pour obtenir qu'il fût obligé de se défaire de son office.

Le 22 février 1776, l'exclusion fut prononcée contre Mᵉ Ragu qui fut mis en quarantaine par ses confrères et dut vendre sa charge. La Compagnie lui refusa même un certificat lorsqu'en 1777 il voulut se faire recevoir procureur à Montargis.

Quatre ans auparavant, un autre notaire, Mᵉ Vallée-Dunant, ayant épousé la veuve Bruère « caffetière » et celle-ci continuant son état, la Communauté le fit comparaître devant elle et le mit en demeure de faire cesser un tel scandale et de transporter sa demeure en dehors de la maison du « Caffé », s'il ne préférait se défaire de son office. Il était « indécent » pour l'épouse d'un notaire de faire les fonctions de Caffetière en donnant des cartes, recevant l'argent et faisant lier les parties en y jouant elle-même. Mᵉ Vallée-Dunant était peut-être un homme faible ; il répondit qu'il n'était pas sûr de réussir à empêcher sa femme de continuer

son métier et il refusa de signer le procès-verbal. Pourtant il dut se soumettre et, moins d'un mois après, le 4 juin, il déclara que dorénavant ce serait sa belle-sœur, la demoiselle Roussellet, qui serait maîtresse de l'Académie et ferait les fonctions de Caffetière et que, lui et sa femme, iraient demeurer rue Royale à la Saint-Jean (1).

Les syndics et les doyens eux-mêmes n'étaient pas à l'abri des foudres de la Communauté. Me Louis Regnault n'ayant exécuté aucune des charges de son syndicat, la Communauté les fit acquitter à ses frais et demanda, en 1731, aux officiers du Bailliage que Me Regnault fût interdit de ses fonctions.

Un autre syndic, Louis Godefroy, s'était fait rappeler à l'ordre, en 1708, par le doyen, Me Thué, parce qu'il négligeait les affaires de la Communauté. En pleine assemblée, il répondit par des grossièretés disant qu'il « se foutait de toute la Compagnie » et il leva le poing sur un de ses confrères qui l'avait eu chez lui pendant 17 ans comme clerc et qui le rappelait aux convenances. L'assemblée fut à ce point scandalisée de ces « insolences et mauvaises paroles » qu'elle mit incontinent son syndic à la porte, dressa procès-verbal de cette séance mouvementée et en demanda acte au Prévôt d'Orléans, Elie Delafons.

Au cours de son syndicat, en 1777, Me Sonnier fut convaincu d'avoir cherché à diffamer un confrère auprès d'un client. Il fut, sur le champ, suspendu de ses fonctions de syndic.

En 1783, le même Me Sonnier, alors doyen, condamné par le Bailliage et la Cour à remettre des pièces à un de ses clients à peine de contrainte par corps, fut mis en demeure par la Communauté de se soumettre, s'il ne voulait s'exposer à être privé de toute entrée en la Salle, de toute voix délibérative au Bureau et aux Assemblées, et de toute distribution.

(1) Archives de la Chambre des Notaires d'Orléans. Registre des délibérations.

Durée d'exercice des Notaires. — Sauf peut-être au XVIIIe siècle, les notaires au Châtelet d'Orléans demeuraient fort longtemps en charge et la mort les surprenait souvent alors qu'ils étaient toujours titulaires de leurs offices : 30 ans d'exercice ininterrompu étaient un délai fréquent et on trouve plusieurs notaires qui ont exercé 50 ans et plus. Qu'il nous suffise de citer François Vivien qui resta en charge 58 ans au cours du XVIe siècle, Abraham Lasne 54 ans et Gabriel Hurault 52 ans pendant le XVIIe siècle, Joseph Pompon, le père, 53 ans, Louis Boucher, le fils, 58 ans et Jean-Antoine-Denis Sonnier 52 ans au XVIIIe siècle.

Dès le milieu du XVIIe siècle cependant, les résignations se font plus fréquentes et c'est alors que l'on voit s'établir de véritables dynasties de notaires. Nous en donnerons un exemple caractéristique : le 23 août 1662, mourait en charge, après 22 ans d'exercice, Philippe Thué ; son fils Pierre Thué l'aîné étant trop jeune pour lui succéder, l'étude fut gérée pendant trois ans par un procureur au Châtelet, ami de la famille, qui, en 1665, remit l'office entre les mains de l'héritier naturel ; Pierre Thué l'aîné devait exercer 53 ans et mourir, lui aussi, en charge. Lorsqu'il décéda, en 1718, son fils aîné, Pierre Thué, avait acquis, depuis 6 ans, un office de notaire qu'il transmit, en 1735, à son neveu, J.-P. Chappé, lequel à son tour le résigna, en 1779, en faveur de son gendre Martin Brûlé. Quant à l'étude de Pierre Thué l'aîné, elle passa, à sa mort, à son second fils, Etienne Thué de Beauvais, qui mourut en charge en 1758. L'étude passa à Jean Defaucamberge qui, en 1790, la transmit à son gendre, Joseph-Amable Lefebvre. Depuis lors, sauf pendant une période de cinq ans nécessitée par une minorité d'âge, l'étude a toujours été possédée par la même famille, avec cette particularité que les successeurs ont toujours été des gendres, sauf en 1847 où ce fut le fils qui prit la succession aussitôt qu'il fut en âge.

Quatre notaires d'Orléans, à notre connaissance, exercèrent à deux reprises. Etienne Chaussier fut notaire de 1588 à 1595, puis de 1597 à 1630. Pierre Chenot qui avait été notaire de 1627 à 1643 dut se rendre adjudicataire de

l'étude de son gendre qui avait été condamné et exerça à nouveau de 1669 à 1675. Etienne Jacquet, notaire de 1628 à 1635, reprit son étude en 1637 et la conserva jusqu'en 1645. Mᵉ Etienne Trézin avait pris, en 1775, l'étude lors du décès de son père ; pour une cause inconnue, il la céda en 1776 à Louis Asselin, qui la lui rétrocéda un an plus tard ; il dut, comme la première fois, demander l'agrément de la Communauté pour obtenir de nouvelles provisions du Conseil du Duc.

Notaires honoraires. — Habituellement, les notaires du XVIIIᵉ siècle résignaient leurs fonctions d'assez bonne heure. Aussi voit-on, à cette époque, un assez grand nombre de notaires *vétérans* ou *honoraires*. Un édit d'août 1673 avait réservé au roi seul le pouvoir d'octroyer aux notaires, après vingt ans d'exercice, des *lettres de vétérance* ou *lettres d'honneur*. Mais comme les lettres de vétérance conféraient au notaire honoraire, sa vie durant, et parfois même à sa veuve pendant sa viduité, les mêmes honneurs, privilèges et exemptions dont jouissaient les notaires titulaires, le gouvernement de Louis XIV avait intérêt à ne pas multiplier outre mesure le nombre des officiers privilégiés. Au XVIIIᵉ siècle, au contraire, les notaires vétérans étaient plus nombreux et, en 1743, on en comptait dix à Orléans (1). Ils continuaient à faire partie de la Communauté et y avaient voix délibérative.

Le registre de la Communauté nous a conservé le texte des lettres d'honneur accordées par le Roi, le 17 février 1780, à Mᵉ Jacques-Philippe Chappé, notaire pendant quarante-quatre ans, neveu de deux notaires, petit-fils de Pierre Thué, qui avait exercé cinquante-trois ans, et arrière-petit-fils de Philippe Thué, également notaire. Les lettres s'expriment ainsi : « voulons..... qu'il puisse toujours se

(1) Les noms de ces dix notaires vétérans sont portés sur la liste imprimée en 1743. Nous ne pouvons affirmer cependant qu'ils aient tous obtenu des lettres d'honneur, l'un, Mᵉ Joseph Legrand, n'ayant exercé que douze ans, et l'autre, Mᵉ Jean-Claude Leddet, six ans seulement.

dire nommer et qualifier..... notre conseiller notaire honoraire au Châtelet d'Orléans, et qu'en cette qualité il jouisse de tous les honneurs, prérogatives, prééminences, franchises, immunités, privilèges et exemptions attachés audit office et dont il a joui ou dû jouir avant sa résignation, sans néanmoins faire aucunes fonctions de Notaire. Luy permettons en outre d'assister et prendre place à ladite Communauté des notaires au Châtelet d'Orléans, aux assemblées ordinaires de ladite Communauté..... »

Noblesse. — Certaines lettres de vétérance du XVIIe siècle stipulaient que la qualité de vétéran ne pourrait faire souche de noblesse (1). Cette réserve pouvait ne pas être inutile vis-à-vis des notaires, car jamais question ne fut plus controversée que celle de la compatibilité ou de l'incompatabilité du notariat avec la noblesse.

Le classique *Traité de la Noblesse* de Gilles-André de la Roque consacre un chapitre entier à la question de savoir « si la fonction de notaire et tabellion déroge ». Après avoir rappelé que beaucoup d'auteurs (2), se basant sur ce que les notaires étaient à Rome choisis parmi les esclaves, considèrent le notariat comme une profession roturière amenant la dérogeance, et qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 22 mars 1666 adopta cette manière de voir, De la Roque fait remarquer qu'en Provence, en Dauphiné, en Languedoc et en Bretagne les offices de notaires n'étaient ni dérogeants, ni anoblissants et qu'en ces provinces beaucoup de gentilshommes furent notaires avant 1550. Pour lui, il se range à ce dernier avis et soutient qu'un noble ne déroge pas en exerçant le notariat. M. de Ferrière, dans son traité du *Parfait Notaire*, considère également la charge de notaire comme « fort honneste » et compatible avec la noblesse.

Nous ferons observer qu'à Orléans la question de dérogeance ne dût pas se poser avant le XVIe siècle. De nom-

(1) Cf. Dictionnaire de LITTRÉ, article *Vétéran*.

(2) Guy Pape, Bartole, Jean Ferrerius, Florentin de Therriat, Charles Loiseau, etc...

breux exemples montrent qu'assez fréquemment des offices de notaires y furent exercés soit par des nobles, soit par des officiers jouissant des privilèges de la noblesse : Pierre et Jean Jaupitre, Pierre Fauchet, Pierre Simart, Jean Prevost, Pierre Brissonnet, Jean Brachet, Jean Halle étaient, au XVe siècle, en même temps que notaires, secrétaires du Roi et par suite jouissaient des mêmes honneurs et prérogatives que les nobles ; Jean de Compain, notaire et secrétaire du Roi, fut envoyé en ambassade à Rome en 1479 ; enfin Colas de Rieuze, qui exerça une charge de notaire au XIVe siècle était gentilhomme. (1)

A partir du milieu du XVIe siècle, au contraire, il semble qu'on ait considéré le notariat comme une dérogeance. L'arrêt du Conseil d'Etat du 22 mars 1666 et le Règlement du Conseil privé du 4 juin 1668 (article 7) mettent les notaires au nombre de ceux qui dérogent et exercent une profession roturière. Un édit du mois d'août 1673 excepta de la dérogeance les seuls notaires de Paris, auxquels cette faveur coûta 452.000 livres. Les notaires syndics des villes et bourgs furent également exceptés de la dérogeance par un édit de 1706. Mais les notaires royaux de province étaient toujours censés déroger (2) et ce ne fut qu'à partir

(1) Bibliothèque d'Orléans, ms. 977.

(2) Bien que l'enregistrement d'armoiries à l'*Armorial Général* ne doive pas être considéré comme une preuve de noblesse, ainsi que le déclare expressément l'édit de 1676, il n'est pas inutile de faire remarquer que, dans cet Armorial, on ne trouve que quatre notaires royaux d'Orléans : Etienne Pasquier, Etienne Jacquet, Nicolas de Beausse et Jacques Mauduison. Et encore les armoiries qui leur sont attribuées sont-elles des armoiries imposées d'office et non des armoiries de famille !

Cette question de dérogeance est longuement examinée dans un placard ayant appartenu à Me Ragu, notaire à Orléans et qui, rédigé au XVIIIe siècle, a pour titre : « *Discours pour montrer qu'un notaire royal... ne déroge point.* » Suivant l'auteur de ce factum, les professions qui dérogent à la noblesse sont de deux sortes : celles qui s'occupent aux ouvrages du corps et des mains, comme les Arts mécaniques, et celles dont le motif est le gain et l'intérêt, comme la Marchandise. Or cela ne se peut pas dire de l'emploi du notaire. Dans l'arrêt du 22 mars 1666 on désigne ceux qui dérogent à la Noblesse, notamment les Procureurs, mais il n'y est pas fait mention des notaires. A l'appui de sa thèse l'auteur, qui est certainement un

du mois de mai 1775 qu'un édit déclara les offices de notaires compatibles avec la noblesse.

Nous devons faire observer cependant qu'une certaine catégorie de notaires pouvaient acquérir la noblesse par le seul exercice du notariat. L'édit de 1691, qui avait créé des charges de notaires apostoliques et royaux, stipulait que, lorsqu'ils auraient servi pendant vingt ans ou seraient décédés en charge, les privilèges de la noblesse seraient acquis aux notaires apostoliques, à leurs veuves et à leurs enfants. (1)

Privilèges. — Si le notaire était généralement considéré comme exerçant une profession roturière, il possédait en revanche, à Orléans, des privilèges enviables.

D'une manière générale, ces privilèges étaient les mêmes que ceux qui avaient été octroyés aux notaires de Paris. Les lettres de confirmation, données par François Ier en août 1544, le disent très expressément : « d'ancienneté nos prédécesseurs roys de france créèrent..... quinze notaires au chastellet dudict orléans..... à l'instar et forme de ceulx du chastellet de nostre ville de paris et pour plus les rendre conformes leur donnèrent..... telz et semblables privillèges, statuz, immunitez, libertez et franchises que ont les notaires dudict chastellet de Paris. » Enumérons les principaux :

Les notaires d'Orléans jouissaient de l'exemption de logement des gens de guerre. Ce privilège leur fut notamment confirmé par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 6 novembre 1770.

Ils étaient exempts de tutelle, de curatelle, de guet et garde.

notaire, cite ce fait : en 1672, à Bourges, le sieur Archambault, notaire, fut nommé échevin et acquit par cette nomination le privilège de noblesse ; depuis lors, il a toujours joui de la noblesse, bien que continuant à exercer son office de notaire. Il conclut en disant qu'un anobli ou un gentilhomme d'extraction ne dérogent pas à leur noblesse par l'exercice de la charge de notaire.

(1) *Intermédiaire des Chercheurs*, t. XXIII, p. 373.

Leurs enfants et leurs premiers clercs étaient dispensés de tirer à la milice, ce qui n'empêchait pas les notaires de contribuer aux charges militaires : le 2 janvier 1762, il fut en effet enjoint aux notaires, procureurs et huissiers de fournir un homme pour leur part dans les cinquante hommes de recrue demandés à la ville d'Orléans pour compléter les corps de troupes actuellement sur pied (1). De leur côté, s'ils n'étaient pas assujettis au tirage personnel, les clercs devaient fournir un milicien (2). Au mois d'août 1789 les officiers municipaux invitèrent tous les citoyens privilégiés à fournir des lits aux troupes actuellement en garnison à Orléans pour décharger les personnes assujetties au logement des troupes ; en cette occasion les notaires montrèrent leur civisme et leur Communauté décida de payer entre les mains du receveur de l'Hôtel de Ville cent livres le 1er de chacun des mois de septembre, octobre, novembre et décembre, mais en spécifiant que cette générosité volontaire ne pourrait tirer à conséquence au sujet des privilèges de la Compagnie.

Les causes personnelles et possessoires des notaires étaient commises par devant les Bailly et Prévôt d'Orléans, conservateurs des privilèges de l'Université ; ils pouvaient citer devant ces juges toutes personnes demeurant « au dedans du bailliage et prevosté d'Orleans et anciens ressorts d'iceulx » (3). Ils n'étaient pas tenus d'user de ce droit de *Committimus* devant le Bailliage pour leurs causes personnelles et avaient la liberté de rédiger leurs demandes devant les juges qui leur convenaient. Lorsque la juridiction de la Prévôté fut supprimée en mars 1749, les notaires,

(1) Archives de la Chambre des Notaires d'Orléans.

(2) En avril 1768, les clercs de notaires et de procureurs engagèrent un particulier moyennant 300 livres et 24 livres pour boire, outre quelques menus frais, et les syndics le firent recevoir pour milicien par les Maire et Echevins. (Registre des délibérations, 7 avril 1768.)

(3) Comme exemple de ce privilège, nous citerons une sentence du bailliage d'Orléans rendue le 29 mars 1658 conformément à l'édit de 1544 et donnant gain de cause à Me Fieffé, notaire, contre un habitant de Châtillon-sur-Loire qui demandait son renvoi devant son juge. (Bibliothèque d'Orléans, ms. 982, papiers de Jousse.)

en vertu de lettres de garde-gardienne délivrées par le Bailly, purent traduire devant le bailliage d'Orléans ceux avec qui ils avaient des contestations (1). En 1758, ayant eu à se plaindre de mauvais procédés de la part des officiers du bailliage, les notaires d'Orléans demandèrent et obtinrent du Parlement, par un arrêt en date du 19 avril, que leurs causes, tant communes que personnelles, civiles et criminelles, en demandant et défendant, seraient renvoyées pendant deux ans au bailliage de Chartres (2); s'il faut croire leurs adversaires, les notaires d'Orléans profitèrent pendant longtemps de cette faculté et, en 1764, quelques-uns d'entre eux menaçaient de traduire à Chartres les particuliers qui se refusaient à payer des droits trop considérables. (3)

Les offices des notaires au Châtelet d'Orléans n'étaient pas domaniaux ni sujets à réunion : un arrêt du Conseil du 29 janvier 1611 le reconnut.

Jamais aucun tabellionage ne leur fut imposé.

Un dernier privilège, beaucoup plus considérable et dont nous avons déjà dit un mot, leur appartenait de toute ancienneté : ils pouvaient instrumenter dans toute l'étendue du royaume. Les lettres de 1544 sont formelles : ils pourront, comme auparavant, « eux transporter en toutes les villes, lieux, terres et seigneuries du royaume pour y recevoir, passer et grossoyer pour toutes et chacunes les personnes dont ilz seront requis toutes lettres, testamens, inventaires, contractz et autres actes et instrumens deppendans de leurs dicts estatz et offices de notaires..... pourveu touteffois que pour l'exercice de leurs dicts offices ilz ne se habitueront ou feront leur résidence ailleurs que en ladicte ville d'orleans et faulxbourgs d'icelle. »

Nous avons vu que ce privilège leur avait été octroyé en janvier 1303. Il leur fut confirmé à maintes reprises, le

(1) Bibliothèque d'Orléans, ms. 977, pièce 105.

(2) Bibliothèque d'Orléans, recueil H. 3787, pièce 6, imprimé.

(3) Registre des délibérations, 2 août 1764. Archives de la Chambre des Notaires d'Orléans.

plus souvent sur leur demande : sous l'ancien régime, en effet, il était non seulement d'usage, mais de nécessité d'obtenir à chaque avènement nouveau la confirmation des privilèges anciens ; mais pour éviter des frais trop souvent renouvelés, on attendait le plus longtemps possible pour demander cette confirmation.

Depuis quatorze ans le duché d'Orléans était réuni à la Couronne et son ancien duc Louis II était monté, sous le nom de Louis XII, sur le trône de France. Malgré ce grand laps de temps, les quinze notaires du Châtelet d'Orléans avaient négligé jusque-là de faire confirmer leurs privilèges par le nouveau roi. L'article 368 de la Coutume d'Orléans, rédigée en 1509 et imprimée par Eloi Gibier, avait bien reconnu leur droit d'instrumenter dans tout le royaume, mais, craignant pour l'avenir d'être inquiétés et molestés, les notaires d'Orléans résolurent d'imiter leurs confrères de Paris qui, en avril 1510, avaient obtenu des lettres de confirmation. Ils s'adressèrent au roi et, au mois de mai 1512, à Blois, Louis XII leur accorda la confirmation qu'ils sollicitaient. Les lettres royales furent enregistrées au Parlement puis en la prévôté d'Orléans, Louis Raillard étant prévôt.

Les notaires du Châtelet n'étaient plus, à cette époque, sous la dépendance du prévôt ou du bailly ; ils étaient organisés, comme nous le verrons plus loin, en une Communauté assez puissante pour pouvoir défendre à l'occasion les droits de tous ses membres. Aussi, dans la prévision des contestations futures, décidèrent-ils de réunir tous les titres ou documents qui pourraient leur être utiles. En 1516 ils retirèrent « de la cour du Parlement les chartres ou confirmations des privilèges à eux octroyés par les roys de france faisant, entre autres choses, mention du privilège de passer tous contracts et actes par tout le Royaume de france, ensemble la publication qui en a esté faicte par messieurs les gouverneurs et prevots d'orléans. »

Toujours poursuivis par la crainte que les officiers royaux « ne leur voulsissent à l'avenir en la jouissance d'iceux

privilèges donner aucun destourbier et empeschement », ils adressèrent au successeur de Louis XII une humble supplique et, au mois de décembre 1519, à Blois, ils obtinrent de François Ier des lettres de don confirmant tous leurs privilèges, exemptions, libertés et franchises.

Le nombre des notaires au Châtelet d'Orléans ayant été porté de quinze à vingt-quatre, il devint nécessaire d'obtenir de nouvelles lettres pour étendre aux neuf officiers créés récemment le bénéfice des privilèges. Ceux-ci furent confirmés par des lettres données à Paris au mois de juillet 1539, par d'autres lettres données à Nanteuil en août 1544 et par une déclaration royale en date du 6 août 1544 les exemptant et déchargeant spécialement du tabellionage et leur permettant de jouir de leurs grosses comme ils l'avaient fait de tout temps.

Ces lettres de confirmation n'étaient pas gratuites et parfois la royauté les imposait aux notaires, ainsi qu'à tous les officiers royaux, pour se procurer des revenus. A peine Henri II était-il monté sur le trône qu'il enjoignit en 1547 à tous les officiers royaux de prendre, dans l'année de son avènement, des lettres de confirmation sous peine d'être privés de leurs offices ; et les notaires d'Orléans durent suivre la loi commune. En décembre 1550, à Blois, Henri II leur délivra des lettres pour confirmer « les privilèges, exemptions, libertés et franchises à eux concédés et octroyés par nos prédécesseurs même par le feu roy nostre très honnoré seigneur et père que dieu absolve ».

Sous Henri III, de nouvelles lettres confirmatives furent accordées en 1580 et 1584.

Il en fut de même à l'époque de la Ligue. Après avoir obligé les notaires à remettre leur démission entre ses mains, le duc de Mayence leur accorda en 1593 de nouvelles lettres de provision en leur confirmant tous leurs droits et exemptions antérieurs.

Lors de l'avènement d'Henri IV à la couronne, ils furent encore une fois obligés de faire confirmer leurs privilèges et il en coûta à chaque notaire la somme de dix livres

versée le 14 août 1597 entre les mains de Joseph Mercier commis par Sa Majesté.

Cette dernière confirmation devait avoir, à brève échéance, un intérêt majeur non seulement pour la Communauté en général, mais pour chaque notaire en particulier. Les offices n'avaient été, jusqu'alors, donnés qu'au titulaire et revenaient au domaine après la mort de ce dernier ; à la suite d'un édit du 14 octobre 1597, ils devinrent héréditaires et les notaires, contraints d'acheter très cher ce droit d'hérédité, sur lequel nous reviendrons avec détails un peu plus loin, eurent un intérêt direct à ce que les offices, dont ils étaient dès lors propriétaires, comportassent des privilèges aussi certains et aussi étendus que possible.

Depuis cette époque de nouvelles lettres de confirmation ne furent pas octroyées, mais le droit d'instrumenter dans tout le royaume fut à diverses reprises reconnu aux notaires d'Orléans, notamment le 29 novembre 1621 par un Arrêt du Conseil, en 1735 dans l'homologation par la Cour de leurs Statuts, en 1740 dans un procès contre le duc de Chevreuse qui voulait les empêcher d'acter dans l'étendue de son Comté de Dunois, et le 12 janvier 1745 dans un Arrêt du Conseil qui les maintenait dans le droit d'instrumenter dans tout le royaume et de faire contrôler leurs actes dans le bureau où ils les passent ou au bureau d'Orléans à leur choix.

En 1760, au moment de leurs démêlés avec les Officiers municipaux, les notaires crurent utile de faire confirmer leurs privilèges. Pour arriver à ce but ils envoyèrent à Paris des députés qui, moyennant une somme de 4.500 livres obtinrent un Arrêt du Conseil en date du 20 juillet, qui reconnaissait tous leurs droits.

A toutes les époques, les notaires au Châtelet d'Orléans jouirent d'une façon très effective de leur privilège d'instrumenter par tout le royaume. Le nombre des actes reçus par eux sur tous les points de la France est considérable :

ils en passaient même à Paris (1) et il n'est pas rare d'en rencontrer dans les divers dépôts publics d'archives ; à Blois et à Bourges notamment, il existe, aux Archives départementales, beaucoup d'actes reçus aux xve et xvie siècles par des notaires d'Orléans (2). On les chargeait de la rédaction d'actes importants tels que la transaction, faite en octobre 1560, entre François II et le duc de Montpensier au sujet du duché de Montpensier, ou le contrat de mariage d'Henri de Bourbon, duc de Montpensier, avec Henriette-Catherine de Joyeuse au mois d'avril 1597.

La meilleure preuve qu'ils actaient en dehors de leur ressort immédiat, c'est qu'on voulut les en empêcher : en 1598, Me Vaslin, notaire orléanais, fut, par une sentence du bailliage de Chartres en date du 9 avril, maintenu, contradictoirement avec les notaires de Chartres, dans son droit d'acter en cette ville (3) ; en 1740 un procès analogue fut gagné contre le duc de Chevreuse qui, dans l'espèce, défendait les notaires de son comté de Dunois. Pourtant, malgré cette longue possession, les notaires au Châtelet de Paris parvinrent, après quatre années de plaidoiries, à gagner, en 1787, un procès contre les notaires d'Orléans, qu'ils avaient exclus de la confection de deux inventaires. Ceux-ci décidèrent de chercher un moyen de cassation ou songèrent à faire reviser, dans une autre Cour, le procès qui les avait condamnés, mais la Révolution survint sur ces entrefaites qui mit fin, au moins en principe, à tous les privilèges.

Hérédité des offices et impositions diverses payées pour l'acquérir ou la conserver. — Les notaires, nous l'avons vu plus haut, ne furent propriétaires de leurs offices qu'à partir de 1597. Aux époques antérieures, lorsqu'un titulaire mourait sans avoir obtenu de lettres de survivance,

(1) Le 24 novembre 1785, les notaires d'Orléans furent invités à rechercher dans leurs minutes, depuis l'année 1600 jusqu'à 1785, les actes passés par eux ou leurs prédécesseurs à Paris. (Registre des délibérations.)

(2) Renseignement fourni par M. J. Soyer, ancien archiviste du Loir-et-Cher et du Cher.

(3) Archives de la Chambre des Notaires d'Orléans.

son office « tombait aux Parties casuelles », autrement dit revenait au domaine du roi ou du duc qui l'adjugeait à nouveau aux enchères ou le donnait à un titulaire en paiement de dettes ou de gages ou, plus rarement, à titre de libéralité.

Le 2 mars 1579 des lettres patentes avaient accordé aux notaires la survivance de leurs offices pour leurs veuves, leurs enfants et leurs héritiers et, en vertu de ces lettres, les notaires avaient acquis, moyennant 100 écus soleil chacun, le droit de désigner leurs successeurs. C'était là un premier acheminement vers l'hérédité ; mais, comme le roi pouvait toujours révoquer des lettres de survivance, le droit de propriété n'était pas encore définitivement assuré aux notaires. En pratique l'hérédité existait bien déjà et les résignations *in favorem* étaient généralement admises, surtout lorsqu'il s'agissait de permettre à des fils ou gendres de notaires de succéder à leurs pères ou beaux-pères ; mais elle n'existait pas en vertu d'un droit.

La nécessité, où Henri IV se trouva de se procurer 35 millions de livres pour payer l'arriéré dû aux régiments suisses et grisons à sa solde, fut la cause qui détermina l'hérédité des offices de notaires. Un premier édit, rendu au mois de mai 1597, ordonna le rachat et la revente générale de tous les offices de notaires royaux et, pour donner plus de valeur à ces offices, on leur réunit les fonctions de gardes-notes et de tabellions et l'on assura l'hérédité aux nouvelles charges ainsi créées. Les notaires de Paris et d'Orléans furent les seuls du royaume qui réussirent à échapper à l'édit de mai 1597, sous le prétexte qu'ils étaient exempts depuis longtemps du tabellionage et pouvaient grossoyer leurs actes : mais l'édit du 14 octobre 1597 qui les exemptait du rachat de leurs offices leur ordonnait d'acheter l'hérédité moyennant 200 écus pour chaque notaire. Ce droit d'hérédité fut modéré, en janvier 1598, à 100 écus et 10 écus pour les 2 sols pour livre (1).

(1) D'après le mémoire ms. de Leddet, ce fut un arrêt du Conseil du 17 novembre 1597 qui modéra à 100 écus la finance du droit d'hérédité pour les notaires qui n'avaient pas obtenu la survivance de leurs offices et à 60 écus pour ceux qui l'avaient obtenue.

Malgré cette modération les notaires d'Orléans, imitant leurs collègues du royaume, ne mirent, semble-t-il, que peu d'empressement à payer cette nouvelle taxe. Assignés à diverses reprises par Claude de Mondoucet, commissaire député de Sa Majesté, et craignant de voir leurs offices saisis et vendus, ils se résignèrnt à contre-cœur à payer les 110 écus représentant le droit d'hérédité. Mais, en 1601, à la requête du substitut du procureur général, ils furent mis en demeure de rapporter, en la Chambre du Trésor au Palais, à Paris, les titres et quittances des ventes et engagements du tabellionage de la ville d'Orléans dont ils avaient affirmé être exempts ; ils purent faire cette preuve et furent déchargés, le 19 mai 1601, à Paris, par ordonnance des Commissaires.

Le 18 janvier 1603 une nouvelle assignation leur fut faite de rapporter les contrats de vente de leur hérédité pour « iceux être par Sa Majesté ratifiés » conformément à la commission royale du 2 janvier 1603. Les taxes, rentrant mal, n'avaient pas donné à l'Etat les ressources qu'on espérait ; d'autre part beaucoup d'offices achetés à vil prix avaient rapidement pris, entre les mains de titulaires actifs, une plus-value appréciable. L'ingéniosité de Sully trouva, dans ces diverses causes, le prétexte d'une nouvelle combinaison financière. Après avoir décrété que les offices de notaires seraient remboursés à leurs titulaires au prix coutant et non d'après la valeur actuelle, il traita avec des *partisans* qui s'engagèrent à verser au Trésor des sommes élevées et furent, en retour, autorisés à rembourser les offices de notaires au nom de l'Etat et à les faire exercer par leurs commis.

En avril 1609, Louis Massuau acquit, moyennant 900.000 livres, le remboursement des notaires et tabellions des parlements de Paris, Dijon, Bordeaux et Toulouse, « à la réservation des notaires du Chastelet de Paris ». Ceux d'Orléans se pourvurent au Conseil d'Etat du Roy « pour avoir la même réservation comme aians mesme privilège que ceux de Paris » ; 27 d'entre eux se rendirent à Paris à

cet effet et obtinrent une audience de Sa Majesté « qui leur fit rude réponse ». Déçus dans leur espoir, ils traitèrent « avec ledit Massuau partisan qui fit exempter lesdits notaires dudit droit de remboursement par déclaration du Roy faite en son conseil le 29 janvier 1611 par laquelle lesditz offices de notaires du Chastellet d'Orléans sont déclarés non domaniaux ni subjets à réunion et furent à cet effet obligés lesdits notaires payer chacun six vingt livres de principal et 10 livres pour les 20 deniers tournois pour livre pour le supplément de la finance par eux payée pour le droit d'hérédité à eux cy-devant vendu que pour le droit de confirmation dû à Sa Majesté à son avènement à la couronne suivant quittance signée de Ligny en date du 23 juin 1611 enregistrée au Contrôle du bureau des finances le 20 juillet 1611 ».

Malgré cette déclaration, les notaires d'Orléans furent encore inquiétés. En 1621, le sieur Gouault, conseiller en la prévôté d'Orléans et commissaire délégué pour l'exécution d'un Arrêt du Conseil du 14 janvier 1621, essaya de mettre en vente, comme domaniaux, les offices des notaires d'Orléans ; ceux-ci s'y opposèrent et, « après beaucoup de peines et difficultés (1) » obtinrent, le 27 novembre 1621, un Arrêt du Conseil les déchargeant de l'assignation lançée par Gouault, « à la charge néanmoins que ceux desdits notaires qui ont esté pourvus desdits offices depuis l'Arrêt du 29 janvier 1611 seront tenus payer la somme de 120 livres chacun par forme de supplément d'hérédité laquelle leur tiendra lieu de finance sans qu'à cause dudit payement lesdits offices puissent à l'avenir estre réputés domaniaux ni sujets à réunion, ains pourra Sa Majesté faire cesser ladite hérédité en les remboursant de la finance payée pour icelle hérédité et loyaux coûts ». En conséquence, les titulaires pourvus depuis le 29 janvier 1611 payèrent chacun 120 livres entre les mains du sieur de Ligny, trésorier des Parties casuelles, mais ils exigèrent des quittances dument expédiées et contrôlées.

(1) Le mémoire ms. de Leddet cite un grand nombre de pièces de procédure relatives à cette contestation.

Vingt ans plus tard, le 16 avril 1641, nouvelle alerte : « Mᵉ Jean Laur, porteur des quittances du trésorier des Parties casuelles, fit faire commandement au Sindic desdits notaires de payer 12.000 livres qui estoit à chacun notaire 363 l. 12 s. 8 d. avec les 2 sols pour livre, ce qui alloit à près de 400 livres, et laquelle somme il pretendoit pour la taxe de la confirmation de l'hérédité desdits offices de notaires, auquel commandement le Sindic, de l'avis de la Compagnie, fit réponse verbalement qu'ils estoient déchargés dudit droit par arrêts du conseil obtenu par le procureur de Son Altesse au mois de feuvrier de ladite année ». La réponse suffit, paraît-il, car on n'entendit plus parler de rien. (1)

En 1662 tout fut remis en question. Deux déclarations du roi en date des 3 mai et 23 novembre 1662 enjoignirent « à tous officiers créés par édits et déclarations sous simple matricule ou autrement sans lettre de provision » de prendre des provisions dans les deux mois qui suivraient leur publication et signification ; en conséquence il fut fait défense à tous ceux qui exerçaient des offices par matricule et sans lettres de provisions scellées du grand sceau, de s'immiscer à l'exercice et fonction de ces charges et il fut enjoint aux Cours et aux juges de ne pas souffrir l'exercice ni d'admettre de nouveaux titulaires dans ces conditions. Une ordonnance du Conseil du nouveau duc d'Orléans (2) vint confirmer les déclarations royales à l'égard des officiers de l'Apanage non pourvus de lettres de provisions. Michel Houmain, sieur de Courbeville, lieutenant général criminel commis au Bailliage d'Orléans, commissaire député par S. M. et S. A. R., fit en conséquence signifier au syndic des notaires d'Orléans deux copies des déclarations de 1662 et se mit en mesure de les mettre à exécution. Menacée d'une exécution prochaine la Communauté s'assembla le

(1) Tous ces renseignements sur l'hérédité sont puisés dans le ms. S. 33 de la Bibliothèque d'Orléans et dans le mémoire ms. de Mᵉ Leddet.

(2) Gaston d'Orléans, frère de Louis XIII, était mort en 1660 et l'apanage avait été donné à Philippe, frère de Louis XIV.

14 janvier 1664 et décida d'envoyer une députation au Conseil pour que ses membres fussent déchargés de prendre de nouvelles provisions ou lettres de confirmation de l'hérédité de leurs charges ; en même temps elle présentait, dans le même but, une requête au duc d'Orléans. Le 25 février 1664 le Conseil du Duc ordonnait aux notaires de payer une finance pour être pourvus à nouveau de leurs offices et avoir faculté d'entrer au droit annuel. Cette décision fit craindre aux notaires les pires extrémités et « inconsidérément vingt ou vingt et un desdits notaires prirent lettres de provisions sous la crainte qu'ils avoient d'estre supprimés, ce qui a obligé les autres notaires d'en obtenir. »

Huit ans plus tard, en 1672, au moment de la guerre de Hollande, les notaires furent imposés à nouveau. « Les dépenses de la Guerre pendant la présente campagne et autres dépenses pressées et nécessaires au bien de l'Etat ne pouvant souffrir de retardement », les notaires, tabellions et procureurs furent taxés par un édit du mois de mars, « pour jouir à l'avenir de leurs dits offices en hérédité et jouir des diminutions des droits de sceau, expéditions de leurs provisions, etc... » Les offices étaient déclarés « héréditaires avec faculté aux pourvûs d'iceux, leurs successeurs et ayant cause d'en disposer par contrats de ventes volontaires, sans que lesdits offices puissent être déclarés Domaniaux, ni sujets à aucune revente, à la charge par les nouveaux acquéreurs de prendre des lettres de confirmation en la grande Chancellerie sur lesdits contrats... » A quelle somme fut fixée la taxe à Orléans ? Je l'ignore ; mais elle dût être assez élevée puisqu'on réclama 440 livres à chacun des notaires de Tours et que Me Devadde, notaire royal à Neuville, fut taxé à 150 livres, non compris les 2 sols pour livre. (1)

En 1690 et en 1701 de nouvelles confirmations d'hérédité furent imposées moyennant finances.

Les taxes de confirmation d'hérédité, si élevées fussent-

(1) Archives de la Chambre des Notaires d'Orléans.

elles, n'étaient pas les seuls impôts que le notaire devait payer pour avoir la propriété de sa charge. Charles Paulet, secrétaire de la Chambre du Roi, avait imaginé d'astreindre tous les officiers de judicature et de finance à payer, au début de chaque année, aux Parties casuelles du Roi, une taxe qui varia (1) suivant les époques et fut basée sur la valeur de l'office. Moyennant ce paiement annuel, le notaire avait l'assurance qu'en cas de décès sa veuve et ses héritiers conserveraient la propriété de sa charge et qu'en outre, s'il résignait et décédait dans les quarante jours de sa résignation, la vente ne serait pas annulée comme il était d'usage antérieurement. Cette taxe fut appelée *Paulette*, du nom de l'inventeur et premier fermier, ou encore *Annuel* parce qu'elle se percevait tous les ans. Etablie par édit du 12 septembre 1604, révoquée en 1618 et rétablie en 1620 (2), rachetée en 1709, elle fut rétablie à nouveau en 1722 ; en 1743, on voulut obliger les notaires royaux à la racheter, mais ce rachat ne fut pas opéré par les notaires d'Orléans puisqu'en 1759, pour obtenir la confirmation de leurs privilèges, ils offrirent au duc d'Orléans, pour les mutations à venir, une augmentation de finance ; la Communauté consentait à porter la finance de chaque office à 2.400 livres au lieu de 1.200, « ce qui fera monter les années de prêt (3) à 204 livres 16 sols et les années simples à 42 livres 4 sols pour chaque officier qui voudrait se mettre en paulette ; ...au cas où le Conseil de S. A. S. voudrait exiger un

(1) La *Paulette* fut d'abord fixée à 4 deniers pour livre de l'évaluation de l'office. A partir de 1618 elle fut du 60e denier du tiers de l'évaluation.

(2) Un Résultat du Conseil du duc d'Orléans du 15 février 1664 ordonna aux notaires royaux, tabellions, et gardenotes du Châtelet d'Orléans de payer une certaine somme pour être pourvus de leurs offices et « avoir la faculté d'entrer au droit annuel ». Cette somme fut de 30 livres pour Me Claude Dumuys, qui la paya le 15 mai 1664 entre les mains du Contrôleur général des finances du duc. (Pièce du Musée historique.)

(3) Le bail de la *Paulette* était renouvelé tous les neuf ans. Dans les trois premières années du bail, on exigeait, outre l'annuel, un droit supplémentaire appelé le *prêt*.

abonnement sur la *paulette*, la Communauté offrait une somme annuelle de 1.000 à 1.200 livres pour tenir lieu du prêt et de l'annuel, auquel les trente-trois offices sont assujettis, au moyen du paiement annuel duquel abonnement lesdits offices ne seraient plus sujets au *prêt* ni à l'*annuel* mais seulement au huitième pour toutes mutations sur le pied de la finance de 2.400 livres. » (1)

Le droit de *prêt* et d'*annuel* fut remplacé par le droit de *centième denier*. A la suite de l'édit de février 1771 et de l'arrêt du Conseil du 6 juillet 1772 ordonnant que tous les titulaires d'offices royaux seraient tenus de fixer et de déclarer la valeur de leurs offices, le duc d'Orléans demanda au Roi d'étendre à son apanage ces dispositions afin de percevoir les droits de 100e denier et de mutation. Une déclaration du Roi, donnée à Versailles le 11 août 1780 et enregistrée en la Chambre des Comptes le 31 août de la même année, ordonna l'exécution de l'Edit de 1771 dans l'apanage du duc d'Orléans. D'après cet édit de 1771 les pourvus d'offices casuels étaient admis à les conserver en payant chaque année le centième denier du prix auquel ils auront été évalués ; quant au droit de résignation il était fixé au vingt-quatrième de l'évaluation et deux sous pour livre (2). Le droit se payait au plus tard dans le courant de décembre pour l'année suivante.

Le 14 novembre 1780, la Communauté des Notaires au Châtelet d'Orléans décida que le droit annuel du centième serait payé par la Bourse commune et non par chaque notaire en particulier et que chacun des trente-trois offices d'Orléans serait évalué 10.000 livres. Mais cette décision n'eut pas un long effet. Dès 1783, en présence du déficit de la caisse de la Bourse commune, il fallut, pour payer le centième denier, imposer à chaque notaire une contribution pécuniaire proportionnée à l'importance de sa charge ; et, l'année suivante, chaque notaire acquitta directement le centième denier de son office. On revint plus tard au paie-

(1) Registre des délibérations, 8 mars 1759.

(2) Bibliothèque d'Orléans, E. 4399, pièces 7 et 8.

ment collectif par le receveur de la Communauté. Au mois de décembre 1790, le centième denier fut payé pour la dernière fois et le receveur en avança le montant sur ses deniers personnels.

Nous ne dirons qu'un mot du droit d'*industrie et dixième denier* établi en 1710 et qui consistait dans le versement du dixième du revenu de chaque charge, et du droit de vingtième établi en 1750 pour acquitter les dettes de l'Etat. Ces droits n'étaient point spéciaux aux notaires ; ils frappaient les revenus de tous ordres et n'avaient pas pour objet d'assurer la propriété des offices à leurs titulaires. L'industrie des charges de notaires au Châtelet d'Orléans fut réglée, pour le dixième denier, à une somme de 77 livres pour le quartier d'octobre 1710 et à 310 livres pour l'année 1711. Afin de payer ces sommes, les charges furent réparties en trois classes, composées chacune de onze notaires, et trois députés furent nommés pour régler la quote-part de chacune : François Rou représentait la première classe, Pierre Ducloux la seconde et Jacques Mauduison la troisième. Les notaires de la première classe furent taxés à 12 livres 19 sols chacun ; ceux de la seconde à 9 livres 16 sols et ceux de la troisième à 6 livres 13 sols.

Le dixième denier ne fut pas toujours payé régulièrement à son échéance et, en 1746, le sindic, Mr Blandin, se plaignait d'avoir garnison chez lui, faute du paiement du dixième denier d'industrie.

L'établissement et le contrôle du droit de vingtième donna lieu à bien des abus. Pour éviter la fraude, on voulut astreindre les notaires à communiquer leurs registres et minutes ; mais ces derniers s'y refusèrent. C'était le receveur des tailles qui percevait ce droit assez élevé puisqu'il se montait, pour 1764, à 918 livres 3 sols ; le plus souvent, quand les deniers en caisse étaient suffisants, le vingtième était payé par le receveur de la Bourse commune et non pas par chaque notaire.

En résumé, malgré l'achat du droit d'hérédité et malgré les taxes nombreuses dont les offices furent chargés à cause de ce droit, les notaires ne furent jamais, réellement et in-

discutablement, propriétaires de leurs études. L'édit de 1771 le dit formellement : « Ni la faculté de résigner, ni la sorte d'hérédité résultante du paiement de l'annuel n'ont pu donner atteinte à notre droit de disposer des offices, vacation arrivant ; il n'y a là qu'un privilège qui peut simplement déterminer le choix que nous faisons du successeur à l'office, et non le contraindre, et ne donne d'autre droit que d'en revendiquer la finance. » (1)

C'est à cette même conclusion qu'aboutissait M. G. Clemenceau, sénateur du Var, lorsqu'en novembre 1902 il déposait un projet de loi pour le rachat, par l'Etat, des études de notaires : « les officiers ministériels, disait-il, ne peuvent pas se considérer comme propriétaires de leur charge. La loi du 28 avril 1816, sur laquelle ils basent cette prétention, ne prononce nulle part les mots de *propriété* et de *vénalité* ».

Préséances. — Le privilège extraordinaire d'instrumenter dans tout le royaume, qu'ils ne partageaient qu'avec les notaires de Paris et ceux de Montpellier et qui leur attira tant de jalousies, avait conféré aux notaires du Châtelet d'Orléans une prééminence correspondante sur les autres corps d'officiers orléanais. Dans l'ordre des préséances, ils venaient immédiatement après les avocats et constituaient le quatrième corps. Aux obsèques de M. Curault, lieutenant-général, le 14 avril 1777, ils occupaient cette place. Le convoi marchait sur deux colonnes : les officiers du bailliage précédés de deux jurés crieurs tenaient le premier rang à droite ; Messieurs du Corps de ville, précédés aussi de deux jurés crieurs, le premier rang à gauche ; les avocats précédés de deux jurés crieurs occupaient le second rang à droite ; la Communauté des Notaires précédée de deux jurés crieurs le second rang à gauche ; la Communauté des Procureurs tenait le troisième rang à droite. (2)

(1) Bibliothèque d'Orléans, E. 4399, pièces 7 et 8.

(2) Archives de la Chambre des Notaires d'Orléans. Registre des délibérations.

Les Procureurs au Châtelet cherchèrent, à maintes reprises, à disputer ce rang aux Notaires et il fallut un arrêt du Parlement de Paris, en date du 6 mars 1709, pour maintenir les notaires dans le droit de précéder les procureurs.

Un autre arrêt, en date du 1er mars 1770, confirma la préséance des notaires sur les juges consuls. Cet arrêt avait eu pour cause un fait personnel : Me Trézin, notaire, ayant été nommé marguillier de Saint-Marceau en même temps que le sieur Colas de Malmusse, négociant et ancien juge-consul, ce dernier, en sa qualité d'ancien juge-consul, prétendit occuper la première place dans le banc-d'œuvre. La Communauté prit fait et cause pour Me Trézin et les sindics furent autorisés à présenter requête au Parlement pour demander que la préséance, qui avait été accordée en 1762 aux notaires d'Auxerre contre d'anciens consuls, le fut également aux notaires d'Orléans. Me Trézin fut invité, le 8 mars, à prendre, le dimanche suivant, la première place au banc-d'œuvre, mais son triomphe fut de courte durée. Dès le 24 mars, Colas de Malmusse, ayant été nommé Conseiller de ville, eut le droit, en cette nouvelle qualité, de prendre le premier rang à l'église.

Costume. — Lorsqu'ils assistaient en corps à une cérémonie, lorsqu'ils allaient présenter leurs devoirs à l'Evêque, à l'Intendant, au Chancelier du duc, au Lieutenant-général ou au Procureur du Roi, lorsqu'ils allaient chez des confrères faire des visites officielles ou se rendaient au service de la Saint-Nicolas, aux Assemblées générales, aux obsèques de confrères décédés, etc., les notaires devaient être revêtus de la longue robe noire de palais, comme seul « habit décent », et être couverts du bonnet carré. Ils s'affranchissaient souvent de cette obligation et la plupart allaient, en habits ordinaires, aux assemblées et aux convois (1). Pourtant ce ne fut que très tard, vers 1777, qu'il leur fut permis de venir en habit noir aux Assemblées générales ; pendant les vacances, l'habit de couleur fut même toléré.

(1) Cf. Délibérations du 4 avril 1740 et du 9 mai 1742.

Suppression des Notaires au Châtelet. — Les notaires au Châtelet d'Orléans, comme tous les autres notaires royaux du royaume, furent supprimés par la loi organique du 29 septembre-6 octobre 1791. Mais la liquidation et le remboursement de leurs offices n'ayant pas été effectués, chaque notaire en particulier continua, après la dissolution de la Communauté, à exercer sous le titre de *notaire public*. La loi du 25 ventôse an XI sur la réorganisation du notariat devait seule mettre fin à une situation assez mal définie et assez incertaine.

CHAPITRE II

L'étude du notaire

L'étude. — L'étude du notaire d'autrefois portait un nom qui pourrait sembler injurieux à plus d'un officier ministériel de nos jours, si quelqu'un s'avisait de vouloir le faire revivre. On l'appelait une *boutique* et il était habituel que dans l'intitulé d'un acte on trouvât une mention semblable à celle-ci : « le 8 août 1598 avant midy, dans ma boutique..... » Ce terme, très employé au XVIe siècle, le fut encore pendant tout le XVIIe. Ce ne fut qu'au XVIIIe siècle qu'on lui substitua le terme d'*étude* encore usité actuellement ; nous avons retrouvé ce terme « en mon étude » à la date du 30 janvier 1736 et c'est peut-être, à Orléans, une des premières mentions de ce nouveau nom.

Boutique ne signifiait pas d'ailleurs exclusivement l'appartement où se tenaient le notaire et ses clercs, où étaient déposées les minutes et où l'on recevait les clients. Il désignait tout endroit, même en plein air, où le notaire instrumentait. Quand les notaires de Lyon allaient, accompagnés de témoins, en bateau, sur le Rhône, sous les fenêtres de l'hôpital Saint-Laurent, recueillir les dernières volontés des pestiférés, quand, au moment de la peste de 1563, les notaires de Tours se rendaient dans les rues ou sur les places pour recevoir les actes qu'on leur dictait du haut des fenêtres ou du seuil des maisons, on disait que ces notaires transportaient leurs boutiques à ces endroits (1). Pour Orléans nous n'avons à citer aucun document semblable, mais il est bien certain que les notaires au Châtelet durent, plus d'une fois, transporter leurs boutiques devant le Sanitas ou sous les fenêtres des contagieux, durant les grandes épidémies du XVIe et du XVIIe siècles.

(1) BELLANGER. *Tableaux de l'histoire de Touraine.*

Panonceaux. — Les boutiques ou études étaient, comme elles le sont encore, signalées dans les rues par l'apposition, sur la façade, de panonceaux. Ces « enseignes » étaient la marque extérieure du privilège possédé par les notaires d'être en la sauvegarde du roi et l'origine doit en remonter à l'époque où les notaires obtinrent des lettres de garde-gardienne. Le nom lui-même de panonceau est fort ancien et on le trouve déjà au XIII[e] siècle. Dans ses lettres patentes d'avril 1411 données aux notaires de Paris, Charles VI dit expressément : « à la supplication de nos bien-aimés clercs et notaires... de Paris qui sont de tout temps en sauvegarde royale, iceux d'abondant avons pris et mis, prenons et mettons de grâce spéciale avec tous leurs biens qu'ils ont et où qu'ils soient assis en nostre royaume..... leurs familiers et serviteurs en et sur nostre protection spéciale..... En conséquence voulons qu'à la requeste desdits notaires et en signe de nostre sauvegarde, faites mettre nos Panonceaux ès maisons, possessions et biens quelconques d'eux et chacun d'eux partout où mestier sera, afin que nul ne se puisse excuser d'ignorance. »

Ces panonceaux furent probablement tout d'abord, ainsi que l'indique leur étymologie (*pannus*), des morceaux d'étoffe ou des tapisseries où étaient peintes, tissées ou brodées les armoiries royales ; vers le milieu du XVIII[e] siècle on les remplaça par des écussons dorés, en bois ou en métal, aux armes de France. Mais, à la Révolution, les armoiries n'existant plus, l'écu fleurdelysé fit place à des emblèmes et à des devises. Je n'ai pu réussir jusqu'ici à rencontrer à Orléans un seul panonceau antérieur à la Révolution. En revanche le Musée historique possède quelques panonceaux modernes provenant de notaires orléanais du Premier Empire, de la Restauration et des divers régimes qui ont suivi.

En 1731, le Procureur du Roi voulut assujettir les notaires à prendre des provisions au Bureau des finances de la Généralité « pour faire placer des marques de leur état au-dessus de leur porte ». C'était, à n'en pas douter, une taxe fiscale nouvelle relative aux panonceaux. Deux no-

taires, Mes Jullien le jeune et Mallier, se pourvurent contre cette décision du Procureur du Roi et introduisirent une instance au Bureau des finances de la Généralité. Nous ne savons pas quel fut le résultat de ce procès, mais il est vraisemblable que les notaires eurent gain de cause, car il n'en est nulle part question ultérieurement. (1)

Nature et nombre des actes reçus par les notaires. — Entrons maintenant dans l'étude du notaire et examinons avec quelques détails les divers actes reçus par lui, soit dans cette étude, soit au domicile des clients.

Les actes des notaires qui, aux époques antérieures, étaient écrits tantôt en français et tantôt en latin, durent obligatoirement être rédigés en français à partir de 1532, date d'un édit de François Ier. Ils étaient alors relativement nombreux, mais généralement de peu d'importance ; c'étaient, en majeure partie, des advis, des remontrances, des cessions, des délais, des sommations, des interruptions de prescription, tous actes qui relèvent plutôt du ministère des sergents que de celui des notaires.

Sur cinq cent soixante-seize actes reçus au cours de l'année 1573 par Me Vaslin qui habitait pourtant un quartier riche, celui de l'Hôtel de Ville, on ne trouve guère que des baux de maisons accensées, des ventes d'immeubles tenus à bail emphythéotique et cessible à titre de vente, des ventes mobilières, des procurations, des procès-verbaux d'élections de marguilliers, quelques actes de foi et hommage et quelques contrats d'apprentissage. En quinze ans, du 1er janvier 1573 au 1er janvier 1588, le répertoire de cette étude n'indique que sept contrats de mariage et un testament.

En l'année 1586, le répertoire de cette même étude donne un total de six cent cinq actes, parmi lesquels on en remarque beaucoup moins du ressort des sergents. Les véritables fonctions des notaires tendent dès lors à se préciser. (2)

(1) Registre des délibérations, 30 juillet 1731.

(2) BIMBENET, *Histoire de la Ville d'Orléans*, tome III, p. 47.

On peut se rendre un compte assez exact de la nature des divers actes passés par les notaires de la première moitié du XVIe siècle en parcourant l'inventaire des 3.608 numéros du « *Recueil d'actes notariés passés à Paris, de 1498 à 1545* » publié par M. E. Coyecque. Ces actes sont les suivants : acceptation d'arbitres, acceptation de donation immobilière, acceptation de legs ; actes d'adoption ; contrats d'apprentissage et de service ; associations commerciales ; aveu et dénombrement ; affaires de banque ; baux et locations d'immeubles, d'emplacements sur la voie publique, de seigneuries, censives, commanderies, cures, prieurés, offices, dîmes, etc. ; location de bétail, de mobiliers, de matériel industriel ; billets ; certificats, attestations, dépositions, procès-verbaux, constats ; cessions de créances, etc. ; collations de cures ; constitutions d'arbitres, de cautions ; constitution et rachat de rentes grevant des immeubles ; contrats de mariage et dénonciations de contrat de mariage ; délivrances de legs ; devis de travaux ; donations mobilières et immobilières, de rentes, de droits, d'offices, de seigneuries ; donations réciproques entre époux ; échanges de biens, de créances ; échange et cession de droits successoraux ; expéditions en cour de Rome ; fondations de messes ; inventaires ; licitations de maisons ; liquidations et partages de successions ; marchés divers ; port de lettres et papiers ; prestations de foi et hommage ; réception d'un vassal par son suzerain ; prisées ; procurations ; quittances et reçus ; rapports d'expertises ; reconnaissances de dettes et obligations ; règlements de comptes de tutelle ; règlements de mitoyenneté ; résignations d'offices ; retraits lignagers ; significations ; sommations ; testaments ; titres nouvels ; transactions ; ventes mobilières et immobilières ; ventes de seigneuries, de coupes de bois, de matériel industriel, de rentes, d'offices, de droits successoraux ; ventes à personnes interposées ; ventes à réméré d'immeubles et de rentes, etc., etc.

Il est généralement reconnu qu'en France, sous le règne d'Henri IV, le nombre des transactions et des actes notariés qui en furent la conséquence augmenta dans une pro-

portion qu'on a cru pouvoir fixer au quart. Sous Louis XIII, la progression aurait été du double et après avoir augmenté encore sensiblement sous Louis XIV se serait arrêtée après la Révocation de l'Edit de Nantes (1).

Le mémoire sur la Bourse commune du 24 mai 1785 nous donne, sur le nombre et la nature des actes passés par les notaires d'Orléans, au cours de la deuxième moitié du XVIII[e] siècle, des renseignements très précis (2). Du 1[er] avril 1769 au 1[er] avril 1784, la moyenne annuelle des actes reçus par les notaires a été la suivante :

lettres de voiture	8.045
actes délivrés en brevet.	2.045
testaments, codicilles et sommations reçues par deux notaires, ont été en si petit nombre qu'on ne les compte pas.	Mémoire.
actes divers dont il reste minute.	4.900
ratifications, brevets d'apprentissage et reconnaissances de cens.	1.432
actes ecclésiastiques.	1.432
TOTAL.	17.854 actes

à ce total il y a lieu d'ajouter :

inventaires et récolements	2.580 rôles
liquidations et partages.	1.527
comptes de tutelle, d'exécution testamentaire et de séquestre.	344
procès-verbaux de communication de titres et distributions mobilières et immobilières.	637
procès-verbaux d'affiches, réceptions d'enchères et adjudications d'immeubles . . .	156
contrats d'union, attermoiements, transactions et sentences arbitrales.	217
aveux et dénombrements	174
TOTAL.	5.635 rôles

(1) Cf. BARABÉ, *op. cit.*, p. 52-53.

(2) Registre des délibérations, f° 128.

Dans la seconde moitié du xviiie siècle, chacun des trente-trois notaires d'Orléans recevait donc en moyenne, par an, cinq cent quarante et un actes et cent soixante-dix rôles ; ces chiffres sont sensiblement égaux à ceux des actes reçus par Me Vaslin au xvie siècle. (1)

A Bourges, chacun des vingt-deux notaires recevait, en 1693, une moyenne identique de cinq cent quarante-cinq actes par an, mais, en 1774, cette moyenne annuelle était tombée à 136 actes, dont la plupart ne produisaient au notaire que vingt à quarante sous d'honoraires. (2)

Peut-être n'est-il pas inutile de dire quelques mots des principaux actes reçus par les notaires d'Orléans et, notamment, des lettres de voiture qui, à elles seules, constituaient la moitié de ces actes.

Lettres de voitures. — Les lettres de voiture étaient des lettres ouvertes adressées à la personne à qui l'on envoyait, par des rouliers ou des voituriers par terre ou par eau, des marchandises assujetties à des droits de régie. On y mentionnait le nom du transporteur, la qualité et la quantité des marchandises, leur destination et l'adresse du destinataire ; elles étaient signées par l'expéditeur. L'ordonnance des aides de 1680, confirmée par les arrêts du Conseil des 25 janvier 1684 et 29 mai 1688, par les lettres patentes du 29 janvier 1711 et la déclaration du roi du 30 janvier 1714, exigeait, des voituriers et marchands conduisant des vins et eaux-de-vie du vignoble d'Orléans destinés à la consommation de Paris, qu'ils fussent munis de lettres de voiture et de déclarations en bonne forme prises au lieu du crû ou de l'achat ; ils devaient les faire viser par les commis des Bureaux qui sont sur leur route. L'ordonnance de 1680 donnait en même temps aux notaires d'Orléans le droit de recevoir les lettres de voiture pour les vins et eaux-de-vie partant de cette ville.

(1) Au xixe siècle, la moyenne des actes notariés était évaluée à un acte par 10 habitants. Les chiffres donnés en 1785 pour Orléans indiquent un nombre bien supérieur : un acte par 2 habitants environ.

(2) Boyer, *op. cit.*

Les règlements furent pendant longtemps fidèlement observés ; mais, à la fin de l'année 1783, un nouveau commis de la ferme de l'apanage, établi à la barrière de la sortie d'Orléans pour Paris, cessa d'exiger la représentation des lettres de voiture et conseilla aux voituriers de les faire dresser par un notaire d'Angerville nommé Tessier. Les notaires d'Orléans se trouvaient ainsi lésés. Le 24 avril 1784, ils adressèrent un mémoire à M. de Villedeuil, maître des Requêtes chargé du département des droits de régie, pour le prier d'ordonner l'exécution de l'ordonnance de 1680 et pour qu'à l'avenir les commis à la sortie d'Orléans fussent tenus d'exiger et de viser les lettres de voiture prises en cette ville pour tous les vins et eaux-de-vie, provenant du vignoble d'Orléans, qui passeraient dans la ville ou sur ses remparts ou qui, ayant été emmagasinés à Orléans, en partiraient pour Paris. (1)

Inventaires. — Les notaires, auxquels était réservé, en principe, le droit de faire les inventaires (2), en faisaient en réalité fort peu : le nombre moyen de 2.580 rôles annuels, indiqué en 1784 pour les trente-trois notaires d'Orléans, le montre surabondamment. Cela provenait de ce que le lieutenant-général et les magistrats du Présidial se les réservaient fréquemment sous les prétextes les plus divers et de ce que les notaires n'étaient pas toujours assez puissants pour lutter avec succès contre le lieutenant-général. C'est ce qui se produisit justement en 1781 : les biens d'un certain André Delahaye, dit Credo, avaient été confisqués par la cour et devaient par suite être inventoriés ; le lieutenant-général prétendit faire l'inventaire, à l'exclusion des notaires, à cause de la confiscation. La

(1) Archives de la Chambre des Notaires d'Orléans.

(2) En décembre 1767 une requête fut présentée à la Cour au nom de la Communauté, pour être maintenue dans le droit exclusif de faire les inventaires. Elle dut être accordée, car en mars 1776 les notaires de Paris demandèrent à la Communauté d'Orléans un certificat constatant qu'elle était en possession de faire les inventaires, spécialement ceux des employés comptables des fermes.

Communauté délibéra et, craignant que ce ne fut le cas de l'exception portée par l'arrêt de 1761, elle décida de ne pas entrer en procès avec le lieutenant-général s'il persistait à vouloir s'attribuer la confection de cet inventaire. Pourtant, la Communauté des notaires avait obtenu, le 7 juillet 1761, un arrêt du Parlement reconnaissant aux notaires d'Orléans le droit de faire les inventaires, même ceux où il se trouve des mineurs, à l'exclusion des officiers du Bailliage, et elle avait fait défense à ces derniers soit de nommer un notaire, soit de désigner leurs greffiers pour dresser ces actes ; il n'y avait que dans les cas d'aubaine, de déshérence ou de bâtardise, ou autres cas royaux que les officiers du Bailliage avaient droit à la confection des inventaires.

Les inventaires, par autorité de justice, des Bibliothèques ou Cabinets de livres étaient, comme ceux des autres meubles et effets, dressés par les notaires en vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat privé du roi du 14 juillet 1727, mais après prisée par les huissiers-priseurs ou deux libraires. Pour les fonds de librairie et d'imprimerie, les libraires et imprimeurs en faisaient seuls le catalogue et la prisée, et ce catalogue était annexé par le notaire à la minute de son inventaire.

Quant aux inventaires dressés après apposition de scellés, un arrêt de la Cour du 18 juillet 1733 avait ordonné qu'ils ne pourraient être commencés que trois jours francs après les funérailles publiques du défunt, à peine de nullité des procès-verbaux de levée de scellés et de confection des inventaires, d'interdiction et de 100 livres d'amende contre les notaires, procureurs ou commissaires qui y auraient assisté.

Minutes d'arpentage. — Certains particuliers, et notamment les arpenteurs, avaient pris l'usage de conserver les minutes des arpentages dont on les chargeait, d'en délivrer expédition aux parties et même de procéder aux jets des lots entre les copartageants. Après un procès gagné par la Communauté des notaires contre un sieur André Bougue-

reau, de Saint-Ay, en 1754, une sentence du Bailliage ordonna le dépôt de telles minutes dans les études de notaires.

Contrats de mariage. — Dans les contrats de mariage importants qu'ils rédigeaient, les notaires orléanais avaient l'habitude d'insérer, dans l'intitulé, à la suite des noms de chacun des deux époux, l'ascendance de leurs familles respectives. Ces généalogies, parfois assez fantaisistes puisqu'elles étaient dressées le plus souvent sur les renseignements fournis par les intéressés, sont néanmoins fort intéressantes ; on les trouve dans des contrats du XVI[e] et du XVII[e] siècles. M. E. Jarry a reproduit un de ces contrats (1) où, dans un but de vanité, le bailli Jérôme Groslot s'était attribué des ancêtres fictifs ; j'en ai signalé un autre (2), daté de 1594, et donnant les ascendants des Desfriches jusqu'aux trisaïeux.

Testaments. — Les notaires recevaient si peu de testaments que le mémoire de 1785 sur la Bourse commune dit « qu'on ne s'y est point arrêté ». Il arrivait que des testaments trouvés, après décès, au cours des formalités de scellés, au domicile d'un particulier, n'étaient pas déposés dans une étude, mais conservés par les officiers de la Prévôté, qui profitaient ainsi des émoluments perçus pour délivrance d'expéditions ; ce fut le cas, lors du décès d'un certain François Léguillon, et la Communauté des notaires dut, le 13 mai 1709, faire sommation, à Charron, greffier, qui avait conservé le testament saisi par le lieutenant de la Prévôté, de verser ce testament dans l'étude du notaire des parties et de restituer les honoraires perçus.

Malgré le petit nombre de testaments reçus, la Communauté des notaires d'Orléans avait arrêté des règles pour leur ouverture et leur lecture aux héritiers. En aucun cas,

(1) *Une supercherie généalogique* (Bulletin de la Soc. arch. et historiq. de l'Orléanais, n° 208, p. 149).

(2) *La Maison d'Euverte Hatte* (Bulletin de la Soc. arch. et historiq. de l'Orléanais, n° 212, p. 53).

l'original ne devait sortir de l'étude du notaire dépositaire et, si ce dernier avait à en donner lecture à la famille du testateur, il n'emportait hors de chez lui et ne communiquait qu'une expédition. Si le testament était cacheté, le notaire dépositaire appelait deux de ses confrères pour en faire l'ouverture et en constater la forme, le nombre des feuilles, renvois, ratures, surcharges, etc..., avant de le verser au nombre de ses minutes. La communication à un héritier désireux d'examiner l'écriture d'un testament ne pouvait avoir lieu qu'en présence d'un second notaire et après confection d'une expédition en bonne forme gardée par le notaire.

Un arrêt du Conseil du 27 avril 1784 obligea les notaires, à peine de 200 livres d'amende par contravention, à inscrire les testaments sur leurs répertoires, à mesure de leur réception. La Communauté réclama contre cet arrêt, mais sa réclamation ne fut pas admise.

D'ailleurs, les officiers du Bailliage, aussi bien que le Parlement, n'étaient pas bien disposés envers les notaires sur cette question spéciale. A la fin du XVIIIe siècle, ils prétendaient obliger toutes personnes, et notamment les notaires, recevant des testaments ou autres actes contenant des legs au profit des pauvres, hôpitaux, églises et communautés du ressort, d'en donner avis au Substitut du Procureur général du Roi et de remettre aussitôt entre ses mains des extraits en bonne forme de ces actes ; défenses étaient également faites aux notaires de faire l'ouverture des testaments cachetés et clos qui avaient été déposés dans leurs études et « *étant sans droit ni qualité* », ils devaient se retirer par devers le lieutenant-général pour en faire faire l'ouverture. Ces prétentions des officiers du Bailliage dataient de loin : elles s'appuyaient sur des arrêts de la Cour des 18 novembre 1662, 10 janvier 1668 et 7 septembre 1701, qui d'ailleurs n'avaient jamais été observés. Elles furent confirmées par une sentence du Bailliage d'Orléans du 17 février 1784, homologuée par le Parlement le 24 février 1785 ; cette sentence visait des ouvertures de testaments faites en 1783 par Mes Porcher, Jullien et de Faucamberge.

Minutes, registres et protocoles. — Tous les actes reçus par les notaires étaient, anciennement, écrits d'abord, soit par le notaire lui-même, soit par ses clercs, non sur du parchemin, mais sur des feuilles volantes de papier, pour pouvoir faire toutes les ratures ou toutes les modifications nécessaires ; c'est ce que les notaires actuels appellent des *projets* et ce que les notaires d'autrefois appelaient des *notes* ou *minutes* (1). Ces notes étaient parfois réunies par liasses au moyen d'une cordelette et conservées par le notaire ; très souvent ce dernier se contentait de les signer de son seing manuel et les remettait aux parties sans en conserver trace. Dans le premier cas, la conservation était aléatoire, car il arrivait fréquemment ou que la cordelette se brisait et que certaines feuilles s'égaraient, ou que les premiers et derniers feuillets étaient déchirés au point d'être inutilisables. Dans le second cas, un titre perdu ne pouvait jamais être remplacé. Malgré tous ces inconvénients, les notaires de Paris, et bien d'autres à leur exemple, ne tenaient aucuns registres et avaient pris l'habitude de « faire et bailler briefs ou cédules » aux parties ; cet usage était d'ailleurs manifestement contraire à l'ordonnance de juillet 1304 qui obligeait les notaires à conserver la minute de tous les actes reçus par eux : « *Item, quod diligenter custodient cartularia sua..... predicta cartularia et registra in loco residentiæ suæ tute et secure dimittent, et in ultima voluntate sua mandabunt pro securitate reipublicæ tute et fideliter custodiri, ac senescallo vel vicario seu judici loci pro majori custodia volumus consignari.* » Ces très sages dispositions furent confirmées en février 1320, octobre 1370, janvier 1407, juillet 1433, décembre 1437, en 1510, octobre

(1) La *minute* actuelle est l'acte écrit sur timbre et signé des parties qui est conservé par le notaire et dont il se contente de délivrer des *expéditions* ou, s'il y ajoute la formule exécutoire, des *grosses*. L'usage du papier timbré ou *formule* n'est pas très ancien en France ; un édit de 1655 avait bien prescrit l'apposition d'une marque spéciale ou timbre sur le papier et le parchemin employés pour la rédaction des actes, mais cette prescription ne fut exécutée qu'après une nouvelle ordonnance datée du 22 avril 1673. La feuille de papier des notaires royaux ou seigneuriaux fut alors taxée à 12 deniers.

1535 et août 1539. L'édit du 26 juillet 1433 avait notamment prescrit aux tabellions de chaque châtellenie royale et aux notaires de leur ressort « de faire registres et prothocoles et de escrire et enregistrer en leursdiz registres et prothocoles toutes les notes des contracts » qu'ils recevaient. La mesure fut étendue, par l'édit du 1er décembre 1437, aux notaires de Paris, qui furent astreints à tenir un registre où seraient transcrits les éléments essentiels, les « briefs » (*brevia*), de chaque acte de façon à pouvoir en délivrer plus tard autant d'expéditions, ou « *lettres* », qu'il serait nécessaire. Ces grands registres, où les minutes étaient recopiées sans les formules ordinaires, étaient ordinairement en parchemin. L'usage semble s'en être perdu vers la fin du XVIe siècle.

Ces ordonnances, renouvelées à tant de reprises, prouvent que, malgré leur utilité évidente, leurs dispositions n'étaient pas observées par les notaires. Il est en effet très rare de trouver, dans les études, des minutes antérieures au XVIe siècle. Il en existe cependant quelques-unes à Orléans où l'on signale, dans l'étude de Me Fauchon, un certain nombre de minutes du XVe siècle dont les plus anciennes remontent à Asselin, notaire de 1385 à 1403, et dont l'une est particulièrement intéressante puisque le notaire rédacteur, Guillaume Giraut, a eu l'idée de consigner en marge, à la date du 9 mai 1429, la mention de la levée du Siège d'Orléans ; c'est là une heureuse exception à la règle générale.

Les ordonnances de Louis XII et de François Ier eurent un meilleur sort. L'article 65 de l'ordonnance donnée à Troyes en 1510, confirmé par l'ordonnance d'octobre 1535, prescrivit que « doresnavant tous notaires et tabellions feront bons et suffisans registres et prothocolles des contracts et autres actes par eux receuz et passez » (1). L'ordonnance de 1535 confirmait cette obligation de tenir des registres où seraient transcrits, non plus des notes, mais

(1) Guillaume Levesque. *Chartes, lettres, etc., des Notaires au Châtelet de Paris.*

le texte complet de chaque acte simplement allégé des formules habituelles. Les notaires de Paris se conformèrent à ces ordonnances et il n'est pas douteux que ceux d'Orléans ne les aient imités.

Les transcriptions des notes ou minutes n'étaient pas toujours faites exactement à leur date. Aussi arrive-t-il que des actes postérieurs soient placés, dans les registres, avant d'autres plus anciens. Il n'y a là qu'une faute du copiste et il ne faudrait pas en déduire qu'il y a eu erreur dans les dates énoncées. En tous cas les minutes sont devenues inutiles du jour où elles ont été transcrites sur les protocoles et c'est pourquoi on retrouve si peu de minutes originales à partir du XVIe siècle.

Dans les minutiers orléanais, il est très rare, sauf pour le XVIIIe siècle, de retrouver des minutes véritables, dans le sens où nous entendons ce mot actuellement, signées du notaire. Ce que l'on rencontre le plus habituellement, ce sont des registres de « briefs » qui ne portent souvent ni la signature des parties, ni celle du notaire ; les registres de Guillaume Girault, qui fut institué notaire en 1407, et ceux de Jean Courtin, qui exerçait en 1500, sont dans ce cas. Le nom du notaire n'est mentionné que sur la première page de chaque registre, et comme ces registres sont rarement protégés par des couvertures solides et que les premières pages en sont très souvent déchirées, on ne peut pas toujours arriver à trouver le nom du notaire rédacteur. Les dates elles-mêmes font parfois défaut par suite d'une omission. Mais, dans ces actes incomplets, on peut cependant, s'il s'agit d'expéditions, retrouver assez facilement la date où l'acte fut reçu, parce que les expéditions d'actes notariés étaient faites au nom du prévôt en exercice et que l'on connaît la liste des prévôts d'Orléans. (1)

(1) M. E. Jarry a publié une liste complète des prévôts d'Orléans, de 1392 à 1568, extraite en majeure partie d'un registre de Me Etienne Rousseau (Bulletin de la Soc. archéologiq. de l'Orléanais, tome 14, p. 472-475).

Intitulé et signature des actes. — Jusqu'au 24 mai 1432 les notaires avaient mis en tête de leurs actes : « Pardevant nous en droit... » A partir du 27 juillet 1491, il leur fut ordonné de ne plus mettre « soubz la main du roy » à la suite du titre du garde de la prévôté. Ce fut le 14 avril 1498 qu'ils commencèrent à mettre en leurs lettres : « Pardevant tel, notaire juré du roy nostre sire au Chastellet d'Orléans. »

Lorsque le notaire apposait sa signature sur une expédition, il le faisait simplement et sans ajouter à son paraphe des ornements inutiles. Cette signature était manuelle et ne consistait pas en une griffe trempée dans l'encre et apposée au bas des actes ainsi qu'il est d'usage à partir du XIIIe siècle chez les notaires du Midi de la France. Jamais non plus on ne trouve, sur les actes, de ces marques gravées sur métal et représentant, outre les initiales du notaire, divers motifs décoratifs ; ces marques étaient spéciales aux notaires italiens. Même les signatures historiées, à la plume, de triangles, de rectangles, de roses, d'étoiles, de trèfles et d'entrelacs, si fort en honneur au XVe siècle, ne se rencontrent presque jamais au bas des actes orléanais. La signature du notaire rédacteur, au bas d'un acte, fut toujours exceptionnelle jusqu'en 1539. Mais, à cette date, une ordonnance de François Ier la rendit obligatoire.

Répertoires. — Dans les registres de briefs on trouve parfois des répertoires, ou plutôt des listes des actes contenus dans ces registres. Mais il faut arriver à la fin du XVIIIe siècle pour trouver, dans quelques études, des répertoires véritables comprenant tous les actes qui y étaient déposés. L'article XVIII de la délibération du 9 mai 1765 sur la Bourse commune faisait une obligation à tous les membres de la Compagnie de tenir un répertoire exact des actes reçus par eux afin qu'il pût servir de contrôle pour la perception des droits de bourse. En 1768, puis en 1776, une vérification des répertoires et minutes de Me Daviau fut ordonnée par la Communauté et permit de découvrir certaines infidélités destinées à éviter le paiement des droits de bourse. Mais,

en dehors de ce cas très spécial, les notaires se refusaient, dans l'intérêt du public, à laisser violer le secret de leurs registres et minutes : lorsque, en 1755, des employés aux vingtièmes et supplément vinrent, en leurs études, porteurs d'une ordonnance de l'Intendant, les notaires d'Orléans refusèrent énergiquement la communication de leurs répertoires et écrivirent à l'intendant pour obtenir dispense de satisfaire à l'exécution de son ordonnance.

L'article XXI de la délibération du 25 janvier 1785 sur la Bourse commune obligeait également chaque notaire à tenir à jour un double répertoire. Mais tous ces répertoires ne concernaient que les actes récents.

De bonne heure on s'était aperçu de la difficulté presque insurmontable devant laquelle se trouvaient les personnes ayant à rechercher un acte ancien. Le 17 juillet 1766, lors d'une assemblée de la Communauté, Me Guillon, sindic, se faisait l'interprète de ces doléances : « Depuis peu une personne de considération est venue en cette ville dans l'espérance de trouver la minute d'un contrat de mariage reçu par deux notaires de ce châtelet dans le dernier siècle ; la différence qui se trouve dans les notices qui nous ont été transmises par nos prédécesseurs a mis cette personne dans le cas d'aller chez plusieurs membres de la Communauté successivement sans qu'aucun d'eux se soit trouvé dépositaire des minutes des notaires indiqués, en sorte que ceux qui étoient censés les avoir en leur possession ont été obligés de donner leur certificat qu'ils n'en avoient aucune... à nos dépôts. »

Cette délibération semble aussi avoir été lettre morte. En effet, en 1778, l'avocat du roi, Roger, écrit au sindic pour l'aviser « qu'il désire que les membres de la Communauté s'occupent chacun de faire un catalogue par ordre alphabétique des noms des notaires dont ils ont les minutes ». La lettre est communiquée à l'assemblée du 4 août et chaque membre promet de s'en occuper.

Cette promesse ne fut probablement pas tenue, puisque le 24 janvier 1785, Henry de Longuève, avocat du roi, invitait la Compagnie à prendre les mesures nécessaires pour

mettre le public à portée de trouver la minute des anciens actes dont il peut avoir besoin. Pour lui donner satisfaction, la Compagnie arrêta, le 22 février suivant, que « chacun des membres remettra incessamment entre les mains de MM. les Sindics un tableau exact qui contiendra autant qu'il sera possible les noms de ses prédécesseurs et le temps de leur exercice, on y joindra la note de toutes les liasses des minutes qui sont en leur possession par ordre chronologique avec le nom des notaires qui les ont reçues ; chacun des membres voudra bien joindre à son état la date de sa réception. Lorsque tous ces bordereaux auront été remis, ils seront rapportés au Bureau qui est prié d'en former un espèce de calendrier qui sera imprimé et dont il sera remis deux exemplaires à MM. du bailliage et aux membres de la Compagnie et chacun des membres absents en sera prévenu par M. le Syndic. »

Le 24 mai, nouveau rappel. Tous les membres de la Compagnie sont invités à remettre au sindic un état des minutes qui se trouvent en leurs études.

A la séance du 22 novembre Mᵉ Jullien prie le sindic d'engager la Compagnie à satisfaire à la promesse faite à l'Avocat du Roi et à donner un état des minutes déposées chez chaque notaire. Peu de membres cependant se conforment à cette invitation. Nouveaux rappels le 24 novembre 1785 et le 21 février 1786 : il semble qu'ils furent inutiles. Le 6 mars 1788 le sindic donnait lecture d'une lettre écrite à la Compagnie par les notaires de Toulouse et d'un mémoire dressé par eux pour désavouer un de leurs confrères, Mᵉ Fargue, qui avait envoyé au Contrôleur général des finances, M. de Calonnes, une note réclamant la création d'un office de Conseiller du Roy archiviste ou dépositaire public dans toutes les villes du royaume pour la conservation des minutes notariales. Les notaires d'Orléans partageaient trop les idées de leurs confrères de Toulouse pour ne pas approuver sans restriction leur lettre et leur mémoire. Aussi les listes de minutes ne furent-elles jamais dressées ou, du moins, si elles le furent, elles restèrent entre les mains des notaires et ne furent jamais communi-

quées ni aux magistrats ni au public (1). A Tours, au contraire, la Chambre des Notaires de l'arrondissement a fait établir, en 1863, un tableau des anciennes minutes conservées dans chaque étude (2) et cette intelligente mesure rend journellement les plus grands services.

Conservation des minutes anciennes. — Gardes-notes. — Cette question de la conservation des anciennes minutes est extrêmement importante non seulement pour l'intérêt privé des parties contractantes ou de leurs ayants-droit, mais aussi pour l'intérêt général et notamment pour les études historiques. De tout temps, l'on s'est préoccupé d'assurer cette conservation. Déjà, au xve siècle, Charles VII, par son ordonnance du 1er décembre 1437, avait non seulement prescrit aux notaires de tenir registres de leurs actes, mais il leur avait, de plus, enjoint de transmettre ces registres à leurs successeurs.

C'est en prenant prétexte de la conservation des minutes anciennes que Henri III, par un édit du mois de mai 1575, créa, dans tous les sièges royaux, des offices de *gardes-notes* qui avaient pour fonction de recueillir et conserver toutes les minutes des notaires décédés ou ayant cessé d'exercer et d'en délivrer des grosses ou expéditions. Cette création n'avait en réalité qu'un but fiscal. Aussi la réunion des offices de gardes-notes fut-elle ordonnée par une déclaration du 29 avril 1578.

Au mois de décembre 1642, pour une raison semblable, on essaya de rétablir les gardes-notes ; les notaires réclamèrent et une déclaration du 1er mars 1645 vint révoquer celle de 1642.

Confiée à des officiers spéciaux ou laissée aux notaires,

(1) Il existe aux Archives départementales du Loiret une liste des Notaires d'Orléans et des minutes qu'ils possèdent, qui est datée de 1784. Cette liste, à mon avis, a dû être dressée, au moyen des renseignements fournis par chaque notaire pour être remise plus tard à l'Avocat du Roi dans le cas où ses réclamations deviendraient trop pressantes.

(2) LANGLOIS, *op. cit.*, p. 72

la conservation des minutes anciennes a toujours été fort aléatoire. On cite des cas, heureusement exceptionnels, où des notaires ont détruit sciemment leurs minutes : Me Louis Regnault, notaire au Châtelet d'Orléans de 1725 à 1735, ayant détruit une partie des minutes de ses prédécesseurs, un procès-verbal du bailliage ne put que constater cette destruction qui pouvait préjudicier grandement à certaines personnes. D'autre part, pour des raisons que nous exposerons plus loin, il arrivait fréquemment que des registres ou des liasses de minutes étaient en la possession de particuliers qui, par ignorance, « les déchirent et en vendent aux merciers et chandeliers pour faire poches, petits sacs et enveloppes, ou aux libraires qui en font des couvertures de livres et les collent avec autres papiers pour les incorporer avec carton » (1). Aujourd'hui la situation n'est pas beaucoup meilleure : Bien que, d'après les articles 1, 20 et 60 de la loi de ventôse, la conservation des minutes soit une des attributions essentielles du notariat, les minutes anciennes sont, « chez la plupart des notaires, reléguées aux greniers et abandonnées à la dent des rats. Quelquefois elles servent à allumer le feu. Chez les notaires les plus soigneux, ces minutes sont placées dans des cabinets noirs et humides, non classées le plus souvent et non reliées ». La situation que le Préfet du Loiret exposait en ces termes, dans son rapport au Conseil général, à la session de 1851, n'a guère varié. Ce rapport ajoutait, avec beaucoup de netteté et d'exactitude : « Ces minutes offrent ordinairement une écriture difficile à déchiffrer et que les notaires ne peuvent ou ne veulent pas lire ; d'où il résulte que les recherches aboutissent rarement à d'heureux résultats. Si, par hasard, l'acte est trouvé, il faut avoir recours à un étranger pour le transcrire et c'est sur cette copie que le notaire délivre et certifie la copie authentique. Ces inconvénients disparaîtraient par la formation d'un dépôt central dans lequel les minutes, qui auraient plus de deux

(1) Bibliothèque d'Orléans, ms S. 33 f° 20, Notaires d'Orléans. Observation.

cents ans de date, seraient classées par études et par années. Chaque année serait accompagnée d'une table alphabétique double, l'une des familles et l'autre des propriétés ; enfin on formerait une table générale. Les parties intéressées obtiendraient ainsi de prompts renseignements ; la conservation des actes serait assurée et les notaires se trouveraient déchargés de la responsabilité qui pèse sur eux. Les intérêts de ces derniers ne seraient pas lésés, puisque des années se passent souvent sans que ces officiers publics aient besoin de recourir à ces anciens actes. L'histoire elle-même retirerait un grand avantage de l'adoption de cette mesure. »

Le Conseil général du Loiret remit, pour supplément d'enquête, son avis sur la question à une session suivante. Entre temps, le président de la Chambre des Notaires d'Orléans avait écrit au Préfet du Loiret pour présenter ses observations et s'opposer au projet. Son raisonnement n'était certes pas indiscutable ; néanmoins le Conseil général l'admit et le projet fut enterré pour longtemps. Nous ne saurions mieux faire que de résumer le procès-verbal de la session de 1852 pour exposer avec impartialité les raisons ou les prétextes invoqués par les notaires de l'arrondissement :

« Le Conseil général, vu l'avis émis le 2 septembre 1851, sur l'utilité de réunir, au dépôt des archives départementales, les minutes des notaires antérieures à deux cents ans à l'époque actuelle ;

Vu... la lettre écrite à M. le Préfet le 15 juillet 1852 par M. le président de la Chambre des notaires d'Orléans ;

Considérant qu'aux termes des lois existantes et particulièrement de celles du 25 ventôse an XI, la garde des minutes est essentiellement confiée aux notaires et que ces officiers publics ont défense expresse de s'en dessaisir ;

Considérant que les notaires seuls sont aptes à délivrer des copies légales des actes précédemment reçus dans l'étude dont ils sont propriétaires ; que par suite de l'adoption de la mesure proposée, les minutes étant transportées au chef-

lieu du département, la délivrance des copies subirait des lenteurs, des complications et des dépenses considérables, puisque les notaires seraient obligés de se rendre au chef-lieu du département pour compulser les dossiers, copier les actes et délivrer les copies ;

Considérant que le déplacement des minutes entraînerait de graves inconvénients pour les recherches auxquelles les familles ont intérêt ;

Considérant que les minutes sont la propriété des notaires dans l'étude desquels elles ont été passées ;

Considérant que la réunion, au dépôt des archives, des minutes des notaires entraînerait le département dans des dépenses considérables, attendu la nécessité d'agrandir le local..... et de créer un emploi de gardien responsable des minutes, avec la mission spéciale de prévenir les altérations et de présenter toujours les minutes intactes ;

Emet l'avis qu'il n'y a pas lieu de réunir au dépôt des archives départementales les minutes des actes de notaires remontant à plus de deux cents ans. »

Même en admettant les raisons invoquées par les notaires, comment ceux-ci pourraient-ils expliquer qu'ils gardent, au rang de leurs minutes, des pièces d'archives absolument étrangères à l'exercice du notariat, tel ce « Registre des délibérations des échevins d'Orléans de mars 1563 à mars 1564 » signalé par M. de Félice comme déposé dans une étude d'Orléans (1) et qui est, paraît-il, en assez mauvais état de conservation ?

Le problème de la conservation des minutes notariales a été posé de nouveau à diverses reprises. Une circulaire, en date du 1er juin 1864, du Ministre de l'Intérieur, qui avait alors dans ses attributions les services d'archives, a préconisé la concentration, aux Archives départementales, des minutes antérieures à 1790 : les notaires y auraient eu un dépôt légal facultatif et les droits d'expédition leur

(1) Bulletin de la Soc. archéologiq. de l'Orléanais, tome XIII, p. 420.

étaient expressément réservés. Le dépôt aux Archives départementales étant précaire et révocable à première réquisition du notaire déposant, celui-ci avait tout avantage à déposer ses minutes aux Archives.

D'autre part la Société archéologique de l'Orléanais, par l'organe de M. Loiseleur, a proposé, le 24 mars 1893, de contraindre les notaires à laisser faire l'inventaire des actes en leur possession intéressant des personnages historiques. La note de M. Loiseleur fut communiquée à la Sorbonne à la réunion des Sociétés savantes.

Enfin le Sénat, sur la proposition de M. Millaud-Deandreis, a voté, les 29 mai et 29 juin 1905, un projet de loi relatif au dépôt, aux Archives départementales, des minutes antérieures à 1790, mais cette loi n'a pas encore été votée par la Chambre des Députés.

Depuis qu'on cherche à le leur imposer, les notaires, en grande majorité, s'opposent au déplacement de leur minutiers et à la formation d'un dépôt central. Leurs prédécesseurs, au contraire, étaient beaucoup mieux disposés à accueillir cette mesure. Au XVIIIe siècle, des dépôts d'archives notariales ont été créés par les notaires eux-mêmes en diverses villes : à Angoulême en 1765, à Arras, à Bordeaux (pour les minutes des notaires décédés non transmises aux successeurs), à Bourges où ce dépôt très important fait actuellement partie des Archives départementales ; et, dans ces dépôts, aucun inconvénient sérieux n'a jamais été signalé.

Propriété des minutes. — Cette question de la conservation des minutes étant basée principalement sur un droit de propriété, il est temps d'indiquer à qui les minutes appartiennent.

Actuellement, sous le régime de la loi du 25 ventôse an XI, les minutes n'appartiennent pas au notaire ; elles font partie de la charge et doivent être transmises avec l'étude. Sous l'ancien régime il en était différemment : les minutes étaient la propriété du notaire qui avait reçu l'acte

et, lors des transmissions, l'on faisait souvent la distinction entre « l'office » et « la pratique ».

« Anciennement, dit Delarue (1), les sociétés entre deux notaires étaient fréquentes. Pendant leur durée, elles occasionnaient un mélange de minutes signées en premier tantôt par l'un, tantôt par l'autre des associés. A leur expiration, elles donnaient lieu à des partages de minutes. Dans ces partages l'on suivoit diverses proportions et combinaisons : les lots respectifs tantôt égaux, tantôt inégaux étoient composés d'années ou portions d'années diversement entremêlées suivant l'idée des copartageants, et quelquefois l'on faisoit entrer dans l'un des lots toutes les minutes concernant certains clients. »

En principe, lorsque deux notaires étaient appelés ensemble à passer un acte, la minute restait chez le plus ancien en réception qui en délivrait copie à son confrère. Cette règle ne souffrait d'exceptions que pour les inventaires où les deux notaires appelés possédaient chacun une minute signée des parties et pour les contrats de mariage dont la minute était déposée chez le notaire de la future épouse (2).

En 1773, la Communauté décida que la minute de l'acte d'une vente passée par deux notaires appartiendrait à l'étude de celui qui avait annoncé la vente (3) et possédait les titres par devers lui, même s'il était le plus jeune (4).

Dans certains cas particuliers, les minutes étaient déposées, soit chez le sindic, soit au Bureau de la Communauté ; c'était alors au sindic ou au greffier qu'incombait le soin de délivrer les expéditions au profit de la Communauté. Ce fut le cas notamment lorsque des notaires du bailliage, mena-

(1) Delarue, *Registre des offices et pratiques... des notaires au Châtelet de Paris*, imprimé par la Compagnie en 1786.

(2) Délibération du 14 mai 1725.

(3) Les annonces de ventes de meubles, d'immeubles ou d'offices se faisaient, au XVIIIe siècle comme aujourd'hui, par voie d'affiches. La plus ancienne affiche orléanaise que je connaisse remonte à 1753, mais il a dû en exister antérieurement.

(4) Délibération du 17 août 1725.

cés de poursuites par la Compagnie pour avoir reçu des actes hors de leur collocation ou entre parties non domiciliées dans leur détroit, firent amende honorable et, promettant de ne pas récidiver, déposèrent les minutes d'actes passés induement par eux entre les mains des membres du Bureau de la Communauté. En 1738, Me Leroy, notaire à Vennecy, rapporta ainsi cent-trente-sept minutes et Me Humelin, notaire à Marcilly-en-Villette, trois ; en 1739, Me Gonelle, notaire à Charsonville, en rapporta cent-trente-huit.

En dehors de ces cas très spéciaux, les minutes étaient si bien la propriété du notaire qui les avait rédigées que, le 24 octobre 1673, un arrêt du Parlement de Paris défendit au Procureur du Roi de faire apposer les scellés sur les minutes des notaires, lors du décès de ces derniers. La veuve et les héritiers en disposaient comme bon leur semblait. C'est en effet entre leurs mains que restaient les minutes du notaire décédé lorsque, avant l'hérédité des offices, ceux-ci tombaient aux parties casuelles et étaient levés par un particulier et non par les héritiers du titulaire précédent. Les héritiers se partageaient ces minutes par une ou plusieurs années, ou bien les vendaient par année ou par mois ; cette vente se faisait, à Orléans, devant les prisons. « On vendait à l'encan les minutes des notaires, ce qui s'est fait jusqu'au mois de mai 1575 que Henri III a créé des notaires gardenotte. Ce fait est attesté par Me Gommet, notaire à Orléans, suivant le certificat qu'il en a donné le 1er février 1683 qui est en la possession de Me Chau, notaire à Orléans. M. Loiseau (*Livre des Offices*, chap. II) détaille les grands inconvéniens qui en résultoient » (1). On peut ajouter que ces ventes de « pratiques » durent continuer bien après 1575. En 1602, Paul Moynet vendant son office à Pierre Monnoye (ou Moynet ?) se réserve encore ses minutes probablement pour les revendre à part.

Pourtant ces ventes de « pratiques » n'atteignaient jamais un bien haut prix. A Bourges, la veuve de Jean Ragueau vendit, moyennant 75 livres, les minutes de son

(1) Bibliothèque d'Orléans, M. 977, pièce 105.

mari qui se composaient de 65 registres des années 1502 à 1539, de onze liasses des années 1533 à 1544, d'autres liasses, de 40 registres de minutes informes et d'un certain nombre de minutes du prédécesseur du dernier titulaire ; « le reste d'iceulx papiers est mangé des rats et vermyne en plusieurs lieux » (1). A Tours, le 16 novembre 1758, les minutes de feu Me Fournier furent adjugées moyennant 200 livres ; en 1761, Me Tournier vendit les siennes 550 livres ; en 1762, Me Carreau acheta, au prix de 605 livres, les minutes de Me Ridet mais, lorsqu'il voulut lui-même abandonner sa charge en 1766, il ne trouva preneur qu'à 300 livres pour toutes ses minutes (2).

Ce sont ces ventes de minutes, beaucoup plus que les destructions, qui sont cause de l'impossibilité, où l'on se trouve parfois, dans la recherche des actes d'un prédécesseur d'un notaire actuel. « De semblables usages ont produit de la confusion et de l'incertitude et tel notaire, qui paroit posséder les minutes d'un ancien notaire depuis telle époque jusqu'à telle autre, n'est pas certain d'avoir toutes les minutes reçues dans cet espace de temps » (3). C'est pour obvier, dans une certaine mesure, à ces difficultés que Delarue, en 1786, après avoir donné les listes des notaires de Paris, a dressé également des listes de « pratiques ». Cette dernière partie de son ouvrage a été réimprimée en 1862 par Thomas. A Orléans rien n'a été fait en ce sens jusqu'ici et cela est très regrettable.

Je m'excuse d'avoir donné autant d'importance à la partie de ce travail qui concerne les minutes, mais j'estime que c'est un des côtés les plus intéressants et les plus utiles du sujet. Je reviens aux actes eux-mêmes et aux formalités dont on devait les revêtir après que la rédaction en avait été arrêtée.

(1) Archives départementales du Cher, E. 1317, 1536-1540.

(2) Langlois, *op. cit.*, p. 69-71

(3) Delarue, *Registre des offices et pratiques... des notaires... de Paris.*

Témoins. — Pour quelques-uns d'entre eux la présence de témoins était indispensable, mais, jusqu'au milieu du XVIe siècle, ni les témoins, ni souvent même les parties n'apposèrent leurs signatures sur les actes. Il était défendu à tous notaires de se servir dans les contrats, actes et testaments qu'ils reçevaient, de témoins qui fussent leurs clercs ou qui eussent moins de 20 ans accomplis sous peine de faux et de nullité desdits actes. L'arrêt du Parlement de Paris, qui, le 2 juillet 1708, avait porté cette défense, avait été occasionné par le testament de Marie Pasquier, femme de Guillaume Drouillon, maire perpétuel de Blois, déclaré nul comme fait en fraude de la Coutume ; il fut publié et enregistré au bailliage d'Orléans le 31 août 1708.

Petit scel. — La plupart des grosses et des expéditions délivrées aux parties par les notaires devaient, pour être régulières, être revêtues du petit scel ; les quittances seules n'étaient pas astreintes à l'apposition du sceau (1). Des édits et déclarations de novembre 1542, juin 1568, février 1571 et février 1595 avaient déjà réglementé la matière. Le Conseil d'Etat du Roi, le 4 août 1626, renouvela ces ordonnances en enjoignant aux notaires d'intituler, en tous leurs actes, le nom du Garde-scel de leur ressort et de mentionner, à la fin, qu'ils avaient averti les parties de l'obligation d'apposition du sceau dans les trente jours, faute de quoi les actes seraient de nul effet et n'emporteraient aucune hypothèque. Pour les grosses et expéditions d'actes passés par les notaires décédés, les détenteurs des minutes devaient, auparavant, prendre commission de *retulit* du Garde-scel de leur ressort.

D'autres édits de juin 1627, mai 1639, juin 1640, confirmèrent ces dispositions et précisèrent les fonctions des Gardes-scel.

Malgré toutes ces ordonnances les notaires négligeaient

(1) Il n'en fut pas toujours ainsi et au début du XVIe siècle les quittances devaient être scellées (Voir E. JARRY, *Les droits de sceau des contrats notariés en 1506 à Orléans* (Bulletin de la Soc. arc. et historiq. de l'Orléanais, n° 208, p. 153).

de faire sceller leurs actes et les sergents n'hésitaient pas à mettre à exécution des grosses non scellées. Comme cette apposition n'était, en somme, qu'une mesure fiscale, résultant d'*édits bursaux*, on trouva un moyen infaillible pour obliger les notaires à cette formalité. En décembre 1691 un édit créa, à Orléans, un office héréditaire de Garde du Petit Scel (1) avec pouvoir de sceller les contrats reçus par les notaires d'un scel gravé aux armes de Sa Majesté, en placard de cire rouge ; en novembre 1696, un second édit créa d'autres offices de Conseillers du Roi Gardes-Scels des Sentences et des Contrats et Actes des notaires. Le 29 janvier 1697, l'intendant de la Généralité, André Jubert de Bouville, ordonna d'exécuter l'édit et un tarif fut annexé à l'ordonnance. Malgré leur résistance, les notaires au Châtelet d'Orléans furent obligés de racheter ces nouveaux offices et, à partir de 1706, le petit scel leur appartenant, ils scellèrent leurs actes avec paraphe (2). C'est à partir de cette époque que chaque notaire eut le droit d'apposer lui-même sur ses actes, en prélevant un salaire pour cette apposition, un sceau en cire aux armes royales. Ils n'usèrent pas tout de suite de cette faculté et se contentèrent d'écrire « *Scellé avec paraphe* », mais, le 9 mai 1763, il fut décidé qu'on serait très exact à apposer le sceau sur tous les brevets et expéditions qui devaient en être revêtus et, à cet effet, le sindic fut autorisé à faire graver trente-trois sceaux conformes à ceux des notaires de Paris.

Exemption du tabellionage. — Nous avons vu déjà, en parlant des privilèges des notaires au Châtelet d'Orléans, que ceux-ci étaient dispensés du tabellionage. En conséquence, ils ne furent, à aucune époque, astreints à remettre les originaux de leurs notes ou projets à des fonctionnaires, les tabellions, qui avaient pour fonction de

(1) Les petits sceaux étaient des sceaux de juridiction avec représentation des armes royales. Les grands sceaux étaient réservés aux actes émanant du Roi ou du Parlement et représentaient le Roi lui-même en attitude de Majesté.

(2) Jousse, *Détail historique de la Ville d'Orléans*, p. 54.

mettre ces notes au net, de les conserver et d'en délivrer expéditions. Lorsqu'ils étaient soumis au tabellionage il arrivait parfois que les notaires fussent commis par le tabellion qui affermait le tabellionage ; le fermier du tabellionage pouvait être en effet étranger aux fonctions habituelles du notariat et l'on vit en 1542, à Beaugency, un docteur en médecine, Claude Farise, affermer l'office de tabellion. Lorsque François Ier eut ordonné l'érection des tabellionages dans tout le royaume et permis aux seigneurs d'en établir dans leurs terres, si bon leur semblait, le duc d'Orléans fit faire, par le prévôt, en présence des avocats et des procureurs, une enquête sur la commodité ou l'incommodité qui s'en suivrait si l'on érigeait à Orléans un ou plusieurs offices. Le résultat fut défavorable au projet d'érection. En conséquence le duc d'Orléans déclara, le 27 juillet 1544, qu'il ne voulait pas que l'on mît ni érigeât aucun tabellion ou tabellionage à Orléans et qu'il désirait voir les vingt-quatre notaires jouir de la grosse de leurs contrats comme en avaient joui leurs prédécesseurs. Cette déclaration fut approuvée par le Roi le 6 août 1544. D'ailleurs, partout où des tabellions furent créés, ils furent réunis aux notaires par édit de mai 1597. (1)

Contrôle et insinuation. — Les notaires, sauf ceux de Paris qui en furent dispensés en 1723, étaient tenus de faire contrôler les actes reçus par eux, afin d'en assurer la date et l'authenticité. Le contrôle des actes des notaires fut établi, dans tout le royaume, par un édit de 1581 révoqué en 1588 ; en 1606 il fut rétabli en Normandie mais, dans les autres provinces, il ne le fut que par un édit de 1693. La formalité du contrôle devait être remplie, pour tous les actes notariés sans exception, dans la quinzaine de leur date et le contrôleur, après avoir recopié, sur son registre, les éléments essentiels de l'acte, faisait mention du contrôle sur la minute. Les registres du contrôle étaient secrets et ne devaient être communiqués qu'aux parties contractantes ou à leurs héritiers et ayants-cause. C'est en invo-

(1) Bibliothèque d'Orléans, ms 903 (papiers de Perdoux de la Perière).

quant la nécessité du secret que les notaires d'Orléans réclamèrent, en 1774, un bureau particulier et un commis pour faire contrôler leurs actes : à Chartres on agissait ainsi, paraît-il, tandis qu'à Orléans le même fonctionnaire contrôlait en même temps les notaires, les sergents et les huissiers ; il en résultait une perte de temps, les notaires devant parfois attendre une demi-journée au bureau et, ce qui était plus grave, le secret des actes n'était pas gardé suffisamment.

Dans cette même année 1744 l'Intendant de la Généralité voulut obliger les notaires d'Orléans à faire contrôler tous leurs actes au bureau de cette ville ; mais un arrêt du Conseil, en date du 12 janvier 1745, les maintint dans le droit de faire contrôler leurs actes soit au bureau du lieu où l'acte était passé, soit au bureau d'Orléans, à leur choix.

A côté du contrôle exigé pour tous les actes notariés et même, à partir de 1705, pour la majeure partie des actes sous signatures privées, existait une autre formalité ayant un but un peu différent ; c'était l'*insinuation* (1) qui remontait à la législation romaine et fut déclarée obligatoire pour tous les actes translatifs de propriété par édit de décembre 1703 appelé communément l'*édit des insinuations laïques*. Les actes qui y étaient assujettis devaient être insinués dans la quinzaine, à la diligence des notaires rédacteurs, sauf dans certains cas bien déterminés ; dans ces cas, le notaire mentionnait dans l'acte que celui-ci était sujet à insinuation à la diligence des parties.

Comme pour le contrôle, les notaires de Paris surent se faire exempter de l'obligation de faire insinuer eux-mêmes leurs actes.

Les registres des insinuations étaient publics et devaient être communiqués à toute personne qui le requérait.

Certains actes pouvaient être assujettis à la double formalité du contrôle et de l'insinuation, l'une ne remplaçant

(1) Le contrôle avait pour but la date certaine des actes : c'est l'*enregistrement* actuel. *L'insinuation* avait surtout pour but la publicité des actes translatifs de propriété : la translation de propriété n'était opposable aux tiers que moyennant l'insinuation, qui correspond à notre *transcription*.

pas l'autre. Les droits perçus à cette occasion, bien que réglés par le tarif de 1722, étaient, semble-t-il, trop abandonnés à l'arbitraire des commis, et, à diverses reprises, des plaintes s'élevèrent. En 1751, les Maire et Echevins, prenant en mains la défense des intérêts de leurs administrés, se plaignirent qu'on perçevait des droits d'insinuation plus élevés qu'ils n'auraient dû l'être, et, pour appuyer leur réclamation, demandèrent aux notaires des mémoires des droits perçus en trop. Non-seulement ces derniers les leur fournirent mais, en présence de droits exorbitants exigés par les contrôleurs sur divers actes de mariage, se plaignirent directement, à leur tour, au Procureur du Roi en 1758. Ce magistrat leur fit parvenir un état de colonnes desdits contrats de mariage, grâce auquel il fut aisé de découvrir les perceptions forcées et indues.

Malgré toutes les réclamations, les exactions continuèrent et, dans son cahier de doléances de 1789, la Communauté des notaires demanda la suppression ou la réglementation des droits de contrôle et d'insinuation. « Quels que soient les besoins actuels de l'Etat... il n'en est pas moins important de supprimer plusieurs des impôts qui existent actuellement, surtout ceux dont le poids tombe principalement sur les classes les moins fortunées, dont la perception infiniment dispendieuse pour l'Etat, vexatoire pour le contribuable, trouble continuellement le repos des familles, en dévoile les secrets dont elle fait faire la recherche jusque dans les dépôts les plus sacrés, met à une contribution rigoureuse les conventions libres et la volonté des particuliers, et n'est encore établi que sur des bases incertaines, susceptibles d'une infinité de commentaires et d'interprétations qui la rendent presque totalement arbitraire, favorisant sans cesse les exactions et l'avidité des traitants contre lesquels les contribuables se pourvoient presque toujours sans succès. Tels sont les impôts du contrôle des actes de notaires et ceux d'insinuation et du centième denier. » (1)

(1) C. Bloch, *Cahiers de doléances du bailliage d'Orléans pour les Etats généraux de 1789*, tome second, p. 98.

Honoraires des notaires. — Quels étaient les honoraires des notaires pour les actes que nous venons de les voir rédiger ? D'une façon générale on peut dire que les salaires et vacations des notaires au Châtelet d'Orléans étaient fixés sur le même pied que ceux des notaires au Châtelet de Paris. Un arrêt de la Cour de Parlement, en date du 4 septembre 1756, en l'ordonnant ainsi, ne fit que confirmer les usages antérieurs. En cas de contestation, l'arrêt de 1756 stipula que ces salaires seraient réglés par deux notaires convenus ou nommés d'office par la Communauté et, lorsqu'il y aurait désaccord, par le lieutenant-général du Bailliage. A cette époque, les salaires et vacations, à Paris, étaient fixés par le tarif de 1667 arrêté au Châtelet, confirmé par sentence et arrêt des 24 février et 4 décembre 1688. (1)

Déjà un arrêt du Parlement, du 12 février 1704, avait homologué une délibération de la Communauté des notaires du Châtelet d'Orléans portant qu'en cas de contestation les salaires seraient réglés par deux notaires de la Communauté. Il arrivait d'ailleurs fréquemment que les honoraires, en cas de contestation entre les parties et leur notaire, fussent fixés d'un commun accord par le Bureau de la Compagnie. (2)

Un arrêt du Parlement du 9 juillet 1641 avait ordonné que les salaires et vacations dus aux notaires et taxés leur seraient payés, par préférence à tous créanciers et saisissants, sur les deniers provenant de la vente des meubles d'un défunt.

Sans nous arrêter davantage à ces règles générales, nous pouvons donner quelques chiffres.

Une sentence du Bailliage d'Orléans du 3 février 1567 taxe à 10 sols parisis ou 12 sols 6 deniers tournois le rôle de parchemin.

Un règlement de la Cour, du 26 août 1665, accorde aux notaires, pour droit de recherche de toutes sortes de minutes 30 sols. (3)

(1) Bibliothèque d'Orléans, recueil H. 2787, pièce 5.

(2) Délibération du 18 janvier 1787.

(3) Bibliothèque d'Orléans, ms. 982, pièce 8.

Un tarif arrêté en l'assemblée générale convoquée en la maison de Mᵉ Edouard Demeulles, doyen, le vendredi 15 janvier 1683, fixe, en quarante-six articles, les « Sallaires et Vacations des nottaires royaux et greffiers des arbitrages du Chastellet d'Orléans » pour chaque espèce d'acte. Il est utile, à mon avis, de résumer ce tarif qui, pour les vacations, comporte deux prix suivant que l'acte a été passé à l'étude ou en ville, et qui, pour les expéditions, est basé sur le nombre des rôles (1) :

Premièrement en ce qui concerne les vacations :

	Chez le notaire	En ville
La vacation d'un certificat	7 s. 6 d.	15 sols
— transport de sommes mobilières	7 s. 6 d.	15 sols
— acte portant ratification ou convention	10 sols	20 sols
— bail à loyer d'une maison sise à Orléans	10 sols	20 sols
— bail à rente moison ou ferme d'héritages	20 sols	40 sols
— petit bail à chetel	7 s. 6 d.	
— grand bail à chetel	15 sols	
— marché d'ouvriers	10 sols	20 sols
— titre .....vital (2)	60 sols	
— acte de prise de possession d'un bénéfice		60 sols
— acte d'assemblée de paroisse		40 sols
— procès-verbal de comparution	10 sols	
— procès-verbal de comptes	30 sols	
— sommation et copie laissée	40 sols	
— déclaration d'hypothèques	15 sols	30 sols
— contrat de vente ou échange	30 sols	60 sols
— acte de remboursement	30 sols	60 sols
— compromis	15 sols	30 sols
— acte de rapport de la sentence arbitrale	15 sols	
— pour le vu et lecture faits aux domiciles des parties	20 sols pour chaque domicile	
— transaction et veu de pièces	60 sols	
— donation entre vifs et mutuelle	60 sols	6 livres
— d'un codicile	30 sols	60 sols
— testament	60 sols	6 livres

(1) Archives de la Chambre des Notaires d'Orléans.

(2) La première partie du mot est illisible.

	Chez le notaire	En ville
La vacation d'un acte d'offre de foy.........	3 livres	
— acte de réception de foy........	20 sols par rôle	
— reconnaissance de maison.......	10 sols	
— reconnaissance de cens d'héritages à la campagne..........	7 s. 6 d.	
— convocation d'assemblée de créanciers	60 sols	
— acte de délibération auxd. assemblées	60 sols	
— contrat de direction............	variable selon le montant de l'affaire	
— acte de rapport de production....	15 sols	
— procès-verbal d'enchères.........	60 sols	
— pour chaque adjudication......		6 livres
— acte de dépôt du prix d'une adjudication	60 sols	
— ordres et distributions..........	4 deniers pour livre du montant d'icelle	
— les paiements et droits de quittances	30 sols par paiement	
— inventaires		4 livres
— ventes de meubles ou marchandises		4 livres
— droit de recepte des deniers desd. ventes	8 deniers pour livre	
— partages et comptes devant Mess[rs] les commissaires	2/3 de la taxe desd. commissaires	
— partages et comptes chez le notaire	20 sols par rôle	
— contrat de mariage.............	6 livres	

outre les taxes ci-dessus les notaires qui iront à la campagne recevront 30 sols par lieue pour aller et autant pour revenir.

En ce qui concerne les expéditions :

expéditions en parchemin desd. contrats, partages et actes, 20 sols par rôle (chaque page ayant 22 lignes et chaque ligne 16 syllabes) ;
expéditions en grand papier, 10 sols par rôle (20 lignes par page et 12 syllabes par ligne) ;
expéditions en petit papier, 5 sols par rôle (14 lignes par page et 8 syllabes par ligne) ;
grosse d'un brevet pur et simple, 7 sols 6 deniers et de plusieurs personnes 15 sols.

Au XVIII[e] siècle les notaires du Châtelet d'Orléans semblent ne pas vouloir se prêter à l'établissement d'un tarif. Le règlement de 1735 stipule bien qu'il sera rapporté à la

Cour un tarif des droits des notaires ; mais ce dernier n'ayant pas été établi, le Procureur général au Parlement de Paris écrit à la Communauté en 1751 pour le réclamer. La Compagnie se contente alors de répondre qu'il est impossible de former un tarif sauf pour les inventaires qui se font par vacations « pour lesquelles l'usage a toujours été de percevoir 3 livres 10 sols par vacation de trois heures, les grosses d'iceux 10 sols du rôle sur grand papier à 22 lignes à la page le papier non compris » ; qu'il n'est pas possible de taxer les autres actes et que d'ailleurs il n'y a de tarif ni à Orléans, ni à Paris, ni ailleurs et que, lors des contestations entre les parties, le juge ordinaire fait la taxe d'office. Cette réponse n'ayant pas semblé suffisante au Procureur général, plusieurs notaires sont chargés, le 24 mai 1751, d'élaborer un projet de tarif. L'élaboration en fut longue, car, le 20 août 1759, le Procureur du Roi, au nom du Procureur général, le réclamait à nouveau. Me Johanneton fut chargé par la Compagnie de voir le Procureur du Roi et de lui représenter que, seuls, les inventaires, les grosses et expéditions d'actes pouvaient être tarifés et que, d'ailleurs, ils l'étaient par arrêt de la Cour du 4 septembre 1756. Le Procureur du Roi ayant insisté, sept commissaires furent nommés, le 24 août 1759, pour dresser le tarif des droits. Je n'ai rencontré nulle part traces de ce tarif.

Valeur des études. — Quelle valeur pouvaient avoir les études dont nous venons d'essayer de donner un rapide aperçu ? Parmi le catalogue des actes de François Ier (1), quelques-uns concernent des ventes d'offices de notaires au Châtelet d'Orléans.

Le 15 juin 1531, le sieur de Cossé, fils aîné de M. de Brissac, reçoit du roi 300 écus d'or (2) sur les deniers provenant de la vente d'un de ces offices.

Le 22 février 1533, il est fait don à Marc de Vérone, l'un

(1) Voy. Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais, tome 12, p. 688 et suiv.

(2) Environ 2.400 fr. de notre monnaie actuelle.

des Cornets du roi, de 600 écus soleil (1) à prendre sur les deniers de la vente de l'office vacant par la mort d'Etienne Peigné (2).

Le 10 mars 1533, Louis de Losaigne et Guillaume des Prez, chargés du vautrait du roi, reçoivent 600 écus d'or soleil à prendre sur les deniers de la vente de l'office vacant par le décès d'Etienne Pegny (3) et sur autres parties casuelles.

Au xvii[e] siècle la valeur des études semble avoir baissé malgré l'hérédité acquise sous le règne de Henri IV. Le 22 août 1661 avait lieu, devant M[es] Fieffé et Noyau, l'adjudication de l'office de défunt Abraham Laisné. Nicolas Faucheux s'en rendit adjudicataire moyennant 110 escus sols (4).

Au milieu du xviii[e] siècle, à l'époque où les notaires étaient en contestation avec les Maire et Echevins d'Orléans, ceux-ci se plaignent que « depuis dix ans les notaires ont trouvé le moyen de faire doubler le prix de leurs offices et de les faire monter jusqu'à 12.000 livres, au lieu de 6.000 qu'ils valloient auparavant et cela en se faisant paier du double, et souvent beaucoup plus, des droits qu'ils percevoient auparavant » (5).

Ce prix s'éleva certainement encore. En vertu de l'édit de février 1771 et de la déclaration du roi du 11 août 1780 ordonnant la mise à exécution de l'édit de 1771 dans l'Apanage du duc d'Orléans, les propriétaires d'offices furent

(1) Environ 4.800 francs de notre monnaie.

(2) La lecture du nom doit être fautive et il doit s'agir d'Etienne Pegny qui fut notaire de 1518 à 1533.

(3) Etienne Pegny et Etienne Peigné semblent être un même personnage. Il en résulte que la vente de son office aurait atteint un chiffre au moins égal à 1.200 écus puisque, sur cette vente, Marc de Vérone reçut 600 écus et que Louis de Losaigne et Guillaume des Prez reçurent également 600 écus.

(4) S'il s'agit d'écus de trois livres, ces 110 écus ne représenteraient environ que 538 francs de notre monnaie.

(5) Ms. possédé et communiqué par M. Benoist, ancien notaire. Il a pour titre : « *Observations sur le Mémoire des Notaires d'Orléans contre Messieurs les Maire et Echevins* ».

tenus de déclarer la valeur de leurs offices, afin que cette estimation servit de base non seulement à la perception du 100ᵉ et du 24ᵉ denier, mais aussi au remboursement de la finance de l'office si celui-ci venait à être supprimé dans l'avenir. En conséquence, le 14 novembre 1780, les notaires au Châtelet d'Orléans s'assemblèrent pour fixer la finance de Mᵉ Jullien des Bordes, mort en charge au mois d'octobre ; la Compagnie décida, à cette occasion, de fixer à 10.000 livres l'évaluation de chacun des trente-trois offices de notaires : les offices de notaires de Tours avaient été évalués à la même somme ; ceux de Paris, au contraire, avaient été fixés à 40.000 livres.

Cette évaluation était bien probablement inférieure à la valeur réelle si nous en jugeons par un contrat de mariage en date du 14 août 1790 par lequel Mᵉ de Faucamberge cédait à son gendre, Mᵉ Lefebvre, son étude de notaire pour le prix total de 30.000 livres. Mais, pour rester en règle avec l'évaluation officielle, le contrat stipulait : « le titre corps ou finance dudit office 10.000 livres conformément à l'évaluation faite par la Communauté des notaires d'Orléans. Le surplus (20.000 livres) sera pour la pratique, les recouvrements et meubles cy-dessus désignés étant dans l'étude et le cabinet ».

La valeur des études devait augmenter dans d'énormes proportions au XIXᵉ siècle. En 1837, une étude qui rapportait environ 30.000 fr. fut vendue au prix de 260.000 fr. ; et à l'extrême fin du XIXᵉ siècle une autre étude, d'un rapport approximatif de 75.000 francs, atteignit, paraît-il, le prix de 375.000 francs, ce qui ne représentait que cinq fois le rapport annuel ; or les traités d'étude se font actuellement sur le pied de six fois et demi à sept fois leur rapport annuel.

Cette majoration n'est pas particulière à Orléans, et nous pourrions citer un notaire de Bourges qui, en mai 1778, cédait son office à son gendre moyennant 4.300 livres ; quarante-cinq ans plus tard, l'arrière-petit-fils prenait à son tour l'étude familiale pour 25.000 francs.

Dans l'exposé des motifs d'un projet de loi déposé, en

novembre 1902, par M. G. Clemenceau, sénateur du Var, pour le rachat par l'Etat des études de notaires, le nombre des notaires en France était fixé à 8.910, dont 405 titulaires d'études de 1re classe ayant un revenu moyen de 50.000 fr.

Les clercs de notaires. — Ces notes sur les études de notaires orléanais ne seraient pas complètes si j'omettais de parler des clercs. Je le ferai brièvement, l'histoire de la Bazoche méritant à elle seule une notice spéciale.

Les notaires d'autrefois, comme ceux d'aujourd'hui, avaient dans leurs études des employés, jeunes gens pour la plupart, qui venaient y apprendre les règles du notariat, et auxquels on confiait la rédaction des projets. On leur donna, de bonne heure, le nom de *clercs* parce qu'ils devaient avoir une certaine instruction. Au XVIe siècle et peut-être même beaucoup plus tard, l'entrée d'un clerc dans une étude faisait l'objet d'un véritable contrat d'apprentissage. Aux Archives départementales du Cher se trouve un contrat de cette nature, daté de 1570, par lequel Me Barthélemy Raguau, notaire à Bourges, s'engage à prendre chez lui, pour un an, à titre de clerc, Pierre Fraulon, moyennant que celui-ci lui donnera 55 livres tournois et une charretée de gros bois. Le clerc logeait chez son maître ; il était nourri à la table de la famille (1) ; souvent c'était à lui qu'incombait la charge de tenir l'étude en bon état de propreté et de soigner le cheval de son patron. Le

(1) Un curieux procès s'engagea, à la veille de la Révolution, entre Me Bottet, notaire à Orléans et M. Thénaisie, bailli de Courtalain et père d'un clerc de Me Bottet. M. Thénaisie père refusait de payer la pension de son fils, sous prétexte qu'il n'était intervenu aucune convention directe à ce sujet, lorsque, dans les premiers jours de mai 1789 son fils fut reçu en qualité de *clerc à pension* chez Me Bottet, où il resta, déduction faite du temps de ses absences, l'espace de 19 mois. Thénaisie fils s'étant, le 31 janvier 1791, reconnu débiteur de sa pension sur le pied de 300 livres par an, le père refusa de payer le billet. M. Curault, ancien lieutenant général du ci-devant Châtelet et alors président du Bureau de Conciliation fut nommé arbitre par les parties et donna tort à Thénaisie père ; mas ce dernier, ayant refusé de s'incliner devant la décision de l'arbitre, fut assigné à l'audience du 26 juillet où il fit défaut. (Bibliothèque d'Orléans, E. 4423, p. 23).

temps de cléricature était fixé à cinq années, dont deux au moins d'habitation chez le notaire. En 1784 on voulut fixer à six ans, dont quatre chez un notaire, le temps de cléricature ; la Communauté essaya de s'opposer à cette mesure en alléguant que deux ans seulement de stage chez un notaire étaient suffisants pour les jeunes gens qui avaient déjà travaillé quelques années chez les procureurs avec assiduité et intelligence et qu'au bout de ce temps ils étaient en état d'entrer dans la Compagnie.

Lors de l'établissement de la Capitation, en 1695, on ne mentionne, dans chaque étude, qu'un seul clerc taxé à 3 livres ; treize notaires même n'en employaient pas. Mais au XVIIIe siècle cet état de choses changea et le nombre des clercs dut augmenter en proportion de l'importance des études ; on trouve en effet, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, dans certaines études, des *maîtres-clercs* et des *premiers clercs*, ce qui indique avec évidence qu'il y en avait plusieurs. En 1774 nous voyons une députation des Maîtres-Clercs de notaire venir faire une démarche auprès de la Communauté ; lors des réceptions des nouveaux notaires, on n'oublie jamais de dire dans quelle étude de notaire ou de procureur ils ont été maîtres-clercs. (1)

Ce ne fut qu'à partir du milieu du XVIe siècle que les clercs eurent, dans les études, un rôle important. Auparavant les notaires étaient obligés d'écrire eux-mêmes leurs minutes et leurs expéditions ou grosses. En 1540 les notaires de Paris adressèrent une requête pour être dispensés de cette obligation et pouvoir faire écrire et grossoyer leurs contrats par leurs clercs. (2)

La Communauté des Notaires exerçait sur les clercs une surveillance active. En cas de faute grave, le patron du délinquant était mis en demeure de le renvoyer et il arriva fréquemment que la Communauté s'opposât à la réception,

(1) Réceptions des 2 et 25 mars 1782, 24 février 1784, 22 février 1785.

(2) Guillaume LEVESQUE, *Chartes, lettres, ...des Notaires au Châtelet de Paris*, 1663.

comme notaires, de clercs dont la conduite avait donné lieu à des reproches (1). D'ailleurs l'article IX des Statuts de la Communauté de 1735 faisait une obligation à tout notaire, à peine de 6 livres, de n'admettre un clerc en son étude qu'après s'être enquis auprès du dernier notaire « de la maison duquel il sera sorti, s'il en aura été fidèlement servi ».

Les clercs de notaires étaient exempts du tirage à la milice ; en 1743 la Communauté adressa au duc d'Orléans une supplique pour faire confirmer ce privilège. Il le fut, au moins en partie, car le 7 avril 1768 les deux sindics de la Communauté se rendirent à l'Hôtel de Ville et obtinrent que leurs clercs ne seraient pas assujettis au tirage personnel mais, en se réunissant aux clercs des procureurs et des huissiers, fourniraient seulement un milicien. Ce milicien fut choisi en 1768 moyennant 300 livres d'engagement et 24 livres pour boire et ce fut la Communauté des notaires qui paya la part des clercs de notaires. En 1781 la contribution due par les clercs de notaires pour la milice s'éleva à 91 livres 6 sols 8 deniers et fut payée par le sindic de la Communauté. En 1787 des difficultés naquirent pour le paiement du milicien : l'association comprenait, cette année-là, quinze clercs de procureurs, huit clercs de notaires et un seul étudiant en chirurgie ; ce dernier ayant refusé de payer le tiers de l'engagement du soldat provincial choisi et n'offrant que sa portion virile, la Communauté des notaires consentit à payer la moitié de la somme totale, en faisant toutes réserves pour l'avenir.

D'après l'article VII de l' « Instruction particulière donnée par M. l'Intendant pour MM. les subdélégués et commissaires à la levée des soldats provinciaux dans la Généralité d'Orléans » le 12 février 1775, ne devaient jouir de l'exemption du tirage au sort que « les Maîtres Clercs des Avocats, Procureurs, Notaires et Greffiers des sénéchaussées et bailliages royaux résidens dans les chefs-lieux de l'Election ».

(1) Reg. des délibérations, 28 janvier 1773, 4 février et 23 avril 1774, 10 juillet 1784.

La Bazoche. — Les clercs de notaires et de procureurs étaient réunis en une sorte d'association connue sous le nom de *Bazoche* qui doit remonter fort loin bien que les documents certains fassent défaut pour préciser son histoire. Dès le début du XVIe siècle elle existait réellement, puisque c'est d'elle que parle Clément Marot dans sa célèbre ballade du « Cry du jeu de l'Empire d'Orléans » que je ne puis résister au plaisir de citer, malgré sa longueur (1) :

Laissez à part vos vineuses tavernes,
Museaux ardens, de rouge enluminez :
R'enjeunissez, saillez de vos cavernes,
Vieux accroupis, par aage examinez :
Voicy les jours qui sont determinez
A blasonner, à desgorger et dire ;
Voicy le temps, que supposts de l'Empire
Doivent par droit leurs coutumes tenir ;
Si voulez donc passer le temps et rire,
N'y envoyez, mais pensez de venir.
Harnois, Chevaux, Fiffres, Tabours et Trompes,
Riches habits, et grans bragues avoir,
Ce ne sont pas de l'Empire les pompes :
Leurs mots, leur jeu, c'est cela qui faut voir :
Qui voudra donc des nouvelles sçavoir,
Qui ne sçaura des follies cent mille,
Qui ne sçaura mainte abusion vile,
Sans trop piquer l'en ferons souvenir :
Pourtant, Seigneurs de ceste noble Ville,
N'y envoyez, mais pensez de venir.
N'ayez pas peur, Dames gentes, mignonnes,
Qu'en nos papiers on vous vueille coucher :
Chacun sçait bien qu'estes belles, et bonnes,
On ne sçauroit à vos honneurs toucher :
Qui est morveux, si se voyse moucher.
Venez, venez Sots, Sages, Fols et Folles :
Vous Musequins, qui tenez les escolles
De caqueter : faire, et entretenir,
Pour bien juger que c'est de nos parolles,
N'y envoyez, mais pensez de venir.

ENVOY

Prince le temps et le terme s'approche,
Qu'Empiriens par dessus la Bazoche
Triompherons, pour honneur maintenir :
Toutes, et tous, si trop fort on ne cloche,
N'y envoyez, mais pensez de venir.

(1) *Lès œuvres de Clément Marot,* La Haye, Moetjens 1702, t. I, p. 222-223.

La Bazoche d'Orléans formait une juridiction et avait ses dignitaires qui étaient élus tous les trois ans, au mois de novembre, par la Communauté des Procureurs au Châtelet. Au XVIII[e] siècle, ces officiers étaient un empereur (1), un chancelier, un procureur général, un capitaine, un enseigne, deux maîtres des requêtes, un trésorier et un secrétaire. Ils étaient en possession d'installer les Présidents et Lieutenants du Bailliage le jour où, pour la première fois, ils montaient à l'audience (2). La Bazoche jouissait également, par concession royale, de ce que l'on appelait le *droit de ban* qui consistait à percevoir dans toute l'étendue de la Coutume d'Orléans, sauf Beaugency, quatre écus quarts montant à 12 livres 16 sols aux premières noces et moitié de cette somme aux seconds mariages de tous les gentilshommes, officiers d'épée et de robe, bourgeois vivant noblement, employés dans les affaires du Roi et praticiens. Les huissiers ne payaient que demi-droit. Beaugency n'était pas assujetti au droit de ban, mais à la condition d'envoyer chaque année, au jour de Saint-Nicolas, une députation comparaître devant les officiers de la Bazoche.

« Messieurs de la Bazoche » avaient un drapeau ou guidon qui fut renouvelé et béni en 1735. Par permission spéciale de l'évêque d'Orléans le curé de Saint-Hilaire procéda solennellement à cette bénédiction le 5 décembre 1735 à l'issue des premières vêpres de Saint-Nicolas dans la grande salle du Châtelet.

La Bazoche avait également des armoiries : d'azur à trois écritoires d'or, timbrées d'un casque et ayant pour tenants deux anges qui, plus tard, furent remplacés par deux pucelles nues. C'est à ces armes que fait allusion l'un des nombreux couplets d'une ronde fort connue que les Bazochiens avaient coutume de chanter :

(1) Dans certaines villes l'empereur était remplacé par un roi. A Marseille il s'intitulait « roi de la Basoche par la grâce du bonheur. »

(2) *Détail historique de la Ville d'Orléans*, 1750, p. 48-49. — *Essais historiques sur Orléans*, 1778, p. 45-46.

L'encrier, la plume et l'épée
Etaient les armes de Pompée ;
La Basoche est son héritière,
Elle en est fière !
Soldat clerc, le basochien
Est bon vivant et bon chrétien.
Vive la Basoche !
A son approche
Tout va bien !

Pendant plusieurs années, la Communauté des notaires permit à « MM. les Bazochiens » de se réunir et de donner leur repas habituel dans la Salle commune des assemblées de la Compagnie, aux Jacobins. Mais « ces messieurs s'étant permis quelques écarts et ayant causé quelque bruit », le prieur des Jacobins porta plainte et les notaires décidèrent, le 28 novembre 1788, de ne plus avoir à l'avenir de semblables complaisances pour aucun étranger, sauf pour le Collège des avocats et le Corps des procureurs.

Le titre de membre de la Bazoche n'empêchait d'ailleurs pas les clercs d'être astreints à une certaine correction. Et pour avoir oublié cette obligation, le sieur Légier, qui était procureur général de la Bazoche depuis cinq ans, ne put réussir à se faire recevoir notaire bien qu'il eut acquis un office. (1) Après un an et demi de luttes il dut recéder, à Mᵉ Jullien fils, la charge de Mᵉ Vée qu'il avait achetée en 1784.

L'histoire de la Bazoche à Orléans mériterait, disions-nous, une monographie pour elle seule. Nous n'avons fait sur cette question que des recherches générales ; aussi nous excusons-nous de ne pas parler avec plus de détails de cette juridiction intéressante, mais insuffisamment connue.

(1) Voy. les délibérations du 10 juillet 1784 et 22 février 1785.

CHAPITRE III

La Communauté des Notaires au Châtelet d'Orléans

Confrérie de Saint-Nicolas. — Au début du XVIe siècle, les notaires au Châtelet d'Orléans étaient réunis en une Confrérie ou Communauté qui existait probablement depuis longtemps. Cette Confrérie, dite *Confrérie de Saint-Nicolas*, possédait un lieu de réunion ou *chambre* ; elle avait, à sa tête, un *Roi* ou *Syndic* ; son but était de défendre ses membres en toutes circonstances, notamment contre les empiètements des autres Communautés ou des officiers rivaux, d'imposer l'obéissance aux règlements établis, de prendre les mesures nécessaires pour le paiement des charges communes, de faire célébrer un service pour les membres défunts et, lors de certaines fêtes, de réunir tous ses adhérents dans un banquet confraternel.

La Chambre des Notaires. — En 1518 la *Chambre* des Notaires au Châtelet était située « entre la maison de la Prévôté et la Recepte d'Orléans, » non loin de la chapelle Saint-Vincent, dans les bâtiments qui limitaient le Châtelet à l'ouest, du côté de la rue des Hôtelleries. Elle devait être adossée à l'ancien mur de ville ou située sur l'emplacement de ce mur, car, en 1518, les notaires firent blanchir leur chambre « et baisser les terraults d'un vieil mur espais ou roc qu'ils firent rompre et firent faire en icelle plusieurs ouvrages de maçonnerie. » Ce vieux mur épais était vraisemblablement l'enceinte romaine qui se dirigeait du nord au sud pour aboutir à la Tour du bord de l'eau. En tous cas, il est à peu près certain que cette chambre faisait partie du Châtelet lui-même, puisque le Prévôt en chassa les notaires et s'y installa à leur place ; de cette éviction résulta un procès qui durait encore le 9 mai 1532, jour où les membres de la Communauté décidèrent, dans leur assemblée réglemen-

taire, « de poursuivre le procès commencé depuis longtemps entre François de Saint-Mesmin, prévôt d'Orléans, qui occupait injustement leur Chambre ».

Peut-être les notaires y déposèrent-ils, pendant quelque temps, leurs minutes ainsi que le prétend l'auteur anonyme du mémoire dressé au XVIIIe siècle pour les officiers de la Prévôté. Cependant ils ne durent pas les y déposer régulièrement ni longtemps, les minutes étant à cette époque, comme nous l'avons montré, la propriété personnelle du notaire qui les avait rédigées et qui les conservait par devers lui sans être même astreint de les transmettre à son successeur. Le dépôt des minutes en cet endroit n'est pas indispensable pour expliquer l'inscription « *Archivum quindecim notariorum Castelleti aurelianensis* » (1) que l'on pouvait encore lire au XVIIIe siècle sur une des portes de la maison du Prévôt « au dessous du chastellet et de l'écu des armes de france avec des anges pour suppots en pierre et en relief ». Il est fort possible que la Chambre n'ait servi que de lieu de réunion pour les notaires et de lieu de dépôt pour les registres et les titres de la Communauté.

Parmi les meubles de cette Chambre devait se trouver un coffre-fort dont l'achat avait été décidé le 9 mai 1544. Ce coffre renfermait « les titres concernant les estats desdicts notaires » et un inventaire de ces titres ; une copie de cet inventaire était entre les mains du Syndic, une autre entre celles du gardien du coffre. L'inventaire des titres était dressé à nouveau de temps à autre ; le 11 mai 1778, il en fut déposé un aux Archives de la Communauté ; il avait été fait par Me Leddet. On ne pouvait ouvrir le coffre qu'en présence du Doyen, du Syndic en exercice et du Syndic subséquent qui possédaient, chacun, l'une des trois clefs de ce meuble.

Cette pièce du Châtelet resta-t-elle longtemps affectée au service des notaires, c'est ce que nous ne saurions dire. Tout ce que nous savons, c'est que, le 30 mars 1674, une

(1) Cette inscription est actuellement déposée au Musée historique ; il n'en reste que la moitié gauche.

assemblée générale pour la Bourse commune se tint chez Guillaume Hubert, syndic, et qu'en 1683, une assemblée identique pour le tarif eut lieu chez Edouard Demeulles, doyen. Il est possible qu'à cette époque il n'y ait plus eu de Salle de la Communauté. Cela expliquerait pourquoi les titres de la Communauté des notaires furent retrouvés, en 1736, 1752 et 1753, chez plusieurs notaires d'Orléans et « remis au coffre ». Le 6 avril 1754, Mes Chappé et Ragû rapportèrent et mirent au Trésor l'original des lettres patentes de 1512, 1519, 1539, 1544, 1550 et 1584 ; toutes ces lettres étaient scellées du grand sceau de cire verte sur lacs de soie rouge et verte ; c'est Me Thué qui les avait eues jusqu'alors dans son étude (1). Tous ces originaux avaient dû être confiés jadis aux syndics ou doyens qui les avaient conservés.

Au début du XVIIIe siècle, le siège de la Communauté des notaires, désigné sous le nom de *Salle de la Communauté*, était situé place de l'Etape, dans le couvent des RR. PP. Jacobins. Pour une cause inconnue, il fut transféré, en 1736, dans une des salles du couvent de Bonnes-Nouvelles où les Bénédictins, moyennant 50 livres par an, s'étaient engagés à fournir une salle commode, des sièges, de la lumière et du feu en hiver, et à célébrer le service de Saint-Nicolas et une messe tous les dimanches. Dans cette salle, le syndic, Me Jullien, fit placer un bureau fermant à deux clefs et deux serrures différentes, l'une détenue par le doyen, l'autre par le syndic. Ce bureau, dont la table portait sculptée l'inscription « Bureau de la Communauté des Notaires au Châtelet d'Orléans » servait à renfermer le livre des délibérations et les titres de la Communauté.

Les membres de la Compagnie s'étant plaints que les Bénédictins ne fournissaient pas de feu, la Communauté revint, en 1751, à l'Etape, et s'installa de nouveau chez les Jacobins, dans une pièce située dans la seconde cour du

(1) Actuellement toutes ces lettres patentes, sauf celles de 1584, sont aux archives de la Chambre des Notaires d'Orléans, mais les sceaux ont disparu.

couvent, en face de la porte de fer du jardin ; un loyer annuel de 70 livres payable le 9 mai fut convenu tant pour la location de la chambre que pour les honoraires des messes et la fourniture des cierges (1). Le bureau n'étant plus suffisant pour placer commodément tous les titres, le syndic, Me Binechère, fut chargé d'acheter et de placer, dans la nouvelle salle, une grande armoire à deux battants dont chaque syndic avait une clef. Les notaires avaient la jouissance exclusive de cette pièce, dont on leur avait remis la clef, et d'un bûcher fermant aussi à clef moyennant 120 livres par an. En 1767, on décora la Salle d'estampes encadrées. En 1775, une salle plus grande, située près de l'ancienne, fut mise à la disposition des notaires qui la divisèrent au moyen d'une cloison de façon à faire une antichambre et qui la garnirent de paillassons pour corriger l'humidité. Mais le confort laissait, paraît-il, à désirer dans cette pièce qui était très humide : en 1777, on changea le carrelage sous lequel on prit soin d'étendre une couche de mâchefer ou de jarre ; on changea de place la cloison et la porte ; la cheminée ne chauffant pas suffisamment, on fit établir, dans la cloison, un poêle de fayence ; la porte à deux vantaux fut doublée d'une contre-porte ; des lambris en menuiserie furent placés le long des murs, trois petites armoires installées dans l'embrasure des croisées et deux grandes de chaque côté de la cheminée ; la salle fut tapissée et garnie d'estampes ; enfin l'on acheta un nouveau bureau à pieds de biche « plus honneste et moins embarrassant » que l'ancien. Ainsi disposée et meublée la Salle de la Communauté était confortable. Lors des assemblées, les notaires y avaient chacun leur place : ils se mettaient sur deux colonnes, à droite et à gauche, suivant l'ordre du tableau, le doyen étant le premier à droite et le plus ancien membre après lui le premier à gauche.

En 1779, le loyer fut porté à 150 livres par an afin d'indemniser les Jacobins pour le défaut de célébration de la Saint-Nicolas.

(1) Convention s. s. p. en date du 11 mai 1751 déposée aux archives de la Chambre des Notaires d'Orléans.

En 1782, la Communauté fut sur le point de changer encore une fois de siège. Les notaires avaient jugé utile de faire changer les gardes de la serrure et les Jacobins avaient considéré ce changement comme une insulte à leur égard. Finalement tout s'arrangea et la Communauté continua à se réunir au couvent des Jacobins.

Assemblées ordinaires et extraordinaires. — C'est dans cette Chambre ou Salle que se tenaient les Assemblées des Notaires au Châtelet. En dehors de la réunion solennelle du 9 mai, il y avait des assemblées ordinaires dont le nombre et la date étaient déterminés par les règlements, et des assemblées extraordinaires toutes les fois qu'il était urgent de réunir les membres de la Confrérie. Tout d'abord il n'y eut que deux réunions par an, le 9 mai et le 6 décembre ; dans la suite le nombre de ces assemblées ordinaires s'éleva à six fixées, par le règlement de 1735, au 9 mai et aux premiers lundis de janvier, avril, juillet, octobre et décembre. Ces dates furent changées au cours du XVIII[e] siècle et l'arrêt du Parlement du 7 janvier 1785 spécifia que les Assemblées ordinaires continueraient à avoir lieu le mardi qui suivrait le dernier Bureau tenu pour la perception de la Bourse commune à chaque trimestre. Or, depuis 1765, ce Bureau se réunissait dans la Salle de la Communauté les trois premiers jeudis des mois d'août, novembre, février et mai.

Les membres de la Communauté se réunissaient fréquemment, à l'issue de ces réunions trimestrielles, en un dîner confraternel où chacun payait son écot.

Il était également d'usage de tenir, huit jours avant chacune des assemblées ordinaires, un Bureau où les membres, qui avaient à faire une proposition à l'assemblée, venaient exposer leurs demandes ; cela permettait d'examiner la proposition et de préparer la discussion sur le sujet.

Si des assemblées extraordinaires étaient nécessaires, des billets de convocation étaient adressés, par les soins du Syndic, ou, à son défaut, du Doyen, à tous les notaires qui étaient tenus de se rendre aux assemblées. Il fallait l'avis du Bureau pour convoquer une assemblée extraordinaire ;

aussi, lorsqu'un membre de la Compagnie croyait devoir requérir une telle réunion, il devait d'abord prévenir le Syndic qui convoquait le Bureau afin de prendre l'avis de ses membres sur l'opportunité d'une convocation urgente. Les convocations aux assemblées étaient faites par billets portés chez chaque notaire par le clerc de la Communauté auquel il était payé 20 sols par convocation. (1)

En 1777, le Clerc de la Communauté recevait 3 livres pour chaque assemblée générale et 30 sols pour celles du Bureau. Il était chargé d'ouvrir la Salle les jours de séance, de la balayer et nettoyer, de garnir d'encre les cornets, de faire le feu et de veiller à l'entrée et au sciage du bois. Pendant les assemblées il se tenait à proximité dans la chambre de réserve. (2)

Aux assemblées, aucune motion ne pouvait être proposée que par le Syndic qui était obligé de rapporter toutes les affaires qui lui avaient été communiquées dans les délais voulus. Les délibérations étaient prises à la pluralité des suffrages sans faire mention du nombre des voix. Cependant, dans les cas graves, lorsqu'il s'agissait de modifier des règlements homologués en la Cour ou d'imposer de nouvelles charges, on indiquait le nombre des voix qui avaient déterminé le vote et les membres, qui s'étaient opposés à la délibération, pouvaient demander l'insertion au procès-verbal des motifs de leur opposition.

Les registres des délibérations. — Les délibérations de la Communauté étaient consignées sur un registre qui restait entre les mains du Syndic et chaque procès-verbal était signé par tous les membres présents ; en 1736, on proposa de laisser le registre à la garde du greffier. Sur ces registres étaient consignées, non-seulement les délibérations prises par les assemblées, mais encore les réceptions et les installations des membres de la Compagnie ; on y transcrivait

(1) Registre des délibérations, 2 janvier 1736.

(2) Les Clercs de la Communauté furent : Denis Pinson, de 1736 à 1771 ; Sanègre, son gendre, de 1771 à 1777 ; Lejay, à partir du 10 novembre 1777.

les Statuts et les Règlements, les règlements pour la Bourse commune, les doléances, la liste du Syndicat et, parfois même, les reçus de certaines sommes.

Le premier registre a été perdu et c'est probablement à cette perte que fait allusion une mention, datée du 9 mai 1754, disant qu'un registre des délibérations ne se trouve point dans le Trésor et ne peut être qu'entre les mains d'un notaire. Il semble que le manuscrit S. 33 (ou 700) de la Bibliothèque d'Orléans soit une copie résumée de ce registre, faite, ainsi que les listes de notaires qui l'accompagnent, par Claude Gommet, Syndic en 1671. Ce résumé qui commence le 9 mai 1516 se termine en 1669 ; le registre original, commencé en 1512, ne prit fin qu'en 1701 ; il existait encore en 1753. A cette époque on ne consignait que les événements particulièrement importants et c'est pour cela que le registre pouvait servir aussi longtemps.

De 1705 à 1791 la collection des « Registres des assemblées et délibérations de la Communauté des Notaires royaux gardes-nottes et gardes-scel du chastelet d'Orléans » est complète et conservée actuellement à la Chambre des Notaires d'Orléans ; sauf le second relié en parchemin, tous ces registres sont reliés en peau.

Le deuxième registre, commencé le 20 juin 1705, finit le 23 juillet 1737. Il comprend 102 feuillets.

Le troisième contient 150 feuillets, cotés et paraphés par le doyen, Mr Boucher, le 18 juillet 1737. Il va du 19 août 1737 au 28 juin 1765.

Le quatrième renferme également 150 feuillets, cotés et paraphés par Gilles Jullien, doyen. Il commence le 4 juillet 1765 et se termine le 21 mai 1778.

Le cinquième comprend 200 feuillets, cotés et paraphés par Joseph Pompon, doyen. On y a inscrit les délibérations et réceptions du 4 juin 1778 au 22 mai 1789 et, à la fin, le Cahier des doléances pour les Etats généraux de 1789.

Un sixième et dernier registre commencé le 26 mai 1789 s'arrête au 22 décembre 1791. Il comprend 149 feuillets cotés et paraphés par P.-N. Jullien, doyen ; 49 feuillets seu-

lement ont servi à inscrire les procès-verbaux ; le reste est en blanc.

Le 1[er] mars 1753, M[es] Blandin, Chappé, Binechère, Percheron et Ragû, furent chargés de faire un extrait des registres des délibérations tenus depuis la création des notaires au Châtelet d'Orléans ; un résumé de chaque matière, par ordre alphabétique, fut établi ensuite pour faciliter les recherches, en cas de besoin, sur les droits et usages de la Compagnie, les arrêts et règlements, etc. Il m'a été impossible jusqu'ici de retrouver cet extrait qui serait précieux pour contrôler et compléter les mentions du manuscrit S. 33 de la Bibliothèque municipale.

Les officiers de la Communauté. — Au début, la Communauté des Notaires au Châtelet d'Orléans ne comprenait qu'un seul dignitaire, désigné sous le nom de *Roi* et auquel était confié le bâton de la Confrérie. Ce titre de Roi fut changé en celui de *Syndic* vers le milieu du XVI[e] siècle. A tour de rôle, suivant l'ordre d'un tableau établi avec soin, chaque membre de la Communauté était chargé des fonctions du Syndicat pour une année entière qui commençait le 9 mai, jour de la fête de la Confrérie. Le Syndicat était obligatoire, à peine de 100 livres contre ceux qui le refusaient ; pour en être déchargé, il fallait une sentence du Bailliage et une telle sentence n'était rendue qu'en faveur des doyens : c'est à leur qualité de doyens que Pascal Dubois, en 1623, et Daniel Bruneau, en 1647, durent de pouvoir se décharger du syndicat en vertu de sentences du Bailliage. La dignité de Syndic comportait en effet certaines charges : tous les titres de la Communauté étaient remis entre ses mains et il en était personnellement responsable ; c'était lui qui faisait dire le Service hebdomadaire pour les défunts ; enfin il était obligé de « donner à disner honnestement » à tous ses confrères, le 9 mai, en entrant en charge. S'il ne se conformait pas à cette dernière obligation, il pouvait être condamné à 20 écus d'amende ou « contraint par vente de biens et voyes de justice ». Le 30 juin 1712, M[e] Fieffé ayant refusé de payer ce qu'il devait aux Jaco-

bins pour son année de Syndicat, la Communauté décida de le faire assigner ; en attendant qu'il fût condamné régulièrement, on décida de prendre, sur les deniers communs, les 33 livres dues aux RR. PP. Jacobins.

Le syndic entrant prenait possession de la charge le 9 mai à l'issue d'un Service divin, au cours duquel il avait offert le pain bénit. Le syndic sortant lui remettait les clefs du bureau. A partir du 9 mai 1768 le déjeuner de la Saint-Nicolas ne se fit plus aux frais du syndic entrant, mais aux dépens de la Communauté.

L'ordre du syndicat n'avait rien de commun avec l'ordre de réception et il pouvait aussi bien arriver que le syndic fût le plus ancien ou, au contraire, le dernier reçu de la Compagnie. Le roulement avait lieu par étude et, quand le tour se présentait, c'était le titulaire de l'étude qui devait remplir les fonctions de Syndic, quels que fussent son âge et son ordre de réception. Cette façon de nommer le Syndic pouvait avoir des inconvénients : aussi le Doyen aidait-il le Syndic dans la gestion des affaires courantes. Mais ce n'était là qu'une mesure palliative et, en 1765, la Communauté décida que le Syndic serait, comme les autres officiers, nommé au scrutin à l'assemblée du 9 mai sur une liste de trois noms et qu'il serait assisté d'un co-syndic destiné à le remplacer l'année suivante. En 1785, on ajouta que nul ne pourrait être proposé pour le Syndicat, s'il n'avait auparavant rempli une place dans le Bureau.

Au Syndic et au Doyen qui primitivement administraient, seuls, la Communauté, on avait adjoint un clerc chargé des écritures. Ce clerc, qui n'était pas membre de la Communauté, recevait 10 livres lors de chaque réception de notaire. (1)

Lors de l'établissement de la Bourse commune, un nouveau dignitaire devint indispensable ; c'était le *Boursier* ou *Receveur de la Bourse*, nommé chaque année, parmi les notaires, à l'assemblée du 9 mai.

(1) Il ne faut pas confondre ce clerc avec le Clerc de la Communauté dont nous avons parlé précédemment et qui n'était qu'un simple domestique.

En 1735 on adjoignit à ces officiers un *Greffier* ou *Secrétaire* pris également parmi les membres de la Communauté et nommé pour trois ans à la séance du 9 mai : c'était à lui qu'incombait le soin de rédiger les *Actes d'assemblées* ou procès-verbaux des séances.

Bureau de la Communauté. — En 1765 on constitua un véritable Bureau pour expédier les affaires courantes dans l'intervalle des Assemblées générales. Ce Bureau était composé du Doyen, du Syndic en exercice, du co-Syndic ou notaire désigné pour succéder au Syndic en exercice, du Receveur de la Bourse commune, de deux délégués et du Greffier. Le greffier, les deux délégués et le receveur étaient nommés pour trois ans, au scrutin, à l'assemblée du 9 mai, sur une liste présentée par le Doyen et les deux Syndics et composée de trois noms de notaires pour chacune des fonctions à remplir. Toutes ces fonctions étaient obligatoires.

Le Bureau devait se réunir les premier et troisième jeudis de chaque mois, sauf en septembre et en octobre, dans la Salle de la Communauté pour s'occuper des affaires de la Compagnie.

A partir de 1785 aucun membre ne pût être admis à faire partie du Bureau, s'il n'appartenait à la Communauté depuis au moins trois ans ; dans le cas où il avait déjà rempli une fonction dans le Bureau, le notaire ne pouvait être élu à une nouvelle charge que s'il s'était écoulé deux ans au moins depuis la cessation de ses fonctions antérieures. Sous le régime du règlement de 1785, la liste de trois membres par fonction fut formée par le Bureau tout entier et la durée des charges du Secrétaire et des deux délégués réduite à deux ans.

Service pour les défunts. — Par les soins du Syndic en exercice, un Service était célébré toutes les semaines pour les membres défunts de la Communauté. Chaque notaire versait tous les ans une certaine somme pour couvrir les frais du luminaire et du service ; cette taxe annuelle était, pour chaque membre, de 8 sols en 1516, 10 sols en 1533

payables en deux fois aux fêtes de Saint-Nicolas d'hiver et d'été, 20 sols en 1588. Le Syndic recevait le montant de ces cotisations et n'en rendait pas compte ; mais, en revanche, il ne pouvait réclamer aucun supplément si les cotisations ne couvraient pas les frais.

Jusqu'en 1634, le service eut lieu régulièrement chaque semaine, le jeudi ; à partir de 1634, il fut célébré le dimanche, à 7 heures du matin en été et à 8 heures en hiver. Lorsque les fêtes de Pâques, Pentecôte, Assomption Notre-Dame, Toussaint et Noël tombaient un dimanche, le service était remis au lendemain. Il fallait des circonstances exceptionnelles pour en empêcher la célébration ; c'est ce qui se produisit au moment des guerres de religion : en 1562, 1564 et 1565 le service fut suspendu à cause des troubles. D'abord célébré dans la chapelle royale de Saint-Vincent, sise devant les prisons, le service fut dit, dans la suite, en l'église des pères Jacobins : la convention du 11 mai 1751 entre ces derniers et la Communauté stipulait que tous les dimanches une messe basse du Saint-Esprit serait célébrée à l'intention des défunts et que le 9 mai serait dite la messe haute. Tous les notaires devaient y assister, non seulement « par vœu de piété, mais encore afin d'invoquer l'assistance du Saint-Esprit pour s'acquitter dignement de leurs charges. »

Ils étaient également tenus d'assister au Convoi et enterrement de ceux de leurs confrères qui décédaient et l'usage voulait, sous peine de contravention, que les quatre cordons du poêle fussent tenus par les deux notaires qui avaient précédé le défunt en réception et les deux qui avaient été reçus après lui.

Fête de la Confrérie. — La Confrérie des Notaires au Châtelet d'Orléans avait pour patron Saint-Nicolas et comme, dans l'année, il y avait deux fêtes de Saint-Nicolas, la Confrérie se réunissait deux fois pour célébrer son patron : le 9 mai, jour de la Saint-Nicolas d'été, et le 6 décembre, jour de la Saint-Nicolas d'hiver. Mais c'était le 9 mai qu'avait lieu la fête solennelle : d'ailleurs, à partir de 1634, la Saint-Nicolas d'hiver fut supprimée.

La veille de la fête, les vêpres étaient chantées dans l'église habituelle. Le 9 mai on chômait dans les études afin de mieux célébrer Saint Nicolas : « à peine de 20 sols et de l'esmolument », il était défendu aux notaires de passer aucun acte ou de faire travailler leurs clercs ce jour-là. A 9 heures du matin tous les membres de la Communauté étaient tenus d'assister à une « haute messe à diacre et sous-diacre » qui, au XVIIIe siècle, était célébrée dans l'église des Jacobins ; à la fin de la messe, on chantait le psaume *Exaudiat* pour le Roy et le *De profundis* pour les confrères défunts, avec les trois versets, répons et oraisons.

A l'issue de la messe, les notaires tenaient séance dans la Salle destinée aux assemblées de la Communauté. Le nouveau Syndic prenait possession de sa charge. S'il était besoin, on désignait de nouveaux membres pour les diverses fonctions du Bureau. On s'entretenait des diverses affaires intéressant la Communauté et on prenait, à la majorité des suffrages, les décisions nécessitées par les circonstances. A la fin de la réunion, chaque notaire présent recevait, du Syndic ou du Receveur, deux jetons d'argent ; les absents, au contraire, étaient condamnés à six livres d'amende.

Tout étant réglé, on allait dîner « honnestement » aux frais du Syndic et certains menus qui ont été conservés laissent à penser que ce dîner honnête devait pour le moins être copieux (1). C'était ce qu'on appelait « faire le banquet

(1) Le menu suivant, qui nous a été communiqué jadis par M. Herluison, alors Conservateur du Musée historique, peut donner une idée de ces repas ; la pièce n'est pas datée mais comme elle est annexée à une invitation à dîner pour le mardi 2 août 1785 à l'occasion d'une réunion des Notaires, on peut lui attribuer cette date avec certitude ; ce repas coûta « 6 livres par tête compris caffé, vin de Champagne et liqueurs ».

PREMIER SERVICE

Un brochet bien garny.
Un filet piqué de lard frais.
Un volovent garny.
Une anguille glacée.
Une anguille à la Tartare.
Un fricandeau à l'oseille.
Un canard aux navets.
Pigeons en cotelettes.
Queux de mouton à la purée.
Petits hors-d'œuvres.

ROTS

Un dindonneau piqué de lard frais au cresson.
Un levreau piqué de lard frais.
Deux poulets ou une acolade de lapreau.
Un plat d'écrevisses.
Une friture de poissons ou artichaux.

—

Deux tourtes dont une aux amandes et l'autre aux abricots.
Deux crèmes, une blanche et une brûlée.
Choux-fleurs.
Haricots verds.
Deux salades.

DESSERT

Dix-sept assiettes.
Quatre bouteilles de vin de Champagne.
Deux demy bouteilles de liqueur, une d'Escubac et une d'huile de veau.
Vingt-trois tasses de caffé.

de la Saint-Nicolas ». La fête du patron de la Communauté se terminait dans ces agapes confraternelles.

La fête de Saint-Nicolas du 9 mai fut supprimée à partir de 1779 et les RR. PP. Jacobins reçurent, à titre d'indemnité pour les honoraires dont les privait la non-célébration de cette fête, une somme annuelle de 30 livres, ce qui porta à 150 livres le loyer de la Salle.

La Communauté des Notaires était une association ayant la personnalité civile. Dans de certains cas elle se transformait en association charitable et distribuait des secours à des confrères malheureux. En 1746 la Communauté « voulant compatir au malheur arrivé au sieur Burnolle », notaire à Léré en Berry, qui avait perdu, par le feu du tonnerre, tous ses biens et même ses minutes, lui fit présent de 48 livres ; en 1772 et 1780 elle secourut un ancien notaire de Saint-Quentin ; en 1786 nous la voyons accorder un secours au fils d'un ancien notaire de Pontoise.

Emprunts et dettes de la Communauté. — Généralement, les droits d'entrée ou d'installation, les droits payés à la Communauté, à une certaine époque, par tout notaire qui se mariait (1), les amendes, etc..., suffisaient à solder les dépenses ordinaires et même à faire face aux frais des procès courants. Mais lorsque, sous forme de procès important, de taxe inattendue ou de réunion d'offices, une dépense extraordinaire venait s'imposer, la Communauté était obligée d'emprunter à des tiers : c'est ainsi qu'en 1715, pour rembourser la finance de six offices de Commissaires aux Prisées, la Communauté emprunta 2.000 livres au sieur Charton chanoine d'Orléans, 1.500 livres à Anne Jaupître et 1.000 livres à Charles Coulombeau et elle accorda, aux prêteurs, privilège et hypothèque spéciale sur les offices réunis et sur les droits attribués à ces offices.

Très souvent les emprunts étaient faits à constitution de rente, c'est-à-dire que le remboursement du capital prêté

(1) Au XVIe siècle, chaque notaire payait à la Communauté un écu lors de son mariage.

s'opérait tous les ans, peu à peu, sous la forme de rentes servies aux créanciers.

Tous les membres de la Communauté répondaient solidairement des dettes, en y obligeant leurs charges mais non leurs personnes. Les veuves et les héritiers des notaires décédés continuaient à être responsables des dettes de la Communauté jusqu'au jour de la réception du nouveau titulaire de l'office.

Sceau de la Communauté. — Au XVIII[e] siècle, la Communauté des notaires au Châtelet d'Orléans possédait un sceau qui était apposé sur toutes les expéditions et tous les brevets assujettis à cette formalité. Nous avons vu, en traitant la question du Petit Scel, que les notaires d'Orléans acquirent, en 1706, le droit de sceller eux-mêmes leurs actes sans avoir besoin de s'adresser au Garde du Petit Scel. En 1763, le Syndic fut autorisé à faire graver trente-trois sceaux identiques, de modèle conforme au sceau des notaires de Paris, et à les faire distribuer à chaque membre de la Communauté. Le Musée historique en possède un : il est de forme ovale et mesure 28 millimètres × 25 millimètres ; en son centre est un écusson ovale portant trois fleurs de lys sur un fond azuré ; cet écu, timbré de la couronne royale et accompagné des colliers des deux ordres de Saint-Michel et du Saint-Esprit, est entouré par l'inscription :

SCEL DES NOTAIRES AU CHA. D'ORLEANS

Un grenetis limite extérieurement ce cachet.

A la même époque, les notaires avaient un imprimeur spécial. Ce fut M. Jacob qui, à la fin de 1737, fut nommé imprimeur de la Communauté. En 1780 et 1781 Couret de Villeneuve remplissait ce rôle et insérait gratuitement, dans ses *Affiches orléanaises*, les notes et affiches des notaires.

Armoiries. — La Communauté des Notaires au Châtelet d'Orléans possédait des armoiries qui furent enregistrées dans l'Armorial général conformément à l'édit du mois de novembre 1696. Le registre I[er] des Communautés d'Arts et

Métiers de la Généralité d'Orléans lui assigne, sous le numéro 49, les armes suivantes : « de sable à six cygnes d'argent posés 3, 2 et 1 et un chef d'or chargé d'une foi de carnation parée d'azur ». Le langage héraldique est aujourd'hui peu connu ; j'espère qu'on ne m'accusera pas d'irrévérence en indiquant le sens de ce blason. « Cygne, dit Falliot en son *Indice armorial,* est Oyseau de rivière revenant à l'Oye, d'un plumage extrêmement blanc... auquel Pierrius compare les hommes lettrés, bénings et affables desquels la sincérité n'a esté flaistrie d'aucune tasche, parce qu'il est l'indice de la candeur... » Les deux mains jointes, qui représentent la Foy, sont également le symbole de la sincérité et de la bonne foi qui doivent toujours présider à la rédaction des contrats.

Il est curieux de remarquer que, si les notaires n'avaient pas, dans leurs armes, la figure de leur patron, la Communauté des Procureurs, au contraire, avait un Saint Nicolas d'or comme meuble unique de ses armoiries.

Cahier de doléances de la Communauté. — Pour compléter cette étude de la Communauté des notaires au Châtelet d'Orléans il est indispensable de relater, avec quelques détails, quelle fut son attitude à la veille et pendant les premiers jours de la Révolution qui, à brève échéance, devait amener sa suppression.

Ces privilégiés si jaloux de leurs privilèges, ces officiers qui avaient la prétention de ne pas déroger à la noblesse en exerçant leurs charges, partageaient, dans une certaine mesure, les idées généreuses et égalitaires de l'époque. Aussi, lors de la rédaction des cahiers de doléances, ne se bornèrent-ils pas, comme la plupart de leurs confrères, à exposer sobrement leurs revendications professionnelles et ils y mêlèrent des vœux politiques et économiques. Mais, par une étrange contradiction bien humaine, cet amour de l'égalité et de la justice ne les empêcha nullement de défendre leurs privilèges quand il fut, un moment, question d'étendre le principal d'entre eux à tous les notaires du royaume.

Après promulgation du règlement royal du 24 janvier 1789 fixant, en vue des Etats généraux, le nombre des députés à élire et les règles à suivre pour leur élection, deux ordonnances avaient été publiées à Orléans : l'une, en date du 13 février, émanait du Lieutenant général au Bailliage ; la seconde, datée du 18 février, portait la signature des Officiers municipaux de la Ville d'Orléans.

Conformément à ces ordonnances, la Communauté des Notaires au Châtelet d'Orléans fut avisée, le 19 février, par le Maire, M. Crignon de Bonvalet, d'avoir à convoquer, sans délais, tous ses membres en une assemblée générale. Il s'agissait de mettre à exécution l'article 26 du règlement de Sa Majesté et de choisir deux députés pour représenter la Compagnie à l'assemblée du Tiers-Etat de la Ville, qui devait se tenir à l'Hôtel de Ville le 2 mars suivant, à 7 heures du matin. L'assemblée de l'Hôtel de Ville avait pour but de travailler à la rédaction des doléances que les députés présenteraient à une assemblée générale du Tiers-Etat fixée, dès cette époque, au 7 mars et dont la présidence était dévolue au Lieutenant Général.

Par les soins du syndic en exercice qui envoya, d'urgence, des billets de convocation, la Communauté des Notaires au Châtelet d'Orléans se réunit le 21 février dans la salle habituelle de ses délibérations, aux Jacobins. Pour la représenter aux différentes assemblées de l'Hôtel de Ville, rédiger le cahier des doléances et élire les députés chargés de porter ce cahier à l'assemblée du 7 mars, la Communauté désigna deux de ses membres les plus expérimentés : Me Jullien, ancien syndic de la Compagnie et notaire depuis 1756 ; et Me Desbois qui exerçait à Orléans depuis 1776. A ces deux députés on adjoignit, pour faciliter la rédaction des doléances, quatre autres membres de la Communauté : deux anciens syndics, Mes Porcher et Vallée-Dunant, notaires depuis trente et dix-sept ans, et deux membres plus jeunes, Mes Baudouin et Cabart, exerçant depuis 1781 et 1782.

La rédaction des doléances de la Communauté fut d'ailleurs facilitée par deux mémoires qu'avait préparés l'un des députés Me Jullien. Le premier de ces mémoires concluant à la décharge des droits de contrôle, d'insinuation et de 100e denier et à la réforme des abus qui s'étaient glissés dans la perception de ces droits, fut lu par son auteur à cette même séance du 21 février. Le second fut communiqué à la réunion du 28 février : Me Jullien y demandait la suppression de la formule et du droit de franc-fief. Les conclusions de ces deux mémoires reflétaient si exactement les préoccupations des membres présents qu'on décida, aussitôt après leur lecture, de les faire imprimer aux frais de la Compagnie. Ils furent réunis et publiés en une brochure de 51 pages in-4°, devenue assez rare, sans nom d'auteur et sans indication de lieu ni de date. La brochure a pour titre : « *Réflexions d'un citoyen de la ville d'Orléans sur les droits de Contrôle des actes, d'Insinuation, de Centième-Denier, de Timbre et de Franc-Fief.* »

Après échange de vues, la Commission nommée à la réunion du 21 février chargea Me Cabart, son membre le plus jeune, de résumer, sous forme de mémoire, les plaintes et doléances de la Communauté. Ce mémoire, qui reproduisait les conclusions de Me Jullien, fut communiqué le 28 février à l'assemblée de la Communauté des Notaires au Châtelet d'Orléans. Il y fut « singulièrement applaudi » par la Compagnie et l'on décida que l'original serait signé par tous les membres de la Communauté et resterait aux archives, et qu'une copie en serait faite sur le registre des délibérations.

Dans ce très long mémoire les doléances professionnelles tiennent à peine la moitié de la place : on demande notamment la suppression du contrôle des actes des notaires, celle du droit de franc-fief, la réforme de la procédure et de l'administration de la justice. En revanche les préoccupations politiques s'y font jour : on s'y occupe de la forme à donner aux délibérations des Etats généraux pour détruire la prépondérance du Clergé et de la Noblesse sur le Tiers-

Ordre, on y réclame le renouvellement des Etats généraux par un cours périodique ; on demande l'établissement d'Etats provinciaux et l'exclusion des nobles des assemblées du Tiers. (1)

En dehors de ce qui a trait aux doléances de la Communauté, les procès-verbaux des assemblées des 21 et 28 février 1789 sont intéressants à consulter. Comme notaires, les membres de la Communauté pouvaient être appelés à rédiger divers actes pour d'autres communautés ou corporations ou à recevoir des procurations de particuliers en vue des assemblées futures. La Communauté devait donc se préoccuper de la forme à donner à ces différents actes.

Dans sa séance du 21 février la Compagnie arrêta que chacun de ses membres, qui, en qualité de notaire, recevrait des procès-verbaux ou d'autres actes relatifs aux assemblées et aux élections, les rédigerait sur papier libre sans s'occuper de savoir si ces actes étaient ou non susceptibles d'être signifiés. Elle décida en outre que ces actes ne seraient pas assujettis à la présentation au contrôle ni à la perception des droits. Mais ces décisions ne pouvaient être valables qu'à la condition d'être acceptées par les contrôleurs ou directeurs des finances. Aussi doit-on rapprocher de ces décisions une lettre en date du 23 février adressée par MM. Maillard et Poujaud à M. Le Breton, directeur des domaines de la Généralité d'Orléans pour expliquer l'article 23 du règlement du 24 janvier. D'ailleurs cette lettre fut communiquée à la Communauté des Notaires au Châtelet et lue à la réunion du 28 février. Il y était dit que les délibérations des villes, bourgs, chapîtres, communautés et corporations relatives aux élections et nominations de députés seraient dispensées du timbre et du contrôle, même si elles étaient reçues par des greffiers en titre et des notaires. Quant aux procurations que Sa Majesté permettait aux bénéficiers et aux nobles possédant fiefs de donner pour se

(1) Ce cahier de doléances a été publié par M. C. Bloch, dans son ouvrage *Cahiers de doléances du bailliage d'Orléans pour les Etats généraux de 1789*, tome II, p. 94-105.

faire représenter aux assemblées par bailliages et sénéchaussées, elles devaient être, comme tous les actes volontaires, assujetties aux droits ordinaires de timbre et de contrôle. Il n'y avait d'exception que pour les procurations données par les curés n'ayant pas de vicaires ou desservants résidents obligés, par l'article 14 du règlement, à rester dans leur paroisse ; les procurations de ces curés devaient être rédigées sur papier libre et elles étaient dispensées du contrôle.

Suppression de la Communauté. — Dès la fin de l'année 1789 les notaires d'Orléans purent prévoir la ruine prochaine de leurs offices. Un projet de tarif avait été présenté à l'Assemblée nationale ; d'autre part un projet de partage et division du royaume était à l'étude et pouvait avoir comme conséquence l'amoindrissement ou même la suppression des offices de notaires. La Communauté s'émut et délégua à Paris deux de ses membres, Mes Jullien l'aîné et Cabart ; en même temps elle se mit en rapports avec les notaires des villes principales.

Tout d'abord, pour détourner l'orage, on songea à offrir à la Nation une contribution patriotique et les députés de la Communauté prirent l'initiative de solliciter, dans ce but, les cotisations de tous les notaires de France ; ils durent renoncer à ce projet en raison du peu de succès de la souscription qui ne réunit que 1494 livres. Devant cet insuccès, la Communauté réduisit à 300 livres son don patriotique qui primitivement avait été fixé à 1.000 livres.

Les députés ayant appris, au début de février 1790, que l'on voulait proposer à l'Assemblée nationale de donner à tous les notaires le droit d'instrumenter dans tout le royaume, la Compagnie les chargea de rédiger un mémoire pour s'opposer à l'adoption de cette mesure ou, tout au moins, pour la restreindre. Un peu plus tard, en août, les Syndics firent une démarche auprès des Administrateurs du district pour que la confection des actes d'administration des biens nationaux fût réservée aux notaires dans les études desquels étaient les clientèles d'où dépendaient ces biens.

Malgré toutes les menaces de suppression, les transmissions d'offices se faisaient comme de coutume : le 4 août 1790 Me Porcher fils, le 29 novembre Me Lefebvre, le 21 décembre Me Sonnet furent installés et prêtèrent serment. Mais le titre de Châtelet d'Orléans ayant été supprimé, la Compagnie avait décidé, le 23 novembre 1790, que ses membres ne prendraient plus, dans l'intitulé des actes, que le titre de *Conseiller du Roi notaire à Orléans.*

Pourtant les choses se gâtaient de plus en plus à Paris. Un projet de décret relatif aux offices de notaires et un rapport fait par le Comité de constitution et de judicature étaient remis à l'Assemblée nationale au début de septembre 1791. A cette nouvelle, la Communauté dépêcha d'urgence à Paris, par la poste, Mes Cabart et Jullien fils : ils partirent le lendemain même et se mirent en rapport avec divers députés et notamment avec M. Henry de Longuève, député d'Orléans, qui leur promit de faire opérer la liquidation et le remboursement des offices. Pour y parvenir on adressa à ce dernier, dès le 5 octobre, un paquet contenant les copies des titres de vingt-quatre offices ; quant au tableau du passif de la Communauté, également nécessaire, mais qui exigeait un travail long et sérieux, on en remit l'envoi à une date ultérieure ; l'actif étant nul il n'y avait pas de tableau à établir de ce côté.

Toutes ces démarches demeurèrent inutiles. La loi des 29 septembre-6 octobre 1791 avait dissous toutes les communautés de notaires et celle d'Orléans n'avait qu'à se soumettre. La dernière assemblée de la Compagnie eut lieu le 27 décembre 1791 ; on y décida de surseoir à la vente des meubles qui garnissaient la salle de réunion et d'écrire aux notaires de Paris pour s'informer de leur conduite à cet égard. Cinq notaires seulement signèrent le procès-verbal de cette dernière délibération, Mes Gaillard, Drufin, Destas, Chartrain et Bottet. Les délibérations ne devaient reprendre que treize ans plus tard, après l'arrêté du 2 nivôse an XII. Provisoirement les meubles et les titres de la Communauté dissoute furent déposés chez Me Chartrain, commissaire

chargé de travailler à la liquidation des offices. Ces meubles, qui consistaient en bureau, chaises, tapisserie, deux grands corps d'armoire contenant les cartons, boîtes, registres et papiers de la Compagnie, avaient été transportés dans une chambre rue des Pensées lorsqu'au mois de juin précédent on avait dû évacuer la Salle habituelle à cause de la démolition de l'église et du monastère des Dominicains pour l'installation de casernes.

Cinquante-quatre jetons d'argent restaient encore dans la Bourse : on décida d'en prélever trente-trois afin d'en remettre un à chaque membre de la Compagnie ; les vingt et un autres furent mis aux enchères et adjugés à Me Héau moyennant 36 livres.

CHAPITRE IV

Les règlements de la Communauté des Notaires au Châtelet — La Bourse commune Les jetons de présence

Les règlements de la Communauté des Notaires au Châtelet d'Orléans remontent à l'époque même de la fondation de la Confrérie. Pendant bien longtemps il ne consistèrent qu'en un ensemble d'usages fidèlement observés mais qu'on négligea de réunir et de rédiger en un code déontologique.

Nous avons eu déjà l'occasion de consigner, dans les chapitres précédents, quelques-uns de ces usages en parlant des devoirs de chaque membre vis-à-vis de la Communauté. Le mode d'élection et les fonctions des divers officiers étaient établis d'une façon précise. Les cotisations des membres pour droits d'entrée, pour mariage, pour le service hebdomadaire, etc., étaient perçues régulièrement d'après les décisions prises en Assemblée générale. Les obligations des notaires d'assister, sous peine d'amende, aux diverses réunions n'étaient, d'une façon générale, contestées par personne.

1. — Statuts et Règlements

Règlement de 1735. — Cependant, au XVIIIe siècle, on crut qu'il serait utile de consigner tous ces usages dans un règlement imprimé dont les exemplaires pourraient être mis entre les mains de chaque confrère. Vingt-six articles de *Statuts et Règlements* furent élaborés et arrêtés par la Communauté des Notaires dans son Assemblée générale du 10 septembre 1732. Tous les membres, à l'exception de quatre, acceptèrent immédiatement ce projet de règlements et signèrent le procès-verbal de la délibération. Les quatre membres, qui tout d'abord avaient refusé leur adhésion, ratifièrent, le 17 avril 1733, la décision prise par la majo-

rité. Il ne restait qu'à faire homologuer ces Statuts par le Parlement et une requête fut adressée à cette fin ; un premier arrêt du 20 mai 1733 ordonna la communication de la requête des notaires au lieutenant général du Bailliage et au substitut du procureur général au Siège d'Orléans. L'avis de ces derniers ayant été favorable, le Parlement rendit, le 3 séptembre 1735, un arrêt portant homologation des « *Statuts et Règlements de la Communauté des Notaires, Garde-notes et Garde-scels au Châtelet d'Orléans, créez à l'instar des Conseillers du Roy, Notaires et Garde-notes au Châtelet de Paris* ».

Ce règlement étant resté en vigueur jusqu'à la Révolution et n'ayant été remplacé qu'en 1832 (1), il est bon d'en indiquer rapidement les divers articles.

Article I. — La messe basse accoutumée sera dite tous les dimanches dans l'église des Jacobins.

Art. II. — Les notaires seront tenus d'assister, dans la même église, le 9 mai, à une grand'messe, à l'issue de laquelle ils se réuniront dans la Salle des Assemblées de la Communauté.

Art. III. — Lors du décès d'un notaire, tous les autres notaires seront invités à son convoi où quatre d'entre eux porteront les cordons du Poêle.

Art. IV. — Afin de délibérer mûrement des affaires de la Communauté, celle-ci sera composée du Doyen, d'un Sindic, d'un Greffier et de tous les autres notaires ; le Greffier, élu en l'assemblée du 9 mai, ne pourra rester en charge que trois ans.

Art. V. — Tout aspirant devra, pour être reçu, obtenir le consentement de la Communauté et payer auparavant, entre les mains du Receveur, le montant des dettes de son prédécesseur vis-à-vis de la Bourse commune.

Art. VI. — Avant leur réception, les nouveaux Pourvûs paieront au Receveur, pour les charges de la Communauté, 100 livres, réduites à 50 pour les fils et gendres de notaires,

(1) « *Statuts et règlemens des notaires de l'arrondissement d'Orléans* », en cent-trente articles arrêtés le 11 avril 1832 (Bibliothèque d'Orléans, H. 2796.

et au Clerc, pour ses peines, 10 livres. Le dimanche qui suivra le jour où il aura traité, le Résignataire ira chez tous ses Confrères, s'engagera à payer ce qu'il doit à la Bourse commune et à la Communauté et retirera consentement de la Communauté. Le nouveau Pourvû se présentera, le dimanche qui suivra sa réception, à la Salle de la Communauté pour se faire immatriculer et prêter serment d'observer les règlements, sous peine de 50 livres d'amende.

Art. VII. — Lorsque deux notaires seront appelés à faire ensemble un inventaire, tous les deux devront y aller et rapporter à la Bourse commune les droits fixés pour chaque vacation, à moins qu'ils n'aiment mieux faire remise entière de leurs vacations ; les contrevenans seront punis de 10 livres d'amende.

Art. VIII. — Au cas où deux notaires auront coopéré à un acte, celui d'entre eux qui aura la Minute ne pourra en délivrer copie ou extrait avant que l'expédition originale n'ait été signée de son Confrère, délivrée et payée. 30 livres d'amende seront appliquées à chaque contravention.

Art. IX. — Un notaire ne recevra un clerc en son étude que s'il est muni d'un certificat constatant qu'il a fidèlement servi le notaire qui l'employait auparavant, à peine de 6 livres.

Art. X. — Les différends entre notaires seront jugés par la Communauté dans sa plus prochaine assemblée, et les notaires devront se soumettre à cette juridiction, à peine de 12 livres.

Art. XI. — Nul ne pourra refuser le Syndicat à son tour sous peine de 100 livres d'amende, sans préjudice des frais qui seraient faits, pour son compte, par celui qui le remplacerait.

Les articles XII à XXI sont consacrés à la création et au fonctionnement d'une Bourse commune : nous en reparlerons plus loin.

Art. XXII. — Les Assemblées auront lieu le premier lundi de janvier, avril, juillet, octobre et décembre, à trois heures de relevée, et le jour de Saint-Nicolas, à l'issue du

Service, en la Salle de la Communauté. Les notaires seront tenus de s'y rendre, à peine de 6 livres, et recevront, à la sortie de la Séance, un ou deux jetons d'argent. Les autres Assemblées seront indiquées par Billets.

Art. XXIII. — Tout notaire cité devant la Communauté par le Doyen ou le Sindic pour une plainte ou une contestation devra comparoir et se soumettre à la décision de la Communauté ; sinon il sera privé d'entrer à la Communauté, de toute voix délibérative et distribution : signification lui sera faite par le Greffier.

Art. XXIV. — Les contraventions à ceux des articles précédents qui ne contiennent aucune peine particulière seront punies d'une amende de 6 livres.

Art. XXV. — Les contrevenans seront contraints au paiement de leurs amendes en vertu du présent Règlement.

L'article XXVI et dernier, qui visait le refus de certains notaires d'Orléans à souscrire à la délibération du 10 septembre 1732, fut supprimé lorsqu'au mois d'avril 1733 ceux-ci adhérèrent à la décision de leurs confrères.

En homologuant les Règlements des notaires d'Orléans, le Parlement ordonna que ces derniers seraient tenus de rapporter, dans quinzaine, en la Cour, un Tarif des Droits qu'ils percevaient pour tous les actes de leur ministère.

Le 29 septembre 1735, le Syndic des notaires, Me Bourdellier, réunissait la Communauté et lui communiquait l'arrêt d'homologation. On décida sur-le-champ de faire imprimer les Statuts et Règlements et d'en délivrer trois exemplaires à chaque membre. En même temps on déclara que ces Règlements seraient dès lors exécutoires.

Conformément à cette délibération, le Syndic fit imprimer ces Statuts et Règlements chez François Rouzeau, imprimeur du Roy à Orléans. Il y fit ajouter un « tarif des droits qui doivent être payez à la Bourse commune... », une liste des notaires en exercice et une liste du Syndicat commençant à 1735 pour finir en 1767.

La liste des notaires et l'ordre du Syndicat furent réimprimés en 1742 mais on jugea inutile de remanier ou

même simplement de réimprimer les Statuts dont nous ne connaissons que l'édition de 1735. Et pourtant ces règlements étaient bien incomplets : les questions de discipline générale et de Bourse y étaient, seules, traitées. Tout ce qui avait trait aux qualités requises des postulants au notariat était passé sous silence ; le temps du stage même n'était pas fixé. Les devoirs des notaires, ainsi que la déférence et les égards qu'ils se doivent entre eux, étaient à peine indiqués. On remédia tant bien que mal à ces omissions en se conformant à ceux des anciens usages qui n'avaient pas été visés dans les vingt-six articles du Règlement de 1735.

Révision du règlement en 1779. — En 1778 cependant on sentit la nécessité de reviser le règlement et, le 22 février 1779, le Syndic donna communication « des règlements de la Communauté mis dans un nouvel ordre. » Contrairement à une décision du 24 février 1778 qui en avait voté l'impression et la distribution à chaque membre, on se contenta de décider qu'ils seraient transcrits sur le registre des délibérations et que trois exemplaires manuscrits en seraient faits par le clerc de Me Piqueret, auquel on donna 72 livres de gratification pour ces copies.

Modifications en 1784. — En l'absence de réglementation précise, quelques abus se produisaient, notamment pour la réception. Le temps du stage n'étant pas fixé par le règlement, on dispensait volontiers du stage certaines catégories de personnes et spécialement les fils de notaires et les avocats. La Bazoche, voulant faire réformer un état de choses aussi préjudiciable à ses intérêts, fit notifier par huissier, à la Communauté des notaires, une opposition tendant à ce qu'on refusât d'admettre comme notaire tout récipiendaire qui ne justifierait pas de cinq ans de stage au moins. La Communauté s'inclina devant cette réclamation justifiée. Elle déclara, dans ses assemblées des 13 et 21 février 1784, que tout récipiendaire serait assujetti à cinq ans de cléricature sans interruption, mais que les fils de notaires et les avocats ayant deux ans d'exercice seraient dispensés de la rigueur de ces décisions. En même

temps elle porta le droit d'entrée à 600 livres en le réduisant de moitié pour les fils et gendres de notaires. Le Parlement, appelé à ratifier ces délibérations, les homologua le 2 août 1784, sous la réserve que le temps de cléricature serait fixé à six ans et que personne n'en serait dispensé. Cet arrêt fut enregistré sur les registres de la Communauté ; on le fit imprimer et un exemplaire fut envoyé à chacun des notaires et des procureurs d'Orléans afin de le communiquer à leurs clercs.

2. — La Bourse commune

La Bourse commune. — La Bourse commune tenait, comme on vient de le voir, une large place dans les Règlements et dans les préoccupations de la Communauté. C'est pour l'alimenter que les Statuts décrètent, contre les délinquants, tant et de si fortes amendes, que les membres de la Communauté doivent faire le rapport d'une partie notable de leurs honoraires et que les nouveaux Pourvûs doivent verser des droits d'installation si élevés. Il est, par suite, rationnel de rapprocher, des Statuts de la Communauté, les règlements spéciaux qui concernent exclusivement la Bourse commune des notaires.

Projet de 1586. — Par délibération en date du 22 août 1586, la Communauté des notaires au Châtelet d'Orléans avait arrêté de faire bourse commune de tous les honoraires provenant des inventaires, des partages et des ventes, sous réserve d'un dixième seulement au profit de l'officier qui avait instrumenté. Mais cette délibération, signée par cinq membres de la Communauté, ne fut pas mise à exécution.

Essai de Bourse commune en 1674. — Près d'un siècle plus tard, un second essai de Bourse commune fut tenté entre les notaires au Châtelet. La Communauté avait été obligée d'emprunter une somme importante pour payer la finance de deux charges de Greffiers des Conventions créées par édit de mars 1673 et solder les frais et dépens nécessités par cette réunion d'offices. Afin de faire face au paie-

ment de ces frais et des intérêts des sommes empruntées, les notaires, assemblés dans la maison de leur syndic, Me Guillaume Hubert, convinrent, le 30 mars 1674, « de faire bourse commune de moitié de tout ce qui proviendra de tous les émolumens des Actes contenus ès articles suivants, l'autre moitié demeurera au profit dudit Notaire qui aura la confection, tant pour son travail que remboursement du parchemin, papier et droit de clerc ». Les actes sujets à bourse commune étaient les compromis, jugements et autres actes des arbitres, les comptes de tutelle, liquidations, contrats d'abandonnement de biens, adjudications, contrats de ventes, échanges, quittances, etc... Un membre de la Communauté, nommé pour trois mois seulement, était chargé d'encaisser les deniers de la bourse commune et de consigner ces recettes sur un registre contenant trente-trois feuillets timbrés du nom de chaque notaire. A la fin du trimestre il remettait ses comptes et les deniers encaissés à son successeur. Une petite somme était prélevée tous les trois mois sur le capital de la Bourse et mise entre les mains de deux membres de la Compagnie pour être distribuée en aumône, « afin qu'il plaise à Dieu bénir le fruit de ladite bourse commune, et maintenir lesdits Notaires dans la concorde, union et fidélité qui doit estre entr'eux ». Cette délibération du 30 mars 1674 fut homologuée le 8 mai suivant, par le Parlement, en même temps qu'un arrêt de la Cour du 26 août 1665 concernant les taxes et les fonctions des Notaires.

Ce projet resta à peu près sans exécution, parce que la finance des offices de Greffiers des Conventions fut payée par chaque notaire pour sa portion virile au lieu d'être soldée sur le produit de la Bourse commune (1). Cependant l'édit royal de mars 1673 fut de nouveau envoyé au domicile de chaque notaire, à ce qu'il n'en ignore, en spécifiant que Charles Jacquet et Jacques Cavel, notaires, étaient commis pour faire registre de la Bourse commune (2).

(1) Cela résulte de ce qui est consigné à la page 288 du premier registre des délibérations de la Communauté, ainsi que le constate le « Mémoire sur la Bourse commune » rédigé en 1765.

(2) Délibération du 25 juin 1685.

Lors de la réunion des huit offices de notaires apostoliques créés en 1691, la Compagnie fut obligée d'avoir recours à un nouvel emprunt et il est probable que, cette fois encore, les intérêts annuels furent payés par portions viriles.

Projet de 1703. — Quatre offices de Commissaires et quatre de Greffiers aux Inventaires ayant été créés à Orléans au mois de mars 1702, la Communauté des notaires au Châtelet prit des mesures pour réunir ces huit offices qui rentraient si évidemment dans ses attributions. Sur la convocation du Syndic, les notaires se réunirent en assemblée le 25 avril 1703 ; après avoir examiné la situation, ils décidèrent de faire dès lors bourse commune « pour satisfaire aux emprunts qu'ils sont obligés de faire pour le payement de la Finance dont la Communauté pourra être tenue du prix principal des charges de Commissaires et Greffiers aux Inventaires... » A cette bourse ils affectèrent la moitié des émoluments qui seraient perçus par eux, à l'avenir, sur les vacations, ainsi que sur les minutes, premières grosses et expéditions de tous les inventaires, descriptions, récollements de biens meubles et immeubles, ventes de meubles par criées, comptes mobiliers, liquidations de communautés, de successions et donations, masses, partages de meubles et immeubles, subdivisions et lots de partage. L'autre moitié était conservée par le notaire qui avait reçu l'acte et les déboursés, timbre et gratifications de clercs étaient, au préalable, défalqués sur le total.

Un boursier ou Receveur, renouvelé chaque année, devait recevoir les deniers de la Bourse commune et consigner les recettes sur un registre contenant autant de feuillets qu'il y avait de notaires. A la fin de son mandat il remettait à son successeur le registre de recette et les deniers encaissés.

Les versements à la Bourse commune étaient calculés d'après un billet rédigé par chaque notaire et contenant le nombre et la nature des actes sujets à paiements. Les contestations étaient réglées par deux notaires élus par la Communauté. Les contraventions étaient signalées au Syndic

et examinées à une assemblée : 300 livres d'amende étaient applicables à chaque contravention constatée. Les versements devaient commencer au 15 mai 1703 et ne prendre fin qu'à l'époque où toutes les dettes de la Communauté, tant en principaux de rentes qu'arrérages, seraient entièrement acquittées.

La délibération du 25 avril 1703 contenait quatorze articles ; elle fut signée par trente et un membres de la Communauté et déclarée exécutoire contre ceux qui refuseraient d'y souscrire ; un arrêt du Parlement l'homologua le 12 février 1704.

Malgré la nomination, faite le 13 mars, de commissaires pour la perception des droits de bourse ce projet ne fut pas mis à exécution et, à partir du 20 juin 1705, chaque notaire fut taxé annuellement à une certaine somme pour sa portion des rentes dues par la Compagnie en attendant le règlement sur le traité de Bourse commune arrêté entre les notaires.

Règlement de 1708. — La Compagnie ayant réuni en 1708 les deux offices de notaires sindics, les droits attribués à ces offices furent versés à la Bourse commune, suivant délibération du 5 octobre 1708 homologuée au Bailliage le 26 avril 1709. Au début, la perception de ces droits devait être faite par trois membres exerçant, six mois de suite, les fonctions de sindics ; mais on reconnut, dans la suite, que cet exercice était trop pénible pour trois notaires, et l'on convint, le 13 mai 1709, d'en nommer six et de réduire le temps de leur exercice à trois mois. Le 4 juillet suivant, on fixa les droits de la Bourse à 2 sols par rôle de minute, un sol par rôle d'expédition et 2 sols 6 deniers par acte en brevet. Cet arrangement eut son exécution jusqu'en 1717 inclusivement et le second registre des délibérations contient les nominations de ceux qui ont été successivement chargés de la perception.

Modifications en 1718. — Les droits attribués aux offices de Notaires Sindics ayant été supprimés par édit de décembre 1717 et la Communauté se trouvant chargée d'in-

térêts considérables par rapport à ses anciens emprunts et à ceux qu'elle venait d'être obligée de faire pour la réunion des six offices de Commissaires aux prisées et ventes créés en 1712, il fut arrêté le 27 janvier 1718 qu'il serait dorénavant rapporté à la Bourse commune les deux tiers des vacations et grosses des inventaires et que les grosses seraient évaluées à deux rôles de grosse pour chaque rôle de minute.

Arrangement de 1719. — Ce traité ne fut exécuté que jusqu'au 29 septembre 1719, date d'un nouvel arrangement, par lequel on arrêta que tous les actes seraient signés par deux notaires et qu'il serait perçu, par le notaire qui signerait en second, 2 sols par rôle de minute de chaque acte, et un sol par rôle de grosse, et pour les brevets 2 sols 6 deniers, sauf pour les lettres de voitures qui ne payeraient qu'un sol, et qu'il serait en outre perçu un sol pour le sceau de chacun des actes qui y seraient sujets.

Quelque raisonnable que fût ce dernier traité, il n'eût pas plus d'exécution que les précédents. La Compagnie fit un emprunt au sieur Girault à des conditions avantageuses le 8 août 1720 et, par là, ses charges annuelles furent fixées à 666 livres 13 sols 4 deniers, sur lesquels elle recevait 450 livres pour la ferme du notariat apostolique, en sorte que le surplus se payait sur le reliquat des comptes des anciens droits de syndicat. Cette dernière ressource fut bientôt épuisée et, le 22 janvier 1722, on eut recours à une contribution de 15 livres par tête, portée à 25 livres le 10 mai 1723 et à 50 livres le 19 mai 1731.

Règlement de 1735 sur la Bourse commune. — Enfin le 10 septembre 1732 la Compagnie arrêta par l'article 12 de son projet de Statuts qu'il serait fait une Bourse commune pour subvenir à l'acquittement de ses charges. Nous avons déjà vu, au début de ce chapitre, que ces Statuts furent homologués par arrêt du 3 septembre 1735 ; ils consacraient plus du tiers de leurs articles au fonctionnement de la Bourse commune (articles XII à XXI). Le moment est venu de parler en détail de ces articles.

Par les Statuts et Règlements de 1735, les notaires au Châ-

telet d'Orléans convinrent de faire Bourse commune pour subvenir aux charges de leur Communauté parce qu'il est « du bon ordre que les Communautez s'acquittent de leurs charges régulièrement. » Au lieu de rapporter la moitié de leurs honoraires sur certaines catégories d'actes comme cela se passait sous le régime de l'arrêt de 1704, ils affectèrent une somme fixe sur chaque nature d'acte. Dix sols étaient versés par chaque notaire pour chaque vacation d'inventaire, de recolement et de vente, ainsi que pour les actes d'adjudication de biens en direction de créanciers, dépôts de sentences arbitrales et lecture d'icelles. Un tarif progressif était établi pour les partages : pour ceux de 500 livres et au-dessous il était payé 2 sols ; de 500 à 1.000 livres, 10 sols ; de 1.000 à 3.000 livres, 20 sols ; de 3.000 à 10.000 livres, 3 livres ; au-dessus de 10.000 livres, 6 livres. Tous les autres actes dont on gardait minute, ou tous ceux qui étaient en fin de minute, comme les ratifications ou quittances, étaient taxés à 2 sols. Les brevets qui devaient être inscrits sur les répertoires, les lettres de voiture dont il était tenu un registre paraphé par le Syndic, et les copies collationnées étaient taxés à 6 deniers. Les versements à la Bourse commune étaient dûs même pour les actes passés hors du ressort du Bailliage. En outre nous savons qu'il devait être payé par chaque récipiendaire 100 livres sauf par les fils et gendres de notaires qui ne devaient que 50 livres.

Pour faciliter la perception des droits, il était délivré à chaque notaire une feuille, signée du Syndic et du Doyen, pour y enregistrer, chaque jour, le nombre des actes sujets à la Bourse commune. Tous les trois mois, les notaires représentaient leurs feuilles respectives et acquittaient le montant des droits dûs entre les mains du Syndic, du Receveur ou du Préposé de la Communauté. (1) Un état du pro-

(1) Tel était le règlement mais, dans la pratique, ce fut à un commis du Bailliage, le sieur Bazin, Contrôleur des actes des notaires, que furent confiées les fonctions de Receveur « pour éviter aux difficultés » ; le 6 juillet 1744, le sieur Bodin qui avait succédé à Bazin comme Contrôleur des actes lui succéda aussi comme Receveur de la Bourse commune, aux appointements de 300 livres par an.

duit de ces feuilles était dressé par le Syndic et communiqué à l'Assemblée trimestrielle. Le notaire qui omettait d'inscrire un acte sur sa feuille devait être condamné à 100 livres d'amende ; ceux qui avaient perdu leur feuille ou refusaient de la recevoir encouraient une peine de 200 livres qui ne pouvait être modérée. Ceux enfin qui ne satisfaisaient pas aux charges de la Communauté, après trois sommations à la requête du Syndic, demeuraient interdits d'entrer en la Communauté, de voix délibérative et de toute distribution, sauf à la Communauté à demander aux Juges l'interdiction de ceux qui devaient plus de 300 livres et à engager contre eux des poursuites.

On s'était sans doute flatté que la Bourse commune jointe au produit du notariat apostolique fournirait des fonds suffisants pour payer la rente de 666 livres 13 s. 4 d. du sieur Girault, le dixième des offices (1) qui n'était alors que de 66 livres 13 s. 4 d., les 300 livres auxquelles on avait fixé les appointements du receveur et les autres petites charges annuelles. Mais on s'aperçut bientôt que le produit n'était pas aussi considérable qu'on se l'était imaginé et, dès le 13 janvier 1738, il fallut recourir à un nouvel emprunt de 1.000 livres pour payer les arrérages du sieur Girault. Cette insuffisance ne surprendra pas quand on saura qu'en vingt-deux ans cette première Bourse commune ne produisit, en dehors du notariat apostolique, que 34.126 livres 8 sols, ce qui fait année commune 1551 livres 4 sols.

D'autre part le produit du notariat apostolique, qui était annuellement de 450 livres versées à la Bourse commune, baissa très fortement lorsqu'en 1748 le clergé du diocèse imposa à la Communauté des notaires un nouveau traité : en dix ans les droits attribués à la Bourse, sous le régime du nouveau règlement, ne donnèrent au total que 1112 livres.

Pour ces diverses causes on fut obligé, dès le 24 février 1753, de contracter un nouvel emprunt de 500 livres qui

(1) Le dixième a cessé le 1er janvier 1737, mais il a été rétabli le 1er octobre 1741 avec une augmentation considérable puisqu'il a été porté en deux articles à 834 livres 13 s., 8 d., ce qui, joint aux 2 sols pour livre établis le 1er janvier 1747, a formé une imposition annuelle de 918 livres.

s'ajouta à celui de 1.000 livres fait en 1738. Cette somme ne suffit pas et le 9 mai 1757 il fallut emprunter 3.000 livres pour payer le dixième et les anciens arrérages.

Tarif de 1757. — On crut trouver un remède suffisant à cette situation embarrassée en proposant, le 29 novembre 1757, un nouveau tarif pour la Bourse commune, qui fut adopté et mis à exécution à partir du 1er janvier 1758. Des tarifs progressifs furent appliqués aux ventes, donations, contrats de mariage, constitutions de rentes, partages, liquidations et distributions, baux, hypothèques, etc... Les inventaires furent taxés à 10 sols par vacation, les dénombrements à 2 sols du rôle, les testaments et reconnaissances censuelles suivant le nombre des rôles et d'après un tarif variable selon leur importance. Le règlement de 1757 confirmait en outre une délibération prise le 6 juillet 1744 concernant les livrets : chaque notaire devait en avoir un et le présenter au Contrôle pour la perception des droits de Bourse ; le receveur, M. Bodin, y inscrivait le montant des versements.

Ce nouveau tarif ne produisit au cours des cinq années, de 1758 à 1762, que 12.267 livres 2 sols 3 deniers, y compris les actes du Notariat apostolique, ce qui montait, année commune, à 2.453 livres 8 sols. A la même époque les charges annuelles étaient de 2.302 livres 6 sols 8 deniers dont voici le détail :

les arrérages des héritiers Girault........		666 13 4	593 l. 6 8
sur quoy on déduisoit 2/20es	66 l. 13 4	73 6 8	
2 sols pour livre	6 l. 13 4		
l'Hôtel-Dieu principal 1.500 l...........................			60
la dlle Pompon principal 3.000 l........................			120
les deux 20mes..			918
loyers de la salle..			87
les frais d'assemblée, environ........................			100
les droits du receveur qui a prétendu avoir une augmentation			424
Total..........			2.302 l. 6 8

Il ne restait, par suite, qu'un bénéfice annuel de 150 livres, à peine suffisant pour couvrir les dépenses ex-

traordinaires que l'on était obligé de faire presque en tout temps. Or la Compagnie se trouvait dans le cas d'en faire alors de beaucoup plus considérables.

Dès le 9 mai 1738, elle avait arrêté de solliciter la confirmation de tous ses privilèges et de prendre sur la Bourse commune toute la dépense nécessaire. Cette délibération confirmée aux assemblées générales de 1750, 1752, 1753 et 1754, fut renouvelée le 26 janvier 1759 avec autorisation à Me Chappé d'emprunter 3.000 livres à constitution du sieur Chauvreux. Le 8 mars suivant, la Compagnie députait, à Paris, Mes Polier Dumont et Houry et, le 27 mars 1760, elle délibérait d'offrir jusques à 6.000 livres pour obtenir les lettres patentes accordant la confirmation sollicitée depuis si longtemps. En conséquence le Syndic Me Couzé emprunta à constitution 6.000 livres du sieur Lochon au denier 24. On ne paya que 4.500 livres pour le supplément de finance, mais les frais de voyage et de séjour des députés à Paris et à Versailles et les faux-frais se montèrent à plus de 6.000 livres, d'après les comptes fournis le 21 octobre 1760. En outre, le Corps de Ville s'étant opposé auxdites lettres patentes, la Compagnie fut forcée de dépenser plus de 2.000 livres pour les frais de nouvelles députations.

D'un autre côté la Communauté des Notaires était, à la même époque, en instance au Parlement avec les Officiers du Bailliage qui prétendaient s'arroger, à l'exclusion des notaires, les partages ordonnés être faits en justice. Cette contestation avait forcé la Compagnie à demander à la Cour l'attribution de ses causes en première instance au Bailliage de Chartres. Le Corps de Ville s'y était encore opposé « sous un prétexte faux et injurieux aux notaires » et il fallut débourser plus de 1.200 livres pour obtenir un arrêt contradictoire le 21 août 1760. Le fond de l'affaire, jugé par arrêt du 7 juillet 1761 au profit de la Compagnie, occasionna une dépense assez considérable, bien que les Officiers du Bailliage eussent été condamnés aux trois-quarts des dépens.

En dehors de ces dépenses extraordinaires, les charges annuelles avaient augmenté, tant à cause des intérêts des

9.000 livres empruntées à la suite des délibérations des 26 janvier 1759 et 27 mars 1760, que par l'imposition du 3e vingtième qui se montait à 459 livres, ce qui nécessita un premier emprunt de 6.700 livres les 16 mars, 11 juin et 9 juillet 1760 et un second de 1.000 livres le 30 juillet 1762.

Doublement des droits en 1763. — Pour faire face à toutes ces charges la Compagnie arrêta, le 1er décembre 1762, de doubler pour un an les droits de Bourse établis le 29 novembre 1757. Tous les membres y consentirent à l'exception de Mes Chappé et Pisseau qui refusèrent de s'y soumettre et la recette de 1763 monta à 4.643 livres 1 sol. Mais, sur la représentation de certains membres, le doublement des droits fut supprimé à partir du 1er janvier 1764 et la recette de cette année 1764 ne produisit que 3.276 livres, sur lesquels on dut rendre plus de 120 livres pour le doublement perçu en janvier.

Ce revenu était loin d'être suffisant pour acquitter toutes les charges, ainsi que le montre le tableau suivant (1) des rentes dont la Compagnie se trouvait chargée :

DATES des délibérations en exécution desquelles les emprunts ont été faits	ÉCHÉANCES des rentes	NOMS DES CRÉANCIERS	ARRÉRAGES annuels	CAPITAUX
8 août 1720	25 juillet	la de Chassaing au lieu du sieur Girault	666 l. 13 s. 4	16.666 l. 13 s. 4
24 février 1753	7 mars	l'Hôtel-Dieu d'Orléans.	60	1.500
9 may 1757	28 juin	le sieur Pompon	120	3.000
26 janvier 1759	21 avril	les mineurs Chauvreux..........	120	3 000
27 mars 1760	15 juin	le sieur Lochon..	250	6 000
16 mars 1761	16 mars	la dlle Gorrand...	42	1.008
	21 mars	la dlle De la Roche..	83 6 8	2.000
11 juin 1761	11 juin	la dlle Raymond..........	50	1.200
9 juillet 1761	25 juillet	le sieur Mechineau...............	125	2.500
30 juillet 1762	31 juillet	M. Jullien........................	50	1.000
			1.567	37.874 l. 13 s. 4

AUTRES CHARGES ANNUELLES

Loyer de la salle...	87
Gages du clerc de la Communauté, bois et chandelle pour le Bureau et impression des bulletins, évalué le tout à......... .	100
Deux 20mes des offices et 2 s. pour livre.....	918 3 »
Coût des jetons attribués aux Commissaires du Bureau établi par délibération du 13 juin 1764.......	140
Dépenses extraordinaires évaluées par an à......................	300
	3.112 l. 3 »
Si l'on joint à cette somme les droits du receveur sur le pied qu'il prétend se faire payer actuellement, y compris son commis.	424
le tout forme.	3.536 l. 3 s. »

(1) Archives de la Chambre des Notaires d'Orléans.

« Ce tableau démontre la nécessité où se trouve la Compagnie de porter une augmentation considérable de la Bourse commune. Le tarif établi le 29 septembre 1757 n'est pas susceptible d'homologation et la perception des droits y portés ne pourroit se faire que par le contrôleur puisqu'autrement ceux qui en seroient chargés seroient obligés d'entrer dans le secret des familles, ces droits étant relatifs aux sommes qui forment l'objet des actes. »

En conséquence on proposa un tarif qui se rapprochait davantage de celui de 1735 et réunissait ce double avantage de pouvoir être présenté « aux yeux de la justice » pour en faire prononcer l'exécution et de mettre la Compagnie en état de faire percevoir les droits par telle personne qu'elle jugerait à propos. Les prévisions étaient basées sur un dépouillement très détaillé des comptes du Receveur de la Bourse commune pendant les vingt-deux années écoulées depuis 1735 jusqu'à 1757 ; ce dépouillement avait fait ressortir que :

Les vacations d'inventaire ont été, années communes, au nombre de 740 produisant à 10 s. chaque	370 l.		
Il y a eu des partages entre bourgeois, en rôles 525 produisant à 2 s. chaque	65 l.	16 s.	»
Il y a eu des partages entre artisans et gens de la campagne, en rôles 640 produisant à 1 s. le rôle.	32 l.		»
Actes ordinaires en rôles 6.738 produisant à 2 s. le rôle	673 l.	16 s.	»
Brevets ordinaires en rôles 3.828 produisant à 6 s. le rôle	95 l.	14 s.	»
Lettres de voitures en rôles 8.000 produisant à 6 s. le rôle	200 l.		»
Les réceptions ont produit en total 2.500 l. ce qui donne par an	113 l.	12 s.	9 d.
Produit du notariat apostolique pendant les dix années qui ont suivi la cessation de la ferme 1.112 l. ce qui donne par an	111 l.	4 s.	»
Total	1.662 l.	2 s.	9 d.

Règlement de 1765. — La comparaison des deux tableaux indiquait que les charges se montaient au double du produit de la Bourse, indépendamment des sommes exigibles

et des appointements du Receveur. Pour remédier à cette situation et obtenir un revenu de 4.000 livres jugé indispensable la Communauté, dans son assemblée du 9 mai 1765, adopta un règlement nouveau et elle profita de la circonstance pour créer un Bureau composé de plusieurs notaires chargés de veiller aux intérêts de la Compagnie et de maintenir la police parmi ses membres.

Désormais les droits dûs à la Bourse commune ne furent plus seulement calculés sur le nombre des actes, comme en 1735, mais sur le nombre des rôles de chaque acte. Dix sols étaient perçus sur chaque rôle de minute de tous les inventaires, récolements, comptes mobiliers, liquidations, partages, comptes de tutelles et d'exécutions testamentaires, distributions mobilières et immobilières, procès-verbaux d'affiches, réceptions d'enchères et adjudications d'immeubles, communications de titres, contrats d'union, atermoyements, transactions et sentences arbitrales rédigées par les notaires. — Pour tous les actes qui concernaient le Notariat apostolique, la moitié de la vacation devait être rapportée. Les actes d'aveux et dénombrements qui ne contenaient pas plus de deux rôles n'étaient taxés qu'à cinq sols ; ceux qui avaient plus de deux rôles l'étaient à raison de cinq sols par rôle. Chaque acte de ratification, brevet d'apprentissage et reconnaissance de cens devait rapporter trois sols à la Bourse commune. Tous les autres actes dont il restait minute étaient taxés, chacun, à cinq sols. Quant aux brevets et aux lettres de voitures, ils ne furent pas augmentés et continuèrent à être taxés à raison de six deniers chacun. Pour les doubles minutes, les testaments ou autres actes reçus par deux notaires, deux droits de Bourse étaient perçus.

Chaque notaire était tenu de dresser un état sur lequel il consignait tous les actes qu'il avait reçus et qui étaient sujets aux droits de Bourse. Tous les trois mois, à un jour et à une heure qui lui étaient fixés par avance, il devait se présenter, à la Salle de la Communauté, muni de l'état dressé par lui, de son répertoire et des minutes des actes assujettis à payer en raison du nombre de leurs rôles. Deux

délégués de la Communauté et le Receveur l'y attendaient : les deux délégués vérifiaient l'état au moyen du répertoire et des actes qu'on leur présentait mais qu'ils ne pouvaient retenir sous aucun prétexte ; puis ils arrêtaient le compte et le visaient. Le montant des droits, porté sur l'état ainsi visé et arrêté, était payé sur-le-champ au Receveur qui en donnait décharge sur un duplicata. S'il se présentait des difficultés pour la perception des droits, elles étaient tranchées incontinent par les deux Vérificateurs et le Receveur, à la pluralité des voix. Les notaires, qui ne se présentaient pas à la Vérification aux jours indiqués, étaient frappés d'une amende de 30 livres et devaient verser, dans les huit jours, 150 livres à titre de provision pour ce qu'ils pourraient devoir à la Bourse commune. Le non-paiement immédiat des droits de Bourse portés sur l'état vérifié entraînait également une amende de 30 livres. De même que le Règlement de 1735, celui de 1765 édictait l'interdiction d'entrer à la Communauté contre ceux qui seraient redevables de plus de 300 livres.

Cette délibération du 9 mai 1765, qui portait, en plus, une augmentation des droits dûs, lors de leur réception, par les nouveaux notaires, fut attaquée par cinq membres de la Communauté, MM. Chappe, Capitan, Pisseau, Simon et Chau. L'affaire fut portée devant le Parlement qui ordonna, par arrêt du 26 septembre 1766, l'exécution provisoire de la délibération. Une nouvelle délibération de la Communauté, en date du 18 octobre 1766, enjoignit l'exécution, à partir du lendemain 19 octobre, de la délibération du 9 mai 1765. Le receveur et les deux délégués furent élus le 20 novembre suivant conformément aux décisions prises et l'on enjoignit à l'ancien receveur, M. Bodin, contrôleur des actes et étranger à la Communauté, de cesser toutes perceptions des droits de Bourse.

Malgré l'augmentation notable de revenus qui résulta de l'application du règlement de 1765, la Bourse commune ne tarda pas à ne plus pouvoir solder les frais et les charges de toutes sortes qui incombaient à la Compagnie. On dut songer à contracter un nouvel emprunt et à remanier

encore une fois le tarif des droits à percevoir. Mais, au moment de prendre des décisions fermes, des discussions s'élevèrent au sein de la Communauté. Dès 1783, des demandes avaient été formées par Mes Jumeau, Jullien et Cabart contre des délibérations antérieures ; et lorsqu'à la fin de 1784 la Communauté, convoquée par le Syndic, décida dans ses réunions des 13, 16, 17, 20, 22, 24 et 30 décembre, de réformer les Statuts et d'augmenter les droits de Bourse, certains membres firent opposition. Finalement, à titre de conciliation, on reconnut, comme nulles et non avenues, toutes les délibérations prises en 1784 et la Communauté fut appelée, le 7 janvier 1785, à délibérer à nouveau sur ce qui avait été arrêté le 30 décembre 1784. Cette fois on tomba d'accord, grâce à des concessions réciproques.

Règlement de 1785. — Tout d'abord on décida, sous certaines réserves pour l'avenir, que la Bourse commune acquitterait le 100e denier des offices, bien que cet impôt, remplaçant les droits de prêt et d'annuel, fût par sa nature une charge personnelle du Titulaire de chaque office. Puis, on vota un emprunt de 6.000 livres parce qu'il n'y avait plus en caisse de fonds suffisants pour payer les frais et faux-frais des procès soutenus depuis deux ans par la Compagnie. Afin d'éteindre promptement cette nouvelle dette, on créa une caisse d'amortissement en y affectant spécialement la totalité des droits à percevoir sur les Récipiendaires et l'on suspendit la distribution des jetons. En même temps, l'on pria les officiers du Bureau de préparer un nouveau tarif de Bourse plus élevé que l'ancien, qui serait présenté et examiné dans une assemblée générale ultérieure. Les autres articles de la Délibération furent consacrés à la forme des Assemblées, à l'élection des Officiers, à la réception des nouveaux membres et à la rédaction par chaque notaire d'un double répertoire. Cette délibération du 7 janvier 1785 fut homologuée par le Parlement le 25 janvier de la même année, imprimée et envoyée à chaque membre.

Le 9 décembre suivant, un nouveau tarif de Bourse commune était présenté et adopté, dans une assemblée tenue à trois heures de relevée sur la convocation des Syndics. Les changements suivants étaient apportés au règlement de 1765 qui, dans son ensemble, était confirmé :

Sauf pour les inventaires, récolements et comptes de tutelle qui continuèrent à être taxés à raison de 10 sols par rôle de minute, la taxe fut portée à 15 sols par rôle pour la plupart des actes importants. Sur les actes du Notariat apostolique, la moitié de la vacation dut, comme auparavant, être rapportée. Chaque testament ou codicille fut imposé de 10 sols de droits. Pour les contrats de mariage le tarif était différent suivant la qualité des parties : 12 livres étaient perçues sur les contrats des officiers supérieurs des grandes administrations de l'Etat, sur ceux des gentilshommes possédant des terres avec haute justice et ceux des négociants ne faisant corps avec aucune communauté ; 6 livres sur ceux des simples gentilshommes et officiers, avocats, médecins, notaires, procureurs, bourgeois ayant toujours vécu de leurs revenus, chirurgiens, apothicaires, architectes, orfèvres, horlogers, marchands de draps mercerie et bas en détail ; les contrats des commissaires de police, huissiers, perruquiers, ciriers, chandeliers, vinaigriers, chaudronniers, teinturiers, tanneurs et corroyeurs, mégissiers, boulangers, bouchers, aubergistes, traiteurs, tailleurs, voituriers par eau et par terre étaient taxés à 40 sols ; 20 sols étaient payés pour ceux des maîtres des autres communautés tenant boutiques ouvertes, et ceux des laboureurs. Chaque acte de ratification, brevet d'apprentissage et reconnaissance de cens était, comme autrefois, taxé à raison de 3 sols par acte ; de même on n'augmenta pas le tarif de 5 sols sur chacun des autres actes dont il restait minute.

Afin de diminuer, dans la mesure du possible, les discussions au sujet de la perception, le tarif de 1785 réglait le format du papier et le nombre des lignes à la page pour les minutes sujettes à un droit proportionnel au nombre de leurs rôles.

Ce tarif fut homologué par le Parlement le 22 décembre 1785 et aussitôt mis en vigueur. Il continua à fonctionner jusqu'à la dissolution de la Communauté des Notaires au Châtelet d'Orléans.

3. — Les Jetons de présence

Les jetons de présence. — Le rôle principal de la Bourse commune était, comme on vient de le voir, d'assurer le remboursement des dettes contractées par la Communauté, de payer aux créanciers de cette dernière les intérêts des capitaux empruntés ou les arrérages des rentes, de faire face aux frais souvent considérables des procès engagés ou soutenus par la Compagnie pour la défense de ses droits et privilèges. C'était également sur les fonds de la Bourse commune que l'on soldait les menus frais nécessités par le fonctionnement normal de la Communauté. A partir de 1786 la Bourse commune se chargea du paiement de l'impôt du centième denier (1). Enfin c'était sur les deniers de la Bourse que l'on prélevait les frais nécessités par la frappe des jetons de présence distribués aux Assemblées de la Communauté.

Ces jetons avaient une valeur nominale de 40 sols. A partir de 1735 il fut décidé qu'il en serait remis un à chaque membre de la Communauté assistant à une des assemblées générales qui se tenaient au cours de l'année, sauf pour la réunion du 9 mai où chaque notaire présent aurait droit à deux jetons. En 1765 on délibéra que les sept membres du Bureau qui, dans l'année, auraient assisté à quinze séances au moins auraient droit à vingt jetons.

Frappe des jetons. — Comment furent mises à exécution les délibérations de 1735 et de 1765 relatives aux jetons, c'est ce que je ne saurais dire très exactement. Dès 1736 il avait été décidé de ne pas distribuer de jetons d'argent avant que ne fussent payés les arrérages de la rente due à l'abbé

(1) Il s'agit du centième denier des offices, car le centième denier des immeubles réels, qui donna lieu à tant d'abus et à tant de réclamations, se percevait depuis 1703 sur les actes translatifs de propriété.

Girault. La même raison empêcha-t-elle les distributions des années suivantes ? on peut le supposer, mais ce qui est certain c'est que des jetons furent frappés : il en existe plusieurs à l'effigie de Louis XV. En 1767 le Syndic, Me Guillon, fut autorisé à prendre des arrangements avec le graveur de la monnaie d'Orléans pour faire frapper des jetons. Mais ce dernier, le sieur Guignéol, ayant fait remarquer que les jetons ne se frappaient pas dans les monnaies de province et qu'il fallait s'adresser à Paris, un premier projet de traité fut passé avec le sieur Salernier : les jetons devaient être à peu près de même poids et diamètre que ceux des notaires de Paris. « On fera en sorte de se servir des quarrés de l'hôtel des monnoyes de paris pour les médailles pour l'empreinte du roy avec l'épigraphe *Ludovicus decimus quintus rex christianissimus* ; le revers du jeton contiendra dans le médaillon le globe de la france couronné avec l'épigraphe *Lex est ubicumque notemus* (1) et au bas sans aucune date *Conrs du roy nores au Châtelet d'Orléans* ». Pour le quarré de ce revers il devait être payé 80 livres à Salernier qui s'engageait à fournir, dans les trois mois, 980 jetons du poids de trente-deux au marc à raison de 56 livres le marc ; 140 autres jetons devaient être frappés pendant les huit années suivantes, à la fin desquelles le quarré serait remis à la Communauté des Notaires. Quinze jours plus tard, le 2 juillet, le traité était réformé : la fabrication ne se ferait que pour trois ans et le traité serait résilié de droit, si, dans les années suivantes, l'hôtel des Monnaies demandait une augmentation ; dans ce cas, Salernier serait tenu de remettre son quarré.

Des accidents suspendirent la frappe : deux quarrés ne purent soutenir l'effort du balancier et se cassèrent successivement au premier essai. Aussi, le 3 décembre 1767, décida-t-on pour éviter la fracture du nouveau quarré, de fabriquer les jetons de vingt-neuf au marc au lieu de trente-deux ; les jetons devaient coûter 57 livres 15 sols le marc,

(1) Les jetons des notaires de Paris portaient : « *Lex est quodcumque notamus* ».

y compris le droit de 35 sols par marc prélevé à l'hôtel des Médailles pour la fabrication. Une indemnité de 48 livres fut allouée à Salernier pour ses deux premiers quarrés brisés.

Le 7 avril 1768, Mc Guillon apporta les 280 nouveaux jetons d'argent ; ils avaient coûté 758 livres 12 sols, tous frais compris. Vingt jetons furent remis à chacun des membres composant le Bureau le 9 mai 1767 et l'on remit au Receveur 140 jetons pour être distribués le 9 mai 1768. Le 5 janvier 1769, Mr Jullien, syndic, était autorisé à faire frapper les jetons qui, aux termes du règlement, devaient être distribués le 9 mai suivant. Ces frappes durent se faire régulièrement tous les ans mais je n'ai relevé, sur les registres de délibérations de la Communauté, que de rares mentions de frappe : au mois d'avril 1775 le syndic fut chargé de faire frapper 254 jetons ; en mai 1779 on en frappa 600 ; en 1781, le quarré étant entièrement effacé, la Compagnie en fit graver un nouveau et autorisa le syndic à faire supprimer sur l'inscription « *Conseillers du Roy* » pour donner plus d'étendue à leur nom, à réformer l'exergue s'il le jugeait à propos et à faire frapper des jetons sur la nouvelle forme ; 300 jetons nouveaux furent, en conséquence, frappés en mai 1781 ; le même nombre fut frappé en mai 1782, mai 1783 et janvier 1784. Parfois la Communauté rachetait des jetons à la famille d'un membre défunt : c'est ainsi que le 25 février 1783, la veuve Mariette céda à la Compagnie à raison de 40 sols la pièce, neuf jetons à l'effigie de Louis XV et sept frappés au nouveau carré.

La distribution des jetons aux membres de la Communauté était, d'ailleurs, peu régulière. Pour les encourager à assister aux Assemblées, on avait décidé, le 9 mai 1770, de donner un jeton d'argent à chaque notaire assistant à la fête de Saint-Nicolas et aux Assemblées générales, hormis celles de la réception des Récipiendaires ; les membres du Bureau ne participaient pas à ces distributions manuelles. Le 13 mai 1771, on modifia cette décision : bien qu'il dût y avoir, dans l'année, quatre assemblées générales, on ne distribuerait désormais de jetons qu'à la Saint-Nicolas.

Le 11 mai 1772, on revint à l'ancien ordre de choses : des jetons seraient distribués aux quatre assemblées. Le 17 août 1773, on vota la remise d'un jeton à chacun des membres qui assisteraient aux convois des confrères décédés ; mais cette décision fut annulée le 14 novembre 1780 et il fut entendu qu'il n'y aurait plus de distribution aux enterrements. A l'occasion d'un dîner offert, dans la Salle commune, en septembre 1782, aux syndic et députés des notaires de Chartres, trois jetons furent remis aux notaires de Chartres qui désiraient en avoir pour les montrer à leurs confrères et les décider à en faire frapper (1). Le 25 mai 1784, le Syndic proposa, en raison du grand nombre d'assemblées nécessitées par les affaires multiples dont la Compagnie était alors chargée, de suspendre, jusqu'à l'élection de mai 1785, la distribution des jetons ; sa motion fut adoptée.

Lorsque la Communauté fut obligée de se dissoudre en 1791, il restait cinquante-quatre jetons en caisse ; chaque notaire en reçut un et les vingt et un derniers, mis aux enchères, furent adjugés à Me Héau moyennant 56 livres.

Description des jetons. — Il me reste à donner la description des divers jetons frappés pour la Compagnie des Notaires d'Orléans. Afin d'en présenter la collection complète, je dépasserai les bornes de ce travail et je mentionnerai non seulement les jetons spéciaux aux Notaires du Châtelet mais encore ceux des notaires de l'arrondissement d'Orléans jusqu'à nos jours. Beaucoup ont été décrits et reproduits dans un ouvrage publié en 1897 par un notaire de Troyes, M. R. Gillet, sous le titre : « *Jetons de présence des Compagnies de Notaires de France* ». Aux dix-huit types cités par cet auteur, j'ai pu en ajouter vingt-six autres ce qui porte à quarante-quatre le nombre des jetons dont j'ai eu connaissance. Il ne m'a pas été possible de retrouver les dates de frappe de ces divers jetons ; mais un amateur orléanais,

(1) Il existe en effet un jeton des « notaires royaux de la ville de Chartres » à l'effigie de Louis XVI ; mais il est d'un modèle différent de ceux des notaires d'Orléans.

M. Camille Arnoult, qui a donné sa collection numismatique à la bibliothèque de la Ville d'Orléans, a indiqué quelques dates dans son catalogue (1). Je crois que quelques-unes au moins de ces dates sont inexactes ; je les donnerai toutes cependant, d'après cet auteur, en me bornant à indiquer par un point d'interrogation celles qui ne me paraissent pas fondées.

— I. Le premier type de jetons qui, s'il était authentique, serait le plus ancien et pourrait dater de l'époque où pour la première fois fut décidée la distribution de jetons de présence, n'est probablement qu'une refrappe moderne. Au droit, il porte un buste de Louis XV jeune, de profil à droite, aux cheveux longs dont les boucles retombent sur l'épaule, le cou entouré d'une cravate et le buste couvert d'un habit avec grand cordon en sautoir. Sous l'épaule est la signature du graveur : DU VIVIER. F. Autour du buste est la légende : LUD. XV. REX CHRISTIANISS. Grenetis près du bord.

R/. Ecu de France ovale, azuré, posé sur un cartouche couronné et accosté de deux branches de laurier. Au bas de l'écu, sous un double filet horizontal, est l'exergue en deux lignes : NOTAIRES AU CHATELET | D'ORLÉANS. Tout autour court la légende : LEX EST UBICUNQUE NOTEMUS. (2) Grenetis près du bord.

Tranche limée, frappée du mot ARGENT.

Ce jeton présente de nombreuses anomalies : les deux faces sont d'époques différentes, le droit du temps de Louis XV, le revers du temps de Louis XVI ; le mot « argent » n'est pas habituel à cette date ; enfin le haut du droit

(1) Ce catalogue, dressé par M. Arnoult, a été imprimé après sa mort sous le titre : « *Catalogue des monnaies, papiers-monnaie et jetons de la collection Camille Arnoult* », Orléans, 1908.

(2) Mon collègue, M. l'archiviste Soyer, m'a fait remarquer avec beaucoup de raison que cette devise est l'affirmation par les notaires d'Orléans de leur privilège d'instrumenter dans tout le royaume : « *Partout où nous notons, c'est la loi* », autrement dit nos actes sont valables quel que soit l'endroit du royaume où nous les recevons. Il est donc indispensable de connaître l'histoire et les privilèges de la Communauté pour saisir le sens de sa devise.

et le haut du revers se correspondent alors que c'est le contraire qui est usuel. Quant à l'inscription de l'exergue, nous avons vu que ce n'est qu'à partir de 1781 qu'on supprima les mots *Conseillers du Roi* qui y étaient antérieurement. Ce jeton a été frappé au XIXe siècle avec deux coins anciens d'époques différentes mais j'ignore la date de cette frappe.

Jeton rond du module de 29 millimètres. Poids 11 gr. 10.

— II. Il existe des exemplaires en bronze du jeton précédent. Même module 29 millimètres.

— III. Avant de décrire les jetons distribués sous le règne de Louis XV, je mentionnerai un exemplaire en argent qui me semble être une épreuve.

Sur le droit est un écu de France presque rond, « *le globe de la France* », comme disent les délibérations de 1767, couronné, accosté de deux palmes et supporté par une sorte de nuage placé à la partie inférieure gauche. Légende circulaire : LUD. XV. REX CHRISTIANISS.

R/. Un second globe de la France couronné, accosté de deux palmes, et accompagné de flammes ou nuages, dont une partie passe en avant de l'écu, décore le revers. Au bas est un exergue en trois lignes : CONS. DU ROY | NOTAIRES AU CHATELET | D'ORLÉANS. Tout autour est la légende : LEX EST UBICUNQUE NOTEMUS.

Grenetis sur la tranche et autour des deux faces.

Jeton rond du module de 29 millimètres.

— IV. Ce quatrième type me semble être le plus ancien des jetons distribués. Il porte au droit une tête de Louis XV, de profil à droite, laurée, le cou nu, les cheveux longs frisés sur la tempe, attachés derrière la nuque par un ruban et tombant le long du col. La signature du graveur est placée au bas : « *R. filius* » (Roettiers fils). Légende circulaire : LUD. XV. REX CHRISTIANISS.

R/. Le globe de la France couronné et accosté de deux palmes. Au bas, sous un filet horizontal, exergue en trois lignes : CONSEILLERS DU ROY | NOTAIRES AU CHATELET | D'ORLÉANS. Légende circulaire : LEX EST UBICUNQUE NOTEMUS.

Grenetis sur la tranche et sur le bord des deux faces.

Jeton rond en argent du module de 29 millimètres.

M. C. Arnoult attribue à ce jeton la date de 1756 ?

— V. Il existe des refrappes modernes du jeton n° IV, en bronze. Le mot « *bronze* » est frappé sur la tranche qui est limée.

Jeton rond du module de 28 millimètres.

— VI. Sur le droit, tête de Louis XV, de profil à droite, laurée, les cheveux longs très frisés sur la tempe, attachés par un ruban et tombant sur la naissance de l'épaule qui est recouverte d'une draperie agrafée. Sous l'épaule est la signature du graveur : R. FIL. (Roettiers fils). Légende circulaire : LUD. XV. REX CHRISTIANISS.

R/. Revers identique au n° IV.

Grenetis sur la tranche et sur le bord des deux faces.

Jeton rond en argent du module de 29 millimètres.

— VII. D/. Tête de Louis XVI, de profil à droite, les cheveux longs, noués par un ruban derrière la nuque et tombant le long du col nu. Le coin n'est pas signé. Légende circulaire : LUD. XVI. REX CHRISTIANISS.

R/. Revers identique au n° IV.

Grenetis sur la tranche et sur le bord des deux faces.

Jeton rond en argent du module de 29 millimètres.

— VIII. D/. Tête de Louis XVI, de profil à droite, les cheveux longs, noués par un ruban derrière la nuque et tombant le long du col nu. Sous le cou est la signature du graveur : DU VIV. (Duvivier). Légende circulaire : LUD. XVI REX CHRISTIANISS.

R/. Revers identique au n° I. L'exergue ne porte que NOTAIRES AU CHATELET D'ORLÉANS ; les mots « Conseillers du Roy » ont disparu conformément à la délibération du 21 mars 1781 ; le jeton est donc postérieur à cette date.

Grenetis sur la tranche et sur le bord des deux faces.

Jeton rond en argent du module de 30 millimètres. Poids 9 gr. 75.

— IX. D/. Buste de Louis XVI, de profil à droite, les che-

veux relevés sur le front, attachés par un ruban derrière la nuque et retombant dans le dos, le cou entouré d'une cravate, le buste vêtu d'un habit avec grand cordon en sautoir retenu par une patte sur l'épaule. Le coin n'est pas signé. Légende circulaire : LUDOV. XVI. REX CHRISTIANIS.

R/. Revers identique au n° I.

Grenetis sur la tranche et sur le bord des deux faces.

Jeton rond en argent du module de 29 millimètres. Poids 10 gr.

— X. D/. Buste de Louis XVI, de profil à droite, les cheveux relevés sur le front, attachés par un ruban derrière la nuque et retombant dans le dos, le cou entouré d'une cravate, le buste vêtu d'un habit avec grand cordon en sautoir mais sans patte d'épaule. Signature du graveur sous l'épaule : DUVIV (Duvivier). Légende circulaire : LUD. XVI. REX CHRISTIANISS.

R/. Revers identique au n° I.

Grenetis sur la tranche et sur le bord des deux faces.

Jeton rond en argent (1) du module de 29 millimètres. Poids 9 gr. 40.

Arnoult donne, comme date de frappe de ce jeton, 1781. Je le crois postérieur de quelques années.

— XI. D/. Tête de Louis XVIII, de profil à droite, les cheveux relevés sur le front, noués derrière la nuque par un ruban et tombant le long du cou nu. Pas de signature du graveur. Légende circulaire : LOUIS XVIII ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

R/. Harpocrate, dieu du Silence, debout, de face, un doigt de la main posé sur la bouche, appuyé du coude sur un cippe placé à sa droite, les jambes croisées ; le dieu est presque nu, le bas du torse couvert d'une légère draperie qui passe sur le bras droit et retombe le long de la colonne. Sur la face antérieure du cippe est sculpté le miroir de la

(1) La deuxième édition du Catalogue des *Jetons des Compagnies de Notaires de France*, par E. BOUDEAU (1912), indique, sous le n° 374, un exemplaire en cuivre de ce jeton. Je ne l'ai jamais rencontré et je crois à une erreur du rédacteur du catalogue.

Prudence avec un serpent enroulé autour du manche, au-dessus du miroir est le mot NOTAIRES et, au-dessous, en deux lignes : ARRONDT | D'ORLÉANS. En bas et à droite est la signature du graveur : CAQUÉ F., et, sous le cippe, la mention DE PUYMAURIN D. (sous la direction de de Puymaurin). Légende circulaire : LEX EST UBI NOTAMUS.

Jeton octogonal en argent, de 30 millimètres de diamètre. Poids 14 gr. 45.

— XII. D/. Identique au n° XI mais, sous l'épaule de Louis XVIII, est la signature du graveur CAQUÉ F. et plus bas contre le bord du jeton, la mention DE PUYMAURIN D.

R/. Identique au revers du n° XI.

Jeton octogonal en argent, de 30 millimètres de diamètre.

— XIII. D/. Identique à la face du n° XII.

R/. Dans une couronne formée de deux branches de laurier réunies par une rosace est l'inscription en trois lignes : NOTAIRES | DE L'ARRONDT | D'ORLÉANS. Légende circulaire placée entre le bord du jeton et la couronne : QUAE CREDIS SACRA QUOD NOTAMUS LEX ; une étoile sépare le début et la fin de cette légende.

Jeton octogonal en bronze avec le mot CUIVRE frappé sur la tranche. Diamètre 30 millimètres.

Ce jeton semble être une refrappe et le coin du revers est certainement très postérieur à celui du droit.

— XIV. Tête de Charles X, de profil à droite, les cheveux ramenés en avant sur le front, favoris courts en avant de l'oreille, cou nu. Sous le cou est la signature du graveur DUBOIS F. et plus bas, près du bord, la mention DE PUYMAURIN DI. Légende circulaire : CHARLES X ROI DE FRANCE ET DE NAV.

R/. Identique au revers du n° XI.

Jeton octogonal en argent, de 30 millimètres de diamètre. Poids 14 gr. 9.

— XV. Droit et revers semblables à ceux du n° XIV, sauf que, sur le droit, la mention « *De Puymaurin di.* » n'existe pas et que la signature du graveur E.DUBOIS est placée en bas près du bord du jeton.

Jeton octogonal en argent, de 30 millimètres de diamètre.

— XVI. Droit semblable à celui du n° XIV.

R/. Harpocrate, debout, de face, un doigt sur la bouche, accoudé sur un cippe placé à sa droite, les jambes croisées ; le dieu est presque nu, le bas du torse couvert d'une légère draperie qui passe sur le bras droit et retombe le long de la colonne. Sur celle-ci est un parchemin déroulé, retenu par le coude d'Harpocrate. En dessous du parchemin, sur la face antérieure du cippe, est sculpté un miroir dont le manche n'est plus accompagné du serpent symbolique. Au bas du cippe est l'inscription en trois lignes : NOTAIRES | — ARROND^{T} | D'ORLÉANS. Le coin de ce revers ne porte pas de signature de graveur. Légende circulaire : QUAE CREDIS, SACRA : QUOD NOTAMUS, LEX.

Sur la tranche est frappé le mot « BRONZE ».

Jeton octogonal en bronze de 30 millimètres de diamètre.

Ce jeton semble être une refrappe et le coin du revers doit être, de quelques années, postérieur à celui du droit.

— XVII. Tête de Charles X, de profil à gauche, les cheveux ramenés en avant sur le front, favoris courts en avant de l'oreille, cou nu. Au bas est la signature du graveur CAQUÉ. La tête du roi est plus petite que celle des jetons n°s XIV, XV et XVI. Légende circulaire : CHARLES X ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

R/. Identique au revers du n° XVI.

Sur la tranche est frappé le mot « BRONZE ».

Jeton octogonal en bronze de 29 millimètres de diamètre.

Ce jeton semble être une refrappe faite à la même époque que celle du n° XVI.

— XVIII. Tête de Louis-Philippe, de profil à droite, les cheveux frisés et ramenés vers le sommet du front, les favoris longs, le cou nu. Sous la naissance de l'épaule est la signature du graveur DUBOIS. Légende circulaire : LOUIS PHILIPPE IER ROI DES FRANÇAIS.

R/. Identique au revers du n° XVI mais, sous le cippe, près du bord, est la signature du graveur CAQUÉ F.

Jeton octogonal en argent de 30 millimètres de diamètre. Poids 15 gr. 40.

— XIX. Tête de Louis-Philippe plus grosse que celle du n° XVIII, de profil à droite, les cheveux frisés et ramenés vers le sommet du front, les favoris larges, le cou nu. En bas, près du bord, est la signature du graveur DUBOIS. Légende circulaire : LOUIS PHILIPPE I ROI DES FRANÇAIS.

R/. Identique au revers du n° XVI, non signé.

Sur la tranche est frappé le mot ARGENT.

Jeton octogonal en argent de 30 millimètres de diamètre. Poids 15 gr. 90.

— XX. Droit semblable à celui du n° XIX.

R/. Identique au revers du n° XVIII avec la signature du graveur CAQUÉ F.

Jeton octogonal en argent de 30 millimètres de diamètre. Poids 15 gr. 50.

M. C. Arnoult donne comme date de frappe de ce jeton l'année 1843.

— XXI. Tête de Louis-Philippe, d'une grosseur intermédiaire entre les n°s XVIII et XIX, de profil à droite, ceinte d'une couronne de chêne nouée d'un ruban tombant derrière le cou nu, les favoris larges. En bas, près du bord, est la signature du graveur CAQUÉ F. Légende circulaire : LOUIS PHILIPPE I ROI DES FRANÇAIS.

R/. Identique au revers du n° XVIII avec la signature du graveur CAQUÉ F.

Jeton octogonal en argent de 30 millimètres de diamètre. Poids 15 gr. 10.

— XXII. Droit semblable à celui du n° XXI.

R/. Identique au revers du n° XVI, non signé.

Sur la tranche est frappé le mot ARGENT.

Jeton octogonal en argent de 30 millimètres de diamètre.

— XXIII. Droit semblable à celui du n° XXI.

R/. Identique au revers du n° XVI, non signé.

Sur la tranche est frappé le mot CUIVRE.

Jeton octogonal en bronze de 30 millimètres de diamètre.

— XXIV. Droit semblable à celui du n° XXI.

R/. Identique au revers du n° XIII.

Sur la tranche est frappé le mot BRONZE.

Jeton octogonal en bronze de 30 millimètres de diamètre.

— XXV. Droit semblable au revers non signé du n° XVI (Harpocrate).

R/. Identique au revers du n° XIII.

Jeton octogonal en argent de 30 millimètres de diamètre. Frappé sous le régime de la République de 1848.

— XXVI. Droit et revers identiques à ceux du n° XXV.

Sur la tranche est frappé le mot BRONZE.

Jeton octogonal en bronze de 30 millimètres de diamètre.

— XXVII. Tête de Napoléon III, de profil à gauche, les cheveux ramenés en avant de l'oreille, moustache en pointe et barbiche, le cou nu. Sous la naissance de l'épaule, près du bord, sont les initiales du graveur F. C. en très petites lettres. Légende circulaire : NAPOLÉON III EMPEREUR.

R/. Identique au revers du n° XIII.

Sur la tranche est frappé le mot ARGENT.

Jeton octogonal en argent de 31 millimètres de diamètre.

— XXVIII. Droit et revers identiques à ceux du n° XXVII. Sur la tranche est frappé le mot BRONZE.

Jeton octogonal en bronze de 31 millimètres de diamètre. Poids 14 gr. 50.

Ce jeton est une refrappe faite depuis peu d'années.

— XXIX. Droit semblable à celui du n° XXVII avec cette seule différence que les initiales du graveur F. C. sont en lettres plus grosses et occupent tout l'intervalle entre la naissance de l'épaule et le bord.

R/. Identique au revers du n° XIII.

Sur la tranche est frappé le mot ARGENT.

Jeton octogonal en argent de 31 millimètres de diamètre. Poids 13 gr. 60.

D'après M. C. Arnoult ce jeton aurait été frappé en 1853. On considère généralement que c'est la seconde émission du jeton n° XXVII.

— XXX. Tête de Napoléon III, de profil à gauche, ceinte d'une couronne de laurier liée en arrière par un ruban flottant sur le cou nu, moustache en pointe et barbiche plus

fortes que sur le n° XXVII, les cheveux ramenés en avant de l'oreille. Sous la naissance de l'épaule est la signature du graveur OUDINÉ. Légende circulaire : NAPOLÉON III EMPEREUR.

R/. Identique au revers du n° XIII.

Sur la tranche est frappé le mot ARGENT.

Jeton octogonal en argent de 31 millimètres de diamètre. Poids 14 gr. 10.

D'après M. C. Arnoult ce jeton aurait été frappé en 1862.

— XXXI. Droit et revers identiques à ceux du n° XXX. Sur la tranche est frappé le mot BRONZE.

Jeton octogonal en bronze de 31 millimètres de diamètre.

Ce jeton est une refrappe faite depuis peu d'années.

— XXXII. Tête de Cérès symbolisant la République, de profil à droite, couronnée d'épis et de feuilles de chêne, le chignon retenu par une résille d'où se détache un ruban tombant sur le cou nu. Sous la naissance de l'épaule est la signature du graveur PINGRET F. Légende circulaire : RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

R/. Identique au revers du n° XIII.

Sur la tranche est frappé le mot ARGENT.

Jeton octogonal en argent de 31 millimètres de diamètre. Poids 13 gr. 75.

M. C. Arnoult date ce jeton de la seconde République ?

— XXXIII. Droit et revers identiques à ceux du n° XXXII. Sur la tranche est frappé le mot BRONZE.

Jeton octogonal en bronze de 31 millimètres de diamètre. Poids 14 gr. 50.

— XXXIV. Tête de femme symbolisant la République, de profil à gauche, les cheveux longs retombant en boucles sur le cou nu et ceints d'un bandeau sur lequel est l'inscription SUFFRAGE UNIVERS[el] ; ce bandeau s'attache en arrière par un nœud à bouts flottants. Sous le cou est la signature du graveur BARRE. Légende circulaire : REPUBLIQUE FRANÇAISE.

R/. Identique au revers du n° XIII.

Sur la tranche est frappé le mot ARGENT.

Jeton octogonal en argent de 31 millimètres de diamètre.

M. C. Arnoult date ce jeton de l'année 1879.

— XXXV. Droit et revers identiques à ceux du nº XXXIV. Sur la tranche est frappé le mot BRONZE.

Jeton octogonal en bronze de 31 millimètres de diamètre. Poids 14 gr. 40.

— XXXVI. La Loi sous les traits d'une femme vêtue à l'antique, assise, de face, sur un trône, tenant de la main droite la Main de Justice et, de la gauche, qui s'appuie sur les Tables de la Loi, une balance. Sur le pied gauche du trône est figuré, sur fond azuré, le miroir de la Prudence. De chaque côté sont disposés les attributs de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, mélangés à des branches de laurier. En bas, près du bord, est la signature du graveur A. BORREL. Pas de légende circulaire.

R/. Identique au revers du nº XIII.

Sur la tranche est frappé le mot ARGENT.

Jeton octogonal en argent de 31 millimètres de diamètre, du poids de 14 gr., frappé en 1879 d'après M. C. Arnoult.

— XXXVII. Droit et revers identiques à ceux du nº XXXVI. Sur la tranche est frappé le mot BRONZE.

Jeton octogonal en bronze de 30 millimètres de diamètre.

— XXXVIII. Buste de femme symbolisant la République, de profil à droite, les cheveux flottants, couronnée de chêne et d'olivier. Le coin n'est pas signé (il serait de Daniel Dupuis ?). Légende circulaire : REPUBLIQUE FRANÇAISE.

R/. Dans un cartouche rond entouré d'un grenetis de perles, est l'inscription, en trois lignes : NOTAIRES | DE L'ARRONDT | D'ORLEANS. Autour du cartouche est une couronne formée d'une branche de chêne et d'une branche d'olivier. Au bas du revers est la signature du graveur H. DUBOIS.

Jeton rond, en argent patiné, de 32 millimètres de diamètre, du poids de   frappé en 1901 d'après M. C. Arnoult.

— XXXIX. Droit et revers identiques à ceux du nº XXXVIII.

Jeton rond, en bronze, de 32 millimètres de diamètre.

— XL. D/. Les armes de la ville d'Orléans timbrées d'une couronne murale et accostées de deux branches d'olivier. Légende circulaire : NOTAIRES DE L'ARRONDISSEMENT D'ORLÉANS. Le coin n'est pas signé.

R/. Neuf écus d'armoiries, disposés sur trois rangs superposés, des neuf chefs-lieux de canton de l'arrondissement d'Orléans : Jargeau, Beaugency, Meung, Artenay, Cléry, Châteauneuf, La Ferté, Patay et Neuville. Au-dessous des deux derniers écus est la signature du graveur CH. MAREY. Tout au bas du jeton est le millésime de l'émission « 1911 ». Légende circulaire : QVÆ CREDIS SACRA — QUOD NOTAMUS LEX.

Sur la tranche est frappé le mot ARGENT.

Jeton rond, en argent patiné, de 33 millimètres de diamètre, du poids de 15 gr., frappé en 1911.

— XLI. Droit et revers identiques à ceux du n° XL. Sur la tranche est frappé le mot BRONZE.

Jeton rond, en bronze patiné, de 33 millimètres de diamètre et du poids de 14 gr. 40.

— XLII. Lors de l'émission de 1911 il a été également frappé quelques exemplaires du jeton n° XL en métal blanc imitant l'argent.

— XLIII. D/. La statue équestre de Jeanne d'Arc, de Foyatier, qui est érigée sur la place du Martroi à Orléans. Pas de signature de graveur ; pas de légende.

R/. Sur le revers est l'incription en six lignes : COMITÉ | RÉGIONAL | DES NOTAIRES | DU RESSORT | DE LA COUR D'APPEL | D'ORLEANS.

Sur la tranche est frappé le mot ARGENT.

Jeton rond, en argent, de 35 millimètres de diamètre.

— XLIV. Droit et revers identiques à ceux du n° XLIII. Sur la tranche est frappé le mot BRONZE.

Jeton rond, en bronze, de 35 millimètres de diamètre.

CHAPITRE V

Les offices réunis à la Communauté des Notaires au Châtelet d'Orléans

Nous avons déjà vu, au cours de cette étude, qu'à de nombreuses reprises le pouvoir royal, toujours à court d'argent, avait créé des offices nouveaux dont les fonctions relevaient plus ou moins du notariat, et qu'au bout d'un temps généralement rapproché, les notaires avaient été obligés de *réunir* ces offices, c'est-à-dire de les faire disparaître en les rachetant à beaux deniers comptants.

Nous allons examiner successivement ceux de ces offices que dût réunir la Communauté des Notaires au Châtelet d'Orléans, et qui, en majorité, furent créés sous le règne de Louis XIV.

Maîtres-Priseurs-Vendeurs de meubles. — Avant les créations et réunions dont nous allons parler, il exista un certain nombre de charges qui disparurent et dont les notaires firent les fonctions sans qu'on trouve trace de rachat régulier. De ce nombre sont les *Maîtres-Priseurs-Vendeurs de meubles* créés en 1556 pour exercer des fonctions qui, auparavant, étaient faites par les notaires et les huissiers. Vingt ans plus tard on ordonna la réunion de ces offices à ceux des sergents mais ceux-ci se refusèrent presque partout à les réunir, en sorte que les notaires continuèrent à faire les adjudications mobilières conjointement avec les sergents et huissiers.

Greffier des Notifications. — Un autre office avait été créé en 1581 dans chaque siège royal, celui de *Greffier des notifications*, et sa création avait été confirmée en 1627 et 1637. Les notaires étaient tenus de délivrer à cet officier un état sommaire de tous les décrets, contrats et actes reçus par eux

et de lui payer des droits. Cette production d'un état qui devait comprendre les noms des acheteurs et vendeurs, la désignation des choses vendues et leur prix était à la fois onéreuse et gênante pour les notaires qui refusaient de s'y conformer. Et comme l'office était parfois exercé par un de leurs confrères, ainsi qu'il arriva à Orléans en 1638 où le titulaire était Maria Faucheux, notaire au Châtelet, demeurant au Coing Maugars (1), les autres notaires répugnaient à faire connaître à un concurrent le détail des actes qu'ils avaient reçu ; de là naissaient des contestations de toutes sortes qui amenèrent la disparition de cet office à une époque et dans des conditions que nous ignorons. Fût-il supprimé purement et simplement ou bien fût-il racheté par la Communauté ? La seconde hypothèse est de beaucoup la plus vraisemblable.

Gardes-Scels. — Par édits de décembre 1639 et juin 1640 on avait détaché, des offices de *Gardes des Petits Scels des Sentences et Jugements*, la fonction de sceller les contrats et actes passés par notaires et tabellions et créé, en hérédité, des offices de *Gardes des petits Scels des contrats et actes de notaires* « afin de subvenir aux plus pressantes despenses de la guerre ». D'un office de scelleur royal, créé en 1542 pour l'apposition des sceaux sur les sentences et les contrats et déprécié par suite de l'inobservance de cette formalité, on faisait ainsi deux offices distincts. On espérait, grâce à des sanctions sévères allant jusqu'à l'annulation des actes non scellés, que l'apposition du sceau se ferait d'une façon régulière et que, par suite, les offices de Gardes-Scels trouveraient aisément acquéreurs. Mais le nouvel établissement suscita des difficultés et des plaintes sans nombre ; non seulement les parties négligèrent de faire sceller leurs actes, mais les notaires eux-mêmes conseillèrent cette abstention

(1) Il existe aux Archives de la Chambre des Notaires d'Orléans une sommation datée du 4 août 1638 par laquelle Maria Faucheux enjoint à Abraham Lasne, notaire au Châtelet, de lui délivrer, dans le délai d'un mois, les extraits de tous les actes qu'il a reçus et qui sont sujets aux droits.

à leurs clients. Pour remédier à cette situation on décida d'attribuer aux notaires et tabellions le droit de sceller leurs actes moyennant « une modique finance » de laquelle « ils pourront être remboursés en peu de temps et recevoir ledit droit par leurs mains et sans frais en délivrant les actes aux parties ».

L'office de Garde du Petit Scel des Contrats et Actes des notaires fut joint aux offices de Notaires royaux et subalternes du ressort du Parlement de Paris par déclaration du roi et arrêt du Conseil du mois de mars 1646. Les notaires d'Orléans furent taxés au Conseil d'Etat à 200 livres tournois, chacun, pour cette réunion.

En dépit de cette suppression, la Communauté fut obligée, soixante ans plus tard, de racheter un office héréditaire semblable. Un édit de décembre 1691 avait, en effet, érigé un Garde du Petit Scel avec pouvoir de sceller les contrats des notaires d'un scel gravé aux armes de Sa Majesté en placard de cire rouge. En novembre 1696 un second édit avait remplacé, dans toutes les juridictions royales, cet office par un autre office identique de Conseiller du Roi Garde-Scel tant des sentences, jugements et autres actes judiciaires que des contrats et actes des notaires et tabellions. Un tarif des droits à payer à cet officier vint compléter l'édit de 1696 : les contrats de constitution de rente, les inventaires, partages, contrats de ventes, contrats de mariage, donations, dons mutuels, échanges, testaments, transports, titres nouveaux ou reconnaissances, baux à rente ou longues années, transactions portant cession d'immeubles ou constitution de rentes devaient payer 13 sols ; les transactions sur procès, 10 sols ; les baux à loyer, à ferme, à moitié, etc., les contrats de vente de droits mobiliaires, 8 sols ; les procurations *ad resignandum*, prises de possession et autres procurations, 6 sols ; les ratifications d'actes, les obligations, transports et marchés au-dessus de 20 livres, tous les actes non énoncés au présent tarif, sauf les quittances, 5 sols ; les obligations, transports et marchés au-dessous de 20 livres, 4 sols ; les brevets d'apprentissage, 2 sols. Le sieur Henry Hucherard fut commis pour la vente

de ces offices et, dès le 29 janvier 1697 l'intendant André Jubert de Bouville ordonnait de mettre à exécution l'édit de 1696 dans l'étendue de la Généralité d'Orléans.

Les notaires firent tout leur possible pour s'opposer à l'exécution de l'édit de 1696 et ils obtinrent un commencement de satisfaction par la déclaration du 17 septembre 1697 qui dispensait les titulaires des anciens offices de Gardes-scels d'acheter les nouveaux offices de Conseillers du Roi Gardes-scels des sentences et contrats ; mais, sous le prétexte qu'ils jouiraient dorénavant de droits plus élevés en vertu du nouveau tarif, on les obligea à payer une finance supplémentaire. Les notaires d'Orléans durent s'incliner et, en 1706, moyennant une somme dont je ne connais pas le montant, ils devinrent propriétaires du Petit Scel et eurent le droit de sceller leurs actes avec paraphe.

Greffiers des arbitrages. — Au mois de mars 1673 un édit créa, en titre d'offices formés et héréditaires, un certain nombre de charges de « Greffiers des arbitrages, compromissions, scindicats, directions des créanciers, notaires, gardenottes et tabellions » ; plus simplement on les dénomma *Greffiers des arbitrages* ou *Greffiers des conventions*.

Cette création, qui n'était, comme toutes les autres, qu'un moyen pour le Trésor de se procurer de l'argent, semblait cependant inspirée par l'intérêt public. Les procès étant longs et dispendieux étaient souvent terminés, d'un commun accord entre les parties, par des arbitrages. Mais comme les arbitres employaient fréquemment, comme rédacteurs de leurs conventions, des particuliers sans aucun mandat ni caractère officiel, les minutes des arbitrages s'égaraient et il était parfois impossible de les retrouver lorsqu'on en avait besoin. L'édit de 1673 créait des officiers spéciaux chargés de la confection et de la garde des minutes d'arbitrages et, pour rendre leurs offices plus importants et par suite plus faciles à vendre, il leur attribuait des fonctions de notaires, gardes-notes et tabellions qui en faisaient des concurrents redoutables pour les notaires titulaires. Ceux-ci, d'ailleurs, étaient astreints à remettre aux

nouveaux officiers toutes les anciennes minutes d'arbitrages déposées dans leurs études et, pour preuve de leur bonne foi, à leur communiquer tous leurs registres et répertoires. Les Greffiers des arbitrages étaient déchargés de tutelles, curatelles, guet et gardes et de toutes autres charges publiques.

Un traitant, Louis Le Febvre, fut commis pour la vente de ces offices, dont le nombre avait été fixé à deux pour Orléans. Peu de temps après la promulgation de l'édit de création l'un des offices trouva acquéreur dans la personne d'un sieur Pierre Poignant. Le 17 octobre 1673 les notaires d'Orléans adressèrent au roi une requête contre la nomination de Poignant, mais, n'ayant pu obtenir gain de cause, ils décidèrent de traiter. Deux des membres de la Communauté, Mes Denis Lecoq et Antoine Fieffé, furent envoyés à Paris et se logèrent « rue Galande à l'enseigne des quatre fils d'Aymond » ; ils s'abouchèrent immédiatement avec le sieur Claude Sarreau, commis et procureur de Louis Le Febvre et, le 15 mars 1674, ils traitaient avec lui au nom de leur Communauté pour les deux charges de Greffiers des arbitrages créées à Orléans. Non compris les frais des délégués, il en coûta aux notaires 8.000 livres : 6.750 livres à verser au Trésorier des parties casuelles, 750 livres pour les deux sols par livre à payer à Le Febvre et enfin 500 livres remis à Sarreau en une lettre d'échange tirée sur les sieurs Boucher et de Lescluse, notaires à Orléans, « pour frais de significations faites à la Communauté, gages du Commis préposé pour l'exercice desdites charges, de celuy chargé des diligences, loyers de l'Etude dudit Commis, etc. » ; la moitié du prix principal fut soldée en un billet de 3.750 livres de M. Clergeau, du 21 mai ; les autres 3.750 livres furent payées en argent le 17 septembre 1674 par Guillaume Hubert, notaire à Orléans.

Notaires royaux apostoliques. — En exposant, dans la première partie de cette étude, les origines du notariat en France, nous avons eu déjà l'occasion de montrer ce qu'étaient les notaires apostoliques, qui, institués d'abord par

le Pape, puis commissionnés par les évêques dans leurs diocèses respectifs, avaient fini par disparaître peu à peu devant les notaires royaux. A la fin du XVII[e] siècle, il restait cependant encore quelques-unes de ces charges, mais elles étaient de bien minime importance puisqu'elles se bornaient presque exclusivement à la réception des actes relatifs aux bénéfices (1). Les notaires apostoliques, ne pouvant rédiger que des contrats dont l'exécution était d'autant plus aléatoire qu'ils n'emportaient pas hypothèque, avaient vu s'éloigner leur clientèle. N'étant pas créés en titres d'offices, ils n'étaient pas, comme les notaires royaux, tenus de conserver leurs minutes pour les transmettre à leurs successeurs. S'ils n'opéraient plus comme les anciens notaires de Cour ecclésiastique qui, à Orléans, rédigeaient de véritables *chartes parties* que les contractants se partageaient entre eux (2), en revanche, pour n'avoir pas à conserver de minutes, ils se contentaient de délivrer des actes en brevets. Il en résultait un certain désordre et une gêne sérieuse pour ceux qui ayant eu recours à leur ministère avaient ultérieurement besoin de remplacer un acte égaré ou perdu.

Un édit de décembre 1691 prit prétexte de cette situation pour supprimer toutes les charges de notaires apostoliques qui existaient encore et créer des offices héréditaires de *notaires royaux apostoliques*. De sa propre autorité, le roi

(1) Nous avons relevé à Orléans quelques noms de notaires apostoliques dont plusieurs étaient en même temps notaires au Châtelet : Guillaume Fieffé en 1662 ; Alexandre Basly en 1663 ; Jean Sougy en 1664 ; Etienne Delavau en 1667 ; François de Saint-Mesmin en 1683 ; François Poullin en 1692 ; Pierre Ducloux en 1693 ; Jacques Ravé en 1692 ; Michel Haillard en 1693.

(2) Avant l'édit de création des Notaires d'Orléans par Philippe le Bel, il y avait en cette ville des notaires de Cour ecclésiastique qui rédigeaient par écrit en langue latine les contrats et conventions faits de bonne foi entre les parties contractantes et dont ils délivraient à chacune des parties un écrit fait double des deux côtés d'une peau de parchemin dans le milieu de laquelle ils écrivaient ce mot « *chirographus* » et ensuite ils la coupaient en deux, laissant le haut des lettres d'un côté et le bas de l'autre et chacune des parties avait son acte en même forme en haut duquel, à l'extrémité, paraissait la moitié de ce *Chirographus* ainsi coupé. (Bibliothèq. d'Orléans, ms 985, pièce 3 *bis*).

se substituait au pape et aux évêques. Huit offices furent créés pour le diocèse d'Orléans avec pouvoir de postuler même dans l'Officialité et dans les Cours ecclésiastiques du diocèse à l'exclusion des procureurs des bailliages sénéchaussées ou autres sièges et de jouir, en qualité de Notaires royaux et apostoliques, des mêmes droits, profits, émoluments, honneurs et rangs attribués par les règlements aux notaires royaux d'Orléans et, comme procureur de l'Officialité, de droits et salaires identiques à ceux que percevaient les procureurs des Sièges royaux. Les nouveaux notaires royaux apostoliques avaient le droit exclusif de passer les actes en matières bénéficiales ; en outre, ils pouvaient, comme les notaires royaux, recevoir tous actes émanant de personnes ou de communautés ayant un caractère ecclésiastique ou relatifs à ces personnes, à ces communautés ou à leurs biens. On verra un peu plus loin, par le tarif des droits à percevoir, combien ces actes étaient nombreux et quel préjudice la nouvelle création allait causer aux notaires au Châtelet d'Orléans. Par un arrêt du Conseil du 18 mars 1692 il fut ordonné qu'une bourse commune serait faite entre les notaires apostoliques et que ceux-ci seraient exemptés du logement effectif des gens de guerre, de la collecte des tailles, de tutelle, de curatelle, de guet et garde et de toutes autres charges publiques.

Ne pouvant lutter contre une telle concurrence, les notaires au Châtelet d'Orléans résolurent de traiter et offrirent de se charger du paiement de la finance des huit offices de notaires apostoliques, à la condition que la répartition de la somme à payer fut faite non seulement sur eux mais sur tous les autres notaires royaux du diocèse. Après avis favorables de l'intendant André Jubert de Bouville, marquis de Bizy, et du contrôleur général des finances Phelypeaux de Pontchartrain, le roi consentit à faire l'union des huit offices de notaires apostoliques aux offices de notaires royaux du diocèse et le Conseil d'Etat fixa, le 29 juin 1694, à 9.600 livres et les 2 sols pour livre de ladite somme, la finance à payer, dans un délai de deux mois, par les notaires au Châtelet entre les mains de M[e] Antoine Gatte chargé par Sa Majesté de la vente.

Dès le 5 août 1694 un commandement était adressé, à la requête d'Antoine Gatte pour lequel domicile était élu en son bureau à Paris, rue Neuve des Bons Enfants, paroisse Saint-Eustache, et à Orléans, en la maison de Me François Guérin, rue et paroisse de Saint-Pierre-Empont, chargé de la procuration dudit sieur Gatte, par Jacques Vitray, premier huissier-audiencier du roi en la Prévôté d'Orléans, y demeurant rue Porte-Bourgogne, paroisse Saint-Pierre-Empont, à Me Boucher, syndic des Notaires au Châtelet en son domicile, rue Porte Bannière, paroisse Saint-Pierre-Ensentelée, de payer 10.560 livres, outre celle de 95 livres 6 sols 3 deniers pour les frais des expéditions des arrêts et commission.

La Communauté, loin d'obtempérer au commandement signifié à son syndic, continua des négociations en vue d'obtenir des conditions plus favorables. Le 7 décembre 1694 un arrêt du Conseil d'Etat était rendu sur sa demande, après avis de l'Intendant et du Contrôleur général des finances ; il modérait à 5.000 livres, non compris les 2 sols pour livre, la finance des huit offices de notaires apostoliques. Mais là ne s'étaient pas bornées les réclamations des notaires d'Orléans. A la réflexion ils s'étaient rendu compte de la difficulté qu'ils éprouveraient à se faire rembourser la quote-part incombant aux autres notaires royaux du diocèse et, pour éviter toute contestation, ils avaient demandé que les offices de notaires apostoliques fussent réunis aux seuls Notaires au Châtelet d'Orléans. Un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 18 janvier 1695, leur donna gain de cause : il annulait l'arrêt antérieur du 29 juin 1694, réunissait aux seuls offices de notaires royaux au Châtelet d'Orléans les huit offices de notaires apostoliques du diocèse et permettait aux notaires au Châtelet de faire exercer les offices de notaires apostoliques par huit d'entre eux nommés à la pluralité des voix et qui jouiraient, seuls, des privilèges et exemptions portés par l'édit de décembre 1691.

Un supplément de finance fut exigé des notaires d'Orléans pour la confirmation des charges de notaires apostoliques réunies à leur Communauté. Un édit de mars 1708,

les taxant à 3.000 livres, non compris les 2 sols pour livre, fut modéré à 1.500, plus les 2 sols pour livre. Pour payer cette somme la Communauté décida d'emprunter 1.800 livres à constitution de rente et, en l'absence du syndic Godefroy, elle chargea son doyen, Mᵉ P. Thué, de contracter cet emprunt. Elle avait bien tenté de s'opposer à l'exécution de cet édit mais, en 1709, Jean le Doux, de Paris, ayant fait saisir et menaçant de faire vendre les meubles de plusieurs notaires, elle dut s'incliner.

Plutôt que de nommer huit d'entre eux pour exercer les fonctions de notaires apostoliques, comme l'avait ordonné l'arrêt de 1695, les notaires au Châtelet préférèrent donner ces charges à bail à l'un d'eux qui nommait trois de ses confrères pour lui servir d'adjoints. Mᵉ Cavel, le précédent fermier, se fit adjuger à nouveau le notariat apostolique en 1707 moyennant 260 livres par an ; ses adjoints étaient alors Mᵉˢ François Rou, Etienne Saulger et Gabriel-François Martin. En 1715, ce fut Mᵉ Odigier qui s'en rendit adjudicataire moyennant 400 livres par an ; il nomma, pour ses adjoints, Mᵉˢ F. Rou, P. Ducloux et J. Mauduison. En 1721 le bail fut renouvelé au même Mᵉ Odigier, moyennant 450 livres par an ; Mᵉˢ Rou, P. Thué l'aîné et Ph.-Et. Jullien lui servirent d'adjoints ; en 1727 le bail fut consenti au même prix au même fermier, mais pour un an seulement. Le 3 avril 1728 Mᵉ Michel Godeau prit à ferme le notariat apostolique pour 410 livres par an et choisit pour adjoints Mᵉˢ P. Robillard, Claude Delaroue et Gabriel Godeau. Six ans plus tard, le 15 mars 1734, le notariat apostolique était affermé moyennant 410 livres par an à Mᵉ Jean Mallier ayant pour adjoints Mᵉˢ P. Robillard l'aîné, Michel Godeau le jeune et Etienne Aignan ; le même Mᵉ Jean Mallier le reprit à nouveau pour neuf ans, en juillet 1739, à raison de 450 livres par an.

Afin de récupérer leur fermage et d'augmenter leur gain, les fermiers du notariat apostolique avaient, paraît-il, tendance à augmenter outre mesure les frais des actes qu'ils recevaient. Pour mettre fin à ces abus « le sieur Evêque et les Syndics et Députés du diocèse d'Orléans » adressèrent au

Roi une requête pour être autorisés à rembourser les acquéreurs et titulaires des offices de notaires royaux apostoliques et à les réunir au Clergé pour les faire exercer par telles personnes capables et de qualité requise qu'il lui plairait choisir. Le 16 mai 1744, ils obtinrent un arrêt du Conseil d'Etat en ce sens. Mais, sur l'opposition des notaires au Châtelet d'Orléans un second arrêt du Conseil rendu le 15 février 1746 vint annuler le premier et ordonna que les arrêts des 29 juin 1694 et 18 janvier 1695 seraient exécutés selon leur forme et teneur et que, en conséquence, les notaires au Châtelet continueraient d'exercer les fonctions de notaires apostoliques ; le clergé était en outre condamné aux dépens.

Le 23 mars 1747 un compromis fut tenté entre les deux parties et les notaires offrirent d'établir un tarif des droits de tous les actes du notariat apostolique. Le clergé refusa de signer ce compromis et l'instance fut reprise ; pour frayer aux dépens du procès chaque notaire s'engagea à verser 12 livres. Par les soins du syndic du diocèse une nouvelle requête fut présentée et signifiée le 14 juin 1747 pour s'opposer à l'arrêt de 1746 ; mais, le 30 juin, grâce à la médiation du Lieutenant-général, l'affaire se termina heureusement. Un projet de tarif des droits qui seraient perçus à l'avenir pour la réception et la signification des actes concernant l'office de notaire apostolique fut adopté, souscrit et proposé au Conseil d'Etat tant par le sieur Evêque, le Syndic et les Députés du Clergé d'Orléans que par les Notaires royaux au Châtelet, et le sieur Barentin, intendant de la Généralité. A la suite de cette entente, un arrêt du Conseil d'Etat du roi en date du 30 avril 1748 maintint et confirma les notaires au Châtelet d'Orléans dans l'union, faite à leurs offices par l'arrêt du 18 janvier 1695, des charges de Notaires apostoliques du diocèse d'Orléans créés par l'édit de 1691, à la charge par lesdits notaires au Châtelet d'exercer par eux-mêmes les fonctions de Notaires apostoliques. « Ordonne Sa Majesté qu'ils ne pourront nommer aucun de leur Communauté en particulier pour l'exercice desdits offices, ni les affermer, à l'effet de quoi

S. M. a cassé et annulé le bail actuellement subsistant de l'exercice desdits offices ; permet néanmoins S. M. aux autres notaires royaux du diocèse d'Orléans, chacun dans son district, éloignés de trois lieues de la ville d'Orléans et au-delà, de recevoir, lorsqu'ils en seront requis, les actes de résignation, permutation, démission, révocation et répudiation de bénéfices des bénéficiers qui seront domiciliés èsdites villes, bourgs et paroisses..... ordonne en outre S. M. que la moitié de tous les émoluments des minutes des actes concernant le Notariat apostolique reçues ou signifiées par les notaires au Châtelet sera rapportée à la bourse commune desdits notaires et que l'autre moitié demeurera au notaire qui aura reçu, signifié ou publié l'acte. Fait S. M. défenses auxdits notaires d'exiger et percevoir autres ni plus grands droits que ceux portés au tarif à peine de concussion et de répétition contre eux du quadruple. »

Il est, à mon avis, intéressant de reproduire les trente et un articles du tarif (1) annexé à l'arrêt du 30 avril 1748 parce qu'ils donnent l'énumération des divers actes relevant du ministère des notaires apostoliques :

I. Procuration pour résigner, même avec réserve de pension, permuter, retrocéder, requérir Bénéfices, en donner sa démission, en prendre possession, minute	4 livres
II. Procuration pour consentir création ou extinction de pension, minute	2 livres
III. Révocation des procurations et retractations des révocations	3 livres
IV. Procuration pour insinuer et notifier les grades.	2 livres
V. Signification et notification des grades pour la première fois.	3 livres
VI. Notification réitérée.	2 livres
VII. Les concordats et transactions entre deux ou plusieurs ecclésiastiques pour matières bénéficiales seront payés suivant le travail (sauf contestation et appel au Conseil)	

(1) Bibliothèque d'Orléans, recueil H. 2787, pièce 10 imprimée

VIII. Cession ou donation d'indult, cession et donation de patronage	3 livres
IX. Echange de droit de patronage.	4 livres
X. Démission pure et simple et rétrocession de bénéfices.	4 livres
XI. Permutation de bénéfice.	4 livres
XII. Prise de possession des évêchés et abbayes d'hommes et de filles.	24 livres
XIII. Prise de possession de tous les autres bénéfices.	5 livres
XIV. Opposition à prise de possession, réquisition d'ouvertures de portes, sommation d'assembler les chapitres ou communautés, actes de refus, signification de brefs, rescrits, bulles, lettres d'indult, joyeux avènement, brevets de régale et toutes sommations ou interpellations. . . .	4 livres
XV. Collation, présentation, représentation, élection de dignité, acceptation, confirmation, intronisation.	3 livres
XVI. Commission pour le déport.	2 livres
XVII. Requisition de *visa*, provision et autre requisition, fulmination de bulles, rescrits, signatures apostoliques, publication de prise de possession.	4 livres
XVIII. Répudiation de provisions	2 livres
XIX. Signification de revocation de procuration, de retractation de revocation et autre signification.	3 livres
XX. Aux informations de vie et de mœurs sur les nommés par le Roy aux évêchés et qui sont envoyées au Pape afin d'obtenir les bulles de provisions, les Notaires auront pour la minute 10 sols pour l'audition de chaque témoin.	0.10 s.
XXI. Procès-verbal de consécration d'église, bénédiction de chapelles domestiques.	6 livres
XXII. Procès-verbal de donation de reliques. . . .	4 livres
XXIII. Compromis, procuration pour compromettre.	2 livres
XXIV. Les vacations aux Sentences arbitrales en matière béneficiale seront taxées par le lieutenant-général sauf appel au Conseil.	
XXV. Il sera payé aux Notaires le tiers des droits ci-dessus pour les expéditions de tous les actes énoncés dans le présent tarif.	
XXVI. Copies de pièces signifiées lors de la notification des grades, 10 sols chaque pièce	0.10 s.

XXVII. Lorsque les Notaires seront requis de passer quelque acte dans la nuit, leurs salaires seront payés au double.

XXVIII. Les droits ci-dessus détaillés seront payés aux Notaires pour tous les actes passés dans les lieux de leur résidence ou à une demi-lieue au-delà.

En cas de transports, ils recevront 8 livres par jour, outre leur travail, pour frais de voiture et de nourriture.

La journée sera comptée par quatre lieues de distance y compris le retour, ce qui fait 8 livres l'aller et le retour compris.

Le notaire qui se transportera depuis demie-lieue jusqu'à deux lieues de sa résidence aura 40 sols outre sa minute et de deux lieues jusqu'à trois, 100 sols.

XXIX. Lorsque les bénéficiers requéreront un notaire au Châtelet d'Orléans de préposer un Notaire royal sur les lieues, ils paieront audit Notaire au Châtelet. . . . . 4 livres

XXX. Outre les droits ci-dessus énoncés les Notaires seront encore remboursés de leurs déboursés de controlle, papier, parchemin, timbre et insinuation.

XXXI. Les notaires royaux du diocèse n'auront pour les actes qu'ils passeront comme notaires apostoliques que les deux tiers des droits ci-dessus réglés.

En conséquence de l'arrêt du 30 avril 1748 et du tarif annexé, chacun des trente-trois notaires au Châtelet d'Orléans fit désormais les fonctions du Notariat apostolique.

Commissaires et greffiers aux inventaires. — Depuis un temps immémorial, la confection des inventaires avait été la source de contestations continuelles entre les Magistrats du bailliage et les notaires, chacun de ces corps prétendant avoir le droit exclusif de les faire. Pour mettre tout le monde d'accord, le Roi, par édits de mai 1622 et décembre 1639, avait créé des Commissaires spéciaux pour la confection des inventaires des défunts et des Greffiers destinés à

assister les Commissaires et rédiger les actes. Cette création, qui d'ailleurs n'avait été ordonnée que dans les ressorts des parlements de Toulouse, Bordeaux et Aix, n'avait pas eu grand succès et un petit nombre de ces offices nouveaux avaient été levés. D'autre part, comme il n'y avait pas eu de création semblable dans le ressort des autres parlements, l'attribution de la confection des inventaires était toujours aussi incertaine et les conflits continuaient entre les divers officiers qui prétendaient à ces fonctions. C'est dans ces conditions qu'un édit, donné à Versailles en mars 1702 et registré en parlement le 15 mars de la même année, vint supprimer les offices déjà créés de Commissaires et Greffiers aux Inventaires et créa de nouveaux officiers pour en faire les fonctions dans toute l'étendue du royaume, sauf à Paris où les Notaires étaient en possession de faire les inventaires. On fixa à quatre le nombre des offices à créer dans les villes où il y avait cour supérieure : Orléans, Tours, Angers, Poitiers, La Rochelle, Marseille, Lyon, Reims, Chalons, Amien, Arras et Caen. Cet édit donnait aux seuls Commissaires aux inventaires le droit de procéder à l'apposition et à la levée des scellés et aux inventaires des biens meubles et immeubles des défunts, même à ceux qui seraient ordonnés par justice lors de banqueroute et faillite. Le roi semblait prendre ainsi l'intérêt du public en remettant un peu d'ordre dans les attributions d'officiers rivaux ; en réalité, il se bornait à augmenter d'une unité le nombre des édits bursaux qu'il avait déjà signés.

Pour que la vente de ces offices fût plus facile, on avait eu soin de déclarer qu'ils pourraient être réunis au corps des officiers des bailliages, aux communautés de notaires ou à d'autres compagnies semblables. A Tours le lieutenant-général et les juges du Présidial devancèrent les offres des notaires et se firent attribuer ces offices. A Orléans au contraire une entente eut lieu entre les divers magistrats et les notaires au Châtelet et fut confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat du 28 août 1703. Cet édit ordonnait la réunion des huit offices de Commissaires et de Greffiers aux inven-

taires dans les conditions suivantes. Les notaires au Châtelet d'Orléans feront *seuls* tous les inventaires et descriptions des biens meubles et immeubles, titres, papiers et enseignements des personnes majeures ou mineures venant à décéder et ceux qui seront ordonnés par justice dans tous les lieux où la Justice appartient à Sa Majesté ; pour chaque vacation il leur sera payé 3 livres 10 sols, outre leur grosse. Les lieutenant-général et prévôt pourront assister avec leurs greffiers, s'il est besoin, à la confection de ces inventaires, lorsqu'ils en seront requis par l'une des parties ; lesdits lieutenant-général et prévôt, assistés de leurs greffiers, feront, à l'exclusion des notaires, tous les inventaires dans les cas royaux ; de même ils feront, en la manière accoutumée, les affirmations et clôtures des inventaires. Cette réunion qui coûta 12.000 livres et les 2 sols pour livre fut répartie entre les divers intéressés :

278 livres furent payés par Gabriel Curault, lieutenant-général.

800 livres, par Elie Delafons, prévôt d'Orléans.

347 livres, par Me Delaistre, conseiller de la Cour de parlement de Paris, et consorts, propriétaires du greffe du bailliage et siège présidial d'Orléans.

1.075 livres, par Marie-Magdeleine de la Pallu, veuve de Me Georges Le Portier, propriétaire du greffe de la prévôté d'Orléans.

9.500 livres, par la Communauté des Notaires au Châtelet d'Orléans.

Le prix principal fut versé entre les mains du trésorier des Revenus casuels ; les 2 sols pour livre, dans celles de Jacques Lalou chargé de la vente de ces offices.

Quelques années plus tard, une nouvelle contribution fut exigée des acquéreurs par un édit donné à Fontainebleau au mois d'août 1711, registré en parlement, portant création d'augmentation de gages héréditaires sur le pied du denier vingt et attribution d'icelle aux offices de Commissaires et Greffiers aux inventaires créés en 1702, qu'ils aient été vendus ou réunis ou qu'ils restent à vendre. Les considé-

rants de l'arrêt de 1711 sont très curieux : « la plus grande partie des offices a été acquis par des particuliers et les autres réunis aux officiers des sièges et aux notaires des lieux qui en faisaient cy-devant les fonctions pour des finances modiques dont Nous sommes informés qu'ils ont été remboursés et bien au-delà par les Vacations et Droits qu'ils ont perçus en conséquence dudit Edit sans avoir d'ailleurs contribué, comme tous les autres Officiers, aux besoins de notre état, ce qui aurait donné lieu à plusieurs propositions qui nous auraient été faites de supprimer ces offices pour les créer de nouveau et en tirer une finance proportionnée aux Gages, Vacations et Droits qui y ont été attribués : mais comme nous voulons préférer l'intérêt particulier de ces officiers au nôtre, nous avons seulement résolu de les y confirmer, afin qu'ils puissent à toujours y être maintenus et en jouir paisiblement et en même temps de leur attribuer des augmentations de gages au denier vingt. »

En conséquence de l'édit d'août 1711, la Communauté des Notaires au Châtelet d'Orléans fut taxée à 6.000 livres en principal et 600 livres pour les 2 sols par livre, qui furent payées entre les mains de Jean-Jacques Clément chargé du recouvrement de la finance de l'augmentation des gages des Commissaires et Greffiers aux inventaires. Cette augmentation de gages représentait environ 300 livres par an pour les notaires. C'était payer fort cher la confirmation d'offices qui furent supprimés en septembre 1714 comme contraires aux règlements et à l'intérêt public et dont les fonctions continuèrent à être disputées aux notaires par les magistrats du Bailliage.

Notaire royal du Grenier à sel. — Une autre création d'office suivit de près celle des Commissaires aux inventaires. Le trésor royal épuisé avait de pressants besoins pour soutenir la lutte engagée contre l'Europe entière et les créations d'offices constituaient l'un des moyens les plus sûrs de se procurer de l'argent. En février 1704 un édit créa, dans chaque Grenier à sel du royaume, un office de Notaire

royal du Grenier à sel, à qui était réservé le monopole des actes relatifs aux Gabelles et qui avait, en outre, la faculté de passer toutes sortes d'actes. Une déclaration du 11 novembre de la même année vint préciser les attributions et les privilèges des nouveaux officiers qui étaient non-seulement exemptés de toutes les charges publiques mais avaient encore la jouissance d'un demi-minot de sel de franc salé.

S'ils étaient généralement de très peu d'importance, les actes ressorissant au Grenier à sel étaient alors extrêmement nombreux. Chaque chef de famille était astreint à l'achat d'une quantité de sel souvent supérieure à sa consommation et toujours payable comptant. Or la misère était si grande que beaucoup ne pouvaient payer et que, par nécessité, on devait leur faire crédit en se contentant d'exiger d'eux une reconnaissance notariée pour *prêt de sel*. De plus, la faculté de recevoir toutes sortes d'actes faisait du Notaire au Grenier à sel un concurrent redoutable pour les autres notaires royaux. Aussi les notaires au Châtelet d'Orléans s'empressèrent-ils de demander la réunion de ce nouvel office à leur Communauté. Par déclaration du roi du 11 novembre 1705 la réunion fut accordée « pour en faire par lesdits notaires alternativement les fonctions et jouir en commun des droits et émoluments dont ils feront Bourse commune entre eux sans qu'ils soient obligés de prendre aucunes lettres de provisions, prêter nouveau serment, ni se faire recevoir par devant les officiers des Greniers ni ailleurs ; avec faculté auxdits notaires d'éteindre ou revendre ledit office et jouir par eux ou par ceux qui pourraient acquérir d'eux ledit office des droits, privilèges, exemptions, franc-salé et autres attributions portés par ledit Edit et par la Déclaration du 11 novembre ». Pour cette union ils furent taxés à la somme de 2.250 livres payée le 12 mars 1706 à Bertin, trésorier général des Revenus Casuels et à celle de 225 livres pour les 2 sols par livre versée le 1er juin 1706 à Jacques Lalou chargé de la vente des offices de Notaires royaux gardes-notes dans tous les Greniers à sel du royaume. Ces sommes furent prises sur les 2.400 livres empruntées par la Communauté des sieurs De

la Roche et Brethon, par contrat du 17 mars 1705, avec hypothèque et privilège spécial sur l'office réuni. Le notariat du Grenier à sel ne fut pas exercé par chaque notaire en particulier, mais donné à bail ; en mars 1705 il fut affermé pour six ans à Mᵉ Antoine Sevin, notaire au Châtelet, qui en fit seul les fonctions. En 1708, Mᵉ Charles Reculé, successeur de Sevin, offrit de prendre la suite du bail, mais il fit remarquer que les affaires avaient beaucoup diminué « par la misère et pauvreté, se passant peu d'actes d'obligations concernant les emprunts du Scel que font les particuliers de campagne ». Il n'offrait en conséquence, que 120 livres par an montant des arrérages annuels des principaux des emprunts faits pour le paiement de la finance de notaire au grenier à sel. La Communauté accepta ces offres ; le 24 mars 1711, Mᵉ Pierre Robillard, l'un des notaires au Châtelet, s'en rendait adjudicataire moyennant 63 livres par an. Cet office fut supprimé en 1718.

Notaires Syndics. — Les notaires au Châtelet d'Orléans n'avaient pas encore parfait le paiement de la finance de la charge de Notaire du Grenier à sel que d'autres offices étaient déjà créés qui menaçaient d'apporter un trouble profond dans les fonctions du notariat. Un édit du roi de mars 1706, registré en parlement le 14 avril, avait en effet créé en titre d'offices formés et héréditaires douze Conseillers Syndics des notaires au Châtelet de Paris, deux Conseillers Syndics dans les villes possédant au moins huit notaires et un dans celles où il y en avait au moins quatre. On rappelait dans cet édit, avec beaucoup plus d'assurance que de sincérité, que des Syndics avaient déjà été établis dans la plupart des Communautés d'officiers et autres du royaume et que leur établissement avait paru si utile et si avantageux au bien de ces communautés qu'on avait considéré comme nécessaire d'en établir dans les compagnies de notaires. Les nouveaux notaires syndics devaient exercer « mêmes et semblables fonctions que font les autres Notaires royaux des lieux où ils seront établis et en outre celles de Syndics des Communautés desdits notaires royaux », en remplacement des Syndics élus, et « en cette qualité jouir des droits, salaires,

honneurs, privilèges des Syndics électifs, recevoir tous les deniers entrans en bourse commune pour les employer suivant les délibérations de leurs Communautés, passer comme notaires toutes sortes d'actes et contrats concurremment avec les autres notaires royaux et *signer en second* tous les actes passés par les autres notaires royaux des lieux où ils seront établis, à l'exclusion de tous autres, et jouir par lesdits Syndics, pour raison de ce, de 2 sols 6 deniers pour chaque acte en brevet. » Le salaire des Syndics pour les autres actes était fixé à 1 sol par rôle de grosse. Pour les actes signés en second par les Syndics, les notaires royaux étaient dispensés de se faire assister de deux témoins, sauf pour les testaments où les deux témoins demeuraient nécessaires ; mais les testaments devaient également être signés en second par les Syndics. Une dernière clause particulièrement aggravante stipulait que les actes qui ne seraient pas signés en second par les Syndics ne pourraient porter aucune hypothèque ni avoir aucune exécution. L'édit de 1706 permettait aux Communautés de notaires d'acquérir les nouveaux offices en corps ou en particulier et il leur accordait la préférence dans un délai de trois mois.

Les notaires de Paris s'empressèrent de réunir les offices de notaires-syndics et ils en obtinrent la suppression le 28 mai 1707 ; ceux d'Orléans, au contraire, laissèrent les négociations traîner en longueur dans l'espoir que l'édit de création serait bientôt annulé. Il en résulta que, malgré une Déclaration du 28 avril 1708 portant réunion à la Communauté des deux offices de Conseillers du Roy Notaires Syndics établis à Orléans, ces deux offices furent levés par un sieur René Froger qui obtint des provisions le 12 août 1708. Les notaires au Châtelet s'opposèrent à sa réception par le lieutenant-général du Bailliage et, pour éviter un procès, Me Froger consentit verbalement à la réunion à leur Communauté des deux offices qu'il avait achetés, moyennant qu'on lui rembourserait la finance, les 2 sols pour livre, les frais et faux-frais et les intérêts des sommes payées par lui.

Dans ces conditions, les notaires n'avaient qu'à accepter

les offres de Mᵉ Froger et à payer pour supprimer des offices aussi gênants pour eux. Le syndic des notaires était alors Mᵉ Louis Godefroy qui, le 28 juin 1708, à la suite d'une scène scandaleuse, avait été exclu de la Compagnie. « Pour le refus et négligence du Syndic », le Doyen convoqua la Communauté le 5 octobre pour mettre ses membres au courant de la situation. Dans cette séance on délibéra d'accepter la réunion des deux offices, de rembourser Mᵉ Froger, et, en vue de ce remboursement, d'emprunter 4.000 livres à constitution de rente en affectant à la sûreté de l'emprunt les deux offices réunis et les droits y attribués et, en outre, les offices des notaires. Bourse commune devait être faite de tous les droits attribués aux charges de Notaires Syndics ; tous les six mois, la Communauté nommerait trois de ses membres pour signer en second et apposer le scel sur les actes et les droits perçus par eux seraient employés à l'acquittement des rentes créées. Une modification fut apportée le 13 mai 1709 à cette délibération et la Communauté décida de procéder, tous les trois mois, à la nomination de six notaires pour faire les fonctions de Notaires Syndics.

Ces charges n'eurent, d'ailleurs, qu'une durée éphémère. Un édit du roi, donné à Paris en décembre 1717 et registré en parlement le 31 décembre 1717, vint les supprimer et rendre aux Communautés de notaires le droit d'élire leurs syndics. « Les offices de Notaires Syndics, dit l'édit de suppression, sont à charge à nos peuples tant par les droits dont jouissent les propriétaires de ces offices sur les actes et expéditions que par la faculté de signer seuls en second les minutes et les grosses des actes ». Les titulaires furent, en conséquence, réduits aux seules fonctions de notaires et privés des droits attribués à ces charges et notamment de la signature en second.

Mais comme cette suppression n'annulait pas les emprunts contractés par les Communautés pour réunir ces offices et qu'elle supprimait les gages de ces emprunts garantis par les droits à percevoir, il fallut aviser aux mesures à prendre pour remplacer le produit de ces droits. Par délibération du 27 janvier 1718 la Communauté des Notaires

au Châtelet d'Orléans décida que tous ses membres paieraient les arrérages des rentes dues pour la réunion des offices supprimés au moyen de taxes sur certains actes.

Conseillers-Commissaires aux Prisées et Ventes de meubles. — Parmi les charges dont la réunion fut imposée à la Communauté des Notaires au Châtelet d'Orléans, celles de Commissaires aux Prisées et Ventes de meubles sont particulièrement importantes. L'exercice de ces fonctions ou, plutôt, les exemptions qui étaient attachées à ces offices furent en effet, comme on le verra plus loin, l'origine d'un long procès entre la Municipalité et la Communauté des Notaires d'Orléans.

Un édit du mois d'août 1712, enregistré au Parlement le 2 septembre de la même année, avait créé et érigé, dans toutes les villes du royaume où il y avait « Justices royales », des offices de Conseillers-Commissaires aux Prisées et Ventes de meubles. Ces Conseillers-Commissaires devaient assister à tous les ventes mobilières, forcées ou volontaires, faites par les Huissiers-Priseurs. Prévenus par ceux-ci, les Conseillers-Commissaires se rendaient aux ventes qui avaient lieu, en hiver, à 8 heures du matin et à 2 heures du soir et, en été, à 7 heures du matin et à 3 heures de l'après-midi ; si la vente n'était pas ouverte à l'heure réglementaire, l'Huissier-Priseur n'avait droit qu'à une demi-vacation. Au commencement et à la fin de chaque vacation, les Commissaires apposaient leur signature sur le procès-verbal et, durant le cours de la vente, écrivaient, en marge de chaque article, le prix atteint par les meubles vendus. Dans le cas où de la vaisselle d'argent se trouvait parmi les objets de la vente, c'était au Commissaire qu'incombait le soin d'en prendre possession, conformément aux édits et règlements en vigueur, et de la porter aux Hôtels des Monnaies ; nous sommes, en effet, à l'époque où les malheurs de l'Etat obligeaient tout le monde, suivant l'expression de Saint-Simon, à « se mettre en faïence ». A la fin de chaque vacation, l'argent provenant du prix des meubles était remis par l'Huissier-Priseur au Commissaire

qui consignait cette recette sur un registre paraphé par le Lieutenant civil et en remettait le montant aux intéressés huit jours plus tard, s'il n'y avait pas d'oppositions ; en cas d'oppositions formées entre leurs mains dans les vingt-quatre heures de la vente, les Commissaires étaient tenus de déposer l'argent dans la caisse des Receveurs des Consignations si, à la fin du mois qui suivait l'achèvement de la vente, il subsistait deux oppositions.

Comme rémunération de leurs peines et « afin qu'ils puissent donner toute l'application nécessaire à l'exercice de leurs Offices », les Conseillers-Commissaires percevaient, pour leur assistance aux Procès-Verbaux de prisées, les mêmes droits que les Huissiers qui les établissaient. De plus, ils avaient 6 deniers pour livre du prix des ventes forcées, et 3 deniers dans le cas de vente volontaire ; cependant, même dans ce dernier cas, ils percevaient 6 deniers comme pour les autres ventes, lorsqu'une opposition subsistait jusqu'à la clôture de la vente. Il leur était alloué 5 sols pour visa et enregistrement de chaque opposition. En plus de la vacation, taxée à 3 livres, les Conseillers-Commissaires avaient droit, pour frais de voyage lorsqu'ils travaillaient à la campagne, à 25 sols d'indemnité pour la première lieue de distance et 20 sols pour chacune des autres. Les Conseillers-Commissaires d'une même ville devaient faire bourse commune des droits à eux attribués par l'édit de 1712 ; un simple préciput était prélevé par celui qui avait assisté à la vente.

Divers privilèges et exemptions étaient attachés aux charges de Conseillers-Commissaires ; outre le droit de *Committimus* en la Chancellerie du Palais, ces officiers jouissaient, chacun, d'un minot de franc-salé ; ils étaient exemptés de toutes fonctions de tutelle et curatelle, du logement des gens de guerre tant dans les maisons qu'ils occupaient que dans celles qui leur appartenaient, de la collecte, de la taille et du sel, guet, garde et autres charges de Ville et de Police ; enfin ils ne pouvaient être augmentés à la Taille ou à la Capitation pour raison de l'acquisition d'un ou plusieurs des offices de Conseillers-Commissaires.

Les charges étaient possédées à titre de survivance ; et, lors des mutations, les titulaires devaient payer le huitième du quart de leur finance. Les frais de réception étaient taxés à 5 livres versés au Greffe. Enfin il était dressé, pour chaque ville, un tableau, affiché dans la Chambre de la Communauté des Huissiers-Priseurs, contenant les noms, surnoms et demeures des Commissaires en exercice.

Telles étaient les principales dispositions de l'édit de 1712 portant création de Conseillers-Commissaires aux Prisées et Ventes de meubles. Le nombre de ces officiers fut fixé à six pour Orléans.

Les émoluments, les privilèges, le titre même de *Conseiller du Roi* pourtant si envié, attachés à ces charges « ne tentèrent pas les acheteurs parce qu'il n'était pas difficile de prévoir une suppression prochaine sitôt que les besoins de l'Etat le permettraient ». Aussi, dès le 21 février 1713, une déclaration royale les réunit-elle à la Communauté des Notaires au Châtelet d'Orléans. Le duc d'Orléans ayant demandé au Conseil du Roi que cette réunion n'eût pas lieu dans son apanage, on lui fit entendre que les besoins de l'Etat étaient trop grands pour renoncer à cette opération financière et on l'apaisa en lui promettant qu'après la première finance qui devait être pour le Roi, ces offices seraient assujettis, à son profit, au prêt et à l'annuel ; les notaires devaient lui fournir un homme vivant et mourant, faute de quoi les offices tomberaient aux parties casuelles du Prince.

Restait à fixer la somme que les notaires devaient payer pour la réunion qu'on leur imposait. Tout d'abord on leur demanda 30.000 livres ; mais après de longs marchandages on tomba d'accord à 5.500 livres et les 2 sols pour livre. Ce prix fut payé par les Notaires au Châtelet d'Orléans le 13 juillet 1715.

Les notaires, au moins ceux d'Orléans, n'exercèrent jamais les fonctions de Commissaires aux prisées qu'ils venaient de racheter ainsi par force, mais ils jouirent des privilèges et exemptions attachés à ces offices et se prévalurent du titre de Conseillers du Roi auquel ils avaient déjà droit

par suite de la réunion des charges de Notaires-Syndics. Désormais ils s'intituleront dans leurs actes *Conseillers du Roi Notaires au Châtelet d'Orléans.*

Offices divers. — Nous avons examiné successivement, par ordre de dates de création, les offices que les notaires d'Orléans furent obligés de réunir. Sans nul doute, ces réunions durent être plus nombreuses si l'on en juge par celles qui furent imposées aux Communautés voisines. N'ayant trouvé aucun document les concernant, nous nous bornerons à énumérer celles de ces charges dont la réunion fut, peut-être, imposées aux notaires d'Orléans :

les *Commissaires-Examinateurs*, créés en 1596 avec pouvoir de faire les inventaires, et supprimés en 1716 ;
les *Certificateurs Prudhommes*, créés en 1627 pour assister les notaires dans le cas où l'une des parties contractantes ne saurait ni lire ni écrire ;
les *Jurés-priseurs-vendeurs de meubles*, déjà créés en 1556 et supprimés en 1576, furent créés de nouveau en 1696 et en 1711 ;
les *Notaires-arpenteurs-priseurs de terres*, créés en 1702 ;
les *Parapheurs de registres*, créés en 1709 ;
les *Trésoriers de Bourse commune*, créés en 1696 et
les *Gardes des archives de Communautés*, créés en 1709.

Suppression des offices non entièrement payés. — En août 1716 un édit du roi confirmant deux déclarations antérieures, du 9 juillet et du 19 octobre 1715, supprima tous les offices créés avant 1713 dont les finances n'avaient pas été payées en entier ; cet édit supprimait en même temps les droits, augmentations de gages et taxations attribués aux offices subsistants pour lesquels les titulaires n'ont pas payé en entier les sommes contenues aux rôles. Beaucoup de particuliers et de Communautés s'étaient bornés à verser des à-comptes entre les mains des traitants et l'on ne savait pas quels droits pouvaient être accordés à ceux qui avaient payé ces à-comptes. L'édit de 1716 mit fin aux agis-

sements des traitants et de leurs préposés ou commis qui continuaient à percevoir des impositions à leur profit, malgré la déclaration du 9 juillet 1715 supprimant tous les offices non entièrement soldés.

CHAPITRE VI

Les procès de la Communauté des notaires

S'il fallait dénombrer et exposer tous les procès que la Communauté des Notaires au Châtelet d'Orléans soutint ou intenta au cours de sa longue existence, un volume entier ne suffirait pas et la lecture en serait certainement très fastidieuse.

Presque toutes les instances eurent des causes semblables qu'on peut ranger sous trois chefs : la première, et de beaucoup la plus importante, fut le droit à la confection des inventaires que tous les officiers prétendaient s'attribuer ; la seconde fut le respect des limites territoriales qu'il fallait imposer de temps à autre aux notaires voisins trop entreprenants ; la troisième fut la défense du privilège d'instrumenter dans tout le royaume que l'on contesta plus d'une fois. En outre de ces trois motifs principaux, la Communauté eut à faire plaider une infinité d'affaires ayant pour objet les causes les plus diverses. Ceci dit, et sans vouloir les ranger par catégories, nous allons essayer d'exposer d'une façon très succincte, dans l'ordre où ils se produisirent, les principaux procès où la Communauté intervint. La succession même des contestations montrera d'une manière frappante quelles furent, aux diverses époques, l'existence, les relations et l'influence de la Communauté.

Procès divers. — Cette influence, elle ne la possédait pas au début du XVIe siècle et le prévôt, sous la dépendance duquel les notaires avaient été pendant longtemps, en prenait à son aise vis-à-vis d'eux. Ayant eu besoin pour lui-même de la chambre que la Communauté occupait au Châtelet il l'en expulsa et refusa de la rendre. En 1532 les quinze notaires d'alors plaidaient à cette occasion contre François de Saint-Mesmin. Nous ne savons pas quelle fut

l'issue de ce procès, mais il est vraisemblable que si les notaires purent se faire rendre justice ce ne fut qu'avec beaucoup de peine et après un long espace de temps.

Les luttes religieuses du milieu du XVIe siècle eurent leur répercussion au sein même de la Communauté. En 1566 l'ordre du syndicat appelait à présider la Communauté un membre de la religion prétendue réformée, Me Guillaume Sevin. En raison de ses croyances, on refusa de lui remettre en mains les titres, pièces et contrats concernant les états et offices de notaires. Pour pouvoir exercer sa charge syndicale, Sevin fut réduit à assigner la Communauté et une sentence du prévôt en date du 17 mai 1566 contraignit les notaires à lui remettre les papiers dont il avait besoin.

La même année, la Communauté poursuivait les sergents du bailliage, ainsi que les juges-consuls, afin de les obliger à observer les ordonnances et à ne mettre à exécution que des brevets d'obligation régulièrement grossoyés et scellés ; en même temps elle demandait que les notaires royaux et seigneuriaux du bailliage fussent tenus de « mettre le lieu, maison, paroisse et ressorts à tous les actes qu'ils recevront, le nom, surnom et celuy en la maison duquel est passé l'acte par lesdits notaires, sur peine d'amende arbitraire et permis aux notaires d'Orléans d'en informer ». Le 4 novembre 1566 la Communauté obtenait une sentence du bailliage conforme à sa requête et, en conséquence, elle faisait condamner, le 9 novembre, à 60 sols parisis d'amende, Richard Maillard, sergent royal à Orléans, qui avait exécuté un brevet d'obligation sans être grossoyé ni scellé.

« En 1585 fut agité un grand différend et contestation entre les notaires du Châtelet d'Orléans et contre Me Charles Prieur commis en l'exercice du greffe de la prevosté d'Orléans, sur ce que ledit greffier pretendoit la confection de tous les inventaires es quels les mineurs se trouvoient avoir intérêts, les retraits lignagers, partages, etc... » Cette poursuite se termina le 15 février 1585 par une sentence qui donnait gain de cause aux notaires, défendait à Prieur et à tous autres de les troubler en la fonction des inventaires.

ventes et partages à peine de nullité et permettait aux parties d'appeler tels notaires que bon leur semblerait.

C'est encore la question des inventaires qui donna lieu à une instance d'autant plus importante que les notaires étaient menacés d'être exclus de passer tous actes de cette nature. En 1598, « il y a eu un procès de conséquence entre les notaires et Me Estienne Durant, conseiller en la prevosté d'Orléans, et Jean Le Lectier, receveur du domaine audit Orléans, pourveus de deux offices de Commissaires-Examinateurs ès ville d'Orléans bailliage et prevosté, avec pouvoir de faire les inventaires et partages ». Les notaires, auxquels la passation de ces actes était désormais interdite à peine de 500 écus d'amende et de nullité, s'opposèrent à la réception de ces deux officiers. Un arrêt du Parlement, en date du 25 février 1599, déclara leur opposition bonne et valable et ordonna que les notaires jouiraient « du droit de la confection des inventaires et partages ainsy qu'ils ont cy devant faict et jouissent encor à présent ».

En 1604 « il y eut instance entre la Communauté des notaires et Me Jacques Vaslin, greffier criminel du bailliage d'Orléans, sur ce que ledit Vaslin s'estoit immiscé de recevoir et passer comme greffier la vente de certains meubles saisis et exécutés sur Me Jacques Hillaire et vendus devant les prisons ». Une sentence du bailliage, du 3 avril 1604, décida que, sans tirer à conséquence pour l'avenir, la vente des biens faite par Vaslin tiendrait, mais elle fit défenses audit Vaslin et à tous autres greffiers de ne plus recevoir de ventes de biens sous peine de nullité.

Quatre ans plus tard, la Communauté plaidait contre un autre greffier criminel, celui de la prévôté, qui s'arrogeait le droit d'entreprendre les inventaires. Ce greffier, Jean du Han, fut condamné à la requête des notaires par une sentence du 3 janvier 1608.

Quelques mois après, c'était au prévôt terrier et greffier de Chécy et de Saint-Jean-de-Braye, puis à Barthélemy Gigou, sergent, et à Jean Dedinan, greffier d'Ingré, que la Communauté faisait défense de passer aucun inventaire,

à peine de nullité dans leurs justices respectives, en vertu de sentences obtenues contre eux les 17 mars et 18 avril 1608. Les appositions de scellés, avec description sommaire des meubles et titres trouvés dans les maisons des défunts, étaient seules permises aux greffiers de ces justices. Barthélemy Gigou, malgré les 12 livres d'amende et de dépens auxquelles il avait été condamné, ne tint d'ailleurs aucun compte de cette défense, car le 11 janvier 1639 la Communauté le faisait condamner à nouveau pour avoir fait à Ingré un inventaire et une vente dans une succession où se trouvaient des mineurs.

En 1621 un procès fut intenté aux notaires d'Orléans par les notaires de Paris à propos de la succession du sieur des Cures. Deux officiers orléanais, Abraham Lasne et Edouard de Meulles, avaient été chargés de l'inventaire ; lorsqu'ils voulurent le continuer dans la maison que le défunt possédait à Paris, les syndics de la Communauté des notaires de Paris y firent opposition. Le 28 août 1621 une sentence provisoire fut rendue à la Chambre civile du Châtelet de Paris et déposée aux minutes de M. Pellegrin, greffier, rue du Moulin, près la Grève. L'affaire fut abandonnée et ne fut pas jugée au fond : nous aurons occasion d'en reparler à propos du grand procès de 1783-1787 entre les deux Communautés rivales d'Orléans et de Paris.

A cette époque, dans les paroisses rurales, il n'était guère d'habitants ayant un peu d'instruction qui ne se mêlassent de rédiger les conventions volontaires entre les parties, et les notaires s'opposaient, de tout leur pouvoir, à ces empiétements sur leurs fonctions. Le 26 mai 1626, ils obtinrent contre le curé de Beaugency un arrêt lui défendant « de s'ingérer à rien dresser ni écrire, quittances, promesses accordées ni autres actes, à peine d'amende et de dommages et intérêts ».

La même année, « quelques gens se voulurent establir pour notaires à l'entour d'Orléans, comme Chécy, Bou, Mardié, Ingré, Saint-Jean-de-Braye, Olivet ». Le 18 juillet 1626, la Communauté obtenait contre eux une sentence du bailliage leur défendant d'instrumenter à peine de tous

dépens, dommages et intérêts, faux et prison et permettant de faire enlever les tableaux qu'ils avaient fait apposer dans ces bourgs et de publier l'arrêt au prône. Cette fois encore la défense ne semble pas avoir été très efficace puisqu'en novembre 1639 Claude Gommet put acheter un office de notaire au bourg de Chécy et, devant l'opposition de la Communauté d'Orléans, se pourvut au Conseil privé ; l'instance y demeura, Gommet ayant, avant le prononcé de l'arrêt, acheté une charge de notaire au Châtelet d'Orléans.

En 1634, Me Louis Colles, greffier de la justice de Saint-Aignan, émit la prétention de faire, à l'exclusion des notaires au Châtelet, les inventaires et ventes dans sa justice et particulièrement « dans l'enclosture du cloître de l'église » et il se mit en devoir de procéder à la confection de l'inventaire du sieur de Pichery. Le Chapitre de Saint-Aignan soutint les prétentions de son greffier, qui fut cependant condamné par une sentence provisoire en date du 28 mai suivie, le 8 juillet, d'un jugement sur le fond maintenant les notaires dans leur droit exclusif de faire les inventaires tant dans l'enclosture que dans la justice de Saint-Aignan et défendant au greffier et à tous autres de les y troubler.

La Communauté s'attaqua, l'année suivante, à des notaires des environs d'Orléans qui recevaient des actes en dehors de leurs ressorts respectifs. Le 14 décembre 1635, elle obtenait une condamnation contre Jacques de Lestang, notaire de Jargeau, qui avait passé, à Chécy, un contrat de mariage. Le 3 août, un arrêt semblable avait été obtenu contre Hobier, notaire d'Artenay, qui avait reçu un partage et un contrat de vente à Scelliers, paroisse d'Ingré. Le premier avait été condamné à rendre l'émolument qu'il avait perçu et à payer, outre les dépens taxés à 6 livres, la grosse du contrat modérée à 35 livres. Antoine Hobier n'ayant été condamné qu'à des dommages et intérêts et aux dépens des instances taxés et liquidés à 12 livres, récidiva bientôt : en septembre 1641 la Communauté l'assignait à nouveau pour avoir fait un inventaire à Pommiers,

paroisse de Gidy, et le faisait condamner à rapporter l'émolument, à payer les dépens, avec défenses de plus faire aucuns inventaires, ventes et contrats hors de son ressort. Comme précédemment, cette défense ne servit à rien : onze ans plus tard, le 10 décembre 1652, Jean Hobier, notaire à Artenay, était poursuivi « pour avoir entrepris de faire à Orléans inventaire et description de meubles, avec estimation, comme dépendant de la succession de Gabriel Jacquet, sieur de Nouveville, maistre de la poste du Chateau Gaillard, en continuant l'inventaire par luy faict et commencé audit Chateau Gailiard et pour avoir passé acte de foy entre les sieurs de Launoy et Barbade d'Orléans sans dire le nom de la passation quoy que ce fut en cette ville ». Jean Hobier dut rembourser les émoluments perçus, payer les dommages-intérêts, frais et dépens taxés à 16 livres et promettre de ne plus passer d'actes hors de son détroit.

Une affaire toute différente se présenta en 1658. On recherchait alors les usurpateurs de noblesse afin de diminuer les charges du peuple par une répartition plus égale des impôts et l'on avait nommé des Commissaires-députés pour faire cette recherche. Le 20 janvier 1658 ces Commissaires firent signifier aux notaires d'Orléans une ordonnance leur enjoignant de délivrer des extraits de tous les actes reçus par eux depuis l'année 1640 où les qualités de chevalier et d'écuyer avaient été prises par les parties. « Pour le soulagement du public », ou, plus exactement, pour ne pas violer le secret professionnel, « la Communauté des notaires, pour ce assemblée, délibéra de ne rien escrire, faire ne dire ». En raison de ce mutisme, les poursuites continuèrent et, à la fin du mois de mars, le sieur Bruère, commis au recouvrement de ces extraits, accompagné de Guerrier, sergent, et d'autres gens en grand nombre, se rendit à la maison de Mᵉ Florent Peigné, notaire, « pour le prendre prisonnier ». Ce dernier s'attendait à la visite : sa porte était fermée et il en refusa l'ouverture à Bruère qui fit un tel bruit que le peuple accourut pour empêcher les commis et sergents de faire insulte au notaire. La foule fut si grande que monsieur

Paris de Belebat, maire de la Ville, dut se transporter sur les lieux pour apaiser le peuple et protéger Bruère et ses consorts, auxquels on voulait faire un mauvais parti et qu'il fit conduire à la maison commune. Cette échauffourée eut pour résultat de reculer les poursuites contre les notaires qui cependant reprirent au bout d'un certain temps. La Communauté sollicita en vain l'appui de plusieurs corps d'officiers, comme messieurs de Ville, messieurs les Thrésoriers, Conseillers du Bailliage et autres qui avoient le plus d'intérêt ». Livrés à leurs propres forces, les notaires finirent par succomber et, en 1662, ils furent obligés de délivrer les extraits demandés. Chacun des contrevenants fut condamné à 1.500 livres d'amende.

Un procès, d'ordre analogue, fut intenté en 1660 à la Communauté mais se termina pour elle d'une façon plus heureuse. Un sieur Coutet, de Chartres, avait assigné la Communauté en paiement d'une taxe de 7.000 livres qu'il prétendait due par les notaires comme engagistes du Contrôle du Châtelet d'Orléans. Celle-ci ayant refusé de s'exécuter, Coutet fit saisir et vendre les bestiaux de la métaierie d'Escrignelles, paroisse de Cernoy, près Gien, qui appartenait à un notaire d'Orléans, Mᵉ Florent Peigné. La Communauté présenta alors au Parlement une requête sur laquelle M. Chopin, substitut du Procureur général, mit ses conclusions pour la décharge des notaires, la restitution du prix des bestiaux vendus et l'octroi de dommages et intérêts. Un arrêt fut rendu en ce sens, « et depuis, on n'a plus parlé de cette affaire ».

En 1661, les officiers de la Ferté-Senneterre voulurent empêcher un notaire d'Orléans, Mᵉ Thomas Jeuslin, de procéder, à la Ferté, à une récapitulation d'inventaire. Un procès s'ensuivit où intervint le syndic de la Communauté. Le 21 janvier, sur les conclusions de messieurs les gens du Roi, il fut jugé que les notaires au Châtelet d'Orléans bailleraient leurs moyens d'intervention, mais que cependant ils seraient maintenus dans leur privilège de passer tous actes par tout le royaume de France.

Ce privilège leur fut contesté à différentes reprises au cours

14

du XVIIIe siècle, mais, avec le temps, les notaires d'Orléans avaient acquis plus d'importance et de puissance et nous allons les voir, pour défendre leurs droits, ne plus hésiter à s'opposer aux prétentions des plus hauts personnages et entrer résolument en procès avec les Maire et Echevins, avec le Lieutenant général, avec l'Intendant, avec l'Evêque, etc...

En 1706, le Lieutenant particulier du bailliage veut empêcher Me Blandin père de procéder à l'inventaire des biens du cardinal de Coislin. La Communauté s'émeut ; elle présente une requête au Parlement et, le 26 octobre, elle obtient un arrêt qui lui donne raison.

En 1708, elle s'attaque au greffier civil de la Prévôté pour avoir fait description de meubles et immeubles dans une succession, puis à la Communauté des Procureurs qui s'immiscent à faire fonctions de notaires ; les procès sont portés au Parlement et, le 28 juin, la Compagnie décide qu'elle les poursuivra jusqu'à arrêts définitifs.

Procès avec les notaires de Châteaudun et intervention des ducs de Luynes, de Chevreuse et d'Orléans. — Le début de l'année 1736 marqua le commencement d'une de ces longues et dispendieuses instances qui devaient occuper les notaires au Châtelet jusqu'à l'époque de la Révolution. Les notaires de Châteaudun avaient voulu empêcher les notaires d'Orléans de venir instrumenter chez eux et ils avaient fait intervenir en leur faveur le duc de Luynes comte de Dunois. L'affaire vint au Parlement et les notaires d'Orléans y firent la preuve de la légitimité de leurs droits. Au mois de mai 1736, ils envoyaient à Paris, par un de leurs confrères, Me Legrand, à Me Blanchard, leur procureur, les copies des titres de la Communauté collationnées par M. Le Texier, avocat du roi à Orléans. Me Blanchard ne remplit pas, avec toute la diligence et tout le soin désirés, ses fonctions de défenseur et, le 29 avril 1737, la Communauté décidait de le révoquer et de le remplacer par Me Degoillons-Vinot. Les notaires de Châteaudun et le duc de Luynes multipliaient les objections et l'instance traî-

nait en longueur : le 13 avril 1739, deux notaires d'Orléans étaient envoyés à Paris pour suivre le procès ; deux autres, Mes Johanneton et Chappé, étaient également députés à Paris le 12 août 1739 et il leur était remis 400 livres, prises sur la Bourse commune, pour frayer à la dépense de leur voyage. En janvier 1740, il fallut emprunter 600 livres à constitution de rente qu'on envoya à Me Degoillons-Vinot pour les employer au paiement des épices et des frais du procès ; ces 600 livres furent avancées sans intérêts par le receveur de la Bourse commune, Bazin. En juillet 1740, le jugement était sur le point d'être rendu et l'on jugea utile, pour suivre les dernières phases du procès, de déléguer à Paris Me Leddet, notaire et greffier de la Communauté, auquel on alloua 300 livres pour ce voyage. L'arrêt fut enfin rendu le 20 août 1740 et le 29 du même mois Me Pichet, syndic, annonçait à la Compagnie qu'elle avait eu gain de cause contre le duc de Luynes et les officiers du Dunois ; séance tenante, on vota l'envoi de 300 livres à Me Degoillons-Vinot pour lever l'arrêt. Le duc de Luynes avait vainement objecté que les lettres patentes octroyées aux notaires d'Orléans en 1512, 1519 et 1539 n'avaient pas été enregistrées ; la Cour, considérant que les lettres de 1544, 1580 et 1584, confirmatives des lettres antérieures, avaient bien été enregistrées, maintint les notaires d'Orléans dans le droit et la possession de passer tous actes concernant l'office de notaire dans toute l'étendue du royaume. Le duc de Luynes fut condamné aux dépens ; quant aux frais de procureur et avocat ils furent liquidés et payés le 2 janvier 1741 par la Communauté qui, dans sa joie d'avoir gagné ce procès important, décida qu'un présent en sucre de la valeur de 100 livres serait offert à Me Salomon, avocat.

Il semblait que l'arrêt du 20 août 1740 dût marquer la fin des contestations avec les officiers de Dunois. Il n'en fut rien cependant et, au bout de quelques années, l'affaire reprit sous une nouvelle forme entre le duc de Chevreuse et le duc d'Orléans. En sa qualité de comte de Dunois, le duc de Chevreuse prétendit que le sceau du Châtelet

d'Orléans n'était pas attributif de juridiction et que, pour l'exécution d'un contrat passé sous le sceau d'Orléans, les contractants, s'ils étaient domiciliés ailleurs, pouvaient décliner la juridiction d'Orléans. Dans l'espèce, il s'agissait du paiement d'une créance : un sieur Etienne de Tascher, domicilié dans le ressort du bailliage de Dunois, s'était engagé, tant en son nom qu'au nom de sa femme, par une transaction passée devant notaire à Orléans, le 2 novembre 1726, de payer 2.000 livres à une veuve Béchart, habitant Orléans ; les époux de Tascher ne payèrent pas et le mari mourut sur ces entrefaites ; la créancière décéda à son tour et ses héritiers firent assigner la veuve et le fils de Tascher au bailliage d'Orléans le 22 juin 1746 ; ceux-ci ne s'étant pas exécutés, une saisie fut pratiquée entre les mains du fermier de la veuve de Tascher. C'est dans ces condiions que la veuve de Tascher, son fils et son fermier déclinèrent la juridiction d'Orléans, demandèrent à être renvoyés au bailliage de Dunois à Châteaudun et que le procureur fiscal de ce bailliage revendiqua la cause. La question s'était élargie : les notaires d'Orléans n'étaient pas parties dans l'affaire, bien que le duc de Chevreuse le prétendit ; les officiers du bailliage d'Orléans n'étaient pas non plus en cause ; c'était au duc d'Orléans seul à soutenir les droits de son apanage et il le fit sans hésiter.

Une première sentence du bailliage d'Orléans avait ordonné le 26 août 1746 que l'on procéderait en son tribunal et l'appel n'avait pas été relevé. Une deuxième sentence, du 9 décembre 1749, avait ordonné l'exécution de la première et une troisième sentence du bailliage d'Orléans avait, le 19 décembre de la même année, prononcé sur le fond de la contestation. C'est alors qu'on avait interjeté appel et que le duc de Chevreuse, par requête du 5 mars 1751, était intervenu contre les sentences d'Orléans sur le fondement de l'incompétence. Le duc d'Orléans était intervenu à son tour par une requête en date du 12 juillet 1751 qui se basait sur l'article 21 de l'Edit du mois de mars 1749 portant suppression de la Prévôté royale d'Orléans et union de cette Prévôté au Bailliage ; cet article était ainsi conçu : « Le scel du Châtelet d'Orléans continuera d'être attributif

de juridiction, ainsi qu'il l'a été pour le passé. » Le duc de Chevreuse avait formé opposition à l'arrêt d'enregistrement de l'édit de 1749 et, en réponse, le duc d'Orléans, puis son fils, avaient demandé que le duc de Chevreuse fut déclaré non-recevable dans son opposition ou qu'il en fut débouté.

Le duc d'Orléans fit produire devant la Cour les copies, délivrées par le doyen et le syndic, des lettres patentes originales possédées par la Communauté des notaires d'Orléans ; il rapporta l'avis de nombreux auteurs et invoqua la possession immémoriale de la Prévôté d'Orléans, montrant que tous les sceaux royaux avaient été autrefois attributifs de juridiction, qu'il était hors de doute qu'Orléans avait été longtemps habitée par nos rois et que le Châtelet de cette ville n'avait pas besoin d'autre titre s'il s'était maintenu dans la possession ce qui était prouvé par de nombreux jugements et arrêts.

A cette argumentation très forte, les avocats du duc de Chevreuse ne trouvèrent à opposer qu'un arrêt obtenu en 1698. Un marchand d'Orléans, Nicolas Jahan, avait traduit au bailliage d'Orléans un sieur Jacques Papault, domicilié dans le comté de Beaumont, dont était alors seigneur M. le premier Président de Harlay. Jacques Papault avait demandé son renvoi devant le bailli du comté de Beaumont et une sentence du 26 février 1697 le lui avait refusé. M. de Harlay avait interjeté appel comme de juge incompétent et le marchand d'Orléans n'osant lutter contre une si grande puissance n'avait pas comparu. Aussi la Cour avait-elle rendu, par défaut, le 14 juillet 1698, un arrêt renvoyant la cause par devant le bailli de Beaumont et faisant défenses aux officiers des Sièges d'Orléans de plus à l'avenir prendre connaissance des causes des justiciables du Comté. Les officiers d'Orléans auxquels s'adressaient ces défenses ne furent point appelés ; le Prince apanagiste n'était pas intervenu non plus et l'arrêt lui-même fut donné sans conclusions du Ministère public. Le duc d'Orléans était d'autant mieux fondé à considérer cet arrêt comme nul dans sa forme qu'il n'avait jamais eu d'exécution et que, de 1698 à 1715, on pouvait rapporter vingt sentences de la

prévosté déboutant de leurs demandes en renvoi les parties qui voulaient décliner la jurisdiction d'Orléans pour des actes passés sous le sceau de la prévosté de cette ville.

La Cour donna raison au duc d'Orléans contre le duc de Chevreuse et ainsi furent confirmés une fois de plus le droit des notaires d'instrumenter dans tout le royaume et le privilège du sceau du Châtelet d'Orléans attributif de jurisdiction.

Procès avec les notaires voisins. — Pendant que se jugeaient ces grosses affaires, la Communauté des Notaires s'était occupée de choses ayant, pour elle, un intérêt plus immédiat. Elle entreprit toute une campagne de poursuites contre les notaires des villes et des bourgs voisins qui lui faisaient une concurrence très active. Successivement, en 1738 et 1739, elle poursuivit Mᵉ Gonelle, notaire à Charsonville, Mᵉ Leroy, notaire à Vennecy, Mᵉ Humelin, notaire à Marcilly-en-Villette, Mᵉ Ramet, notaire à Cléry, qui avaient passé des actes hors de leur collocation ou entre parties non domiciliées. Gonelle, Humelin et Ramet ne s'exécutèrent que lorsqu'ils furent condamnés. En revanche Leroy, pour éviter un procès dont l'issue n'était pas douteuse, s'empressa de payer les frais et de déposer entre les mains du syndic de la Communauté les minutes contestées. Le nombre était loin d'être négligeable : Leroy rapporta cent trente-sept minutes, Humelin trois et Gonelle cent trente-huit ; elles furent déposées au Bureau de la Communauté au profit de laquelle les expéditions furent délivrées par le greffier. Par la suite, d'autres notaires furent l'objet de poursuites de la part de la Communauté : en 1748, Mᵉ Pilate, notaire à Meung, fut assigné pour avoir reçu un inventaire en dehors de son ressort ; de même, en 1757, une sentence fut obtenue contre Mᵉ Etienne Chassinat, notaire à Jargeau, et, le 9 mai, la Compagnie décidait de lever ce jugement, de le signifier, de l'imprimer et de l'afficher, afin qu'il servit d'exemple.

Procès avec l'Evêque et le Clergé. — Nous avons eu déjà l'occasion de parler d'un procès qu'intenta aux notaires l'évêque d'Orléans au sujet du notariat apostolique. Nous nous bornerons, par suite, à en rappeler l'origine et la fin. Les notaires au Châtelet avaient été obligés de réunir huit offices de notaires royaux apostoliques créés en 1691 pour le diocèse d'Orléans ; l'exercice de ces charges ayant occasionné quelques difficultés, l'évêque demanda et obtint, par un arrêt du 16 mai 1744, que ces offices fussent disjoints de la Communauté et réunis au Clergé. La Compagnie s'opposa à cet arrêt et l'instance se poursuivit pendant quatre années. Finalement une entente eut lieu entre les deux parties et un arrêt du Conseil d'Etat du Roi, en date du 30 avril 1748, maintint les notaires dans l'union faite à leurs offices des charges de notaires apostoliques.

Procès avec l'Intendant. — Une contestation au sujet du contrôle des actes amena, vers la même époque, les notaires à plaider contre l'Intendant de la Généralité. Ce dernier avait voulu les obliger à faire contrôler tous leurs actes indistinctement au bureau d'Orléans. Par contre, les notaires, qui instrumentaient dans tout le royaume, prétendaient avoir le droit de faire contrôler leurs actes dans le bureau du lieu où ils les avaient passés ou au bureau d'Orléans à leur choix. Le Conseil donna raison aux notaires et rendit un arrêt en leur faveur le 12 janvier 1745 ; mais comme le coût de l'arrêt avait été laissé à leur charge, la Communauté décida qu'il serait payé sur la Bourse Commune.

L'issue heureuse de la plupart des instances que nous venons de rapporter incita les notaires d'Orléans à s'attaquer à un corps très puissant dont ils dépendaient à de certains égards et à réclamer la solution d'une question qui leur tenait à cœur, celle des inventaires. Nous allons exposer cette affaire avec tous les détails qu'elle comporte.

Procès avec les Officiers du Bailliage et intervention du Corps de Ville. — En 1755 s'éleva entre les Notaires au

Châtelet et les officiers du Bailliage une contestation qui devait avoir un retentissement d'autant plus grand que, pendant les débats, le Corps de Ville crut de son devoir d'intervenir pour défendre ses administrés.

Au début de cette année 1755 les enfants et héritiers d'un sieur Jean Lubin et de sa femme Marguerite Denis voulurent procéder à la liquidation et au partage des successions de leurs père et mère, et, dans ce but, l'un des héritiers forma devant le Lieutenant-général une demande en partage. Deux notaires, Mes Saradin et Deschamps, avaient été choisis par les parties. Lorsque la demande vint à l'audience, le 14 janvier, le Lieutenant-général, en sa qualité de Commissaire Enquêteur et Examinateur, s'attribua d'office le soin de faire le partage, exclut les deux notaires malgré les réclamations des parties intéressées, et donna assignation en son hôtel pour procéder à la liquidation. La Communauté des Notaires ayant député deux de ses membres vers le Lieutenant-général pour lui faire ses représentations, celui-ci promit d'y avoir égard et les deux notaires se mirent au travail. Au cours des opérations, une difficulté s'éleva entre les parties et l'incident fut porté à l'audience : le 18 février une sentence était rendue ordonnant que les deux notaires choisis continueraient leur travail mais que, *suivant les offres faites par eux*, ils ne percevraient qu'un seul salaire. Or ces offres étaient, paraît-il, imaginaires, et les notaires, qui d'ailleurs n'étaient pas parties et n'avaient pas à paraître dans cette cause spéciale, ne les avaient jamais faites, ni par écrit, ni de vive voix. En conséquence lorsque, assignés par un héritier aux fins de continuer le travail commencé, ils se présentèrent à l'audience, ils désavouèrent les prétendues offres que la sentence du 18 février leur avait prêtées et se déclarèrent prêts à reprendre leur travail à la condition de recevoir, chacun, ce qui leur serait dû. Une sentence du 18 avril, tout en leur donnant acte de leur déclaration, remit l'affaire à huitaine pour permettre aux parties de se concerter et de choisir un notaire unique, faute de quoi le juge leur en nommerait un d'office. La Communauté des

Notaires forma une tierce opposition à cette sentence et à celle du 14 janvier ; de leur côté, les parties donnèrent des requêtes pour déclarer qu'elles consentaient à payer les salaires des deux notaires choisis par elles. Pour appuyer ses prétentions, le Lieutenant-général fit intervenir le Procureur du Roi et le 8 août 1755 les juges du Bailliage ordonnèrent que conformément aux édits de 1583 et 1596 les partages ordonnés en justice continueraient d'être faits par M. Curault, en sa qualité de Commissaire-Examinateur, et, à son défaut, par un autre officier du Siège et qu'ils seraient rédigés par écrit par le notaire de la succession, quand il y en aurait un, ou « par autre personne telle qu'il le jugera à propos ». Le lendemain, la Communauté décidait de consulter des avocats au Parlement sur la conduite à tenir en cette affaire qui portait préjudice au droit des notaires ; le 24 août elle prenait le parti de s'opposer à l'exécution de la sentence du 8, elle interjettait appel et assignait le Lieutenant-général et les autres officiers du Bailliage à l'effet d'être maintenue et gardée dans le droit et possession de faire les inventaires et partages à l'exclusion du Lieutenant-général et de tous autres officiers du Siège.

Messieurs du Bailliage constituèrent procureur sur cette demande mais tardèrent à signifier leurs écritures. Ce ne fut qu'en avril 1758 que la Communauté put répondre aux premières écritures des officiers du Bailliage. Les répliques se firent attendre plus de deux ans, soit par négligence de l'avocat, soit par une tactique voulue et, pour en activer le dépôt, la Communauté fit sommation de produire à Mᵉ Caillart, procureur des officiers et établit garnison chez lui.

Dans l'intervalle, les choses s'étaient envenimées. Des plaintes portées contre certains notaires qui percevaient des droits trop élevés avaient déterminé une demande de taxe de leurs honoraires. Les juges du Bailliage avaient profité de l'occasion pour restreindre les droits des notaires et, comme ils avaient dépassé la mesure, la Communauté s'était pourvue en la Cour en la suppliant d'établir un nouveau tarif des droits. En conséquence le Procureur général

avait fait rendre, le 4 septembre 1756, un arrêt en forme de règlement fixant les droits et salaires des notaires d'Orléans et il avait été stipulé par la Cour que cet arrêt serait enregistré au Bailliage d'Orléans. Le procureur de la Communauté le présenta à l'audience du 24 septembre et en requit l'enregistrement. Mais les juges, loin de se borner à enregistrer, prétendirent examiner l'arrêt et renvoyèrent après la Saint-Martin (11 novembre) pour qu'il fût communiqué au substitut du Procureur général. La Communauté accepta et attendit ; le 7 janvier 1757 elle se présentait de nouveau à l'audience pour requérir l'enregistrement et, de nouveau, les juges remirent leur verdict et ordonnèrent « que les pièces seraient mises sur le Bureau. »

Les notaires avaient lieu de se plaindre de ces lenteurs voulues qu'ils considéraient comme un déni de justice. D'autre part, ayant eu à plaider, en 1757 et 1758, pour des causes personnelles devant les magistrats du Bailliage, ils éprouvèrent de grandes difficultés et la Communauté dut prendre fait et cause pour certains de ses membres. C'est ainsi qu'elle intervint dans une instance sur appel interjeté par Mes Lesourd et Chollet, et qu'elle promit de les indemniser au cas où ils succomberaient. De même, lorsqu'en février 1758, Me Guillon, nommé par une partie pour parvenir à une licitation, fut débouté par le Bailliage, la Communauté décida non-seulement de se pourvoir au Parlement mais encore de demander « en raison des mauvais procédés des officiers du Bailliage envers les notaires d'Orléans », le renvoi de toutes les causes de ses membres au Bailliage de Chartres.

Les faits d'hostilité n'étaient que trop patents. Aussi la Cour accorda-t-elle, séance tenante, le jour même de la présentation de la requête de la Communauté, un arrêt, daté du 19 avril (1) 1758, renvoyant, pendant deux ans, les causes des notaires au Châtelet d'Orléans, « tant communes

(1) Il y a incertitude sur la date : la plupart des documents manuscrits donnent comme date de cet arrêt le 7 mars ; l'arrêt imprimé donne celle du 19 avril.

que personnelles, civiles et criminelles, en demandant et défendant », au Bailliage de Chartres, sauf l'appel.

Cet arrêt n'était pas fait pour améliorer les relations entre Juges et Notaires, et l'on s'en aperçut à brève échéance. Le 22 juin, Me Odigier, qui avait formé au greffe du Bailliage une opposition à une saisie réelle poursuivie audit Bailliage et avait pris dans cet acte, conformément à une délibération de la Communauté du 9 mai dernier, la qualité de *Conseiller du roy notaire garde-scel au Châtelet d'Orléans*, s'aperçut que, sur le registre, on avait biffé « Conseiller du roy ».

D'un autre côté, les officiers du Bailliage cherchaient à susciter de nouvelles querelles aux notaires. Ils réussirent à soulever contre eux le Corps de Ville qui, sous prétexte de l'incommodité pour les habitants d'Orléans d'aller plaider à Chartres, attaqua l'arrêt rendu par la Cour le 19 avril 1758 en faveur des notaires. La Communauté soutint que cette opposition n'était ni recevable ni fondée et que le Corps de Ville était plutôt poussé par le Bailliage que par « une douzaine d'habitants qui sont dans le cas d'avoir des causes contre les notaires ». A cet argument les Maire et Echevins répondirent que c'était « pour se faire payer des droits exorbitants » que les notaires avaient demandé l'évocation de leurs causes à Chartres et que, suivant qu'ils y avaient intérêt, ils traduisaient leurs adversaires à Chartres ou à Orléans. Pourquoi, disaient-ils, avoir demandé le renvoi de leurs causes à Chartres, qui est éloigné de vingt lieues et avec lequel Orléans n'a presque pas de communication puisque les lettres passent par Paris et qu'il n'y a ni chevaux de postes, ni voitures publiques. Les parties reculent devant les frais quand on les menace d'un procès à Chartres et les notaires en profitent pour se faire payer « à leurs mots ». Si ces derniers avaient eu quelque souci de l'intérêt du public ils auraient demandé le renvoi de leurs causes à Blois, qui est d'un tiers plus près d'Orléans, ou même à Beaugency où l'on peut se rendre avec facilité. En portant ces accusations, le Corps de Ville omettait de citer les noms de ceux des notaires qui abusaient ainsi

de l'évocation à Chartres pour percevoir des droits trop élevés. La Communauté députa deux de ses membres pour réclamer une explication et demander, dans le but de les punir, les noms des notaires qui, par ce moyen, s'étaient fait payer des honoraires abusifs. Le Corps de Ville refusa de s'expliquer.

Le procès continua donc et, le 25 juin 1760, Me Lestoré, procureur en la Cour, adressait à la Communauté, sa cliente, deux pièces concernant le procès avec le Bailliage et l'intervention de la Ville. Grâce à ses soins et à ceux de Me Viel, avocat, la Communauté obtint, le 21 août 1760, un arrêt de la Cour contre les Maire et Echevins ; le 23 décembre de la même année, Me Jullien le jeune, en rendant ses comptes de député, rapportait à Orléans la grosse de cet arrêt. Mais nous verrons bientôt que l'arrêt du 21 août ne devait pas terminer la contestation entre les notaires et le Corps de Ville et que, toujours poussé par les officiers du Bailliage, ce dernier entama presque aussitôt une nouvelle instance.

Il nous faut revenir quelque peu en arrière pour exposer l'origine d'un nouveau conflit. Non contents d'avoir suscité à la Communauté l'opposition du Corps de Ville, les officiers du Bailliage avaient réussi à jeter la division entre les notaires. Quelques-uns de ces derniers, effrayés de la tournure prise par le procès, étaient déterminés à se prêter aux désirs des officiers du Bailliage ; parmi eux se trouvaient Me Aignan, syndic, Me Defaucamberge, conseiller de la Ville, et Me Johanneton, greffier en chef criminel du Bailliage. Ils convoquèrent une assemblée pour le 25 juin 1760, sans en prévenir le doyen et en faisant porter les billets une heure seulement avant la réunion, où ne vinrent que dix-huit membres ; on y mit en délibération l'opposition formée par les Maire et Echevins et, par 10 voix contre 8, on décida de se désister de l'arrêt d'attribution. Ce vote n'avait pu être acquis que par surprise ; dès qu'il le connut, le doyen convoqua régulièrement, pour le 28 juin, une nouvelle assemblée où furent nommés des commissaires chargés de présenter un rapport à une autre

réunion fixée au mercredi suivant. Dans cette assemblée on déclara nulle et non avenue la délibération du 25 juin et on décida de défendre à l'opposition du Corps de Ville : onze membres votèrent contre ces décisions et, sans vouloir se rallier à la majorité de leurs confrères, demandèrent à être reçus parties intervenantes dans la contestation, déclarant qu'ils entendaient voir leurs causes renvoyées devant leurs juges naturels et non ailleurs. Le conflit était passé à l'état aigu à tel point que le 20 août 1760, lorsque Mes Aignan, Johanneton et Defaucamberge se présentèrent à la Salle de la Communauté pour délibérer, ils furent priés de se retirer. Les dissensions continuèrent même après l'arrêt du 21 août 1760 et, le 8 janvier 1761, huit des opposants faisaient signifier à la Communauté qu'ils déclaraient ne vouloir faire aucun des inventaires et procès-verbaux de prisée auxquels ils seraient appelés.

Malgré toutes ces attaques, la procédure suivait son cours, et, pour en payer les frais, la Communauté dut contracter un emprunt de 4.000 livres le 16 mars 1761 et un autre de 1.200 livres le 11 juin suivant.

Le 7 juillet 1761, la Cour rendait enfin son arrêt et ordonnait que les liquidation et partage de la succession des époux Jean Lubin, commencés devant Mes Saradin et Deschamps, requis par les parties, seraient continués par ces deux notaires, qui recevraient chacun leurs salaires et vacations. Elle maintenait et gardait les notaires dans le droit de faire seuls, à l'exclusion des officiers du Bailliage, les inventaires, même quand il y avait des absents, sauf dans les cas d'aubaine, déshérence ou autres cas royaux réservés au Lieutenant-général ; elle défendait aux officiers du Bailliage de donner, par leurs sentences, des notaires aux parties ; elle faisait défenses aux procureurs de requérir les officiers du Siège de procéder aux inventaires sauf dans les cas royaux. La Cour condamnait enfin les officiers du Bailliage aux trois quarts des dépens, l'autre quart étant compensé.

Le gain du procès contre Messieurs du Bailliage fut annoncé à la Communauté le 9 juillet par une lettre de

Mes Deschamps et Chau, députés, au doyen. Un nouvel emprunt de 2.500 livres fut voté à cette séance pour frayer aux déboursés du procès ; puis, pour rembourser aux deux députés les avances qu'ils avaient dû faire, on emprunta encore 1.000 livres le 2 janvier 1762.

L'affaire avec les officiers du Bailliage se trouvait ainsi heureusement terminée ; en revanche le procès avec le Corps de Ville avait repris sur de nouveaux faits.

Procès avec le Corps de Ville. — Au cours de l'instance contre le Bailliage, la Communauté des notaires au Châtelet avait jugé nécessaire de demander la confirmation de ses privilèges et notamment de ceux qui étaient attachés aux charges de Notaires-Syndics et de Commissaires aux prisées et ventes de meubles réunies par elle en 1708 et 1713 et qui comportaient la qualité de Conseillers du Roi que les juges du Bailliage refusaient de reconnaître aux notaires. Pour y parvenir, on décidait, le 4 février 1759, d'adresser un mémoire au Conseil du duc d'Orléans et on allouait 300 livres pour frais de voyage à Me Dumont, délégué à Paris, avec mission de diriger la demande. Le 8 mars, la commission nommée faisait connaître à l'assemblée qu'elle avait fait l'extrait des titres et rédigé le mémoire destiné à être présenté au duc d'Orléans « à l'effet d'obtenir de Sa Majesté la confirmation des privilèges, exemptions et qualités accordés aux offices de la Communauté, notamment l'exemption du logement des gens de guerre et de toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de tutelle, curatelle, guet et garde, et d'assujettissement de leurs enfants et premiers clercs au tirement de la milice et de supplier Sa Majesté de vouloir bien reconnaître en eux et leur donner la qualité de Conseiller du Roi ».

Moyennant une nouvelle finance de 4.500 livres, les notaires obtinrent assez facilement un arrêt du Conseil suivi de lettres patentes datées du 20 juillet 1760 leur reconnaissant la qualité de Conseillers du Roi, réunissant à perpétuité à leur Communauté les offices de Notaires-

Syndics et de Commissaires aux prisées et ventes et les confirmant dans les droits et privilèges attachés à ces offices. La question du logement des gens de guerre était renvoyée, pour avis, devant l'Intendant. Nous ne reviendrons pas sur les conditions dans lesquelles cet arrêt de confirmation fut obtenu : nous avons eu l'occasion d'en parler déjà à diverses reprises.

L'exemption du logement des gens de guerre, qui entraînait celle de l'ustensile, était l'un des privilèges auxquels les notaires tenaient le plus et ils en réclamaient la jouissance avec d'autant plus d'ardeur qu'ils y avaient réellement droit en vertu de certaines réunions d'offices. Mais le Corps de Ville refusait de leur reconnaître cette exemption et depuis plusieurs années il les assujettissait au logement. D'autre part, les officiers du Bailliage, « quoique les premiers officiers de la province », ne jouissaient pas de ce privilège, malgré plusieurs réunions d'offices qui avaient coûté à leur Compagnie près de 60.000 livres ; et ils étaient jaloux de ce que des officiers d'un rang inférieur au leur avaient réussi à obtenir cette exemption moyennant une somme modique de 5.500 livres payée en 1715 pour la réunion des offices de Commissaires aux prisées. Ils poussaient le Corps de Ville à refuser aux notaires l'exemption du logement ; Jousse lui-même, conseiller au Bailliage, s'occupait activement, soit à Orléans, soit à Paris, des intérêts des Maire et Echevins et, par ses conseils et ses démarches, confirmait ces derniers dans leurs prétentions. Toutefois son clair bon sens et son habitude des affaires lui montraient les difficultés d'une telle opposition. « Je ferai tout mon possible, écrivait-il aux Echevins le 20 juillet 1760, pour faire valoir la justice de votre opposition et j'attends votre mémoire. Mais j'ai peur de ne pas réussir. Puisse ma crainte être sans aucun fondement. » Quatre jours plus tard il leur mandait, de Paris, qu'il avait rendez-vous avec M[e] Basly, leur procureur, pour aller chez M. de Cypierre et chez M. de Breteuil et qu'il avait déjà vu l'avocat général, Joli de Fleury.

Toutes ces manifestations d'hostilité exaspéraient les

notaires et les rendaient irritables. Ils eurent le grand tort d'envoyer, le 5 août 1760, une lettre un peu vive à M. de Cypierre qui s'était chargé d'accommoder, de concert avec M. de Breteuil, leurs différends avec le Corps de Ville et le Bailliage. L'intendant s'en offensa avec raison et M. de Breteuil les en avertit par une lettre datée du 15 août : « Vous regardez comme des préventions tout ce qui n'est pas conforme à vos idées et à vos désirs... Quand on veut, Messieurs, que des personnes en places supérieures se meslent d'accommoder une affaire, il faut y apporter plus de confiance et moins de prétentions et se soumettre d'avance à leurs décisions ou ne pas leur donner la peine et l'ennuy d'une discution inutile. »

Neuf notaires, qui s'étaient, comme nous l'avons vu, séparés de la Communauté et mis du parti du Bailliage, s'excusèrent le 21 août auprès de M. de Breteuil en déclarant qu'exclus des assemblées ils n'avaient eu aucune part à la lettre du 5 août : « Ce qui met le comble à notre chagrin, c'est d'apprendre qu'on a manqué à votre Grandeur et à M. de Cypierre... Jamais la lettre du 5 août n'a été projetée ni même connue de nous. Nous en demandons excuse à votre Grandeur. Nous le supplions de ne nous point retirer sa protection et ses bontés. Nous en avons d'autant plus besoin que nous nous sommes attiré la haine de nos confrères par la modération de notre conduite et la crainte de leur nuire. »

En même temps les officiers du Bailliage suppliaient M. de Breteuil de rendre compte au duc d'Orléans de l'impolitesse des notaires et de l'engager « à prendre des mesures pour contenir les notaires et réprimer l'indécence de leur conduite ».

M. de Cypierre ne laissa à personne le soin de témoigner son mécontentement et, lorsqu'à l'occasion du 1er janvier 1762 deux députés allèrent lui rendre visite, comme c'était l'usage, l'Intendant leur dit qu'il n'avait pas lieu d'être content de la Communauté, qu'elle aurait dû venir en corps et qu'il l'exigeait, puis il leur fit signe de se retirer.

A la suite de l'arrêt de confirmation du 20 juillet 1760

la Communauté avait fait imprimer et distribuer les édits et déclarations concernant les offices de Conseillers Notaires-Syndics et de Conseillers Commissaires aux prisées. Le 15 décembre 1760, le syndic, accompagné de Mes Bordier et Lesourd, se rendit chez le Lieutenant-général, chez le Procureur du roi et à l'assemblée des Maire et Echevins pour leur présenter ces imprimés avec l'arrêt du Conseil et les lettres patentes de confirmation. Seul, le Lieutenant-général reçut l'exemplaire qu'on lui présentait ; les autres refusèrent de recevoir ceux qu'on leur destinait.

Les juges du Bailliage prétendaient que l'arrêt du 20 juillet 1760 avait été obtenu subrepticement et ils n'en tenaient aucun compte. Le 5 janvier 1761 ils rendaient une ordonnance faisant défenses à la Communauté des notaires au Châtelet d'exercer les fonctions de Commissaires aux prisées et ventes en vertu de lettres patentes et de percevoir en conséquence aucun des droits qui y sont attachés jusqu'à ce que ces lettres patentes aient été publiées et registrées au Siège, à peine de poursuite extraordinaire contre les contrevenants ; ils ordonnaient, en outre, qu'à la requête du Procureur du roi, il serait informé contre les notaires qui auraient exercé et fait les fonctions de Commissaires et en auraient perçu les droits.

Malgré tout, il semblait difficile de condamner les notaires qui, si maladroits qu'ils eussent pu se montrer, avaient présenté des demandes fondées sur des titres. Le Corps de Ville avait bien formé une requête pour faire rapporter les lettres patentes aussitôt qu'il avait eu connaissance de leur délivrance ; mais son procureur, Me Basly, avait cru devoir l'avertir que si Me Moreau, avocat au Conseil, espérait réussir dans cette requête, en revanche il ne croyait pas possible de priver les notaires de la qualité de Conseillers du Roi et de l'exemption du logement des gens de guerre sans leur offrir le remboursement de la double finances payée par eux.

Ce fut pour obéir à ce très sage avis qu'au début de l'année 1761 le Corps de Ville prit une délibération constatant : 1° qu'en demandant la suppression des offices réunis il n'a-

vait pas offert le remboursement des finances payées par la Communauté et que cette omission pourrait faire rejeter la demande de suppression ; 2° que les droits perçus comme notaires-syndics étaient si insignifiants et si peu onéreux au public qu'ils n'indemniseraient pas la Ville du prix qu'elle devrait débourser pour racheter ces offices ; 3° qu'il serait plus avantageux de restreindre la demande en suppression aux seuls offices de Commissaires aux prisées dont les droits étaient considérables. En conséquence les Maire et Echevins décidèrent d'offrir, au nom de la Ville, le remboursement des seuls offices de Commissaires suivant la liquidation qui en serait faite par Sa Majesté. En même temps ils demandèrent au duc d'Orléans son consentement à la suppression des six charges de Commissaires dépendant de ses parties casuelles et offrirent de payer au trésor de Son Altesse Sérénissime telle somme qu'il lui plairait de fixer pour lui tenir lieu du prêt annuel et du droit de mutation de ces offices.

En réponse, les notaires signifièrent un mémoire le 11 juillet 1761 et en adressèrent des exemplaires au Conseil du duc. Leur mémoire, qui se divisait en quatre propositions, avait pour but de prouver que la demande du Corps de Ville était irrecevable et inadmissible, que les privilèges et exemptions étaient attachés aux offices de notaires et non pas seulement aux charges accessoires réunies, et que l'exemption de trente-trois notaires était sans grande importance dans une ville qui comportait 60.000 habitants ; en terminant, les notaires offraient à M. de Breteuil, s'il était nécessaire, d'abandonner l'exercice des fonctions de leurs offices de Commissaires aux prisées. « Avec de telles dispositions ils osent se flatter de se conserver la protection de Monseigneur et de convaincre les officiers municipaux eux-mêmes de la droiture de leurs intentions et de la pureté de leurs sentiments ».

Le 24 février 1762 les notaires sollicitèrent la protection du duc d'Orléans dans le procès pendant au Conseil entre leur Communauté et le Corps de Ville. Le 11 mars, l'abbé de Breteuil leur faisait connaître qu'il acceptait la médiation qu'on avait sollicitée de lui et qu'à son avis l'affaire pour-

rait s'arranger aux conditions suivantes : 1° la qualité de Conseillers du Roi serait dorénavant reconnue aux notaires ; 2° il se faisait fort d'engager l'Intendant à accorder l'exemption du logement des gens de guerre à huit anciens notaires et à ménager le reste de la Communauté ; 3° une somme de 3.000 livres serait remboursée à la Compagnie par le Corps de Ville.

Les offres de M. de Breteuil ne furent pas acceptées et les marchandages continuèrent entre les deux parties pendant plusieurs années. Ce ne fut qu'au mois de mars 1769 qu'une transaction intervint dans cette affaire qui était toujours pendante au Conseil du Roi. Le 9 mars la Communauté autorisait les syndics « à donner, par écrit s'il était nécessaire, désistement pur, simple et irrévocable soit des fonctions et droits utiles attribués aux offices de Commissaires aux prisées et ventes, soit du titre même desdits offices, à condition que tous les autres titres et privilèges de la Communauté seraient conservés d'une manière irrévocable. »

Ainsi se termina le très long et très important procès intenté à la Compagnie des notaires par les Maire et Echevins, à la suggestion des Officiers du Bailliage. Les notaires gardèrent le titre de Conseillers du Roi et, jusqu'à la Révolution, furent, d'une façon effective, exemptés du logement des gens de guerre. Lorsqu'à la fin d'août 1789, les Officiers municipaux adressèrent à tous les citoyens privilégiés une invitation de fournir des lits aux troupes cantonnées à Orléans pour décharger les personnes assujetties au logement, la Communauté décida de payer, entre les mains du receveur de l'Hôtel de Ville, 100 livres le 1er de chacun des mois de septembre, octobre, novembre et décembre, sous la réserve que cette générosité volontaire ne pourrait jamais tirer à conséquence au sujet des privilèges de la Compagnie.

Procès avec le Bureau des finances. — La question de la confection des inventaires fut encore une fois agitée en 1776. Mes Deschamps et Chau, notaires au Châtelet, avaient été

appelés pour faire l'inventaire des biens de la succession de M. Phelippe, commis à la Recette générale des finances et à la Recette générale des fermes. Les officiers du Bureau des finances d'Orléans prétendirent exclure les deux notaires et procéder eux-mêmes à l'inventaire de leur collègue décédé. Les notaires attaqués en informèrent leur Communauté qui, le 20 août 1776, décida de soutenir l'affaire en justice. Un arrêt provisoire intervint dès le 27 août : il maintenait les deux notaires dans le droit de faire l'inventaire de la succession de M. Phelippe et faisait défenses au Bureau des finances de les troubler. Malheureusement pour la Communauté ce premier arrêt fut cassé et un autre arrêt, statuant sur le fond, fut rendu le 26 novembre 1776 au profit des officiers du Bureau des finances d'Orléans. La même année les notaires de Paris, qui disposaient cependant d'une influence bien plus grande que les notaires d'Orléans, avaient, eux aussi, perdu au Conseil un procès identique, qui avait pour objet les inventaires des employés comptables des fermes.

Procès avec les Notaires de Paris. — A la veille de la Révolution les notaires au Châtelet d'Orléans eurent à soutenir un procès extrêmement important qui, non seulement, mettait en cause l'existence même de leur privilège séculaire d'instrumenter dans tout le Royaume, mais qui menaçait, en outre, de les empêcher d'acter à Orléans toutes les fois qu'un notaire de Paris s'y présenterait.

Les notaires au Châtelet de Paris, qui venaient de gagner toute une série de procès et de faire juger, contre le Chapître de Paris (1770), puis contre les notaires de Versailles et ceux de la Prévôté de l'Hôtel (1782), qu'ils avaient le droit d'instrumenter partout où ils seraient requis par une seule des parties en cause, supportaient avec peine que d'autres Compagnies eussent les mêmes privilèges que la leur. Ils profitèrent de la première occasion qui se présenta pour s'attaquer aux notaires d'Orléans.

Auguste-Valentin Cousin, trésorier de France au Bureau des finances de la Généralité d'Orléans, étant mort, les scel-

lés avaient été apposés, le 17 juillet 1783, sur les effets de sa succession. Le 26 août suivant, Me Cabart, notaire au Châtelet d'Orléans, appellé par l'exécuteur testamentaire, Bouvet de Bronville, inspecteur des domaines de l'Apanage du duc, se rendait au domicile du défunt pour reconnaître les scellés en présence du Lieutenant-général et procéder à l'inventaire. Mais, entre temps, l'héritière présomptive, Marguerite Chardon, femme d'un sieur Bouillerot, bourgeois de Paris, avait donné procuration à un sieur Benoit Daurier à l'effet de requérir la reconnaissance des scellés et la confection de l'inventaire et avait obtenu un arrêt sur requête ordonnant, par provision, qu'après la reconnaissance des scellés l'inventaire serait rédigé par un notaire de Paris, Me Le Febvre, choisi par les époux Bouillerot et leur mandataire Daurier. Aussi, le 26 août, Me Cabart se trouva-t-il en présence de Me Le Febvre qui émit la prétention d'exclure son confrère orléanais et d'avoir seul le droit de procéder à l'inventaire ; et c'est en vain que Me Cabart offrit de se conformer à l'usage en faisant l'inventaire conjointement avec Me Le Febvre, sous la seule condition qu'étant le plus ancien en réception, la minute resterait en son étude. Dans ces conditions l'exécuteur testamentaire, soutenant Me Cabart, forma opposition et les parties furent renvoyées en la Cour. Les Communautés respectives prirent fait et cause pour leurs membres et le procès s'engagea.

Les notaires d'Orléans, par requête en date du 6 septembre, demandèrent à être maintenus dans leur droit et possession d'instrumenter conjointement avec les notaires de Paris et invoquèrent, outre l'arrêt du 20 août 1740 rendu en leur faveur contre le duc de Chevreuse, un arrêt de règlement du 7 juillet 1761 ordonnant, pour éviter toutes difficultés, que dans les inventaires, partages et liquidations, les notaires de Paris et ceux d'Orléans ne pourraient s'exclure et que la minute resterait chez le plus ancien titulaire. Il semble que le Parlement avait son siège fait à l'avance : le même jour, 6 septembre 1783, sur rapport du conseiller Choart, il rendait un arrêt provisoire donnant gain de cause aux notaires parisiens. La Communauté des

Notaires d'Orléans accusa son procureur Mᵉ Langlois d'avoir mal défendu ses intérêts ; elle le cassa aux gages et chargea Mᵉ Dhuicque d'occuper pour elle en la Cour.

Le 4 novembre de la même année une affaire identique se présentait à Orléans. Mᵉˢ Lesourd et Chartrain, notaires nommés par la veuve et l'exécuteur testamentaire d'un sieur Ruby, voulurent procéder à la reconnaissance des scellés de la succession ; mais l'un des héritiers avait choisi, pour le représenter, Mᵉ Le Febvre le jeune notaire à Paris qui émit les mêmes prétentions que dans la succession Cousin. La Communauté d'Orléans décida de joindre cette nouvelle affaire à la première et députa à Paris, pour suivre le procès, Mᵉˢ Danglebermes et Porcher ; ce dernier, s'étant récusé pour cause de santé, fut remplacé par Mᵉ Jullien ; elle décida en même temps de demander l'intervention du duc d'Orléans dans cette affaire « où les droits de ses officiers sont attaqués dans une des parties les plus essentielles de leurs fonctions ».

Les deux députés quittèrent Orléans le 10 décembre, emportant avec eux les originaux des Arrêts et Lettres patentes de 1512, 1519, 1539, 1544, 1550 et 1584, et un imprimé de l'Arrêt du Conseil du 14 octobre 1597. Ils les communiquèrent à leur avocat, Mᵉ Lesparat, et à leur nouveau procureur, Mᵉ Dhuicque, qui s'en servirent pour la rédaction de mémoires et consultations. Tous ces titres furent rapportés à Orléans et remis aux Archives de la Communauté le 1ᵉʳ avril 1784.

L'affaire engagée était particulièrement grave et rien ne devait être omis pour la faire réussir. Le 25 mai 1784, « vu les circonstances et le grand nombre de procès de la Compagnie, le Bureau décida que, pour le syndicat, on ne porterait sur la liste que trois anciens syndics connus pour leur expérience et leur connaissance des droits de la Communauté » et ce fut l'un de ces trois candidats, Mᵉ Porcher, qui fut élu. En même temps on suspendit la distribution des jetons « trop onéreuse à la Compagnie en raison des affaires multiples dont elle est chargée et qui multiplieront nécessairement les assemblées pendant le cours de l'an-

née ». Cette dernière mesure était insuffisante : il fallait payer d'urgence, outre le centième denier, les honoraires des avocats et procureurs et les divers frais du procès ; aussi décida-t-on, le 30 novembre 1784, que chacun des membres acquitterait en 1785 le centième denier de son office et paierait 100 livres pour l'acquittement des dettes urgentes. Cette décision souleva quelques protestations et, à la réunion du 13 décembre, l'un des syndics, Me Jullien, fit une sortie violente et quitta la Salle en laissant sur le Bureau le portefeuille, le registre des délibérations et les clefs des armoires. Au bout de peu de temps, grâce à l'intervention de Me Moutié, avocat, choisi comme arbitre, les esprits s'apaisèrent, une conciliation eut lieu et des mesures furent prises d'un commun accord pour parer aux circonstances.

Le duc d'Orléans, dont l'intervention avait été sollicitée, avait, dès le 2 janvier 1784, avisé la Compagnie de son consentement. Le 26 novembre 1784 il adressait une requête pour la conservation des droits de son apanage et le 18 décembre un arrêt de la Cour le recevait partie intervenante. Cette intervention causa aux notaires de Paris quelques craintes pour le succès de leur demande. Aussi, pour ne pas mécontenter outre mesure un aussi grand personnage, s'empressèrent-ils de déclarer qu'ils n'entendaient nullement contester le privilège des notaires au Châtelet d'Orléans d'instrumenter dans tout le royaume, si ce n'était à Paris et lorsqu'ils seraient en concurrence avec un notaire de Paris. Et le 2 août 1785 ils demandèrent à la Cour de leur donner acte de cette déclaration.

La procédure suivait son cours. Le 28 janvier 1785 Me Jullien, syndic, communiquait au Bureau, qui les approuvait, les premières écritures contre les notaires de Paris rédigées par Me Lesparat, avocat en la Cour. Lui-même s'occupait à réunir les éléments d'un mémoire prouvant que, contrairement à leur assertion, les notaires de Paris n'étaient pas d'une création antérieure à celle des notaires d'Orléans ; ce mémoire fut lu à l'assemblée du 24 novembre 1785 et une copie en fut envoyée à Me Dhuicque pour en conférer avec Me Lesparat. Après en avoir pris connaissance, ce dernier

écrivit aux notaires d'Orléans pour les engager à rechercher dans leurs minutes, depuis l'année 1600, les actes qu'eux ou leurs prédécesseurs avaient pu passer à Paris. L'année suivante la Communauté décida d'écrire aux notaires de Montpellier pour avoir des renseignements sur l'ancienneté de leur établissement et sur les titres qu'ils possédaient dans leurs archives. Dans l'intervalle, le duc d'Orléans était mort ; le 9 décembre 1785, la Compagnie en présentant ses condoléances au nouveau duc lui demandait sa protection et le 15 janvier suivant cette protection était accordée. Mais elle ne se manifestait peut-être pas d'une manière assez efficace suivant leur désir car au début de l'année 1787 on crut devoir écrire à M. Duvert, chancelier du duc, et à M. Monnot, l'intendant de ses finances, en les priant « de se ressouvenir du procès de la Compagnie avec les notaires de Paris ».

Ceux-ci, de leur côté, ne restaient pas inactifs et, en 1786, ils avaient réussi à obtenir, en leur faveur, l'intervention du Châtelet de Paris. D'autre part, comme ils paraissaient chercher à retarder le jugement, Mes Jullien et Danglebermes, députés des notaires d'Orléans, avaient fait signifier au Procureur du Roi du Châtelet de Paris de prendre communication des pièces de l'instance dans les délais prescrits par la loi.

Au début de l'année 1787 l'affaire était sur le point d'aboutir. Le 22 mai, le jour même où le Parlement rendait son arrêt à Paris, une assemblée générale se tenait à Orléans et les syndics donnaient lecture de différents mémoires imprimés par les soins des deux parties adverses : 1° un résumé et seconde consultation pour les notaires d'Orléans ; 2° un résumé des notaires de Paris contre ceux d'Orléans ; 3° une seconde consultation pour les notaires de Paris ; 4° une consultation pour les Officiers du Châtelet de Paris intervenants dans l'instance appointée entre les notaires de Paris et les notaires d'Orléans. (1) Il est intéres-

(1) Les mémoires imprimés à l'occasion de ce procès ne se bornent pas à ces quatre pièces. Il en existe un bien plus grand nombre qu'on retrouve parfois reliés ensemble et formant un assez gros volume. Tel est l'exemplaire de la Bibliothèque d'Orléans, coté H. 4333.

sant d'indiquer très sommairement, d'après les pièces imprimées, les arguments fournis par chaque partie.

La thèse des notaires de Paris était basée sur l'antériorité de leur création et sur la possession. Ils soutenaient, sans preuve certaine à l'appui, qu'ils avaient été créés bien avant les notaires d'Orléans qui ne faisaient remonter leur établissement qu'à l'année 1303. Leurs offices avaient été érigés en titres en 1254 par Saint Louis et, pour prouver cette assertion, les notaires invoquaient les historiens et, tout spécialement, dom Mabillon auquel, par un raisonnement spécieux, ils faisaient dire ce qu'il n'avait jamais écrit : Mabillon déclare qu'il n'a pas trouvé d'actes passés par les notaires, comme officiers publics, avant 1270, ce qui prouve qu'il en a trouvé portant la date de 1270 et que ce fait établit la création de leurs offices par Saint Louis. A cette époque tous les autres notaires du royaume, même ceux d'Orléans, n'étaient encore que les commis des Baillis et des Prévôts. Quant à la prévôté de Paris c'était la plus ancienne de toutes puisque l'origine en remontait à l'avènement au trône de Hugues Capet qui prenait volontiers le titre de Comte de Paris. Enfin, disaient-ils, notre création est certainement antérieure à celle des notaires d'Orléans puisque, dans sa déclaration du 6 août 1544, François I[er] reconnaît qu'ils ont été créés *à l'instar* des notaires de Paris ; et nous sommes redevables de notre privilège à cette circonstance que pendant longtemps nous avons été les seuls notaires royaux du royaume.

La possession ne saurait être contestée aux notaires de Paris. Déjà, le 18 août 1621, ils ont obtenu une sentence du lieutenant civil au Châtelet de Paris faisant défense à deux notaires d'Orléans, M[es] Lasne et Demeulles, de continuer à Paris l'inventaire du feu sieur d'Escures qu'ils avaient commencé à Orléans et ordonnant, par manière de provision, que l'inventaire serait fait par deux notaires de Paris, M[es] Viard et Lemercier, nommés d'office à cet effet. Il est vrai qu'un jugement définitif n'a pas été rendu mais la faute en incombe aux notaires d'Orléans qui ont négligé de poursuivre. Les trois actes reçus à Paris en 1650 et 1688 par

des notaires d'Orléans sont sans importance puisqu'aucun d'eux n'est de la nature de ceux que les ordonnances veulent qu'on passe devant notaires sous peine de nullité ; ils auraient pu être passés sous signatures privées et, par suite, les parties pouvaient en confier la rédaction à un notaire étranger sans courir aucun risque ; ce sont « autant d'actes de complaisance » de la part de ceux qui les ont souscrits. Quant aux 10 à 12 procurations, ratifications et actes analogues reçus à Paris depuis 1743 par les sieurs Jullien et Danglebermes, notaires d'Orléans et députés de leur Communauté, ils sont suspects et l'on doit penser qu'ils n'ont été reçus par eux qu'en vue d'un procès possible avec les notaires de Paris. Enfin le 9 mai 1736 les notaires de Paris ont obtenu un arrêt de règlement les maintenant dans le droit et possession d'instrumenter partout dans l'étendue du Royaume lorsqu'ils en seraient requis par une seule des parties.

Les mémoires et consultations où cette argumentation était longuement développée étaient l'œuvre de Treilhard, Boucher d'Argis, Laget-Bardelin, Tronchet, Collet, Breton, Martineau, Patenôtre, etc...

A ces allégations les notaires d'Orléans répondirent point par point, par la voix de Mes Lesparat, Dhuicque, Jullien, Ferey, etc... Ils prouvèrent sans peine que les soixante notaires de Paris n'avaient pas été créés en 1254, mais que leur établissement ne remontait, comme celui des notaires d'Orléans et de Montpellier, qu'à l'ordonnance de janvier 1303. Eux aussi pouvaient citer des actes reçus par leurs prédécesseurs du XIIIe siècle et notamment en 1275, mais cela ne prouvait nullement qu'ils étaient alors en titres d'offices. Quant à la Prévôté d'Orléans, son origine était contemporaine de celle de Paris puisqu'elle datait de Hugues Capet qui, en 987, avait réuni à la couronne les comtés de Paris et d'Orléans hérités par lui de son père Hugues-le-Grand. Les termes employés dans la déclaration de 1544 ne prouvaient rien et il suffisait, pour s'en convaincre, de comparer les lettres patentes accordées en 1510 aux notaires de Paris et en 1512 à ceux d'Orléans ; la rédac-

tion des deux pièces est parfaitement identique et n'implique aucune prééminence d'une Compagnie sur l'autre. Les deux lettres furent publiées, par les notaires d'Orléans, en regard l'une de l'autre, à la fin d'un mémoire à consulter daté du 7 mai 1787.

En ce qui concerne la possession, la sentence provisoire du 18 août 1621 est absolument sans valeur puisque les notaires de Paris n'ont pas osé faire statuer, même par leur propre juge, sur les demandes qu'ils avaient formées ; cette sentence n'a pas statué sur le fond pour empêcher les notaires d'Orléans d'instrumenter à Paris. En revanche, il était patent que des notaires d'Orléans avaient reçu des actes à Paris : un port de foi avait été rendu, à Paris, le 29 juin 1650, devant Coulombeau, notaire orléanais, par Euverte Angran, seigneur de Fonspertuis et de Lailli, au seigneur de Cornay et Concire et, le 22 juillet suivant, copie de cet acte avait été délivré par deux notaires parisiens ; une ratification de partage et liquidation, arrêtés à Orléans le 31 décembre 1742 dans les successions d'Antoine Masson et de sa femme, avait été reçue à Paris le 22 janvier 1743 par Mᵉ Jullien, d'Orléans, et l'expédition en avait été déposée en l'étude de Mᵉ Dulion, notaire de Paris, le 23 mars 1743 ; d'autres actes avaient été énumérés. D'ailleurs, ajoutaient les notaires d'Orléans, si les notaires de Paris pouvaient nous exclure, ils auraient, en plus du privilège commun aux uns et aux autres de pouvoir instrumenter dans tout le royaume, le privilège particulier d'exclure leurs *co-privilégiés* en cas de concurrence, et cela est inadmissible.

Malgré qu'ils parussent avoir raison, les notaires d'Orléans perdirent leur procès. Le 22 mai 1787, le Parlement rendait son arrêt : les notaires de Paris étaient maintenus dans le droit et possession *exclusifs* de pouvoir instrumenter *seuls* à Paris, ainsi que dans le droit et possession de *se transporter* partout, notamment à Orléans, pour y passer, *à l'exclusion* des notaires du lieu, tous actes dépendants de leurs offices même s'ils n'en étaient requis que par une seule des parties intéressées, conformément à l'ar-

rêt de règlement du 9 mai 1736 ; il était ordonné aux notaires d'Orléans de se retirer devant ceux de Paris ; l'arrêt provisoire du 6 septembre 1783 était déclaré définitif ; il était permis aux notaires de Paris de faire imprimer le présent arrêt tant à Paris qu'à Orléans et ailleurs ; enfin les notaires d'Orléans étaient condamnés à tous les dépens.

Le jour même, les deux députés de la Compagnie, Mes Jullien et Danglebermes, écrivirent à Orléans pour aviser leurs confrères de l'issue désastreuse de l'affaire. On leur répondit de voir le parti à prendre pour la révision du procès dans une autre Cour ou par la voie de cassation. En même temps la Communauté votait un emprunt de 15.000 livres.

L'arrêt du 22 mai fut signifié le 22 juin, par le ministère de l'huissier Buraux, aux procureurs de la Compagnie Mes Dhuicque et Formé. Trois semaines plus tard, il était imprimé et affiché non seulement à Paris, mais même à Orléans, où l'on avait envoyé tout exprès un huissier-commissaire priseur au Châtelet de Paris, Lefebvre Desvallières. Ce dernier, logé chez un sieur Aubry, au Lion d'Argent, rue d'Illiers, s'était mis en rapport avec François Chasot, juré afficheur de la ville, et, en sa compagnie, avait, le 16 juillet, apposé trente-six exemplaires de l'arrêt à divers endroits : à la porte de Me Lesourd, doyen, et à celle de Me Vallée-Dunant, syndic de la Communauté ; à la porte principale des paroisses respectives de ces deux officiers ; au Châtelet, où l'on avait posé trois exemplaires ; à la porte de M. Curault, lieutenant-général, et à celle de M. Tassin de Villepion, procureur du roi ; à l'Hôtel de Ville ; au Martroy ; au Marché Porte-Renard et au Grand Marché ; au Coin Maugars ; à la place du Vieux Marché ; aux portes Saint-Vincent, Bannier, Saint-Jean, Madelaine, Bourgogne ; à la porte du Pont ; etc., etc...

Suivant les instructions reçues d'Orléans, les deux députés de la Compagnie avaient chargé Me Benoit, avocat au Conseil du Roi, d'étudier les moyens de cassation de l'arrêt du 22 mai. Le 23 août, celui-ci les avisait qu'il s'occupait de la requête à présenter au Conseil, mais qu'il ne-

pourrait la déposer qu'au mois de novembre après les vacances. La procédure était lente : ce ne fut que le 16 juillet 1788 qu'une lettre de Me Benoit fit connaître aux notaires d'Orléans que le travail de secrétaire dans l'affaire avec les notaires de Paris était achevé et que les pièces venaient d'être remises entre les mains du rapporteur. Le 23 juillet la Compagnie députait à Paris, pour activer l'affaire, deux de ses membres, Mes Gallard et Cabart ; Me Jullien père, d'abord choisi, avait dû refuser ce mandat, étant alors souffrant. Nous ne savons ce qu'il advint, par la suite, de cette députation et de la requête des notaires d'Orléans. Les registres des délibérations de la Communauté ne font plus mention de l'affaire contre les notaires de Paris qui ne fut probablement jamais jugée et que firent oublier les préoccupations soulevées par la prochaine convocation des Etats-Généraux de 1789. L'heure n'était plus aux privilèges puisqu'on prétendit les abolir à jamais dans la fameuse séance de la nuit de 4 août.

CHAPITRE VII

Liste des Notaires au Châtelet d'Orléans

Utilité des listes de Notaires. — De tout temps, on s'est préoccupé, à Orléans comme partout ailleurs, de connaître la succession des titulaires dans les diverses études de notaires. Cette préoccupation est éminemment utilitaire ; on espère généralement trouver toutes les minutes d'un ancien notaire dans l'étude de son successeur en exercice. En réalité, cet espoir est déçu dans bien des cas, soit que les minutes aient été détruites volontairement ou accidentellement, soit qu'à une époque ancienne elles aient été données ou vendues à une personne autre que le possesseur de la charge : nous avons vu, en effet, que les notaires étaient autrefois propriétaires de leurs minutes, qui n'étaient pas, comme aujourd'hui, attachées à la charge et dont ils étaient libres de disposer à leur gré. Dans la majorité des cas cependant, les minutes étaient transmises au successeur de l'office et les listes chronologiques des titulaires de chaque étude ont une utilité incontestable.

Les notaires qui, pour établir des origines de propriété, ont fréquemment besoin de recourir à des actes antérieurs, furent les premiers à reconnaître la nécessité de ces listes, et c'est pourquoi l'on trouve assez souvent des listes dressées par études et comprenant les noms de tous les prédécesseurs du titulaire en exercice. Celles qui nous ont été conservées sont, dans leur ensemble, exactes ; elles ont dû être dressées avec les documents contenus dans les registres de délibérations de la Communauté. Malheureusement ces registres ne commencent qu'au début du XVI[e] siècle et, par suite, les listes ne remontent pas au-delà. Si, au contraire, elles avaient été faites d'après les documents déposés dans chaque étude et notamment d'après les minutes, la succession chronologique des notaires, pour chaque étude, serait

peut-être moins rigoureuse mais en revanche nous saurions de quels notaires chaque étude possède les minutes et les listes remonteraient bien au-delà du début du XVI[e] siècle, puisque beaucoup d'études orléanaises possèdent des minutes antérieures à cette époque.

Quoiqu'il en soit, les listes ainsi dressées sont utiles et, dans l'impossibilité, où l'on se trouve actuellement, de donner un inventaire précis, pour chaque étude, de toutes les minutes qui y sont déposées, je me contenterai de reproduire, après les avoir contrôlées, les listes des titulaires des trente-trois charges de notaires au Châtelet d'Orléans, de 1512 à 1791.

Projet de matricule général. — A la fin du XVIII[e] siècle on avait si bien compris la nécessité de ces catalogues qu'un projet présenté par un sieur Thoumin fut agréé par le roi. Un arrêt du Conseil d'Etat du 21 juin 1782 autorisa Thoumin à établir un *matricule général* (1) de tous les notaires du royaume pour faciliter la recherche des actes anciens. Thoumin se proposait de former des tables alphabétiques des noms de tous les notaires actuels du royaume, des noms de leurs prédécesseurs et des années de leur exercice, à l'exception des Notaires au Châtelet de Paris « attendu l'ordre qui règne dans leurs minutes et la facilité d'en faire la recherche ». Ce matricule général, concédé à titre de privilège pour une durée de trente ans, devait avoir son dépôt à Paris et des Bureaux de correspondance dans chaque province. Thoumin était autorisé à percevoir, pour son droit de recherche, une somme de 3 livres toutes les fois qu'il aurait indiqué le détenteur d'un acte demandé.

Listes anciennes, manuscrites, des Notaires orléanais. — J'ignore jusqu'à quel point ce projet de matricule général fut exécuté. Mais à Orléans il y avait longtemps que de telles listes avaient été dressées.

1° La première connue est celle que fit, avec beaucoup

(1) Les *matricules* étaient les registres tenus pour les réceptions d'officiers ou de titulaires d'un office de magistrature ou de finance.

de soin, en 1671, pendant son syndicat, Claude Gommet, qui exerça de 1660 à 1684. « Cette liste dudit maistre Claude Gommet est la plus fidelle et correcte de toutes les listes que iay veues, plusieurs des notaires m'en aiant communiqué qui n'approchent pas de l'exactitude d'icelle liste qui est necessaire à tous habitans de la ville d'orleans parce que lors qu'on cherche des minutes de notaires dont on a besoing on les trouve aussy tost, ce que Aymon Proust de Chambourg professeur à Orléans a recopié en 1738 comme très nécessaire pour son utilité ». Cette liste qui est déposée à la Bibliothèque municipale d'Orléans sous la cote S. 33, est précédée d'une analyse du « papier mémorial ou livre de la communauté des notaires » du 9 mai 1516 à l'année 1669. On trouve également, dans ce manuscrit, la copie de plusieurs lettres patentes ou édits concernant les notaires. Tous ces détails accessoires, très précieux par eux-mêmes, donnent aux listes une présomption d'exactitude très grande et justifient les éloges de Proust de Chambourg.

2° Une seconde liste également déposée à la Bibliothèque d'Orléans sous la cote H. 2817 est une copie faite « par N... le lundi 26 aoust 1737 » d'une liste dressée par Pierre Ducloux, alors âgé de 84 ans et qui avait été notaire pendant 56 années, de 1680 à 1736. Cette liste a beaucoup d'analogie avec celle de Claude Gommet et, à de certains égards, elle semble un peu plus complète ; malheureusement il lui manque un certain nombre de feuillets ; chaque tableau de cette liste s'arrêtait primitivement à 1729 mais les tableaux ont été complétés et certains feuillets vont jusqu'à l'année 1813. Il semble qu'il y ait eu deux additions, l'une s'arrêtant à 1788 et l'autre à 1813.

3° La Bibliothèque d'Orléans possède, sous la cote ms. 983, une troisième liste qui fait partie des papiers de Perdoux de la Périère. Elle n'offre que peu de variantes avec la seconde (H. 2817) et s'arrête à l'année 1710.

4° M. l'abbé Pelletier, vicaire général d'Orléans, a offert à la Société archéologique, le 11 novembre 1853, une autre liste manuscrite des notaires qui ont exercé de 1512 à 1722. C'est également une copie de la seconde (H. 2817) qui a

été faite par Louis Boucher, notaire au Châtelet de 1686 à 1744 ou, tout au moins, pour lui, car elle porte, sur la couverture, le nom de ce notaire et la date de 1723.

5° Les Archives départementales du Loiret possèdent depuis peu, sous la cote G. 2942, une liste qui faisait partie des papiers de M. Henri Herluison et qui, d'après une note de ce dernier, aurait été dressée par M. Genty, ancien préfet de la Nièvre et fils d'un notaire d'Orléans, Genty-Locnon. C'est une copie moderne, complétée jusqu'à 1880 environ, d'une liste qui a disparu et qui vraisemblablement avait appartenu à Gabriel Marcou Vée, qui fut notaire de 1773 à 1786. Elle ne diffère qu'en peu de points des quatre listes précédentes et ne présenterait, par suite, que peu d'intérêt si elle ne contenait un feuillet consacré à l'inventaire des minutes de son étude fait le 3 octobre 1778 par Vée. Cet inventaire très détaillé est assez rare pour mériter qu'on le signale. La liste se termine par une table alphabétique des noms de notaires ; Vée l'avait dressée jusqu'à la date du 1er août 1777 ; M. Genty l'a complétée jusqu'à 1876 et donne l'indication des noms et prénoms de chaque notaire avec le numéro de la liste par études où ce notaire figure.

6° M. Charles de Beaucorps possède un document manuscrit très intéressant qu'il a bien voulu nous communiquer. C'est un inventaire des titres de la Communauté des Notaires d'Orléans fait par Me Leddet, notaire, en exécution d'une délibération du 7 janvier 1737. A la fin de cet inventaire est une liste par études « de tous les notaires qui ont exercé depuis l'année 1512 seulement, la Communauté n'ayant aucuns mémoires certains de ceux qui les ont précédés ». Cette liste, qui a été continuée jusqu'en 1779, ressemble beaucoup à la liste de Pierre Ducloux (n° 2), ce qui s'explique aisément par ce fait que Me Leddet succéda à Me Ducloux. Elle présente des différences dans le numérotage des listes avec celle de Gommet.

D'autres listes semblables existent, paraît-il, dans des collections particulières ou chez des notaires, mais ne seraient que des répliques de celles que je viens d'indiquer.

La plupart de ces listes manuscrites se terminent par l'ordre du Syndicat qui avait lieu anciennement non par élection mais, à tour de rôle, par office. Dans la quatrième liste, l'ordre du Syndicat commence au 9 mai 1685, c'est-à-dire au premier syndic qu'ait connu Mr L. Boucher ; dans la seconde, il ne part que de 1722.

7° Une septième liste manuscrite, déposée aux Archives départementales du Loiret, datée de 1784 et également dressée par études, est tout à fait différente des six premières. Au premier aspect, la succession des titulaires dans chaque étude semble inexacte car, très fréquemment, les mêmes noms réapparaissent dans plusieurs études. En revanche, cette liste comprend une seconde partie où les notaires orléanais sont groupés par ordre alphabétique de noms, avec indication de leurs années d'exercice et des officiers qui, en 1784, détiennent leurs minutes. Je suppose que ce double catalogue a dû être dressé, un peu à contre-cœur, par les notaires eux-mêmes, à une époque où, nous l'avons vu plus haut, les avocats du Roi réclamaient de telles listes avec insistance à la Communauté ; mais pour une cause ignorée les gens du Roi ne persévérèrent pas dans leurs réclamations et ces listes, qu'on avait mis longtemps à établir, ne leur furent vraisemblablement jamais remises.

Dans ce document on a considéré comme prédécesseurs du titulaire en exercice tous ceux dont ce dernier possédait des minutes et c'est ce qui explique, — les minutes anciennes ayant été souvent vendues ou partagées, — que les listes par études soient inexactes et qu'un même nom puisse se retrouver dans plusieurs études. En tous cas, la seconde partie de ce catalogue, si elle a été faite avec soin, est d'autant plus précieuse pour retrouver des minutes anciennes qu'elle ne s'arrête pas comme les autres à 1512 et qu'elle comprend, malheureusement sans indiquer les dates, quelques noms de notaires du XVe siècle.

Listes imprimées. — A côté de ces listes manuscrites il en existe d'autres qui ont été imprimées, notamment en

1735 et en 1742, mais qui ne comprennent que les noms des titulaires en exercice.

Dans le « *Détail historique de la Ville d'Orléans* » publié en 1752, chez Jacob, on trouve, à la page 51, les « noms des trente-trois notaires roiaux au Châtelet d'Orléans et de ceux ausquels ils ont succedé depuis soixante ans ».

A partir de 1756 jusqu'à 1760, les « *Etrennes Orléanaises* » donnent les noms et adresses des notaires en exercice, mais sans indication des prédécesseurs. Le « *Calendrier historique de l'Orléanais* » pour 1770 indique, pour la première fois, les noms et adresses des « Notaires au Châtelet d'Orléans conseillers du Roi et Apostoliques » et ajoute, pour chacun d'eux, les noms des prédécesseurs ; mais aucune de ces listes ne mentionne les prénoms et les dates de réception des notaires. Il faut arriver aux annuaires modernes (*Annuaire général d'Orléans* et *Annuaire du département du Loiret*) pour trouver le nom du titulaire de chaque étude, l'année de sa réception, l'indication des minutes déposées dans l'étude et, quelquefois, les dates extrêmes de ces minutes. Nulle part les prénoms ne sont mentionnés, ce qui serait utile dans bien des cas, certains noms de famille revenant fréquemment dans les listes.

Nous croyons donc bien faire en publiant ici :

1° les listes des titulaires successifs de chacune des trente-trois études de notaires au Châtelet, d'après celles de Gommet et Ducloux qui nous paraissent à peu près exactes et qui ont été dressées au moyen des titres de la Communauté. Ces listes commencent à 1512 ; exceptionnellement, quand nous avons pu le faire, nous avons indiqué les titulaires antérieurs. Pour la facilité des recherches, les listes ont été continuées jusqu'à nos jours.

2° les listes de tous les notaires connus, par ordre alphabétique, reproduisant les indications données par le catalogue de 1784 des Archives du Loiret ; vis-à-vis le nom de chaque notaire, on trouvera les dates de son exercice, le nom du titulaire actuel de son étude et le nom ou les noms des notaires actuels qui possèdent tout ou partie de ses minutes. N'ayant pas fait moi-même l'inventaire des minu-

tiers de chaque étude, je ne puis me porter garant de ces dernières indications, mais il sera facile de les contrôler et, au besoin, de les rectifier au fur et à mesure que des érudits classeront méthodiquement les minutiers orléanais. (1)

3° une liste des Syndics de la Communauté dont nous avons retrouvé la trace, avec indication des années où ils ont exercé le syndicat.

LISTES DES NOTAIRES PAR ÉTUDES

Nous avons exposé, en son temps, qu'au début du XIVe siècle, le nombre des offices était de douze et qu'avant 1368 il fut élevé à quinze. En 1519, François Ier créa neuf nouvelles charges ; les titulaires, dont le premier fut nommé en 1522, ne furent admis dans la Confrérie qu'en 1533, ce qui porta à vingt-quatre le nombre des notaires. Pendant les guerres de religion, cinq nouveaux officiers furent installés et il y eut dès lors vingt-neuf notaires à Orléans. Enfin, pendant la Ligue, quatre derniers offices furent créés. Jusqu'à la Révolution le nombre de trente-trois études ne changea point.

Les rédacteurs des anciennes listes (Gommet, Ducloux, etc., etc...) ont numéroté de 1 à 33 les diverses charges, en indiquant d'abord les titulaires des quinze charges qui existaient en 1512, puis ceux des neuf charges créées par François Ier et enfin ceux qui furent installés au cours des guerres de religion ou de la Ligue. Ces numéros sont commodes pour les recherches et nous les avons adoptés sans modification, mais en faisant observer qu'on ne doit pas considérer l'ordre des numéros comme indiquant exactement l'ordre des créations ou des nominations qui, d'ailleurs, n'est pas toujours connu avec précision.

(1) M. Eug. Jarry qui a compulsé de nombreux minutiers orléanais a bien voulu revoir ces listes alphabétiques et y apporter quelques additions et corrections. Nous lui en exprimons toute notre vive reconnaissance.

LISTE N° 1

Courtin l'aîné (Jean) était, en 1512, l'un des quinze notaires au Châtelet d'Orléans. Il exerçait depuis les dernières années du xvᵉ siècle.

Courtin l'aîné (Jean), notaire en 1512
Foucher (Denis), pourvu de l'office en 1513
(ou 1518 ?)
Jaupître (François) 1530
Jaupître (Antoine), fils du précédent (1) 1576
Clousier (Louis) 1600
Gervaise (Pierre) 1626
Jumeau (Jacques) (2) 1651
Godeau (Gabriel) (3) .... 21 août 1680
Godeau (Gabriel), neveu du précéd., 30 mars (ou 21 avril ?) 1714
Hubert (Florent-Charles) .... 3 avril 1737
Moutié (Jacques-Erasme) .... 14 août 1750
Pellier-Dumont (Silvain-Joseph) .... 28 décembre 1753
Johanet (Jean) .... 5 février 1772

L'étude de Jean Johanet a été supprimée et, en mars 1805, ses minutes ont été déposées dans l'étude de Lefebvre, dont le titulaire actuel est Mᵉ Berlencourt. Elle était peu importante.

LISTE N° 2

Sevin (Barthelemy) était, en 1512, l'un des quinze notaires au Châtelet d'Orléans. Il avait été pourvu, au mois de septembre 1481, de la charge dont son père, Louis Sevin, était antérieurement titulaire.

Sevin (Barthelemy), notaire en 1512
Sevin (Nicolas) (4), fils du précédent, pourvu en 1515
Mesnager (Gilles) 1540
Pasquier (Jean) .... juillet 1562
(ou 1565 ?)
Sevin (Berthelemy) .... janvier 1585

(1) Antoine Jaupitre n'aurait été reçu qu'en 1580 ?

(2) Jacques Jumeau dut prendre de nouvelles lettres de provisions le 13 juin 1664. Il mourut en charge.

(3) Gabriel Godeau fut inhumé à Saint-Paterne le 4 mars 1714.

(4) Nicolas Sevin fut notaire de la Ville.

Noyer (Bernard) .... septembre 1617
Hémon (Etienne) .... octobre 1623
Martin (Christophe) .... janvier 1636
Duneau (Pierre) .... 7 juillet 1664
Poing (Gervaise (1)............ (janvier ?) ou 1er juillet 1666
Poullin (François) .... 8 mars 1670
Poullin (François de Sales), fils du précédent.... 1er avril 1704
Prevost (Joseph) (2), gendre du précédent........ 30 juin 1746
Mariette (François-Pierre) (3).................. 15 juin 1769
Destas (Jacques-Guillaume) .... 13 juillet 1782
Pothain (Antoine-François-Pierre), 14 ventôse an 11-5 mars 1803
Villiers .... 29 novembre 1819
Lemoine 1821
Lefebvre (Charles) .... 25 octobre 1832
Loiseleur (Jean-Auguste-Jules) .... 24 décembre 1844
Creuzet (Pierre-Fulgence-Anatole) .... 1er septembre 1856
Fauchon (Georges), décédé en 1908, gendre du précédent .... 3 septembre 1881
Fauchon (Emile), fils du précédent.............. 3 mars 1909

LISTE N° 3

Jacques (Drouin) était, en 1512, l'un des quinze notaires au Châtelet d'Orléans. Il était déjà pourvu de l'office en 1499.

Jacquet (Drouin), notaire en........................... 1512
Jacquet (Guillaume), fils du précédent, pourvu en........ 1518
Herpin (Guillaume) 1538
Segoing (Jullien) 1540
Mignon (Constantin) .... mai 1571
Cahouet (Antoine) 1617
Le Febvre (Toussaint) (4)................................ 1652
Le Roy (Georges)........................... 18 mars 1671
Brimbeuf (Vincent) (5).......................... août 1675
Blandin (Gentien) (6)...................... 18 novembre 1705

(1) Gervaise Poing, mort en charge.
(2) Joseph Prévost était né à La Martinique.
(3) F.-P. Mariette décéda subitement en 1782, à l'âge de 41 ans. Il avait épousé Marie-Anastasie Dubois.
(4) Toussaint Le Febvre dut prendre de nouvelles lettres de provisions le 16 mai 1664.
(5) Vincent Brimbeuf, mort en charge.
(6) G. Blandin épouse en 1706 Marie-Thérèse Charron.

Legrand (Joseph) (1) .... 4 juillet 1731
Trezin (Etienne) (2) .... 21 janvier 1743
Trezin (Etienne), fils du précédent .... 1er août 1775
Asselin le jeune (Louis) .... 27 septembre 1776
Trezin (Etienne), le même que précédemment, a été reçu de nouveau le .... 10 septembre 1777
Pelletier père (François-Joseph), 12 vendémiaire an VI-4 octobre 1795
Pelletier fils (Louis-Gustave) .... 13 décembre 1836
Taillebois jeune (Pierre-Auguste) .... 21 septembre 1843
Bordier (Etienne-Emile) .... 29 mai 1854
Bordier (Charles), fils du précédent .... 26 février 1886
Tulpain (Julien-André) .... 5 novembre 1920

LISTE N° 4

Breton (Jean) était, en 1512, l'un des quinze notaires au Châtelet d'Orléans. Il avait été pourvu le 17 novembre 1496 et il exerça jusqu'au 25 octobre 1522.

Breton (Jean), notaire en 1512
Hurault (Guillaume), pourvu en 1523
Gasté (Claude) 1558
Ferri (ou Ferry ou Fary) (Jacques) 1581
Moynet (Paul) 1591
Monnoye (Pierre) .... décembre 1602
Faucheux (Maria) .... octobre (ou décembre) 1630
Plisson (Pierre) .... novembre 1652
Gommet (Claude) .... 20 mars 1660
Corrozet (Etienne-François) (3) .... mars 1684
Odigier (Claude) (4) .... 9 avril 1698

(1) Joseph Legrand fut nommé, malgré l'opposition de la Communauté, à charge de tenir répertoire des minutes qu'il recevra « attendu qu'il n'a point les minutes du défunt Blandin ». C'est en effet Aignan qui avait eu « la pratique » de G. Blandin (actuellement étude Gaullier). Les minutes de Blandin avaient été vendues.

(2) Et. Trézin épousa Catherine-Dauphine Leroy, qui mourut en 1771, à l'âge de 52 ans.

(3) Etienne-François Corrozet, fils d'Etienne Corrozet, notaire à Paris, épousa en 1690 Marguerite Noyer.

(4) Claude Odigier décéda le 8 mai 1728 et ses minutes furent conservées par son fils Jacques-Michel Odigier, notaire.

Mallier (Jean-Baptiste) .... 7 mars 1731
Lesourd (Jean) (1)............................. 14 mai 1749
Bonneau (Toussaint) .... 7 juillet 1789
Maigreau .... 6 mai 1817
Marchand fils aîné (Pierre-Louis-Alexandre) 1824
Hébert (Louis-François) .... 24 décembre 1832
Miraux (Louis-Arsène) .... 31 mai 1841
Ponceau (Jean-François-Alexandre) .... 21 juin 1847
Dubec (Charles-Anatole) .... 12 mai 1859
Fougeu (Marie-Louis-Albert) .... 26 février 1886
Machereau (Louis-Michel-Jules-Joseph) .... 3 juillet 1912
Lépine (Eugène-Ludovic) .... 22 août 1919

LISTE N° 5

Charron (Pierre) était, en 1512, l'un des quinze notaires au Châtelet d'Orléans. Il avait eu comme prédécesseur, dans cet office, Recoing (Jean).

Charron (Pierre), notaire en.......................... 1512
Rousseau (Nicolas), pourvu en 1516
Rousseau (Nicolas), fils du précédent 1556
Mithonneau (Jean) 1582
Mithonneau (Jean), fils du précédent 1621
Villeneufve (ou de Villeneufve) (Michel) (2).............. 1634
Mithonneau (Claude) .... 21 février 1668
Mithonneau (Claude), fils du précédent .... 1er août 1704
Baudouin (Charles-Alexandre) ....10 mars 1729
Gaillard (Charles) .... 10 mars 1731
Sarradin (Louis) .... 28 novembre 1742
Daviau (Michel) .... 26 février 1765
Desbois (Jérôme-Pierre-François) (3) .... 9 mars 1776
Verdier (Jean-Baptiste-Louis) .... 20 février 1809
Dufour .... 31 janvier 1820
Ploix 1823

(1) Jean Lesourd avait les minutes de Florent Paris et des prédécesseurs de ce dernier (Voir liste 14) ; en revanche il n'avait pas les minutes de ses prédécesseurs Odigier, Corrozet, etc..., qui se trouvaient chez Piqueret (liste 14).

(2) Michel de Villeneufve dut prendre de nouvelles lettres de provisions le 23 mars 1665. Il avait épousé Magdeleine de La Selle.

(3) J.-P.-F. Desbois épouse en 1782 Marie-Geneviève Hautin.

Sansco (Benoist-Alexandre-Alphonse) .... 3 avril 1838
Regnault (Emile) .... 13 juin 1864
Baron (Adrien-François) .... 28 août 1901

LISTE N° 6

Rousseau (Etienne) était, en 1512, l'un des quinze notaires au Châtelet d'Orléans. Il exerçait déjà en 1502.

Rousseau (Etienne), notaire en 1512
Baudouin (Pierre), pourvu en 1523
Desmaraudes (ou De Maraudes) (Gentien) 1531
Gruin (Pierre) 1539
Gruin (Sébastien), fils du précédent 1573
Mesnager (Noël) 1583
Thué (Philippe) 1586
Basly (ou Bailly) (Alexandre) (1)........... 15 décembre 1621
Mauduison (Alexandre) (2), petit-fils d'Alex. Basly.... juin 1674
Mauduison (Jacques) (2) fils (ou frère ?) du précéd. 13 nov. 1694
Mainbourg (Guillaume) .... 24 décembre 1720
Pisseau (Joseph) (2).......................... 12 janvier 1742
Gaillard (Michel) .... 2 septembre 1767
Rabelleau (Etienne-Louis-Isidore-Victor), 26 fructidor an III-
12 septembre 1795
Pellerin (Denis), écuyer .... 2 novembre 1813
Caperon (Pierre-Alexandre) .... 4 novembre 1841
Pigelet (Jean-Baptiste-Prudence) .... 12 juin 1854
Michée (Louis) .... 4 septembre 1886
Juy (René-Célestin) .... 6 janvier 1920

LISTE N° 7

Gallu (Gilles) était, en 1512, l'un des quinze notaires au Châtelet d'Orléans. Il exerçait déjà en 1499.

Gallu (Gilles) (3), notaire en.......................... 1512
Jogues (Pierre) 1525

(1) Alexandre Basly prit de nouvelles lettres de provisions le 16 mai 1664.

(2) Alexandre et Jacques Mauduison et Joseph Pisseau moururent en charge.

(3) Claude Gommet avait une partie des registres de Gilles Gallu.

Blanchet (Pasquier) (1) 1544
Bruneau (Daniel) 1586
Bruneau (Daniel), fils du précédent 1606
Vaillant (François) (2) .... 13 février 1653
Charron (Jean) (3) .... 17 août 1662
Lion (ou Lyon) (Martin), gendre du précédent .... 24 mars 1696
Lion (Martin), fils du précédent .... 7 mai 1742
Danglebermes (Jacques-Charles) .... 2 août 1757
Hamonière (Grégoire-Pierre) .... 6 février 1788
Levassor (Michel-Mathurin) .... 6 mai 1811
Bailly 1821
Proust (Louis-Sébastien) .... décembre 1826
Bernier (Mesmin-Florent) .... 8 novembre 1837
Thauvin (Ernest-Armand) .... 23 mars 1868

Par décret du 22 avril 1882, l'office de Me Thauvin a été réuni à celui de Me Gitton, prédécesseur de Me Pierson.

LISTE N° 8

Courtin le jeune (Jean) était, en 1512, l'un des quinze notaires au Châtelet d'Orléans. Il exerçait déjà en 1502.

Courtin le jeune (Jean), notaire en 1512
Pegny (ou Peigny ou Péguy), pourvu en 1518
Marchand (Claude) 1533
Dargues (ou Darguer) (Michel) 1546
Chaussier (Guillaume) 1556
Chaussier (Guillaume), fils du précédent 1580
Chaussier (Etienne), frère (ou fils) du précédent 1588
Monnoye (Etienne) 1595
Chaussier (Etienne), le même que précédemment, pourvu de nouveau en 1597
Chaussier (Jacques), fils du précédent 1630

(1) Pasquier Blanchet décéda, âgé de 89 ans, le 22 septembre 1598. Il avait été greffier de haut et puissant seigneur Charles duc d'Orléans. (Son épitaphe au Grand Cimetière, Bibliothèq. d'Orl. M. 461).

(2) F. Vaillant avait épousé Claude Paris.

(3) Jean Charron, qui était notaire de l'Hôtel commun de la Ville, dut prendre de nouvelles lettres de provisions le 16 mai 1664. Son gendre et successeur, Lion, fut également notaire de l'Hôtel commun. A l'état civil, Charron porte le prénom de Jean-Baptiste en 1689.

Clément (Pierre) 1648
Aignan (Etienne) (1)................................ 1654
Privé (Etienne) (2)........................... 20 avril 1696
Bruère (Jacques-Nicolas) .... 17 avril 1700
Godeau (Michel) le jeune .... 19 février 1718
Godeau (Michel-Charles-Pierre) .... 8 mars 1760
Rou (Guillaume-François) (3).............. 15 décembre 1761
Cabart (François-Louis), neveu du précédent .... 4 février 1782
Cabart (Louis), fils du précédent .... 29 janvier 1810
Cotelle (Jean) 1822
Devade (Pierre-Edouard-Sigismond) .... 30 mai 1837
Paulmier (Léon-François) .... 29 octobre 1859
Vaillant (Amédée-Etienne) .... 1er juillet 1884
Couturier (Emile-Gustave) .... 4 novembre 1897

LISTE N° 9

Capperon (Philippe) était, en 1512, l'un des quinze notaires au Châtelet d'Orléans. Il avait succédé à Naudet (Jacques) (ou Jean ?), qui exerçait en 1491 et en 1500.

Capperon (Philippe), notaire en 1512
Provenchère (Nicolas) 1523
Provenchère (Nicolas) (4), fils du précédent.............. 1556
Fleureau (Jacques) 1573
Delescluze (ou de l'Ecluze) l'aîné, gendre du précédent,
juillet 1604
Privé (Bernard) (5)..................................... 1639
Guichard (Pierre) (6)......................... 25 août 1663

(1) Et. Aignan épousa Marie Aubery.

(2) Etienne Privé, mort en charge.

(3) Guillaume-François Rou était fils de Guillaume Rou, notaire. (Voir liste 23.)

(4) Les deux Provenchère sont indiqués sur certaines listes avec le prénom erroné *Florent*. Leurs minutes indiquées, sur les listes du XVIIIe siècle, comme étant chez Porcher (liste 12) et par M. E. Jarry (in *Maison de Jeanne d'Arc*) comme étant dans l'étude Gillet ne se trouvent pas actuellement dans cette étude.

(5) Bernard Privé, mort en charge.

(6) Pierre Guichard dut prendre de nouvelles lettres de provisions le 4 juin 1664. Il avait acquis son office par acte reçu Michel Gervaise. Il mourut en charge.

Martin (Gabriel-François) .... 21 mai 1698
Martin (Gabriel-François), fils du précédent .... 25 août 1728
Deschamps (Sébastien) .... 18 juillet 1749
Chartrain (Jean-Baptiste-Etienne) (1)............ 15 mai 1779
Chartrain, fils du précédent .... 7 novembre 1814
Postanque 1821
Deroisin 1823
Grougnard (Alexandre-Romain-Henry) 1830
Chabaribaire-Lacoste (Louis) .... 26 juillet 1859

Par décret impérial du 1860 (?) l'office de Me Chabaribaire-Lacoste a été réuni à celui de Me Dubec, prédécesseur de Me Lépine.

LISTE N° 10

Courtin (Nicolas) était, en 1512, l'un des quinze notaires au Châtelet d'Orléans. Il avait eu pour prédécesseur Chenu (Etienne).

Courtin (Nicolas), notaire en 1512
Baudry (Jean) (2), pourvu en........................ 1531
Houssard (ou Housset, ou Houssat) (Jean) 1558
Bazin (Michel) 1583
Daniel (Michel) 1618
Desfriches (Jacques) (ou Pierre ?) 1648
Jeuslin (Thomas) (3)............................ août 1649
Chenot le jeune (Pierre) .... 17 octobre 1669
Jogues (ou Jaquet ?) (Charles) (4)............... 1er juin 1675
Gaudeffroy (Louis) (5)........................ 14 mai 1697

(1) J.-B. Etienne Chartrain devint doyen de la Compagnie. Il aurait repris l'étude de son fils le 14 juillet 1818.

(2) Jean Baudry décéda le 20 mars 1560. Son épitaphe était au Grand Cimetière.

(3) Thomas Jeuslin fut condamné, par sentence du bailliage d'Orléans, à être pendu, ce qui fut fait par effigie. A la requête de sa femme, son office fut saisi et ce fut le père de la femme Thomas Jeuslin qui se rendit adjudicataire de l'office de son gendre. Pierre Chenot, l'adjudicataire, était vraisemblablement un ancien notaire qui avait exercé à Orléans de 1627 à 1643. (Voir liste 30.)

(4) Charles Jogues, mort en charge.

(5) Pour avoir fait un faux testament avec son confrère Jacques Guindel, Louis Gaudeffroy fut condamné à être pendu, ce qui s'exécuta par effigie. Les minutes de Gaudeffroy, — parmi lesquelles devaient se trouver les registres de Guillaume Jacquet, Etienne Coignet, Drouin Jacquet, Bernard Bureau, Geoffroy Bureau et Jean

Fascon (Louis-Fiacre) .... 24 décembre 1714
Pichet (François-Gabriel) (1).............. 1er décembre 1736
Guillon (Claude-Pierre) (2)...................... 24 mai 1741
Guillon (Claude-Pierre-Jean), fils du précédent.. 15 sept. 1773
Sonnet (Jacques-François-Hubert) .... 10 décembre 1790
Bioche (Armand-Evrard), gendre du précédent.. 24 février 1812
Taillebois aîné (Jean-Odard-Léandre) .... 26 février 1844

L'étude de Me Taillebois aîné a été supprimée par décret impérial du 7 novembre 1860 et réunie à celle de Me Francheterre père, qui elle-même a été réunie en 1879 à l'étude de Me Garapin, dont le titulaire actuel est Me Gaullier.

LISTE N° 11

Barbedor (Denis) était, en 1512, l'un des quinze notaires au Châtelet d'Orléans. Il avait succédé à Girard (Pierre), qui exerçait en 1488 et 1496 (3).

Barbedor (Denis), notaire en 1512
Gelin (ou Gerlin ?) (Jean), pourvu en.................... 1531
Contant (ou Constans) (Pierre) 1551
Verneau (Michel) 1572
Saulger (Louis) 1582
Bidault (Jacques) (4)................................... 1591
Martin (ou Merlin ?) (Jean) 1598
Jacquet (Etienne) .... 5 décembre 1628
Chappet (Claude) (5)......................... 20 mars 1635
Jacquet (Etienne), le même que précédemment 1637

Pesnard, indiqués dans une ancienne liste comme prédécesseurs de Nicolas Courtin, — ne furent pas transmises à Fascon, son successeur. Elles furent recueillies par Me Pierre Thué le jeune, dont l'office est aujourd'hui possédé par Me Nouvellon.

(1) Mort en charge.

(2) Mort en charge.

(3) L'Hôtel-Dieu a des actes de Pierre Girard de 1489 à 1507.

(4) Le Roi avait nommé comme successeur de Louis Saulger Florent Peigné. Jacques Bidault avait été nommé par le duc de Mayenne et ne resta notaire que « par accommodement ». Voir F. Peigné, liste 33.)

(5) Claude Chappet épousa en 1635 Elisabeth Belot.

Germé (Jacques) (1)..................................
Hurault (Gabriel) (2)......................... 8 janvier 1647
Robillard (Pierre) (3)...................... 1er décembre 1669
Robillard (Pierre), fils du précédent .... 29 juillet 1740
Couzé (Gabriel-François) (4).................... 27 mai 1744
Vallée-Dunant (Louis-Jacques) (5)............. 4 janvier 1772

L'étude de Vallée-Dunant a été supprimée et ses minutes déposées, en 1801, dans l'étude de Me Lefebvre, dont le titulaire actuel est Me Berlencourt. C'était une étude de peu d'importance.

LISTE N° 12

Chappet (Pierre) était, en 1512, l'un des quinze notaires au Châtelet d'Orléans. Il avait succédé à Marchand (Jean), qui exerça de 1491 à 1505.

Chappet (Pierre), notaire en 1512
Aubry (Aignan), pourvu en 1516
Jacquet (Bertrand) 1518
Le Breton (Guillaume) (6)............................... 1524
Pothier (Mathieu), gendre du précédent 1567
Rousseau (Robert) 1569
Rousseau (Robert), fils du précédent 1606
Dupont (Christophe) 1619
Dumuys (ou Dumuids) (Claude) (7)...................... 1636

(1) Certaines listes indiquent Jacques Germé l'aîné comme ayant exercé pendant deux ou trois ans à la suite du décès d'Etienne Jacquet ?

(2) Gabriel Hurault dut prendre de nouvelles lettres de provisions le 31 mars 1665. Il mourut en charge.

(3) Mort en charge.

(4) Mort en charge.

(5) Vallée Dunant épousa une demoiselle Rousselet, sœur de l'abbé Rousselet, des Génovéfins de Saint-Euverte. D'après l'Annuaire ses minutes auraient été réunies à celles de Me Lefebvre en 1797 et non en 1801.

(6) Guillaume Le Breton, sieur de Gouffant, « homme riche et opulent », épousa Marion Foucaud dont il eut un fils, Jean Le Breton, qui fut notaire en 1527 (Hubert). Peut-être s'agit-il de Jean Breton porté sur la liste 4 ?

(7) Claude Dumuys prit de nouvelles lettres de provisions le 23 mai 1664. Mort en charge.

Riboult (ou Ribou) (Pierre) (1) .... 3 juin 1672
Riboult (Etienne), fils du précédent .... 20 mars 1720
Duneau (Jacques) (2) .... 5 mai 1722
Bourdellier (Claude-Jacques) (ou Joseph ?) ...... 2 mars 1729
Porcher (Jean-Gabriel), gendre du précédent .... 16 août 1759
Porcher (Gabriel-Pierre), fils du précédent ...... 28 juillet 1790
Porcher (Gabriel-Pierre), fils du précédent ...... 13 mai 1816
Petau-Grandcour (Marie-Gabriel) .... 11 octobre 1837
Linget (Jean-Gustave-Adolphe) .... 12 janvier 1852

L'étude de Mᵉ Linget a été supprimée et réunie en 1886 à celle de Mᵉ Gillet dont le titulaire actuel est Mᵉ Joblin.

LISTE N° 13

Crespin (Mathurin) était, en 1512, l'un des quinze notaires au Châtelet d'Orléans. Il avait succédé à l'office de De Loynes (Jean) qui exerçait en 1491.

Crespin (Mathurin), notaire en 1512
Coulombeau (Guillaume), pourvu en 1534
Bernard (Jean) 1549
Germé (Noël) 1556
Delion (ou De Lyon) (Aubin) 1563
Peigné (Henri) 1566
Demeulles, l'aîné (Edouard) .... décembre 1613
Bellegeois (Pierre) (3) 1640
Demeulles le jeune (Edouard) (4) 1642
Blandin (Liphard) (5) .... 8 octobre 1686
Blandin (Liphard-Daniel), fils du précédent .... 21 octobre 1729

(1) Pierre Riboult, mort en charge, était devenu doyen de la Communauté au décès de Pierre Thué l'aîné, mort le 25 octobre 1718.

(2) Jacques Duneau avait été maître clerc des deux Riboult père et fils. Mort en charge.

(3) Pierre Bellegeois était procureur au Châtelet d'Orléans. Il n'a exercé pendant deux ans l'office de Demeulles père qu'à cause de la minorité de Demeulles fils.

(4) Demeulles fils fut obligé de prendre de nouvelles lettres de provisions le 24 mars 1665 ; il mourut en charge. Il épousa : 1° Jeanne Paris ; 2° Marie Legendre.

(5) L. Blandin épousa Marie Macé.

Simon (Etienne) (1) .... 28 février 1758
Simon (Etienne-Daniel), fils du précédent ...... 22 août 1782

L'étude de Me Simon fils a été supprimée et ses minutes déposées dans l'étude de Me Johanet, dont le titulaire actuel est Me Berlencourt.

LISTE N° 14

Deschamps (Michel) était, en 1512, l'un des quinze notaires au Châtelet d'Orléans. Il avait succédé à l'office de Martin (Benoît), qui exerçait en 1497.

Deschamps (Michel), notaire en 1512
Gasté (Guillaume), pourvu en 1570
(ou 1520 ?)
Vivien (François) (2) 1582
(ou 1532 ?)
Peugien (ou Feugier) (Denis) 1587
Legrand (Jean) (3) 1594
Noël (Jean) 1610
Piot (ou Piau) (Charles) .... octobre 1631
Cabart (Claude) 1636
Lasne le jeune (Michel) 1638
Delabarre (Jacques) (4) .... février 1677
Le Normant (Nicolas) (5) .... 29 juillet 1688
Guindel (Jacques) (6) .... 6 octobre 1694
Paris (Florent) .... 30 janvier 1720
Mallier (Jean-Baptiste) (7) .... 28 mai 1723
Odigier le jeune (Jacques-Michel) .... 18 avril 1726

(1) Etienne Simon, décédé subitement en 1782, était encore en charge.

(2) Il règne une certaine incertitude sur les noms et les années d'exercice des premiers titulaires de cette charge.

(3) Ses registres sont chez Me Florent Peigné dont le successeur actuel est Me Bourgeois.

(4) J. Delabarre mourut en charge.

(5) Nicolas Le Normant avait épousé Marie Colas des Francs. Il mourut en charge le 17 août 1694 et fut inhumé au Grand Cimetière, où était son épitaphe.

(6) J. Guindel épousa Anne Leroy.

(7) Florent Paris avait vendu sa charge en 1722 à Joseph Legrand qui, n'ayant pu se faire recevoir, la revendit à J.-B. Mallier.

Chollet (Joseph) (1) .... 24 février 1750
Picqueret (ou Piqueret) (Pierre) .... 5 janvier 1770
Proust (Pierre) .... 27 mars 1782
Héau (François) .... 26 juin 1788
Genty (Louis-François-Victor) .... 5 décembre 1814
Fougeu (Armand) .... 10 décembre 1840
Thuillier (Théodore-Charles) .... 1er mars 1846

En 1864 Me Thuillier a cédé son étude à Me Regnault et un décret impérial du 15 octobre 1864 l'a réunie à cette dernière, dont le titulaire actuel est Me Baron.

LISTE N° 15

Blanchard (Viâtre) était, en 1512, l'un des quinze notaires au Châtelet d'Orléans. Il tenait l'office de Noblet (Pierre), qui exerçait en 1487 et 1491 et avait eu lui-même pour prédécesseur Penost (Jean), notaire antérieurement à 1482.

Blanchard (Viâtre), notaire en 1512
Blanchard (Sébastien), fils du précédent, pourvu en...... 1552 (ou 1554 ?)
Le Normant (Jean) 1589
Gentil (ou Genty) (Jean) (ou Denis ?) 1613
Roberday (Etienne) 1620
Blanchet (ou Blanchard ?) (Jacques) 1623
Dedinan (Mamert) (2) .... juillet 1650
Hubert (Guillaume) .... 15 février 1672
Chicoisneau (Paul) (3) .... 25 août 1683
Jullien (Philippe-Etienne) .... 29 décembre 1718
Jullien (Pierre-Nicolas), neveu du précédent ...... 10 mai 1756

P.-N. Jullien, doyen de la communauté, a démissionné en novembre 1791 et, son étude n'ayant pas été vendue, ses minutes ont été déposées dans l'étude de Jullien fils, dont le titulaire actuel est Me Gaullier.

(1) J. Chollet mourut en charge. Entre Chollet et Odigier se place J.-B. Mallier qui aurait repris l'étude en 1730.

(2) Mamert de Dinan, décédé en charge, avait pris de nouvelles lettres de provisions le 10 mai 1664. Il avait été notaire de l'Hôtel commun de la Ville avec Florent Peigné, son confrère.

(3) P. Chicoisneau épousa Madeleine Audigier, qui mourut en 1706.

LISTE N° 16

Stuart (Pierre) fut pourvu, vers 1523, de l'un des neuf nouveaux offices de notaires au Châtelet créés par François I[er] en 1519.

Stuart (Pierre), pourvu vers		1523
Stuart (François), fils du précédent, reçu en		1554
Vaslin (Jacques) (1)		1573
Baguenault (Ambroise) (2)		1599
Couët (Claude) (3)		1636
Couët (Louis) (4), fils du précédent	14 mai	1670
Couët (Benoît) (5), fils du précédent	22 juin	1711
Chaboiceau (ou Chaboisseau) (François) (6)	16 avril	1721
Robillard le jeune (Pierre)	7 avril	1732
Houry (Guillaume)	28 avril	1735
Petit (Marcou-Simon)	28 novembre	1740
Assellineau-Desmazures (Sébastien) (7)	19 mai	1745
Dugué (Simon)	10 mai	1770
Vée (Gabriel-Marcou) (8)	9 décembre	1773
Jullien fils (Jean-Baptiste-Pierre) (9)	5 avril	1786

Cette étude fut supprimée et les minutes furent déposées dans l'étude Bottet, dont le titulaire actuel est M[e] Gaullier.

(1) J. Vaslin épousa Anne Patas.

(2) A. Baguenault épousa Marie Daniel.

(3) Claude Couët prit de nouvelles lettres de provisions le 4 juin 1664.

(4) Louis Couët a été notaire de l'Hôtel commun de la ville d'Orléans.

(5) Mort en charge.

(6) François Chaboiceau a exercé jusqu'à son décès, survenu le 14 décembre 1731.

(7) Mort en charge.

(8) Vée vendit sa charge, vers 1784, à Légier-Grandmaison, mais la Communauté s'opposa à la réception de ce dernier et l'office fut revendu à Jullien fils. G.-M. Vée avait épousé Madeleine-Agnès Bigot en 1774.

(9) Dans la notice de l'Annuaire général d'Orléans et du Loiret, on semble confondre Jullien (Jean-Baptiste-Pierre), successeur de Vée, avec Jullien (Pierre-Nicolas), successeur de son oncle Jullien (Philippe-Etienne) et père de Jullien fils. En 1791, Jullien recueillit les minutes de son père.

LISTE N° 17

Gallu (Jean) fut pourvu de l'un des neuf nouveaux offices de notaires au Châtelet créés par François I[er], en 1519.

Gallu (Jean), pourvu en	(?) 152.
Mainferme (Guillaume)	1540
Langlois (Liphard)	1548
Seulas (Jacques)	1591
Lasne (ou Laisné) (Abraham) (1)	1607
Faucheux (Nicolas) (2)	22 août 1661
Debeausse (Nicolas) (3)	16 décembre 1691
Hubert (Florent), neveu du précédent (4)	18 juin 1707
Pompon (Joseph), (5)	2 mars 1729
Pompon (Joseph), fils du précédent (6)	16 août 1782
Le Page (Jean-Baptiste) (7)	23 février 1784
Le Page, fils du précédent	3 août 1819
Picard (Louis-Eugène-Savinien)	31 décembre 1849
Gitton (Martin-Emile-François)	10 décembre 1866
Massicard (François-Félix)	18 décembre 1883
Lottin (Eugène-Oswald)	4 octobre 1900
Pierson (Victor-Edmond-Charles)	4 septembre 1907

LISTE N° 18

Herpin (Gilles) fut pourvu de l'un des neuf nouveaux offices de notaires au Châtelet créés par François I[er], en 1519.

(1) Abraham Lasne obtint du roi, en mars 1630, des lettres de mutation de nom et prit le nom de Laisné. Dans un acte, « s'estant mespris de signature et aiant signé Lasne au lieu de Laisné, il luy en a cousté la somme de 1.000 livres ». A. Lasne mourut en charge.

(2) Nicolas Faucheux se rendit adjudicataire de l'office d'A. Laisné moyennant 110 escus sols devant M[es] Fieffé et Noyau, notaires. Il mourut également en charge.

(3) Nicolas Debeausse est mort en charge le lundi 18 avril 1707 et les scellés furent apposés sur ses minutes.

(4) Florent Hubert, neveu de Nicolas Debeausse, acquit le 20 avril 1707, devant Lion, notaire, l'office de son oncle défunt, fit lever les scellés des minutes le 21 avril et se fit recevoir le 18 juin. Il mourut en charge.

(5) Joseph Pompon, devenu doyen en 1772, est mort en 1784.

(6) J. Pompon épousa Françoise-Elisabeth Ragu du Coudray.

(7) Jean-Baptiste Lepage devint doyen de la Compagnie.

Herpin (Gilles), pourvu en........................ (?) 152.
Porcher (Mathurin) 1559
Bruère (Claude) 1565
Lescot (ou L'Escot) (Barthélemy)................... 1603
Couriou (Michel) 1610
Turtin (Claude) 1618
Dumoutier (Guillaume) 1627
Sallé (Pierre) (1)................................. 1631
(ou 1634 ?)
Thué (Philippe) (2)................................ 1640
(ou 1638 ?)
Crespet (Girard) (3)..................... 1er septembre 1662
Thué l'aîné (Pierre) (4).................... 17 octobre 1665
Thué de Beauvais (Etienne) (5), fils du précéd. 7 décembre 1718
Defaucamberge (Jean) .... 3 février 1758
Lefebvre (Joseph-Amable), gendre du précéd. 3 septembre 1790
Bordas (Charles), gendre du précédent........... 28 juin 1813
Fontaine (Médéric-Louis) .... 7 mars 1842
Bordas (Jean-Edmond) .... 18 août 1847
Paillat (Ferdinand-Louis-Horace-Eugène) .... 30 juin 1874
Berlencourt (Charles-Ernest) .... 14 janvier 1898

LISTE N° 19

Dubois (Michel) fut pourvu, le 21 novembre 1522, de l'un des neuf nouveaux offices de notaires au Châtelet créés par François Ier, en 1519.

Dubois (Michel), pourvu le .... 21 novembre 1522

(1) P. Sallé épousa, en 1632, Andrée Faucheulx.

(2) Philippe Thué avait épousé Anne Chanfrin. Il mourut en charge le 23 août 1662 et fut inhumé à Saint-Hilaire, où était son épitaphe.

(3) Girard Crespet était procureur au Châtelet. Par acte reçu Me Fieffé, la famille Thué le chargea d'exercer l'office de Philippe Thué à cause de la minorité du fils Pierre Thué.

(4) Pierre Thué l'aîné devint doyen en 1699 après la mort de Gabriel Hurault. Il décéda en charge, le 25 octobre 1718, après cinquante-trois ans d'exercice.

(5) Etienne Thué mourut également en charge.

Dubois (Girard), fils du précédent (1)............ 21 mai 1548
Dubois (Pascal, ou Pasquaye ?), fils du précédent. 4 janvier 1585
Dubois (Girard), fils du précédent.............. 1er mars 1633
Le Coq (Altin) .... 23 septembre 1637
Hamart (Jacques) .... 16 mai 1650
Buisson (Charles (2)......................... 3 octobre 1657
Héau (Marin) .... 16 mai 1685
Changeux (Pierre) (3)....................... 17 janvier 1702
Changeux (Pierre), fils du précédent........... 9 février 1728
Chau (Etienne) .... 28 novembre 1752
Brochot (Jullien-Joseph-Alexis) .... 25 avril 1788
Lorin (Jacques-Christophe-Pierre-François) .... 28 janvier 1811
Laurent (François-Aquilan) 1823
Prester 1826
Assier (Noël-Antoine-Remy) 1831
Mallet (Valentin-Clément) .... 14 janvier 1861

L'étude de Me Mallet a été supprimée et ses minutes ont été déposées, le 28 mars 1884, dans l'étude de Me Fauchon père, dont le titulaire actuel est Me Fauchon fils.

LISTE N° 20

Moinet (ou Maynnel ou Moynnel) (Salomon), fut pourvu de l'un des neuf nouveaux offices de notaires au Châtelet d'Orléans créés par François Ier en 1519.

Moinet l'aîné (Salomon), pourvu en .... (?) 152.
Moinet le jeune (Salomon), fils (ou neveu ?) du précédent 1550 (ou 1554 ?).
Adeneau (Aignan) 1562
Lecoq (Altin) .... juin 1585
Lecoq (Nicolas), fils du précédent .... mai 1631
Assellineau de la Bretonnière (Antoine)..... 12 novembre 1671
Jacquet (Etienne) .... 20 janvier 168-
Bonichon Duchallard (Claude) 1719

(1) G. Dubois était, en 1579, notaire et greffier ordinaire de l'Hostel commung.

(2) Charles Buisson dut prendre de nouvelles lettres de provisions le 19 mars 1665. D'après une liste ancienne, il aurait commencé à exercer en 1648 ?

(3) Pierre Changeux l'aîné mourut en charge.

Bonichon Duchallard (Constantin), fils du précéd. 3 janvier 1725
Garnier (Pierre) (1) .... 10 mai 1748
Gentil (ou Genty) (Michel) .... 13 mars 1773
Courtois (Jacques-René) .... 9 août 1777
Fougeu (Pierre-Charles) .... 8 février 1808
Besnard (Jean-François) .... 12 décembre 1814
Rapeau (Etienne-Germain) 1826
Paull jeune (Henry-Emile) .... 3 septembre 1835
Davoust (Pierre-Etienne) .... 16 août 1843
Baron (Emile-François) .... 8 janvier 1872
Gillet (Joseph) .... 29 juin 1880
Joblin (Alphonse-Ferdinand) .... 19 décembre 1911

LISTE N° 21

Pasquier (Antoine) fut pourvu, vers 1524, de l'un des neuf nouveaux offices de notaires au Châtelet d'Orléans créés par François Ier en 1519.

Pasquier (Antoine), pourvu vers 1524
Langlumé (Claude) 1554
Rebuffé (Claude ou Louis ?) 1567
Couët (Claude) 1573
Poivrier (Aignan) 1579
Lorry (Simon) 1611
Gervaise (Guillaume) 1626
Servin (Antoine) 1644
Servin (Antoine), fils du précédent (2) ...... 6 septembre 1672
Recullé (Charles) .... 22 décembre 1707
Boudeau (Michel) (3) .... 10 février 1710
Johanneton (René) (4) .... 3 septembre 1721
Johanneton (François), fils du précédent (5).. 5 septembre 1761
Bottet (Jean-René) .... 9 janvier 1782

(1) Pierre Garnier est mort en charge.

(2) Antoine Servin fils est mort en charge.

(3) Michel Boudeau mourut en charge. Il avait été, en même temps que notaire, Greffier en chef de la Prévôté criminelle d'Orléans. De son mariage avec Marie-Thérèse Jacques, il eut une fille, Marie-Thérèse, qui, en 1728, épousa Charles Gombault.

(4) René Johanneton mourut en charge.

(5) F. Johanneton épousa, en 1771, Marie-Philippe Hardouineau.

Courmont (Claude) .... 12 février 1810
Bigot (Charles-Hippolyte) .... 21 juin 1836
Nouvellon (Jean-Pierre) .... 17 octobre 1855
Garapin (Paul-Henri) .... 16 septembre 1876
Gaullier (Emile-Eugène-Alphonse) .... 16 février 1897

LISTE N° 22

Morize (Jean) fut pourvu, vers 1524, de l'un des neuf nouveaux offices de notaires au Châtelet d'Orléans créés par François I[er] en 1519.

Morize (Jean), pourvu vers 1524
Deminyé (Joachim) 1561
Deminyé (Charles) 1582
Colas (Roland) 1594
Colas (Florent), fils du précédent...................... 1616
Le Cocq (Denis) (1)............................ 6 mai 1650
Ducloux (Pierre) (2)......................... 8 janvier 1680
Leddet (Jean-Claude) .... 31 janvier 1736
Binecher (ou Binechère) (Jean-Jacques) .... 16 juin 1742
Houry (Guillaume) (3)........................ 23 août 1758
Boutet (Jacques-Louis) (4)..................... 6 mars 1782
Chevreuil de Villebelle (Louis-Auguste) .... 13 mai 1786

L'étude de Chevreuil de Villebelle a été supprimée et ses minutes ont été déposées dans l'étude dont Me Gaullier est le titulaire actuel.

(1) Denis Lecoq prit de nouvelles lettres de provisions le 16 mai 1664 et mourut en 1679. Il avait épousé Espérance de Lescluse.

(2) Pierre Du Cloux « a exercé ledit office l'espace de 56 ans 23 iours et est aagé de 84 ans courans ce iour d'huy que i'écris cette liste des notaires lundy 26 aoust 1737. C'est luy qui ma communiqué laditte liste comme la plus correcte et exacte de toutes celles que iay veu ». (Bibliothèq. d'Orl. S. 33.) Il avait épousé Catherine Egron, qui mourut en 1686 à l'âge de 30 ans.

(3) Guillaume Houry mourut en charge.

(4) J.-L. Boutet mourut en charge. Il avait épousé Catherine-Victoire Guinebaud, dont il eut un fils le 10 décembre 1784.

LISTE N° 23

De l'Estang (Antoine) fut pourvu de l'un des neuf nouveaux offices de notaires au Châtelet d'Orléans, créés par François Ier en 1519.

De l'Estang (Antoine) (1), pourvu vers .... 152.
Soulleire (ou Soullieure ?) (Victor) 1562
Blanche (ou Blanché) (Jean) 1567
Rousseau (Jean) 1573
Lefebvre (Robert) (2)..................................... 1588
Barjonville (ou Barsonville ?) (Claude) 1620
Coulombeau (Claude) (3)......................... 22 juin 1629
Gervaise (Michel) (4).................... 24 décembre 1654
Rou (François) .... 6 décembre 1679
Rou (Guillaume), fils du précédent (5)...... 17 septembre 1728
Chaubert (Jean-Mathurin) (6).............. 23 septembre 1747
Odigier de la Couronnerie (Jacques-Michel-Nicolas (7)
30 janvier 1756
Bruère (Louis) .... 25 janvier 1787
Courtois (Michel-Edouard) .... 20 mars 1820
Desbois père (Onésime) .... 19 février 1839
Desbois fils (Vincent) .... 3 janvier 1870
Jouanneau (Marie-Eugène-Abel-Maurice) .... 11 mars 1898

LISTE N° 24

Patisson (ou Pastisson) (Philippe) fut pourvu de l'un des neuf nouveaux offices de notaires au Châtelet d'Orléans, créés par François Ier en 1519.

Pâtisson (Philippe), pourvu vers .... 152.

(1) La liste des Archives départementales indique deux Antoine de l'Etang, l'aîné et le jeune, sans indication de dates.
(2) R. Lefebvre épousa Anne Daniel.
(3) Claude Coulombeau mourut en 1672, âgé de 69 ans.
(4) Michel Gervaise qui avait acquis la charge par acte devant Servin en 1654, dut prendre de nouvelles lettres de provisions le 19 mars 1665. Il mourut en charge.
(5) Guillaume Rou mourut en charge.
(6) Jean-Mathurin Chaubert décéda le 13 octobre 1755.
(7) Odigier de la Couronnerie, mort en charge. Il avait épousé Adélaïde-Julie Chomel.

Sevin (Guillaume) (1)...................... 9 septembre 1550
Joisneau (ou Goyneau ou Griveau ?) (Pierre) (2).......... 1576
(ou 1585 ?).
Boillève (Jacques) 1588
Coutard (ou Coullard ?) (Nicolas) .... 22 novembre 1632
Stample (André) .... juillet 1642
Boucher (Hervé) (3)............................ 7 août 1656
Boucher (Louis), fils du précédent ....20 mai 1686
Capitant (Claude-Maximilien), gendre du précédent 13 mai 1744
Petit (Jean-Pierre) .... 14 février 1778
Giret (Christophe-René-Théodore-Marie)........ 29 janvier 1810
Jacquelier .... 29 novembre 1819
Meigret-Collet (Louis) 1830
Belouet (Jacques-Antoine) .... 9 juillet 1838

Par décret impérial du 186., l'office de Me Belouet a été supprimé et réuni à celui de Me Moreau jeune, l'un des prédécesseurs de Me Nouvellon.

LISTE N° 25

En 1568 Contant (Pierre) fut mis en demeure de se démettre de sa charge parce qu'il était de la religion réformée et Herpin (Sébastien) fut nommé à sa place. Mais, à la suite de l'édit de pacification d'août 1570, Contant rentra en possession de son office, et il fut permis à Herpin de continuer à exercer les fonctions de notaire pour lesquelles il avait payé une finance au roi. Il fut ainsi le premier titulaire d'une charge nouvelle.

Herpin (Sébastien), pourvu en 1568
Rousse (ou Rousseau ?) (Claude) 1580
Rousse (Claude), fils du précédent (4).................. 1617

(1) « Guillaume Sevin a exercé son office environ dix-sept ans et a esté icelle charge vacante pendant dix-huit ans (il doit y avoir là une erreur et j'estime qu'on doit lire huit et non dix-huit) à cause qu'il estoit de la religion prétendue reformée et que par déclaration du roy il estoit deffendu d'exercer aucuns offices à ceux qui estoient de la ditte religion. » (Bibliothèq. d'Orl., ms. 983.)

(2) Les listes de Gommet et Ducloux écrivent Pierre Griveau avec la date de réception 1576. La liste S. 33 dit Pierre Joisneau à la date de 1585 ; la liste des Archives du Loiret dit également Joisneau.

(3) Hervé Boucher acheta l'office par acte devant Thué.

(4) Claude Rousse le jeune décéda en charge.

Philippes (Florent) (1) .... 18 mai 1657
Landron (Claude) .... 19 mai 1676
Thué le jeune (Pierre) (2) .... 26 mars 1712
Chappé (Jacques-Philippe), neveu du précédent (3) 3 février 1735
Brûlé (ou Bruslé) (Martin), gendre du précédent .. 15 déc. 1779
Mestier (Louis) .... 17 messidor an V-5 juillet 1797
Mestier (Théodat), fils du précédent 1827
Lottin 1829
Moreau jeune (Benjamin) .... 17 octobre 1838
Robert de la Marche (Paul) .... 14 janvier 1867
Grivot (Théophile-Auguste) .... 16 septembre 1876
Nouvellon (Pierre-Louis-Modeste) .... 20 octobre 1885

LISTE N° 26

En 1568, de Gyvès (Louis) fut pourvu de l'office de Pasquier (Jean) interdit parce qu'il était de la religion réformée. Lorsqu'en 1570 Pasquier fut rétabli en son office, De Gyvès continua à exercer comme premier titulaire d'une charge nouvelle.

De Gyvès (ou Degives ou Desgives) (Louis), pourvu en 1568
Meusnier (ou Musnier) (Jacques) (4) 1596
Meusnier (François), fils du précédent .... 20 mai 1633
Gaillard (Michel) (5) .... août 1641
Gaillard (Michel), fils du précédent .... 2 octobre 1673
Aignan (Etienne), gendre du précédent .... 21 mai 1695
Aignan (Etienne), fils du précédent .... 8 juillet 1728
Gallard (Martin) .... 10 mars 1773

(1) Florent Philippes cy-devant huissier au Grand Conseil du Roy acheta l'office par acte reçu Hurault. Il prit de nouvelles lettres de provisions le 16 mai 1664.

(2) Pierre Thué est dit « le jeune » parce qu'il exerça pendant six ans en même temps que son père, mais, à la mort de ce dernier, il devint « l'aîné », parce que son frère puîné, Etienne, était lui aussi notaire.

(3) Ph. Chappé était neveu, par sa mère, de P. Thué. Après avoir exercé quarante-quatre ans il obtint du Roi, le 17 février 1780, des Lettres d'honneur de Conseiller du roy notaire au Châtelet d'Orléans.

(4) Jacques Musnier épousa en 1599 Renée Du Boys.

(5) Michel Gaillard, qui avait épousé Marie Jousse, mourut en charge le 10 septembre 1673. Il avait dû prendre de nouvelles lettres de provisions le 31 mai 1664.

Gauthier (Louis-Athanase)...... 22 ventôse an X-13 mars 1802
Caillaux (ou Calliaux) (Pierre-Joseph) 1822
Michault 1826
Poignard (André-Nicolas) .... 19 mars 1833
Francheterre père (Auguste) .... 8 mai 1839
Francheterre fils (Gustave) .... 26 octobre 1868

En 1879, Me Garapin a réuni à ses minutes celles de Me Francheterre fils dont l'étude avait été supprimée. Ces minutes sont chez le successeur de Me Garapin, Me Gaullier.

LISTE N° 27

En 1568, Mazué (Etienne) fut pourvu de l'office de Vivien (François) interdit à cause de la religion. En 1570, Vivien fut rétabli en son office et Mazué, autorisé à continuer ses fonctions de notaire, devint le premier titulaire d'une charge nouvelle.

Mazué (Etienne), pourvu en 1568
Mazué (Nicolas), fils du précédent 1596
Le Roy (Pierre) (1) .... septembre 1629
Le Roy (Pierre) (2), fils du précédent ...... 25 novembre 1670
Faucheux le jeune (Michel) (3) .... janvier 1678
Cabart (François) (4), gendre du précédent.... 16 février 1711
Faucheux (François) (5), beau-frère du précédent 23 juillet 1721
Bordier (Michel) .... 16 février 1740
Jullien Des Bordes (Denis-Michel-Marceu) (6) 26 novembre 1762
Baudouin (Noël-Antoine) .... 10 avril 1781
Morigny (Armand-Marie) .... 18 août 1807
Lucas père (Jean-Marie-Gabriel) 1824
Lucas fils (Marie-Jules-Henri-Gabriel) .... 3 juin 1851

En 1871 Me Pelletier, prédécesseur de Me Millard, a réuni a ses minutes celles de Lucas fils dont l'étude avait été supprimée.

(1) Pierre Le Roy père a pris de nouvelles lettres de provisions le 31 mai 1664.

(2) Pierre Le Roy fils étant mineur au décès de son père, les actes furent signés, pendant quelque temps, jusqu'à sa majorité, par son beau-frère Jacques Jumeau, notaire à Orléans et gendre de P. Le Roy père.

(3) Michel Faucheux le jeune décéda le 3 juillet 1712.

(4) François Cabart, mort en charge.

(5) François Faucheux, mort en charge.

(6) Julien Desbordes, mort en charge.

LISTE N° 28

Seguin (Jean) fut pourvu, le 19 avril 1569, de l'office de Houssard (Jean) interdit à cause de la religion. En 1570, Houssard fut rétabli en son office et Seguin, autorisé à continuer l'exercice du notariat, devint le premier titulaire d'une charge nouvelle.

Seguin (Jean), pourvu le	19 avril 1569
Foucher (Symphorien)	1577
Dumont (ou Demont ?) (Jean) (1)	1591
Delescluze le jeune (Pierre)	juin 1622
Jacquet (Clément)	1643
Canel (ou Cavel ?) (Jacques) (2)	décembre 1677
Delaroüe (Claude)	27 mai 1721
Percheron (Jean)	28 août 1741
Ytasse (Florent-Sébastien)	12 décembre 1763
Dardonville (Pierre-Etienne) (3)	12 février 1774
Fougeron le jeune (Charles-François)	30 décembre 1788
Caillaux (Pierre-Joseph)	21 octobre 1807
Fougeron (Stanislas)	20 octobre 1819
Moreau-Amy (Jean)	3 février 1834
Deschamps (Louis)	19 janvier 1859
Degors (Jean-Joseph-Martial)	1866
Assire (Georges-Armand)	6 janvier 1873
Bourgeois (Maurice-Marie-Georges-Malo)	21 novembre 1902

LISTE N° 29

Thibault (Denis) (ou Louis ?) fut pourvu, le 13 mai 1569, de l'office de Stuart (François), interdit à cause de la religion. En 1570, Stuart fut rétabli en son office et Thibault, autorisé à continuer l'exercice des fonctions de notaire, devint le premier titulaire d'une charge nouvelle.

Thibault (Denis) (ou Louis ?) pourvu le	13 mai 1569

(1) Jean Dumont, nommé par le duc de Mayenne, n'avait pas de provisions régulières et ne « demeura notaire que par accommodement et pour le bien de la paix ». Le successeur régulier de S. Foucher fut Christophe Riou, pourvu par le roi en 1594. (Voir liste 32.)

(2) Jacques Canel, mort en charge.

(3) Dardonville, mort en charge.

Perrolet (Pierre) ou Perrelle (Etienne) (1)................ 1577
Vannier (François) 1580
Coutault (Charles) (2)................................ 1595
Desfournieux (ou Desfourniaux) (Jacques) (3).... octobre 1631
Debeausse (Jean) (4)................................ 1662
Pasquier (Etienne) (5)........................ 17 juin 1686
Paris (Simon) .... 7 décembre 1722
Regnault (Louis) (6)...................... 17 juillet 1725
Sonnier (Jean-Antoine-Denis) (7).............. 26 juillet 1735
Fortin (Jacques) (8)................................ 1787

L'étude de Me Fortin a été supprimée et ses minutes ont été déposées, en 1806, dans l'étude de Me Brochot, prédécesseur de Me Mallet, dont l'étude a été, à son tour, réunie, le 28 mars 1884, à celle de Me Fauchon, possédée actuellement par Me Fauchon fils.

LISTE N° 30

Pendant les troubles de la Ligue, le duc de Mayenne, « de son autorité, érigea » deux nouveaux offices de notaires à Orléans. Il pourvut de l'un de ces offices Saintonge (Jacques).

Saintonge (Jacques) (9), pourvu par le duc de Mayenne
vers 1589

(1) Pierre Perrolet, d'après les listes de Gommet et Ducloux ; Etiene Perrelle, d'après la liste des Archives départementales.

(2) Charles Coutault décéda le 11 septembre 1631 après avoir épousé en premières noces Claude Hubert, morte en 1611, et en deuxièmes noces Françoise Polluche, morte en 1629. Ils furent enterrés au Grand Cimetière, où leur épitaphe se trouvait dans la galerie Sainte-Anne.

(3) Desfournieux, mort en charge.

(4) Jean Debeausse acheta l'office de Desfournieux par acte reçu Mes Lefebvre et Dumuys.

(5) Etienne Pasquier, mort en charge.

(6) Louis Regnault a détruit une partie des anciennes minutes de ses prédécesseurs ainsi qu'il est justifié par un procès-verbal fait au Bailliage d'Orléans (Calendrier historiq. de l'Orléanais).

(7) Sonnier devint doyen en 1781.

(8) Jacques Fortin devint doyen de la Compagnie.

(9) Les listes de Gommet et Ducloux indiquent la date de 1587 comme étant celle où le duc de Mayenne accorda des lettres de provisions à Saintonge. Cette date nous semble un peu prématurée et, jusqu'à découverte de documents certains, nous préférons ne faire remonter la création de cet office qu'au début de 1589, époque à laquelle le duc de Mayenne joua un rôle prépondérant à Orléans, à la suite de l'assassinat de son frère, le duc de Guise.

Boillève (Claude) 1619
Chenot (Pierre) 1627
Noyau (Arnoult) 1643
De l'Ecluze (Pierre) (1)........................ 13 avril 1666
Maugas (Charles) .... 29 août 1679
Noyau (Clément) .... 10 août 1711
Jullien l'aîné (Gilles) (2).................. 12 décembre 1714
Ragu (Léonard-Pierre-Edmond) .... 26 février 1770
Drufin (François) .... 4 mai 1776
Néron (Pierre-Auguste-Louis), 12 pluviôse an VI-31 janvier 1798
Simon.................................. 12 décembre 1815
Achet (Jean-Jacques) 1822
Ronceray jeune (Marie-Ernest).................. 4 août 1834
Mirleau d'Illiers (Henry-Artus).................. 16 juin 1845

Me Edmond Bordas, prédécesseur de Me Berlencourt, a réuni à son étude celle de Me Mirleau d'Illiers en 1857 (?)

LISTE N° 31

Bertrand (François) fut pourvu de l'un des deux offices créés pendant la Ligue, par le duc de Mayenne. Les listes de Gommet et Ducloux indiquent la date de 1583 comme étant celle de l'érection de l'office de Bertrand. Pour les raisons exposées ci-dessus à propos de Saintonge, nous préférons ne faire remonter, provisoirement, la création de l'office de Bertrand qu'à 1589.

Bertrand (François), pourvu par le duc de Mayenne vers.. 1589
Salas (Michel) 1605
ou 1603.
Bordes (Laurent) (3).................................. 1629
Legent (Louis) (4).......................... 8 juillet 1662
Saulger (Etienne) (5).................... 18 février 1691

(1) Pierre de l'Ecluze acheta l'office de Noyau par acte reçu le 2 mars 1666 devant Clément Jacquet et Hervé Boucher.

(2) Jullien l'aîné devint doyen en 1748. Il mourut en 1772.

(3) Laurent Bordes, mort en charge.

(4) Louis Legent, mort en charge le 7 avril 1691.

(5) Etienne Saulger, mort en charge.

Foucher (André) (1) .... 16 avril 1710
Chassinat (Etienne) (2) .... 9 mars 1721
Ragu du Coudray (Léonard) (3) .... 11 août 1749
Peigné (Jean-Gaspard) .... 8 mars 1760
Percheron (Sébastien) (4) .... 2 août 1781
Zanole (Antoine-François) .... 19 mars 1784
Damond (Jules) .... 2 novembre 1813
Rogier (Etienne-Georges) 1826
Cornu (François-Marie-Louis) .... 8 avril 1839
Pelletier (Aimé) .... 27 juin 1855
Beigneux (Ferdinand-Henry-Charles) .... 10 août 1886
Millard (René-Marie-Henri) .... 7 juillet 1911

LISTE N° 32

A la suite d'un procès intervenu entre la Communauté des notaires et Fougeu d'Escures, un arrêt du Conseil du 5 septembre 1594 créa deux offices nouveaux en faveur de C. Riou et F. Peigné.

Christophe Riou avait acquis l'office de Symphorien Foucher (liste n° 28) et avait obtenu des lettres de provisions du roi, mais il ne put jouir de l'office dont le duc de Mayenne avait pourvu Jean Dumont en 1591. Pour l'indemniser, l'arrêt de 1594 créa à son profit un nouvel office.

Riou (Christophe), pourvu par arrêt du Conseil du 5 septembre 1594
Guynant (ou Guignant) (Nicolas) 1602
Gerbault (ou Herbaut ?) (Henri) .... janvier 1624
Lefebvre (François) (ou Paul ?) .... 28 novembre 1633
Fieffé (Antoine) (5) 1652
Fieffé (Jacques), fils du précédent (6) .... 16 septembre 1682
Destas (Bazile) .... 8 février 1718
Destas (François-Bazile), fils du précédent (7) .... 9 mai 1740

(1) André Foucher, mort en charge.

(2) Etienne Chassinat, mort le 18 juillet 1749.

(3) Léonard Ragu avait été d'abord notaire à Vitry-aux-Loges. Il mourut en charge.

(4) Sébastien Percheron, mort en charge.

(5) Antoine Fieffé mourut en charge.

(6) Jacques Fieffé, décédé en 1717.

(7) F.-B. Destas décéda en 1782 âgé de 74 ans.

Asselin l'aîné (Jean-Baptiste) .... 27 juin 1766
Panchet (Georges-Etienne) 1799
Amy (Jean-Paul-Victor-Nicolas) .... décembre 1807
Guérin aîné (Charles)................................... 1829
Guérin (Ephrem) .... 26 janvier 1847
Thillier (François-Joseph) .... 7 mars 1870
Lestang (Paul-Louis-Alfred) .... 10 avril 1894

LISTE N° 33

Peigné (Florent) avait acquis l'office de Louis Saulger, mais il ne put en jouir parce que le duc de Mayenne avait pourvu de cet office Jacques Bidault (liste n° 11), en 1591. Aussi l'arrêt du Conseil du 5 septembre 1594 créa-t-il au profit de Florent Peigné un office nouveau.

Peigné (Florent), pourvu par arrêt du Conseil du 5 sept. 1594
Peigné (Florent), fils du précédent (1)...... 29 décembre 1632
Colas (Jacques) (2)........................... 28 août 1674
Reullon (Pierre) (3)......................... 8 février 1698
Reullon (Pierre), fils du précédent (4).......... 31 juillet 1722
Charpentier (Michel-Florent) (5)................ 27 juin 1737
Jumeau (Nicolas) (6)........................... 5 mai 1747
Fougeron l'aîné (Armand-François)............ 5 janvier 1784

L'étude de Fougeron l'aîné a été supprimée et ses minutes sont actuellement déposées dans l'étude de Me Bourgeois.

Sur les trente-trois charges de notaires qui existaient autrefois à Orléans et dont nous venons de donner les listes des titulaires, dix-huit ont été supprimées depuis la Révolution et il ne reste plus aujourd'hui que quinze études : six sont antérieures à 1512, sur les quinze qui existaient

(1) F. Peigné épousa Anne Geuffronneau.

(2) Jacques Colas, mort en charge.

(3) Pierre Reullon père, mort en charge.

(4) Pierre Reullon fils, mort en charge le 28 août 1736.

(5) Charpentier, mort en charge.

(6) Nicolas Jumeau, avocat en Parlement.

alors ; ce sont les études Fauchon, Tulpain, Lépine, Baron, Juy et Couturier ;

des neuf offices créés par François Ier, cinq subsistent, ceux de Pierson, Berlencourt, Joblin, Gaullier et Jouanneau ;

deux offices restent, des cinq qui furent créés en 1570 au profit de notaires catholiques, ceux de Nouvellon et Bourgeois ;

des deux charges créées par le duc de Mayenne, il ne reste que celle de Millard ;

enfin des deux charges créées par l'arrêt de 1594, seule celle de Lestang survit.

L'étude Gaullier (n° 21) a réuni cinq charges anciennes (nos 10, 15, 16, 22 et 26).

L'étude Berlencourt (n° 18) en a réuni quatre (nos 1, 11, 13 et 30).

L'étude Fauchon (n° 2) a réuni les charges 19 et 29.

Chacune des études Lépine (n° 4), Baron (n° 5), Pierson (n° 17), Joblin (n° 20), Nouvellon (n° 25), Bourgeois (n° 28) et Millard (n° 31) a réuni une autre charge ; ce sont, dans l'ordre, les nos 9, 14, 7, 12, 24, 33 et 27.

Enfin les études Tulpain (n° 3), Juy (n° 6), Couturier (n° 8), Jouanneau (n° 23) et Lestang (n° 32) n'ont réuni aucune autre charge ancienne d'Orléans.

LISTE DES NOTAIRES D'ORLÉANS

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Les listes alphabétiques des notaires d'Orléans que nous donnons ici n'ont pu, comme il aurait été désirable, être constituées avec les inventaires des minutiers de chaque étude ; sauf peut-être pour l'étude Fauchon, ces inventaires n'ont pas été dressés méthodiquement et les titulaires se contentent, la plupart du temps, d'avoir une liste plus ou moins exacte de leurs prédécesseurs, sans rechercher s'ils ont toutes les minutes de ces derniers. Dans ces conditions, nous nous sommes bornés à inscrire dans nos listes les noms de tous les notaires orléanais dont nous avons retrouvé la trace, aussi bien ceux des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles dont nous avons plus spécialement étudié l'histoire, que ceux du XIXe et du XXe siècles qui leur ont succédé et ceux des siècles antérieurs dont on a signalé des minutes soit dans les études actuelles, soit dans des archives publiques ou privées.

Pour les officiers qui ont succédé aux notaires du Châtelet, nous avons recherché les prénoms et les dates précises d'exercice dans les archives de la Chambre des Notaires d'Orléans. Pour les notaires des XVIe XVIIe et XVIIIe siècles, nous nous sommes efforcés d'atteindre à la plus grande précision au moyen des documents divers que nous avons eus en mains. Sauf quand nous avions des renseignements certains, l'indication des études où sont actuellement déposées les minutes anciennes a été établie en majeure partie avec la liste de 1784 des Archives départementales qui, dans son ensemble, paraît bonne. Nous avons également donné, d'après cette liste, certains noms de notaires qui ne figurent pas sur les autres listes et qui pourraient ne pas avoir été notaires au Châtelet. Pour ceux-là, ainsi que pour les notaires des XIVe et XVe siècles, nous ne

mettrons pas, en regard, dans la première colonne, le numéro des listes par études que nous avons établies : nous ne savons pas, en effet, à quelle étude chacun d'eux appartenait. Enfin, vis-à-vis du nom d'un notaire ancien, peuvent se trouver plusieurs noms de dépositaires de ses minutes, soit que les minutes aient été partagées, soit qu'il y ait indécision sur le nom du dépositaire actuel.

INDICATION de la liste par études où figure le notaire.	NOM DU NOTAIRE	PRÉNOMS	ANNÉES où le notaire a exercé	INDICATION des études actuelles où l'on a chance de retrouver les minutes du notaire
		A		
30	Achet	Jean-Jacques	1822-1834	Berlencourt.
20	Adeneau	Aignan	1562-1585	Joblin.
8	Aignan l'aîné	Etienne	1654-1696	Couturier.
26	Aignan le jeune	Etienne	1695-1728	Gaullier.
26	Aignan	Etienne	1728-1773	Gaullier.
	Amboise (d')	Huguenin	1306	
32	Amy	Jean-Paul-Victor-Nicolas	1807-1829	Lestang.
	Asselin	Guillaume	1385-1403	Fauchon.
32	Asselin l'aîné	Jean-Baptiste	1766-1799	Lestang.
3	Asselin le jeune	Louis	1776-1777	Tulpain.
20	Assellineau de la Bretonnière	Antoine	1671-1687	Joblin.
16	Assellineau Desmazures	Sébastien	1745-1770	Gaullier.
19	Assier	Noël-Antoine-Remy	1831-1861	Fauchon.
28	Assire	Georges-Armand	1873-1902	Bourgeois.
12	Aubry	Aignan	1516-1518	Joblin.
		B		
16	Baguenault	Ambroise (1)	1599-1636	Gaullier, Berlencourt.
7	Bailly		1821-1826	Pierson.
	Barbau			Gaullier.
11	Barbedor	Denis	1512-1531	Berlencourt.

	Barbier	Jean	1392	
23	Barjonville (ou Barsonville)	Claude	1620-1629	Jouanneau.
20	Baron	Emile-François	1872-1880	Joblin.
5	Baron	Adrien-François	1901-	Baron.
6	Basly (ou Bailly)	Alexandre	1621-1674	Juy.
5	Baudouin	Charles-Alexandre	1729-1731	Baron.
27	Baudouin	Noël-Antoine	1781-1807	Millard.
6	Baudouin	Pierre	1523-1531	Juy.
10	Baudry	Jean	1531-1558	Gaullier.
10	Bazin	Michel	1583-1618	Gaullier, Nouvellon.
31	Beigneux	Ferdinand-Henri-Charles	1886-1911	Millard.
13	Bellegeois	Pierre	1640-1642	Berlencourt.
24	Belouet	Jacques-Antoine	1838-186.	Nouvellon.
	Berault	Guillaume	1478-1482	Fauchon.
18	Berlencourt	Charles-Ernest	1898-	Berlencourt.
13	Bernard	Jean	1549-1556	Berlencourt.
7	Bernier	Florent	1837-1868	Pierson.
	Berry	Jacques		Lépine, Baron.
	Bertelin	Etienne	1469	
	Berthelin	Tassin	1458-1480	Berlencourt.
31	Bertrand	François	1589 ?-1605 ?	Millard.
20	Besnard	Jean-François	1814-1826	Joblin.
	Besnard	Jean		Nouvellon.
11	Bidault	Jacques	1591-1598	Berlencourt.
21	Bigot	Charles-Hippolyte	1836-1850	Gaullier.
22	Binecher (ou Binechère)	Jean-Jacques	1742-1758	Gaullier.
10	Bioche	Armand-Evrard	1812 1844	Gaullier.
15	Blanchard	Sébastien	1552-1589	Joblin.
15	Blanchard	Viâtre	1512 ?-1552	Joblin.
23	Blanche (ou Blanché)	Jean	1567-1573	Jouanneau.

(1) En 1778, Vée, prédécesseur de Gaullier, possédait toutes les minutes de Baguenault, du 26 octobre 1599 au 2 août 1626.

15	Blanchet (ou Blanchard)	Jacques (1)	1623-1650	Gaullier.
7	Blanchet.	Pasquier	1544-1586	Pierson.
3	Blandin	Gentien.	1705-1731	Tulpain, Gaullier.
13	Blandin	Liphard.	1686-1729	Berlencourt.
13	Blandin	Liphard-Daniel	1729-1758	Berlencourt.
30	Boillève	Claude.	1619-1627	Berlencourt.
	Boillève	Guy.	1340	
24	Boillève	Jacques.	1588-1632	Nouvellon.
20	Bonichon-Duchallard	Claude.	1719-1725	Joblin.
20	Bonichon-Duchallard	Constantin (ou Constant)	1725-1748	Joblin.
4	Bonneau.	Toussaint	1789-1817	Lepine.
18	Bordas	Charles	1813-1842	Berlencourt.
18	Bordas	Jean-Edmond	1847-1874	Berlencourt.
31	Bordes	Laurent.	1629-1662	Millard.
3	Bordier	Etienne-Emile.	1854-1886	Tulpain.
3	Bordier	Charles.	1886-1920	Tulpain.
27	Bordier	Michel	1740-1762	Millard.
21	Bottet	Jean-René.	1782-1810	Gaullier.
24	Boucher.	Hervé	1656-1686	Nouvellon.
24	Boucher.	Louis	1686-1744	Nouvellon.
21	Boudeau.	Michel	1710-1721	Gaullier.
12	Bourdellier.	Claude-Jacques (ou Joseph ?)	1729-1759	Joblin.
28	Bourgeois	Maurice.	1902-	Bourgeois.
22	Boutet	Jacques-Louis.	1782-1786	Gaullier.
	Brachet	Jean.	1504	
4	Breton	Jean.	1496-1523	Lépine, Baron, Gaulier. (minutes perdues 1784 ?)
3	Brimbeuf	Vincent.	1675-1705	Tulpain, Gaullier.
	Brissonnet	Pierre	1492	
19	Brochot	Jullien-Joseph-Alexis	1788-1811	Fauchon.
18	Bruère	Claude.	1565-1603	Berlencourt.

8	Bruère	Jacques-Nicolas	1700-1718	Couturier.
23	Bruère	Louis	1787-1816 (ou 1819 ?)	Jouanneau.
25	Brûlé (ou Bruslé)	Martin	1779-1797	Nouvellon.
7	Bruneau.	Daniel	1586-1606	Fierson.
7	Bruneau.	Daniel	1606-1653	Pierson.
	Brunet			Gaullier.
19	Buisson	Charles.	1657-1685	Fauchon.
	Bureau	Bernard.	1436	
	Bureau	Bernard.	1456-1486	Baron, Nouvellon.
	Bureau	Jean l'aîné.	1450-1479	Berlencourt.
	Bureau	Jean le jeune	1450-1479	Berlencourt.
	Bureau	Geoffroy		
	Burelles		1413	
	C			
14	Cabart	Claude.	1636-1638	Baron, Lépine.
27	Cabart	François	1711-1721	Millard.
8	Cabart	François-Louis	1782-1810	Couturier.
8	Cabart	Louis	1810-1822	Couturier.
	Cahouet	Antoine	1578	Tulpain.
3	Cahouet	Antoine	1617-1652	Tulpain, Gaullier.
28	Caillaux.	Pierre-Joseph	1807-1819	Bourgeois.
26	Caillaux (ou Calliaux).	Pierre-Joseph	1822-1826	Gaullier.
	Cailly (2)	Jean.	1404-1433	Joblin.
	Cailly.	Etienne.	1404-1412	Fauchon, Baron.
28	Canel (ou Cavel).	Jacques.	1677-1721	Bourgeois.
6	Caperon.	Pierre-Alexandre	1841-1854	Juy.

(1) Jacques Blanchet était syndic en 1641 ou 1642.
(2) Jean Cailly avait épousé Marion qui vivait encore et était veuve en 1481.

24	Capitant	Claude-Maximilien	1744-1778	Nouvellon.
9	Capperon	Philippe	1512-1523	Lépine, Berlencourt.
	Casseau	Jean	1429	
9	Chabaribaire-Lacoste	Louis	1859-186.	Lépine.
16	Chaboiçeau (ou Chaboisseau)	François	1721-1732	Gaullier, Berlencourt.
	Chaillo		1349	
19	Changeux	Pierre	1702-1728	Fauchon.
19	Changeux fils	Pierre	1728-1752	Fauchon.
25	Chappé	Jacques-Philippe	1735-1779	Nouvellon.
11	Chappet	Claude	1635-1637	Berlencourt.
12	Chappet	Pierre	1505-1516	Pierson, Joblin.
33	Charpentier	Michel-Florent	1737-1747	Bourgeois.*
7	Charron	Jean	1662-1696	Pierson.
5	Charron	Pierre	1512-1516	Baron, Joblin.
	Charruau ?			Gaullier.
9	Chartrain	Jean-Baptiste-Etienne	1779-1814	Lépine.
9	Chartrain fils		1814-1821	Lépine.
31	Chassinat	Etienne.	1721-1749	Millard.
19	Chau	Etienne.	1752-1788	Fauchon.
23	Chaubert	Jean-Mathurin	1747-1755	Jouanneau.
8	Chaussier	Etienne.	1588-1595	Couturier.
8	Chaussier	Etienne.	1597-1630	Couturier.
8	Chaussier	Guillaume	1556-1580	Couturier.
8	Chaussier fils	Guillaume	1580-1588	Couturier.
8	Chaussier	Jacques.	1630-1648	Couturier.
	Chauvreux.	Pierre	1433-1481	Joblin.
30	Chenot	Pierre	1627-1643	Gaullier, Nouvellon, Berlencourt.
10	Chenot le jeune	Pierre	1669-1675	Gaullier, Nouvellon.
10	Chenu	Etienne.	avant 1512	Berlencourt.
	Chenu	Guillaume	1433-1439	Gaullier.

22	Chevreuil de Villebelle	Louis-Auguste	1786-	Gaullier.
15	Chicoisneau	Paul.	1683-1718	Gaullier.
14	Chollet	Joseph	1750-1769	Baron.
	Christophe	Pierre	1422-1451	Fauchon.
8	Clément.	Pierre	1648-1654	Couturier.
1	Clousier.	Louis	1600-1626	Berlencourt.
22	Colas.	Florent.	1616-1650	Gaullier.
33	Colas.	Jacques.	1674-1698	Bourgeois.
22	Colas.	Roland	1594-1616	Gaullier.
	Colin.	Etienne.	1476 et 1495	Pierson.
11	Contant (ou Constans)	Pierre	1551-1572	Berlencourt, Joblin.
	Cormier.	Louis	1379 et 1437	Berlencourt.
31	Cornu	François	1839-1855	Millard.
4	Corrozet.	Etienne-François.	1684-1698	Baron, Lépine.
8	Cotelle	Jean	1822-1837	Couturier.
16	Couët	Benoît	1711-1721	Gaullier, Berlencourt.
21	Couët	Claude	1573-1579	Gaullier, Berlencourt.
16	Couët	Claude (1).	1636-1670	Gaullier, Berlencourt.
16	Couët	Louis	1670-1711	Gaullier, Berlencourt.
	Cougnet.	Etienne.		Gaullier.
23	Coulombeau	Claude	1629-1654	Jouanneau.
13	Coulombeau	Guillaume	1534-1549	Pierson.
18	Couriou.	Michel	1610-1618	Berlencourt.
21	Courmont	Claude	1810-1836	Gaullier.
1	Courtin l'aîné	Jean	1500-1513 ou 1518 ?	Berlencourt.
8	Courtin le jeune	Jean	1502-1518	Bourgeois.
10	Courtin	Nicolas	1512-1531	Berlencourt.
20	Courtois	Jacques-René	1777-1808	Joblin.
23	Courtois	Michel-Edouard	1820-1839	Jouanneau.
24	Coutard (ou Coullard)	Nicolas	1632-1642	Nouvellon.

(1) Les minutes de Claude Couet 1636-1670 n'existaient pas en 1778 chez Vée, prédécesseur de Gaullier.

29	Coutault	Charles	1595-1631	Fauchon.
8	Couturier	Emile-Gustave	1897-	Couturier.
11	Couzé	Gabriel-François	1744-1771	Berlencourt.
18	Crespet	Girard	1662-1665	Berlencourt.
13	Crespin	Mathurin	1512 ?-1534	Bourgeois.
2	Creuzet	Pierre-Fulgence-Anatole	1856-1881	Fauchon.
	D			
31	Damond	Jules	1813-1826	Millard.
	Damont	Jean	1491	
10	Daniel	Michel	1618-1648	Gaullier, Nouvellon.
7	Danglebermes	Jacques-Charles	1757-1788	Pierson.
28	Dardonville	Pierre-Etienne	1774-1788	Bourgeois.
8	Dargues (ou Darguer)	Michel (1)	1546-1556	Couturier, Gaullier.
5	Daviau	Michel	1765-1776	Baron.
20	Davoust	Pierre-Etienne	1843-1872	Joblin.
29	Debeausse	Jean	1662-1686	Fauchon.
17	Debeausse	Nicolas	1691-1707	Pierson.
15	Dedinan	Mamert	1650-1672	Gaullier.
18	Defaucamberge	Jean	1758-1790	Berlencourt.
28	Degors	Jean-Joseph-Martial	1866-1873	Bourgeois.
26	De Gyvès (ou Degives)	Louis	1568-1596	Gaullier.
14	Dellabarre	Jacques	1677-1688	Lépine.
	Delamenay (ou Dechamenay)	Jean	1436	Gaullier.
28	Delaroüe	Claude	1721-1741	Bourgeois.
	De la Salle	Denis	1413-1444	Joblin.
30	De l'Ecluze	Pierre	1666-1679	Berlencourt.
9	Delescluze (ou de l'Ecluze) l'aîné	Pierre	1604-1639	Lépine.
28	Delescluze le jeune	Pierre	1622-1643	Bourgeois.

23	De l'Estang	Antoine	152. ?-1562	Jouanneau.
13	Delion (ou de Lyon) . . .	Aubin	1563-1566	Berlencourt.
13	De Loynes	Jean	1491	Berlencourt, Joblin.
13	Demeulles (ou de Meulles). l'aîné.	Edouard.	1613-1640	Berlencourt.
13	Demeulles le jeune. . . .	Edouard.	1642-1686	Berlencourt.
22	Deminyé	Joachim (2)	1561-1582	Gaullier.
22	Deminyé	Jacques (ou Charles) (3) . .	1582-1594	Gaullier.
9	Deroisin	. . . .	1823-1830	Lépine.
5	Desbois (ou des Bois) . . .	Jérôme-Pierre-François . . .	1776-1809	Baron.
23	Desbois père	Onésime	1839-1870	Jouanneau.
23	Desbois fils	Vincent	1870-1898	Jouanneau.
14	Deschamps.	Michel	1512-1570 ?	Fauchon (1512-1522)[1].
9	Deschamps.	Sébastien	1749-1779	Lépine.
28	Deschamps.	Louis.	1859-1866	Bourgeois.
	Desez	Jean	1308	
29	Desfournieux (ou Desfourniaux	Jacques	1631-1662	Fauchon.
10	Desfriches	Jacques (ou Pierre)	1648-1649	Nouvellon.
6	Desmaraudes (ou de Maraudes	Gentien	1531-1539	Juy, Fauchon.
32	Destas	Bazile	1718-1740	Lestang.
32	Destas.	François-Bazile.	1740-1766	Lestang.
2	Destas.	Jacques-Guillaume	1782-1803	Fauchon.
	Detroies (ou de Troyes). . .	Jean	1389-1414	
8	Devade	Pierre-Edouard.	1837-1859	Couturier.
30	Drufin.	François.	1776-1798	Berlencourt.
4	Dubec.	Charles-Anatole	1859-1886	Lépine.
19	Dubois	Girard	1548-1585	Fauchon.
19	Dubois	Girard	1634 ?-1636 ?	Fauchon.

(1) En 1778, Vée, prédécesseur de Gaullier, ne possédait, des minutes de Michel Dargues, que l'année 1549.

(2 et 3) En 1737, Leddet déclarait n'avoir aucunes minutes de Joachim et Charles Deminyé.

19	Dubois	Michel	1522-1548	Fauchon.
19	Dubois	Pascal	1585-1633	Fauchon.
	Dubois			Gaullier.
22	Du Cloux.	Pierre.	1680-1736	Gaullier.
5	Dufour		1820-1823	Baron.
16	Dugué.	Simon	1770-1773	Gaullier.
38	Dumont (ou Demont).	Jean	1591-1622	Bourgeois.
18	Dumoutier	Guillaume	1627-1631 ?	Berlencourt.
12	Dumuys (ou Dumuids)	Claude	1636-1672	Joblin.
12	Duneau	Jacques	1722-1729	Joblin.
2	Duneau	Pierre.	1664-1666	Fauchon.
12	Dupont (ou du Pont)	Christophe	1619-1636	Joblin.
	Dupont.	Simon	1482	
		F		
10	Fascon	Louis-Fiacre	1714-1736	Gaullier.
27	Faucheux	François.	1721-1740	Millard.
4	Faucheux	Maria.	1630-1652	Baron.
27	Faucheux le jeune	Michel	1678-1711	Millard.
17	Faucheux	Nicolas	1661-1691	Pierson.
2	Fauchon.	Emile.	1909-	Fauchon.
2	Fauchon.	Marie-Georges.	1881-1908	Fauchon.
4	Ferri.	Jacques	1581-1591	Baron.
	Fèvre.	Arnoulx.		Fauchon.
32	Fieffé.	Antoine.	1652-1682	Lestang.
32	Fieffé.	Jacques	1682-1718	Lestang.
	Filleul	Michel	1449-1453	Fauchon.
9	Fleureau.	Jacques	1573-1604	Lépine.
18	Fontaine.	Médéric-Louis.	1842-1847	Berlencourt.
29	Fortin	Jacques	1787-1806	Fauchon.

31	Foucher	André	1710-1721	Millard.
1	Foucher	Denis	1513 ?-1530	Berlencourt.
28	Foucher	Symphorien	1577-1591	Bourgeois.
33	Fougeron l'aîné	Armand-François	1784-	Bourgeois.
28	Fougeron le jeune	Charles-François	1788-1807	Bourgeois.
28	Fougeron	Stanislas	1819-1834	Bourgeois.
20	Fougeu	Pierre-Charles	1808-	Joblin.
14	Fougeu	Armand	1840-1847	Baron.
4	Fougeu	Marie-Louis-Albert	1886-1913	Lépine.
26	Francheterre père	Auguste	1839-1869	Gaullier.
26	Francheterre fils	Gustave	1868-1879	Gaullier.
		G		
5	Gaillard	Charles	1731-1742	Baron.
6	Gaillard	Michel	1767-1795	Juy.
26	Gaillard	Michel	1641-1673	Gaullier.
26	Gaillard fils	Michel	1673-1695	Gaullier.
26	Gallard	Martin	1773-1802	Gaullier.
	Gallu	Denis		Baron.
7	Gallu	Gilles	1512?-1525	Pierson, quelques minutes chez Baron.
17	Gallu	Jean	152.?-1540	La plupart des minutes chez Bourgeois — les autres chez Baron, Pierson, Berlencourt.
21	Garapin	Paul-Henri	1876-1897	Gaullier.
20	Garnier	Pierre	1748-1773	Joblin.
	Garsonnet	Guillaume	1452-1479	Fauchon.
4	Gasté	Claude	1558-1581	Lépine, Baron.
14	Gasté l'aîné	Guillaume	1570 ?-1582	Baron.
10	Gaudeffroy	Louis	1697-1714	Gaullier, Nouvellon.

21	Gaullier.	Emile-Eugène-Alphonse.	1897-	Gaullier.
26	Gauthier.	Louis-Athanase.	1802-1822	Gaullier.
11	Gelin.	Jean (1).	1531-1551	Gaullier.
15	Gentil (ou Genty).	Jean (ou Denis ?).	1613-1620	Gaullier.
20	Gentil (ou Genty).	Michel	1773-1777	Joblin.
14	Genty.	Louis-François-Victor	1814-1840	Lépine.
	Geolet	Jean	1323-1327	
32	Gerbault (ou Herbaut ?)	Henri.	1624-1633	Lestang.
11	Germé l'aîné	Jacques.	1645?-1647?	Berlencourt.
13	Germé	Noël (2).	1556-1563	Gaullier, Berlencourt.
21	Gervaise.	Guillaume	1626-1644	Gaullier.
33	Gervaise.	Michel	1654-1679	Jouanneau.
1	Gervaise.	Pierre.	1626-1651	Berlencourt.
	Gidoin	Jean.	1455-1491	Fauchon.
	Gilbert	Pierre.	1493-1497	Joblin.
20	Gillet.	Joseph	1880-1911	Joblin.
11	Girard	Pierre.	1488-1507	Baron, Gaullier, Lépine
	Girault	Guillaume	1407-1439	Fauchon.
24	Giret.	Christophe-René	1810-1830	Nouvellon.
17	Gitton	Martin-François-Emile	1866-1883	Pierson.
1	Godeau	Gabriel	1680-1714	Berlencourt.
1	Godeau neveu	Gabriel	1714-1737	Berlencourt.
8	Godeau	Michel	1718-1760	Couturier.
8	Godeau fils.	Michel-Charles-Pierre	1760-1761	Couturier.
24	Goisneau (ou Griveau ?)	Pierre.	1576-1588	Gaullier, Nouvellon ?
4	Gommet.	Claude	1660-1684	Baron, Lépine.
25	Grivot	Théophile-Auguste	1876-1885	Nouvellon.
9	Grougnard	Alexandre-Romain-Henry	1830-1859	Lépine.
6	Gruin	Pierre.	1530-1573	Juy, Joblin.
6	Gruin	Sébastien	1573-1583	Juy, Joblin ?
32	Guérin aîné	Charles	1829-1847	Lestang.

32	Guérin	Ephrem	1847-1870	Lestang.
9	Guichard	Pierre	1663-1698	Lépine.
10	Guillon	Claude-Pierre	1741-1773	Gaullier.
10	Guillon fils	Claude-Pierre-Jean	1773-1790	Gaullier.
14	Guindel	Jacques	1694-1719?	Lépine.
	Guiot		1468	Fauchon.
	Guynant		1496	
32	Guynant (ou Guignant)	Nicolas	1602-1624	Lestang.
	H			
19	Hamart	Jacques	1650-1657	Fauchon.
7	Hamonière	Grégoire-Pierre	1788-1811	Pierson.
14	Héau	François	1788-1814	Baron.
19	Héau	Marin (ou Martin ?)	1685-1702	Fauchon.
4	Hébert	Louis-François	1832-1840	Lépine.
2	Hémon	Etienne	1623-1636	Fauchon.
32	Herbaut, voir Gerbault			
18	Herpin	Gilles	152.-1559	Berlencourt.
3	Herpin	Guillaume	1538?-1540	Gaullier ? perdues pendant les guerres ?
25	Herpin	Sébastien	1568-1580	Joblin, Nouvellon.
16	Houry	Guillaume	1735-1740	Gaullier.
22	Houry	Guillaume	1758-1782	Gaullier.
10	Houssard (ou Houssat, ou Housset)	Jean	1358-1583	Gaullier, Nouvellon.
	Huau	Jean	1392	
17	Hubert	Florent	1707-1729	Pierson.
1	Hubert	Florent-Charles	1737-1750	Berlencourt.
15	Hubert	Guillaume	1672-1683	Gaullier.

(1) En 1778, Vée, prédécesseur de Gaullier, possédait les minutes de Jean Gélin pour les seules années 1535, 1538, 1542 et 1543.

(2) En 1778 le même Vée ne possédait que les minutes des années 1557 et 1558, de Germé.

11	Hurault.	Gabriel	1647-1699	Berlencourt.
4	Hurault.	Guillaume	1523-1558	Baron.
	Hurtebise	Pierre		Baron.
	Huyot	Guillaume		Joblin.
		J		
24	Jacquelier		1820-1830	Nouvellon.
12	Jacquet.	Bertrand	1518-1524	Joblin.
28	Jacquet (ou Jacques)	Clément	1643-1677	Bourgeois.
3	Jacquet.	Drouin	1499-1518	Joblin.
20	Jacquet.	Etienne	1687-1719	Joblin.
11	Jacquet.	Etienne	1628-1635	Berlencourt.
11	Jacquet.	Etienne	1637-1645?	Berlencourt.
3	Jacquet.	Guillaume	1518-1538	Gaullier ? Nouvellon ? Perdues pendant les guerres ?
	Jaquet, voir Jogues			
1	Jaupitre	Antoine.	1576-1600	Berlencourt.
1	Jaupitre	François	1530-1576	Berlencourt.
	Jaupitre	Jean	1489	
10	Jeuslin	Thomas	1649-1669	Nouvellon.
20	Joblin	Alphonse-Ferdinand.	1911-	Joblin.
10	Jogues (ou Jaquet ?)	Charles.	1675-1697	Nouvellon.
7	Jogues	Pierre	1525-1544	Pierson.
1	Johanet.	Jean	1772-1805?	Berlencourt.
21	Johanneton	François	1761-1782	Gaullier.
21	Johanneton	René	1721-1761	Gaullier.
24	Joisneau (ou Goyneau, ou Griveau ?)	Pierre (porté déjà au nom de Goisneau)	1576-1588	Nouvellon.
23	Jouanneau.	Marie-Eugène-Abel-Maurice	1898-	Jouanneau.
30	Jullien l'aîné.	Gilles	1714-1770	Berlencourt.

16	Jullien	Jean-Baptiste-Pierre	1786-	Gaullier.
15	Jullien	Philippe-Etienne	1718-1756	Gaullier.
15	Jullien	Pierre-Nicolas	1756-1791	Gaullier.
27	Jullien-Desbordes	Denis-Michel-Marcou	1762-1781	Millard.
1	Jumeau.	Jacques	1651-1680	Berlencourt.
33	Jumeau.	Nicolas.	1747-1784	Bourgeois.
6	Juy	René-Célestin	1920-	Juy.
		L		
25	Landron	Claude	1676-1712	Nouvellon.
	Langlois	Claude		Gaullier.
17	Langlois	Liphard	1548-1591	Pierson.
21	Langlumé	Claude	1554-1567	Gaullier.
17	Lasne ou Laisné	Abraham	1607-1661	Pierson.
14	Lasne le jeune	Michel	1638-1677	Lépine.
19	Laurent	François-Aquilan.	1823-1826	Fauchon.
13	Le Breton	Guillaume	1524-1567	Joblin.
20	Lecoq	Altin	1585-1631	Joblin.
19	Le Coq	Altin	1637?-1644?	Fauchon.
22	Le Coq (ou Le Cocq)	Denis	1650-1680	Gaullier.
20	Le Coq	Nicolas.	1631-1671	Joblin.
22	Leddet	Jean-Claude	1736-1742	Gaullier.
2	Lefebvre	Charles	1832-1844	Fauchon.
32	Lefebvre	François (ou Paul ?)	1633-1652	Lestang.
18	Lefebvre	Joseph-Amable	1790-1813	Berlencourt.
23	Lefebvre	Robert	1588-1620	Jouanneau.
3	Le Febvre	Toussaint	1652?-1671	Gaullier.
31	Legent	Louis	1662-1691	Millard.
14	Legrand	Jean	1594-1610	Baron, Bourgeois.
3	Legrand	Joseph	1731-1743	Tulpain.
14	Legrand	Joseph (n'a pas été reçu)	1722-1723	Lépine.
	Leloup	Pierre	1530	Gaullier.

2	Lemoine		1821-1832	Fauchon.
15	Le Normant	Jean	1589-1613	Gaullier.
14	Le Normant	Nicolas.	1688-1694	Lépine.
17	Le Page	Jean-Baptiste	1784-1819	Pierson.
17	Le Page fils		1819-1849	Pierson.
4	Lépine	Eugène-Ludovic	1919-	Lépine.
3	Le Roy	Georges.	1671-1675	Gaullier.
27	Le Roy	Pierre	1629-1670	Millard.
27	Le Roy fils	Pierre	1670-1678	Millard.
18	Lescot (ou L'Escot)	Barthélemy.	1603-1610	Berlencourt.
4	Lesourd	Jean	1749-1789	Lépine.
32	Lestang	Paul-Louis-Alfred.	1894-	Lestang.
7	Levassor	Michel-Mathurin	1811-1831	Pierson.
	Lindim	Jemot.	1319-1320	
12	Linget	Gustave	1852-1886	Joblin.
7	Lion (ou Lyon)	Martin	1696-1742	Pierson.
7	Lion fils	Martin	1742-1757	Pierson.
2	Loiseleur	Jules.	1844-1856	Fauchon.
19	Lorin	Jacques-Christophe	1811-1823	Fauchon.
21	Lorry	Simon	1611-1626	Gaullier.
25	Lottin		1829-1838	Nouvellon.
17	Lottin	Eugène-Oswald.	1900-1907	Pierson.
27	Lucas père	Jean-Marie-Gabriel	1824-1851	Millard.
27	Lucas fils	Jules.	1851-1871	Millard.
	Lucas	Pierre	1528	Gaullier.

M

4	Machereau	Louis-Michel-Joseph	1912-191.	Lépine.
	Mahy.	Colin.	1431-1433	
	Mahy.	Guillaume	1457	

	Mahy	Jean	1396-1437	
	Mahy	Pierre	1503	
4	Maigreau		1817-1824	Lépine.
6	Mainbourg	Guillaume	1720-1742	Juy.
17	Mairferme	Guillaume	1540-1548	Pierson.
19	Mallet	Valentin-Clément	1861-1884	Fauchon.
14	Mallier	Jean-Baptiste	1723-1726	Baron, Lépine.
4	Mallier	Jean-Baptiste	1731-1749	Lépine.
8	Marchand	Claude	1533-1546	Couturier.
	Marchand	Etienne	1547-1580	Couturier.
12	Marchand	Jean	1491-1505	Fauchon.
4	Marchand fils aîné	Pierre-Clovis-Alexandre	1824-	Lépine.
	Marchand			Gaullier.
2	Mariette	François-Pierre	1769-1782	Fauchon.
14	Martin	Benoît	1497-1503	Berlencourt.
2	Martin	Christophe	1636-1664	Fauchon.
9	Martin	Gabriel-François	1698?-1728	Lépine.
9	Martin fils	Gabriel-François	1728-1749	Lépine.
11	Martin (ou Merlin)	Jean	1598-1628	Berlencourt.
17	Massicard	François-Félix	1883-1900	Pierson.
	Maubodet (de)		XVe *siècle*	
6	Mauduison	Alexandre	1674-1694	Juy.
6	Mauduison	Jacques	1694-1720	Juy.
30	Maugas	Charles	1679-1711	Berlencourt.
27	Mazué	Etienne	1568-1596	Millard.
27	Mazué	Nicolas	1596-1629	Millard.
24	Meigret-Collet	Louis	1830-1838	Nouvellon.
	Méran	Nicolas	1482	
11	Merlin (ou Martin)	Jean (porté déjà au nom de Martin)	1598-1628	Berlencourt.
2	Mesnager	Gilles	1540-1562?	Joblin.
6	Mesnager	Noël	1583-1586	Juy, Joblin.
25	Mestier	Louis	1797-1827	Nouvellon.

25	Mestier fils	Théodat	1827-1829	Nouvellon.
26	Meusnier	François	1633-1641	Gaullier.
26	Meusnier (ou Musnier)	Jacques	1596-1633	Gaullier.
26	Michault		1826-1833	Gaullier.
6	Michée	Louis	1886-1919	Juy.
3	Mignon	Constantin	1571?-1617	Gaullier, Garapin.
31	Millard	René-Henri	1911-	Millard.
4	Miraux	Louis-Arsène	1841-1847	Lépine.
30	Mirleau d'Illiers	Henry-Artus	1845-1857?	Berlencourt.
5	Mithonneau	Claude	1668-1704	Baron.
5	Mithonneau fils	Claude	1704-1729	Baron.
5	Mithonneau	Jean (1)	1582-1621	Baron.
5	Mithonneau fils	Jean	1621-1634	Baron.
	Moinet	Pierre		Joblin.
20	Moinet (ou Moynnel ou Maynnel) l'aîné	Salomon	152.?-1550 ?	Joblin.
20	Moinet le jeune	Salomon	1550-1562	Joblin.
8	Monnoye	Etienne	1595-1597	Couturier.
4	Monnoye (ou Monnet)	Pierre	1602-1630	Baron.
	Montdidier (de)	Etienne	1389-1390	
28	Moreau-Amy	Jean	1834-1850	Bourgeois.
25	Moreau jeune	Benjamin	1838-1867	Nouvellon.
27	Morigny	Armand-Marie	1807-1824	Millard.
22	Morize	Jean (2)	1524?-1561	Gaullier.
1	Moutié	Jacques-Erasme	1750-1753	Berlencourt.
4	Moynet (ou Monnet)	Paul	1591-1602	Baron.
	Musnier (voir Meusnier)			
		N		
9	Naudet	Jacques (ou Jean ?)	1491-1500	Joblin.
30	Néron	Pierre-Auguste-Louis	1798-1815	Berlencourt.

15	Noblet.	Pierre.	1475-1510	Fauchon.
	Noblet.	. . . .		Gaullier.
14	Noël (ou Nouel)	Jean	1610-1631	Baron.
21	Nouvellon	Jean-Pierre	1850-1876	Gaullier.
25	Nouvellon	Pierre-Louis-Modeste. . . .	1885-	Nouvellon.
30	Noyau.	Arnoult	1642?-1666	Berlencourt.
30	Noyau.	Clément.	1711-1714	Berlencourt.
2	Noyer.	Bernard	1617-1623	Fauchon.
		O		
4	Odigier	Claude	1698-1731	Baron.
14	Odigier le jeune	Jacques-Michel.	1726-1750	Baron, Lépine.
33	Odigier de la Couronnerie. .	Jacques-Michel-Nicolas . . .	1756-1787	Jouanneau.
		P		
18	Paillat.	Ferdinand-Louis-Horace . .	1874-1897	Berlencourt.
	Pallu.	. . . .	1416	
32	Panchet	Georges-Etienne.	1799-1807	Lestang.
14	Paris	Florent	1720-1723	Lépine.
29	Paris	Simon	1722-1725	Fauchon.
21	Pasquier.	Antoine	1524?-1554	Gaullier.
29	Pasquier.	Etienne	1686-1722	Fauchon.
2	Pasquier.	Jean	1562?-1585	Fauchon, Gaullier.
	Patisson.	François.	1550-1558	Berlencourt.
24	Patisson (ou Pastisson). . .	Philippe.	152.?-1550	Nouvellon, Berlencourt.
20	Paul jeune	Henry-Emile.	1835-1843	Joblin.
8	Paulmier.	Léon-François	1859-1884	Couturier.
8	Pegny (ou Peigny ou Peguy).	Etienne	1518-1533	Couturier, Baron ?

(1) Mr Jarry n'a retrouvé chez Mr Baron que les minutes des années 1535, 1536, 1537 et 1599.

(2) En 1778, Marcou Vée avait les minutes de Jean Morize, depuis le 13 octobre 1523 jusqu'à l'année 1558 comprise.

33	Peigné	Florent	1594-1632	Bourgeois.
33	Peigné	Florent	1632-1674	Bourgeois.
13	Peigné	Henri.	1566-1613	Berlencourt.
31	Peigné	Jean-Gaspard	1760-1781	Millard.
6	Pellerin	Denis.	1813-1841	Juy.
3	Pelletier père	François-Joseph	1795-1836	Tulpain.
3	Pelletier fils	Louis-Gustave	1836-1843	Tulpain.
31	Pelletier	Aimé	1855-1886	Millard.
	Penost (1)	Jean (voir Prevost Jean)	avant 1482	
28	Percheron.	Jean	1741-1763	Bourgeois.
31	Percheron.	Sébastien	1781-1784	Millard.
	Perrine			Gaullier.
29	Perrolet (ou Ferrelle)	Pierre (ou Etienne)	1577-1580	Fauchon.
12	Petau-Grandcour.	Gabriel	1837-1852	Joblin.
	Petit	Jean	1464-1468	Baron, Fauchon (1467 et 1468).
24	Petit	Jean-Pierre.	1778-1810	Nouvellon.
16	Petit	Marcou-Simon	1740-1745	Gaullier.
25	Philippes	Florent	1657-1676	Nouvellon.
17	Picard	Savinien	1849-1866	Pierson.
10	Pichet	François-Gabriel.	1736-1742	Gaullier.
17	Pierson.	Charles	1907-	Pierson.
6	Pigelet	Prudence	1854-1886	Juy.
14	Piot (ou Piau)	Charles	1631-1636	Lépine.
14	Piqueret (ou Picqueret)	Pierre	1770-1782	Baron.
6	Pisseau.	Joseph	1742-1767	Juy.
4	Plisson	Pierre	1652-1660	Baron.
5	Ploix		1823-1838	Baron.
	Pofert		1440-1441	Fauchon.
26	Poignard	André-Nicolas	1833-1839	Gaullier.
2	Poing	Gervaise.	1666-1690	Fauchon.

21	Poivrier	Aignan	1579-1611	Gaullier.
1	Pollier-Dumont	Silvain-Joseph.	1753-1771	Berlencourt.
17	Pompon	Joseph	1729-1782	Pierson.
17	Pompon fils	Joseph	1782-1784	Pierson.
4	Ponceau	Jean-François-Alexandre	1847-1858	Lépine.
12	Porcher	Gabriel-Pierre.	1790-1816	Joblin.
12	Porcher fils	Gabriel-Pierre.	1816-1837	Joblin.
12	Porcher	Jean-Gabriel	1759-1790	Joblin.
18	Porcher	Mathurin	1559-1565	Berlencourt.
9	Postanque		1821-1823	Lépine.
2	Pothain.	Antoine-François-Pierre.	1803-1819	Fauchon.
12	Pothier	Mathieu.	1567-1569	Jouanneau.
14	Pougien (ou Pougier)	Denis.	1587-1594	Lépine.
2	Poullin	François.	1670-1704	Fauchon.
2	Poullin fils.	François de Sales.	1704-1746	Fauchon.
	Pouret	Jean	1469	
	Preau		1432	
19	Prester		1826-1831	Fauchon.
	Prevost.		1449-1499	Fauchon.
	Prevost.	Jean	1490-1492	
2	Prevost.	Joseph	1746-1769	Fauchon.
9	Privé	Bernard.	1639-1663	Lépine.
8	Privé	Etienne.	1696-1700	Couturier.
9	Provenchère	Nicolas	1523-1556	Joblin.
9	Provenchère fils	Nicolas	1556-1573	Lépine.
14	Proust	Pierre	1782-1788	Baron.
7	Proust	Louis-Sébastien	1826-1837	Pierson.
		R		
6	Rabelleau	Etienne-Louis-Isidore-Victor	1795-1813	Juy.
31	Ragu du Coudray	Léonard.	1749-1760	Millard.

(1) **Penost** doit être une mauvaise lecture pour **Prevost.**

30	Ragu.	Léonard-Pierre-Edouard	1770-1776	Berlencourt.
20	Rapeau.	Etienne-Germain	1826-1834	Joblin.
21	Rebuffé.	Louis (ou Claude ?).	1567-1573	Gaullier.
5	Recoing.	Jean	1433-1438	Fauchon.
21	Recullé.	Charles	1707-1710	Gaullier.
5	Regnault	Emile	1864-1901	Baron.
29	Regnault	Louis.	1725-1735	Fauchon (une partie des minutes est détruite).
33	Reullon.	Pierre.	1698-1722	Bourgeois.
33	Reullon fils	Pierre.	1722-1737	Bourgeois.
12	Riboult.	Etienne	1720-1722	Joblin.
12	Riboult(ou Ribou).	Pierre.	1672-1720	Joblin.
32	Riou.	Christophe	1594-1602	Lestang.
15	Roberday	Etienne	1620-1623	Gaullier (les minutes manquent ?)
25	Robert de la Marche	Paul	1867-1876	Nouvellon.
11	Robillard	Pierre.	1699-1740	Berlencourt.
11	Robillard fils.	Pierre.	1740-1744	Berlencourt.
16	Robillard le jeune	Pierre.	1732-1735	Gaullier.
31	Rogier	Etienne-Georges	1826-1839	Millard.
30	Ronceray jeune	Ernest	1834-1845	Berlencourt.
23	Rou	François.	1679-1728	Jouanneau.
23	Rou	Guillaume	1728-1747	Jouanneau.
8	Rou	Guillaume-François.	1761-1782	Couturier.
25	Rousse (ou Rousseau ?)	Claude	1580-1617	Nouvellon.
25	Rousse	Claude	1617-1657	Nouvellon.
6	Rousseau	Etienne	1502-1523	Juy, Joblin.
23	Rousseau	Jean	1573-1588	Jouanneau.
5	Rousseau	Nicolas (1).	1516-1556	Baron.
5	Rousseau	Nicolas	1556-1582	Baron,

12	Rousseau	Robert	1569-1606	Joblin.
12	Rousseau	Robert	1606-1619	Joblin.
	S			
30	Saintorge	Jacques	1589?-1619	Berlencourt.
31	Salas	Michel	1605?-1629	Millard.
18	Sallé	Pierre	1631-1640?	Berlencourt.
5	Sansco	Benoist-Alexandre-Alphonse	1838-1864	Baron.
	Sarce (2) (voy. Sarre)	Arnault	1439-1458	Fauchon.
5	Sarradin	Louis	1742-1765	Baron.
	Sarre	Arnoul	1439-1458	Fauchon.
31	Saulger	Etienne	1691-1710	Millard.
11	Saulger	Louis	1582-1591	Berlencourt.
	Segoin	Guillaume		Gaullier ? perdues pendant les guerres ?
3	Segoing	Jullien	1540-1571	Joblin ? perdues pendant les guerres ?
28	Seguin	Jean	1569-1577	Joblin, Bourgeois.
21	Servin	Antoine	1644-1672	Gaullier.
21	Servin	Antoine	1672-1707	Gaullier.
2	Sévin	Barthelemy	1481-1515	Fauchon. (1497-1502). Gaullier.
2	Sévin	Berthelemy	1585-1617	Fauchon.
24	Sévin	Guillaume	1550-1576	Gaullier.
2	Sévin	Louis	1480-1481	Gaullier.
2	Sévin	Nicolas	1515-1540	Gaullier, Fauchon.
	Simart	Pierre	1487-1491	
30	Simon	. . . . . .	1815-1822	Berlencourt.

(1) D'après M. E. Jarry l'étude Baron ne posséderait que les minutes suivantes : Rousseau père, 1516-1517, 1518-1519, 1521-1525, 1528-1529, 1531, 1544, 1545, 1546-1550, 1551-1555. Rousseau fils, 1556-1558, 1558-1559, 1559-1562, 1563-1566, 1567, 1568, 1569, 1570, 1573-1575, 1577, 1580.

(2) **Sarce** est une mauvaise lecture pour **Sarre**.

13	Simon	Etienne	1758-1782	Berlencourt.
13	Simon	Etienne-Daniel	1782-	Berlencourt.
10	Sonnet	Jacques-François-Hubert	1790-1812	Gaullier.
29	Sonnier	Jean-Antoine-Denis	1735-1787	Fauchon.
17	Soulas	Jacques	1591-1607	Pierson.
23	Soullerre	Victor	1562-1567	Jouanneau.
24	Stample	André	1642-1656	Nouvellon.
16	Stuard (ou Stuart)	François (1)	1554-1573	Joblin.
16	Stuart	Pierre (2)	1523-1554	Berlencourt (1533, 36 et 37). Joblin (1539, 43 et 44) (3). Gaullier.
	T			
3	Taillebois jeune	Pierre-Auguste	1843-1854	Tulpain.
10	Taillebois aîné	Jean-Odard-Léandre	1844-1860	Nouvellon, Gaullier.
7	Thauvin	Ernest-Armand	1868-1882	Pierson.
29	Thibault	Denis (ou Louis ?)	1569-1597	Fauchon.
32	Thillier	François-Joseph	1870-1894	Lestang.
18	Thué de Beauvais	Etienne	1718-1758	Berlencourt.
6	Thué	Philippe	1586-1621	Juy.
18	Thué	Philippe	1640 ?-1662	Berlencourt.
18	Thué l'aîné	Pierre	1665-1718	Berlencourt.
25	Thué le jeune	Pierre	1712-1735	Nouvellon.
14	Thuillier	Théodore	1846-1864	Baron.
3	Trezin	Etienne	1743-1775	Tulpain.
3	Trezin	Etienne	1775-1776	Tulpain.
3	Trezin	Etienne	1777-1795	Tulpain.
3	Tulpain	Julien-André	1920-	Tulpain.
	Turpin	Jean	1424	
18	Turtin	Claude	1618-1627	Berlencourt.

	V			
8	Vaillant	Amédée-Etienne	1884-1897	Couturier.
7	Vaillant	François	1653-1662	Pierson.
11	Vallée-Dunant	Louis-Jacques	1772-1797?	Berlencourt.
29	Vannier	François	1580-1595	Fauchon.
16	Vaslin	Jacques (3)	1573-1599	Lestang.
16	Vée	Gabriel-Marcou	1773-1786	Gaullier.
5	Verdier	Jean-Baptiste-Louis	1809-1820	Baron.
11	Verneau	Michel	1572-1582	Berlencourt.
5	Villeneufve (ou de Villeneufve)	Michel	1634-1668	Baron.
2	Villiers		1819-1821	Fauchon.
14	Vivien	François	1582?-1587?	Baron, Lépine.
	Voisin	Jacques		Gaullier, Berlencourt.
	Y			
28	Ytasse	Florent-Sébastien	1763-1773	Bourgeois.
	Z			
31	Zanole	Antoine-François	1784-1813	Millard.

(1 et 2) Une note de la main de Marcou Vée, datée du 3 octobre 1778, indique que dans son étude il n'existe aucune minute de Pierre et François Stuard. Il existe chez Mᵉ Joblin 25 registres de Pierre Stuart.

(3) Même note de Marcou Vée qui ne possède aucune minute de Jacques Vaslin.

LISTE DES SYNDICS

Sauf pour les années postérieures à 1764, où les Syndics étant élus par la Communauté leurs noms sont consignés aux procès-verbaux des assemblées, il est assez difficile de dresser une liste rigoureusement exacte du Syndicat. Ce n'est que très rarement qu'on trouve leurs noms dans les registres des délibérations et il ne faut accorder qu'une créance relative aux noms portés sur les listes imprimées ou manuscrites qui donnent l'ordre du Syndicat. Ces listes établies par avance étaient basées sur l'ordre du roulement entre les diverses études, mais cet ordre pouvait être faussé quand un notaire se faisait décharger du Syndicat ou refusait d'en exercer la charge. Ce n'est donc que sous toutes réserves et en faisant observer que certaines erreurs de noms ou de dates ont pu s'y glisser, que je donne la liste suivante dont le début est emprunté à la liste manuscrite de Louis Boucher signalée précédemment sous le n° 4.

9 mai 1685-9 mai 1686 Héau.
1686-1687 Jacquet.
1687-1688 Servin.
1688-1689 Ducloux.
1689-1690 Rou.
1690-1691 Thué.
1691-1692 Aignan l'aîné.
1692-1693 Mithonneau.
1693-1694 Brimbeuf.
1694-1695 Boucher.
1695-1696 Hurault.
1696-1697 Aignan le jeune.
1697-1698 Faucheux.
1698-1699 Canel.
1699-1700 Pasquier.
1700-1701 Landron.
1701-1702 Poullin.
1702-1703 Odigier.
1703-1704 Guindel.
1704-1705 Martin (1).
1705-1706 Godeau.
1706-1907 Maugas (a refusé la charge).
1707-1708 Saulger.
1708-1709 Gaudeffroy.
1709-1710 Lion.
1710-1711
1711-1712 Fieffé.
1712-1713 Reullon.
1713-1714 Blandin.

(1) Pour 1704 et années suivantes la liste de Boucher indique les noms de Riboult (1704), Chicoisneau (1705), Martin, Maugas, Saulger, Gaudeffroy (1709), Lion, Godeau, Fieffé (1712). Mais des documents certains indiquent au contraire Martin en 1704, Godeau en 1705, Gaudeffroy en 1708 ; j'ai dû, par suite, modifier les noms de la liste de Boucher.

1714-1715 Mauduison.
1715-1716 Couet.
1716-1717 Hubert.
1717-1718
1718-1719 Bourdeau.
1719-1720 Ducloux.
1720-1721 Rou.
1721-1722 Thué.
1722-1723 Godeau le jeune.
1723-1724 Mithonneau.
1724-1725 Blandin.
1725-1726 Boucher.
1726-1727 Robillard.
1727-1728 Aignan.
1728-1729 Faucheux.
1729-1730 Delaroue.
1730-1731 Regnault.
1731-1732 Thué.
1732-1733 Pouillin.
1733-1734 Maillier.
1734-1735 Odigier le jeune.
1735-1736 Bourdelier.
1736-1737 Philippe-Etienne Jullien.
1737-1738 Martin.
1738-1739 Gilles Jullien.
1739-1740 Chassinat.
1740-1741 Pichet.
1741-1742 Lion.
1742-1743 Hubert.
1743-1744 Destas.
1744-1745 Charpentier.
1745-1746 Blandin.
1746-1747 Pisseau.
1747-1748 Assellineau.
1748-1749 Pompon.
1749-1750 Changeux.
1750-1751 Garnier.
1751-1752 Johanneton.
1752-1753 Binechère.
1753-1754 Chaubert.
1754-1755 Chappé.
1755-1756 Godeau.
1756-1757 Sarradin.
1757-1758 Trézin.
1758-1759 Capitant.
1759-1760 Couzé.
1760-1761 Aignan.
1761-1762 Bordier.
1762-1763 Percheron.
1763-1764 Sonnier.
1764-1765 Sonnier et Jumeau.
1765-1766 Jumeau et Guillon.
1766-1767 Guillon et Garnier.
1767-1768 Garnier et Jullien le jeune
1768-1769 Jullien le jeune et Couzé
1769-1770 Couzé et Odigier.
1770-1771 Odigier et Deschamps.
1771-1772 Deschamps et Houry.
1772-1773 Houry et Johanneton.
1773-1774 Johanneton et Porcher.
1774-1775 Porcher et Trézin.
1775-1776 Trézin et Jumeau.
1776-1777 Jumeau et Sonnier.
1777-1778 Sonnier et Chappé.
1778-1779 Chappé et Rou.
1779-1780 Rou et Danglebermes.
1780-1781 Danglebermes et Chau.
1781-1782 Chau et Defaucamberge.
1782-1783 Defaucamberge et Lesourd.
1783-1784 Lesourd et Jullien.
1784-1785 Jullien et Porcher.
1785-1786 Porcher et Asselin.
1786-1787 Asselin et Vallée-Dunant.
1787-1788 Vallée-Dunant et Gaillard.
1788-1789 Gaillard et Gallard.
1789-1790 Gallard et Johanet.
1790-1791 Johanet et Chartrain.
1791 Johanet.

CHAPITRE VIII

Bibliographie

Je n'ai pas l'intention de publier ici une liste de tous les ouvrages concernant le notariat. Cette bibliographie a déjà été faite et, il y a peu d'années, M. L. Langlois a fait suivre son *Histoire de la Communauté des Notaires de Tours* d'une très copieuse table chronologique des édits, arrêts, sentences, règlements et ordonnances se rapportant aux notaires : de 1291 à 1791 il a pu citer près de 450 pièces. Mon but est beaucoup plus modeste et je ne mentionnerai que les pièces imprimées concernant les Notaires au Châtelet d'Orléans : un grand nombre d'entre elles n'ont été signalées nulle part et leur réunion constituera une bibliographie orléanaise spéciale ayant son intérêt. A la suite du titre complet de chaque document on trouvera, avec la cote, l'indication du dépôt où il est conservé.

Mai 1575. — Edit du Roy sur la Création des Notaires Gardenotes en tous les Bailliages, Sénéchaussées, Prévôtez et autres Sièges royaux de ce royaume.

Ensemble les Lettres de Jussion dudit Seigneur et l'Arrest de la Cour du mois de may 1575.

Réimprimé le 9 juin 1747.

Orléans, Ch. Jacob, 7 p. in-4.

Bibliothèque d'Orléans, E. 4412, pièce 6.

14 octobre 1597. — Extraict des Registres du Conseil d'Etat. Arrêt du Conseil en date du 14 octobre 1597 déchargeant les notaires d'Orléans de l'exécution de l'édit du mois de may 1597 quant à la suppression de leurs offices et réunion d'iceux au domaine.

Les notaires d'Orléans et de Paris paieront seulement 200 écus chacun pour l'hérédité.

Placard imprimé s. l. ni nom d'imprimeur, larg. 0.29 × haut. 0.44.

Chambre des Notaires d'Orléans.

Décembre 1691. — Edit de création des Notaires Royaux et Apostoliques, du mois de décembre 1691. Registré au Parlement de Paris le 2 janvier 1692.

S. l. ni nom.

Petit in-folio de 4 p.

Archives du Loiret, C. 115.

1695. — Nouvelle création du Rolle des sommes que le Roy en son Conseil Royal des Finances a ordonné estre payées en exécution de l'Edit du mois de décembre 1691. par ceux qui seront pourvûs des Offices de Notaires Royaux et Apostoliques, créez héréditaires par ledit Edit, a esté extrait ce qui en suit [pour le] diocèze d'Orléans.

S. l. n. d. ni nom.

In-4 de 7 p.

Bibliothèq. d'Orléans, E. 4395 [16].

1er septembre 1703. — Arrest du Conseil d'Etat en faveur de tous les Officiers qui sont dans les Parties Casuelles de l'Appanage de Monsieur le Duc d'Orléans.

Du 1er septembre 1703.

S. l. n. nom.

In-4 de 4 p.

Archives du Loiret, C. 115.

12 février 1704. — Arrêt de la cour de Parlement du 12 février 1704 portant Homologation du Traité de Bourse commune fait entre les Notaires au Châtelet d'Orléans le 25. avril 1703.

12 février 1704.

S. l. n. nom.

In-4 de 4 p.

Bibliothèq. d'Orléans, B. 1565 (15), pièce 12.

1706. — Arrêt du Conseil d'Etat servant de Règlements sur les scellés et inventaires des comptables.

6 mars 1709. — Arrêt de la cour de Parlement du 6 mars 1709 portant Règlement pour la Préséance entre Me Pierre Reullon, Notaire au Châtelet d'Orléans ; et la Communauté des Notaires dudit Châtelet.

contre Maîtres Louis Masuray et Symphorien Neron Procureurs ; et la Communauté des Procureurs dudit Châtelet.

6 mars 1709.

S. l. n. nom.

In-4 de 7 p.

Bibliothèq. d'Orléans, B. 1565 (15), pièce 13.

24 mai 1723. — Arrest notable du Conseil d'Estat du Roy, contre le notaire subalterne de la Baronie de Cléry du 24 may 1723.

Orléans, Veuve A. J. Jacob et Ch. Jacob, 1723.

In-4 de 8 p.

Bibliothèq. d'Orléans, E. 4412, pièce 61.

3 septembre 1735. — Arrest de la cour de Parlement du 3 septembre 1735 portant Homologation des Statuts et règlemens pour la Communauté des Notaires au Châtelet d'Orléans.

Orléans, F. Rouzeau, 1735.

In-4 de 18 p.

Bibliothèq. d'Orléans, E. 4415, pièce 34.

1737. — Mémoire pour la Communauté des Notaires au Châtelet d'Orléans ; Défendeurs. Contre Mes Philippes-Etienne Jullien le jeune ; Jacques-Michel Odigier ; et Joseph Legrand, Notaires audit Châtelet ; Démandeurs aux fins de l'exploit du 9 avril 1737.

Orléans, Charles Jacob.

In-folio de 6 p.

Archives de M. Charles de Beaucorps.

1737. — Mémoire pour Mes Philippe-Etienne Jullien ; Jacques-Michel Odigier, et Joseph Legrand, Notaires au Châtelet d'Orléans ; Opposans et Demandeurs en Requête. Contre Mes Boucher, Doyen ; Robillard, Poullin et autres, tous Notaires audit Châtelet, Défendeurs.

Orléans, Charles Jacob.

In-folio de p. (plus de 8 p.).

Archives de M. Charles de Beaucorps.

20 août 1740. — Arrest de la cour de Parlement qui maintient et garde les notaires au Châtelet d'Orléans dans leur droit et possession de passer les Actes concernans l'Office de Notaire dans l'étenduë du Royaume et fait défenses de les y troubler.

Du 20 août 1740.
Orléans, Ch. Jacob, 1740.
In-4 de 12 p.
Bibliothèq. d'Orléans, B. 1565 (15), pièce 22.

1742. — Liste des notaires royaux au Châtelet d'Orléans avec l'ordre de leur syndicat.
Orléans, Ch. Jacob, 1742.
In-4 de 9 p.
Bibliothèq. d'Orléans, E. 4395, pièce 24.

1743. — Ordonnance du Bailliage d'Orléans défendant aux notaires de faire aucuns procès-verbaux de ventes de meubles.

1745. — Arrêt du Conseil d'Etat condamnant Mes Pompon et Odigier pour avoir fait contrôler des actes dans un autre Bureau que celui de leur résidence ou de la passation desdits actes.

30 avril 1748. — Arrest du Conseil d'Estat du Roy par lequel S. M. a entr'autres choses maintenu et confirmé les Notaires au Châtelet d'Orléans dans l'union faite à leurs Offices par l'Arrêt du Conseil du 18 janvier 1695, de ceux de Notaires Apostoliques du Diocèse d'Orléans, créés par l'Edit du mois de Décembre 1691, pour les exercer conformément audit Arrêt et au Tarif y annexé.
30 avril 1748.
Orléans, Couret de Villeneuve, 1748.
In-4 de 8 p.
Bibliothèq. d'Orléans, E. 4412, pièce 66.

29 août 1752. — Arrest du Conseil d'Etat du Roi qui ordonne que les Notaires du Châtelet d'Orléans seront remboursés par préférence à tous créanciers des droits de Con-

trôle, Insinuation et 100e Denier qu'ils auront payés à cause des Actes par eux reçus, sur les Effets ou successions des Particuliers pour lesquels ils auront fait le payement...

29 août 1752.

Orléans, Ch. Jacob, 1752.

In-4 de 8 p.

Bibliothèq. d'Orléans, E. 4399, pièce 9.

1752. — Arrest du Conseil d'Etat du Roi concernant les notaires du Châtelet d'Orléans.

Orléans, Ch. Jacob, 1752.

In-4 de 8 p.

Bibliothèq. d'Orléans, E. 4392, pièce 9.

26 janvier 1754. — Sentence contradictoire rendue au bailliage d'Orléans au profit de la Communauté des notaires au Châtelet d'Orléans portant défenses à André Bouguereau, et à tous autres, de garder aucune Minute des Actes d'Arpentage, Partages et Lots : leur enjoint d'en faire le dépôt aux Notaires, à peine d'être poursuivis extraordinairement.

26 janvier 1754.

Orléans, Ch. Jacob.

In-4 de 4 p.

Bibliothèq. d'Orléans, E. 4394, pièce 25.

4 septembre 1756. — Arrest de la Cour de Parlement qui ordonne que les Vacations des Notaires au Châtelet d'Orléans seront fixées sur le même pied des Notaires au Châtelet de Paris, lesquels seront réglées, en cas de contestation, par deux d'entr'eux convenus ou nommés d'office par la Communauté desdits Notaires, à la charge qu'en cas de difficulté, les Parties se retireront par devant le Lieutenant Général du Bailliage.

Du 4 septembre 1756.

S. l. ni nom.

In 4 de 2 p.

Bibliothèq. d'Orléans, B. 1565 (15), pièce 28.

19 avril 1758. — Arrêt de la cour de Parlement qui renvoie pendant deux ans les causes des notaires au Châtelet

d'Orléans, tant communes que personnelles, Civiles et Criminelles, en demandant et défendant, au bailliage de Chartres, sauf l'apel.

19 avril 1758.

S. l. n. nom.

In-4 de 2 p.

Bibliothèq. d'Orléans, B. 1565 (15), pièce 29.

1760. — Règlement arrêté et approuvé par la communauté des Conseillers du Roy, Notaires au Châtelet d'Orléans, pour l'Exercice des Offices de Commissaires aux Prisées et Ventes qu'ils ont réuni.

S. l. n. d. ni nom.

In-4 de 10 p.

Bibliothèq. d'Orléans, E. 4395, pièce 32.

1760. — Titres de l'Union faite à la Communauté des Notaires au Châtelet d'Orléans, de deux Offices de Conseillers du Roi Syndics des Notaires et de six Offices de Conseillers du Roi Commissaires aux prisées et ventes de meubles. Ensemble des Fonctions, Droits, Privilèges et Exemptions y attribuées.

Paris, Veuve d'Houry, 1760.

In-4 de 23 p.

Bibliothèq. d'Orléans, E. 3911, pièce 11 *bis*.

1760. — Titres concernant les Qualités, Fonctions, Droits, Privilèges et Exemptions attribués à chacun des Notaires au Châtelet d'Orléans comme ayant acquis les deux Offices de Conseillers du Roi Syndics des Notaires et les six Offices de Conseillers du Roi Commissaires aux Prisées et Ventes de meubles. Auxquels ils ont été confirmés par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, et Lettres Patentes sur icelui, du 20 juillet 1760.

Paris, Veuve d'Houry, 1760.

In-4 de 23 p.

Bibliothèq. d'Orléans, E. 4395, pièce 34.

1760. — Mémoire pour la Communauté des Notaires au

Châtelet d'Orléans contre les Maire et Echevins de la même ville, 1760.

Paris, D'Houry, 1760.

In-4 de 20 p.

Bibliothèq. d'Orléans, B. 2099 (6), pièce 9.

1760. — Mémoire pour la Communauté des Notaires au Châtelet d'Orléans (Signé : Polier du Mont, notaire député).

Paris, Veuve d'Houry, 1760.

In-folio de 3 p.

Collection de M. Benoit.

1760. — Précis de l'affaire pendante au Conseil du Roi entre Messieurs les Maire et Echevins d'Orléans et les Notaires au Châtelet de la même ville. (Signé : les syndics des notaires).

S. l. n. d. ni nom.

In-4 de 14 p.

Bibliothèq. d'Orléans, B. 2099 (6), pièce 10.

1760. — Observations des Maire et Echevins de la Ville d'Orléans sur le Mémoire des Notaires de la même Ville.

Paris, Vᵉ Delatour, 1760.

In-4 de 12 p.

Bibliothèq. d'Orléans, E. 3911, pièce 9 bis et H. 2788.

1760. — Arrest du Conseil d'Etat du Roy et Lettres patentes sur icelui du 20 juillet 1760, registrés au Parlement et en la Chambre des Comptes, les 30 aoust et 18 septembre suivant, portant confirmation de l'Union faite à la Communauté des Notaires au Châtelet d'Orléans de deux offices de Conseillers du Roi Syndics des Notaires et de six offices de Conseillers du Roi Commissaires aux prisées et ventes de meubles, créés par édits des mois de mars 1706 et août 1712 ; ensemble des fonctions, droits, privilèges et exemptions y attribués.

Paris, Veuve d'Houry et fils, 1760.

In-4 de 8 p.

Bibliothèq. d'Orléans, E. 3911, pièce 11.

1760. — Arrest du Conseil d'Etat du Roy et Lettres patentes sur icelui du 20 juillet 1760 registrées au Parlement et en la Chambre des Comptes les 30 août et 18 septembre suivant, portant confirmation de l'Union faite à la Communauté des Notaires au Châtelet d'Orléans de deux Offices de Conseillers du Roi Syndics des Notaires et de six Offices de Conseillers du Roi Commissaires aux Prisées et Ventes de meubles, créés par Edits des mois de Mars 1706 et Août 1712. Et qui ordonnent que chacun d'eux prendra la qualité de Conseiller du Roi et jouira des Fonctions, Droits, Privilèges et Exemptions attribués auxdits Offices, en payant par ladite Communauté une nouvelle Finance.

A Paris, chez la Veuve d'Houry, 1760.

In-4 de 8 p.

(Malgré la différence du titre, cette pièce est absolument semblable à la précédente) (E. 3911, 11).

Bibliothèq. d'Orléans, E. 4395, pièce 33.

5 janvier 1761. — Ordonnance rendue au Bailliage d'Orléans qui fait défenses à la Communauté des Notaires au Châtelet d'Orléans d'exercer les Fonctions de Commissaires aux Prisées et Ventes, en vertu de Lettres Patentes, et de percevoir en conséquence aucuns des droits qui y sont attachés jusqu'à ce que lesdites Lettres-Patentes ayent été publiées et registrées audit Siège à peine de poursuite extraordinaire contre les contrevenans ; Ordonne qu'à la Requête de M[r] le Procureur du Roy il sera informé contre ceux desdits Notaires qui auroient exercé et fait les fonctions de Commissaires et en auroient perçu les Droits.

Orléans, Ch. Jacob, 1761.

In-4 de 6 p.

Bibliothèq. d'Orléans, E. 3911, pièce 9.

7 juillet 1761. — Arrêt de la Cour de Parlement portant Règlement rendu en faveur de la Communauté des Notaires au Châtelet d'Orléans, Conseillers du Roi Gardes Scel audit Châtelet contre les Officiers du Bailliage de la même Ville.

Du 7 juillet 1761.

Paris, imprimerie d'Houry.
In-4 de 22 p.
Bibliothèq. d'Orléans, E. 3911, pièce 11[1].

26 juillet 1762. — Arrêt de la Cour de Parlement confirmatif du Droit d'attribution de Jurisdiction appartenant au Scel du Châtelet d'Orléans.
Du 26 juillet 1762.
Paris, Veuve d'Houry et fils.
In-4 de 15 p.
Bibliothèq. d'Orléans, E. 4399, pièce 6.

1762. — Mémoire pour M. le Duc d'Orléans contre M. le Duc de Chevreuse.
Paris, Veuve d'Houry, 1762.
In-4 de 63 p.
Bibliothèq. d'Orléans, B. 2099 (6), pièce 11.

1762. — Réplique au Mémoire de M. le Duc de Chevreuse pour M. le Duc d'Orléans.
Paris, Veuve d'Houry, 1762.
In-4 de 12 p.
Bibliothèq. d'Orléans, B. 2099 (6), pièce 12.

18 novembre 1766. — Délibération de la Communauté des Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet d'Orléans, du 9 mai 1765, concernant leur Bourse-Commune.
S. l. n. d. ni nom.
In-4 de 8 p.
Bibliothèq. d'Orléans, E. 4410, pièce 6.

1770. — Arrêt du Conseil d'Etat et lettres patentes portant confirmation du titre de Conseillers de Sa Majesté.

1771. — Arrêt du Conseil d'Etat ordonnant que certains actes devront être expédiés en parchemin timbré pour être mis à exécution.

23 juin 1775. — Arrest du Conseil d'Etat du Roy du 6 novembre 1770 et lettres patentes sur icelui du 19 dudit mois registrés au Parlement le 24 mars 1775, au Bailliage d'Orléans le 2 mai audit an et au greffe de l'Hôtel de Ville

d'Orléans le 23 juin suivant, portant confirmation, en faveur des Notaires au Châtelet d'Orléans, du titre de conseillers de Sa Majesté et de la jouissance des privilèges et exemptions attribués à leurs Offices, notamment du logement de Gens-de-Guerre, Guet, Garde et autres.

23 juin 1775.

Orléans, C. A. Le Gall, 1775.

In-4 de 11 p.

Bibliothèq. d'Orléans, B. 1565 (14), pièce 57.

24 février 1778. — Arrêt du Conseil d'Etat concernant les inventaires des bibliothèques. Délibération de la Communauté du 24 février 1778.

19 avril 1784. — Arrest d'homologation d'une délibération du 1er avril 1784 relativement à l'ouverture et Lecture des Testamens déposés dans les Etudes des Notaires au Châtelet d'Orléans.

Du 19 avril 1784.

Paris, Simon [et] Nyon, 1784.

In-4 de 3 p.

Bibliothèq. d'Orléans, E. 4411, pièce 23.

2 août 1784. — Arrest de la Cour de Parlement rendu sur les conclusions de Monsieur le Procureur Général homologatif de deux Délibérations des Notaires au Châtelet d'Orléans des 13 et 21 février 1784 qui fixent le temps d'étude nécessaire aux Récipiendaires, et les charges, pour être admis à l'état de Notaire au Châtelet d'Orléans.

Du 2 août 1784.

Paris, Simon et Nyon, 1784.

In-4 de 6 p.

Bibliothèq. d'Orléans, E. 4411, pièce 27.

25 janvier 1785. — Arrêt de la Cour de Parlement portant Homologation de la Délibération arrêtée le 7 janvier 1785 par les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet d'Orléans, et qui contient Règlement pour la forme des Assemblées et des Répertoires, et pour le payement des Charges de la Compagnie.

Du 25 janvier 1785.
Orléans, C. A. Le Gall.
In-4 de 8 p.
Bibliothèq. d'Orl., E. 4412, pièce 74, et E. 4399, pièce 10.

24 février 1785. — Arrest de la Cour de Parlement qui homologue une Sentence rendue par les Officiers du Bailliage d'Orléans par laquelle il est enjoint... aux Notaires... qui recevront des Testamens... d'en donner avis au Substitut du Procureur général du Roi... et de remettre entre ses mains... des extraits... desdits actes.
24 février 1785.
A Paris, chez Simon et Nyon.
In-4 de 12 p.
Musée historique.

22 décembre 1785. — Arrêt de la Cour de Parlement portant Homologation d'un Tarif de Bourse-Commune sur les Actes que recevront les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet d'Orléans.
Du 22 décembre 1785.
Orléans, Le Gall.
In-4 de 6 p.
Bibliothèq. d'Orléans, E. 4412, pièce 73.

1785. — Arrest du Conseil d'Etat du Roi concernant les Notaires du Châtelet d'Orléans.
Orléans, C.-A. Le Gall, 1785.
In-4 de 8 p.
Bibliothèq. d'Orléans, E. 4392, pièce 10.

1786. — Arrêt du Parlement sur les substitutions.

1786. — Mémoire pour les doyen, syndics et Communauté des Conseillers du Roi Notaires au Châtelet d'Orléans, Demandeurs et Défendeurs. M. le duc d'Orléans, premier prince du sang intervenant et joint. Contre les doyen, syndics et Communauté des Conseillers du Roi Notaires au Châtelet de Paris, Défendeurs et Demandeurs.

Paris, Simon et Nyon, 1786.
In-4 de 56 p.
Bibliothèq. d'Orléans, R. 4436, pièce 12.

24 décembre 1786. — Consultation pour les Notaires au Châtelet de Paris contre les Notaires au Châtelet d'Orléans.
26 décembre 1786.
Paris, Veuve Valade, 1787.
In-4 de 64 p.
Bibliothèq. d'Orléans, H. 4333, pièce 4.

17 avril 1787.
Mémoire pour les Notaires au Châtelet de Paris défendeurs et demandeurs en présence de M. le procureur du roi dudit Châtelet intervenant ; contre les Notaires au Châtelet d'Orléans demandeurs et défendeurs, M. le duc d'Orléans intervenant.
17 avril 1787.
Paris, Clousier, 1787.
In-4 de 116 p.
Bibliothèq. d'Orléans, H. 4333, pièce 3.

7 mai 1787. — Mémoire à consulter pour les Notaires au Châtelet d'Orléans, M. le duc d'Orléans... intervenant et joint, contre les Notaires au Châtelet de Paris, M. le procureur du Roi au Châtelet de Paris intervenant.
7 mai 1787.
Paris, Clousier, 1787.
In-4 de 60 et 5 p. (Les 5 pages supplémentaires sont les lettres patentes de 1510 pour Paris et 1512 pour Orléans.)
Bibliothèq. d'Orléans, H. 4333, pièces 5 et 6.

7 mai 1787. — Même pièce que la précédente sans les lettres patentes.
Paris, Nyon, 1787.
In-4 de 60 p.
Bibliothèq. d'Orléans, E. 4429, pièce 19.

1787. — Lettres patentes accordées aux notaires de Paris en 1510 et lettres patentes accordées aux notaires d'Orléans en 1512.

Paris, Nyon, 1787.
In-4 de 5 p.
Bibliothèq. d'Orléans, E. 4429, pièce 20.

1787. — Mémoire pour les doyen, syndics et communauté des Conseillers du Roi Notaires au Châtelet d'Orléans demandeurs et défendeurs ; M. le duc d'Orléans... intervenant et joint. Contre les doyen, syndics et communauté des Conseillers du Roi Notaires au Châtelet de Paris, défendeurs et demandeurs.
Paris, Clousier, 1787.
In-4 de 56 p.
Bibliothèq. d'Orléans, H. 4333, pièce 2.

12 mai 1787. — Consultation pour MM. les officiers du Châtelet intervenans dans l'instance appointée entre les Notaires au Châtelet de Paris et les Notaires au Châtelet d'Orléans.
12 mai 1787.
Paris, J.-Ch. Desaint, 1787.
In-4 de 16 p.
Bibliothèq. d'Orléans, H. 4333, pièce 8.

15 mai 1787. — Seconde consultation pour les Notaires au Châtelet de Paris contre les Notaires au Châtelet d'Orléans.
15 mai 1787.
Paris, Veuve Valade, 1787.
In-4 de 18 p.
Bibliothèq. d'Orléans, H. 4333, pièce 7.

20 mai 1787. — Résumé et seconde consultation pour les notaires au Châtelet d'Orléans, M. le duc d'Orléans intervenant et joint. Contre les notaires au Châtelet de Paris, M. le procureur du Roi au Châtelet intervenant.
20 mai 1787.
Paris, Clousier.
In-4 de 12 p.
Bibliothèq. d'Orléans. H. 4333, pièce 10.

1787. — Résumé de l'affaire des notaires de Paris contre les notaires d'Orléans.
Paris, Clousier, 1787.
In-4 de 6 p.
Bibliothèq. d'Orléans, H. 4333, pièce 9.

22 mai 1787. — Arrêt de la Cour du Parlement qui maintient et garde les Notaires au Châtelet de Paris contre les Notaires au Châtelet d'Orléans et tous autres dans le droit et possession exclusifs d'instrumenter... à Paris et d'exclure en cas de concurrence tous notaires, d'Orléans et autres, tant à Orléans que partout ailleurs hors de... Paris.
Du 22 mai 1787.
Paris, Clousier, 1787.
In-4 de 42 p.
Bibliothèq. d'Orléans, H. 4333, pièce 1.

1789. — Arrêt du Parlement sur les formes à suivre dans la vente des biens dépendans des successions bénéficiaires et vacantes.

1789. — Réflexions d'un citoyen de la ville d'Orléans sur les droits de contrôle des actes, d'insinuation, de 100e denier, de timbre et de franc-fief.
S. l. n. d. ni nom.
In-4 de 51 p.
Bibliothèq. d'Orléans, E. 4419, pièce 18.

1791. — Loi portant exemption d'enregistrement pour les quittances de remboursement des offices.

1791. — Précis pour Me Bottet, notaire à Orléans, demandeur, d'une part ; contre M. Thénaisie, président du Tribunal de la Haute-Cour Nationale provisoirement établie à Orléans, d'autre part.
Orléans, Couret, s. d.
In-4 de 7 p.
Bibliothèq. d'Orléans, E. 4423, pièce 23.
1792. — Loi ordonnant de déclarer les objets appartenant aux émigrés.

1793. — Délibération du Directoire du département du Loiret sur les certificats de civisme.

1793. — Décret de la Convention relatif aux fonctionnaires suspendus.

1793. — Décret de la Convention qui excepte les dépôts d'actes publics de l'apposition des Scellés chez les personnes suspectes.

1793. — Décret de la Convention ordonnant de verser à la Trésorerie nationale les dépôts faits chez des officiers publics.

An II. — Décret de la Convention relatif aux fonctions des notaires.

CHAPITRE IX

Pièces justificatives

I

Orléans, 1er mai 1368. — Lettres de Philippe Ier, duc d'Orléans, exemptant les notaires de contribuer a une levée de 5.000 francs demandée aux habitants de la capitale de son Duché. (*Bibliothèque d'Orléans*, manuscrit 557, page 103, copie).

Philippe fils de Roy de france, Duc d'Orliens, comte de Valois et de Beaumont à notre Bailli d'Orliens ou à son Lieutenant. Salut. Oye la Supplicacion de nos Nottaires, Sergens et autres officiers d'Orliens contenant que comme Nous à la requeste des Procureurs, Manans et habitans de nostredicte ville, pour nous paier la somme de cinq mille francs que yceulx procureurs et habitans nous ont accordé et promis, pour certaines causes, et aussi pour certaines mises nécessaires pour ladicte ville ayons de nouvel ordené en nostredicte ville certains subsides à prendre sur les farines moulues, et sur plusieurs autres daurrées et marchandises, Desquelx subsides, par l'ordenance sur ce faictes, lesdicts Supplians, qui de tout temps ont esté et sont frans de contribuer ès subsides et ès tailles de la dicte ville, pouvoient estre compris, qui seroit en leur très grand grief, prejudice et domaige, et contre la teneur de leurs franchises et libertés, si sur ce ne leur estoit par nous pourveu de remède convenable, si comme il dient : Pour quoy nous eüe consideracion aux choses dessus dictes et aus bons et agreables services que il nous ont faiz et font chascun jour, avons volu, octroié et ordené en nostred. Conseil et par ces presentes volons, octroions et ordenons ausdiz supplians usans de leurs offices que desdiz subsides, ils soient frans et tenus quittes et paisibles sens estre contrains de daucune chose en paier. Sauve tant que si d'aucuns d'eulx faisoient fait de mar-

chandise, ils paieront du fait de ladicte marchandise seulement. Si vous mandons et comettons que de nostre dicte ordenance nous faictes et lessiez joir et user les diz supplians et chascun d'eulx paisiblement, sans les molester ne empescher ne souffrir estre molester ou empescher en aucune manière au contraire. Car ainssi le volons nous estre fait, non obstant lettres mandemens ou ordenances quelxconques faictes ou à faire au contraire. Donné à Orliens le premier jour de may l'an de grace mil trois cens sexante et huict souz nostred. scel secret et en absence du Grand.

Sur un vidimus de Jehan Riole Bailli d'Orleans portant commission pour l'exécution des dites lettres, du 2e jour du mois de juin 1368 à l'hôtel de ville (*suit la copie de l'ordonnance du Bailli*).

II

Blois, mai 1512. — Lettres de Louis XII portant confirmation des privilèges accordés par Philippe le bel, en 1302, aux notaires du Chatelet d'Orléans (*Archives de la Chambre des Notaires d'Orléans*, pièce sur parchemin $0^m60 \times 0^m47$, dont le sceau a disparu) (1).

Louys par la grace de dieu Roy de france Scavoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir reçeu humble supplication de nos chers et bien améz nos quinze clercs notaires en nostre chastellet d'orleans contenant que d'ancienneté nos predecesseurs Roys de france par meure deliberation et bonne cause créérent ordonnèrent et décrétèrent le dit nombre de quinze pour Servir et Subvenir au bien et estat de la chose publicque à quoy ils sont journellement occupés en leurs propres personnes, et à iceux pour ces causes donnèrent et concédèrent aucuns privillèges statutz immunitéz libertéz et franchises les quels leur ont esté depuis

(1) Le 6 avril 1754 Me Thué, qui possédait dans son étude les originaux des lettres patentes de 1512, 1519, 1539, 1544, 1550 et 1584, les rapporta à la Communauté et on les mit au Trésor. Toutes ces lettres étaient alors scellées du Grand Sceau de cire verte en lacs de soie rouge et verte.

continuéz et confirméz par nos predecesseurs Roys que dieu absolve. Et desquels privillèges iceux suplians ont touiours iouy et usé ainsy qu'ils font encores de present paisiblement Et sont ainsy que les dits suplians ou les aucuns d'eux experts et entenduz en leurs offices ayent par cy devant esté ainsy qu'ils sont encores souventefois priéz et requis par plusieurs personnes de nostre Royaume et le plus souvent par les princes et Seigneurs de nostre Sang et autres grands et notables personnages tant de l'ecclesiastique chapitre que autres d'aller et eux transporter en autres lieux et villes de nostre Royaume pour y dresser faire passer et grossoier diverses lettres et contratz soubz le Sceel de nostre prevosté d'orleans et en suivans les privilèges à iceux suplians octroyéz et ordonnances Sur ce faittes en l'an mil trois cent et deux au moys de Janvier par nostre predecesseur le Roy Philippe lors regnant par le quel privillège fut Statué ordonné et estably qu'aucun notaire ou tabellion ne peut passer ne recevoir lettres qui vaillent ou on adiouste foy oultre leurs chastellenies Sinon nos dits notaires de nostre chastellet d'orleans et ceux de nos chastellets de paris et de montpellier qui par privilèges peuvent passer et recevoir tous contracts traictéz par nostre dit Royaume en nous requerant que pour plus grande approbation des choses dessus dittes et que on ne les puisse en temps advenir en ce inquietter ne molester Il nous plaise Sur ce leur impartir nos graces et libéralités et leur confirmer icelluy privillège duquel ils ont depuis le dit temps iouy et usé iouissent et usent encores de present *Pour ce* est il que nous ces choses considérées inclinans liberallement à la Supplication et requeste des dits Suplians a iceux pour ces causes et autres a ce nous mouvans avons permis et octroyé permettons et octroyons voullons et nous plaist qu'ils Se puissent et leur loyse eux transporter es villes et lieux de nostre Royaume pour faire recevoir et passer pour toutes et chacunes personnes dont ils seront requis toutes lettres contracts testamens inventaires instrumens et autres convenances et deppendances de leur dit office ainsy qu'il ont par cy devant faict à la charge touteffois qu'ils ne S'habitueront ou feront

leur résidence ailleurs que en nostre ville d'orleans pour l'exercice de leurs offices, et quant aux choses dessus dittes les avons habilité et auctorisé habilitons et auctorisons par ces dittes presentes, Et oultre leurs dits privillèges statuts franchises et libertés a eux donnés et confirmés comme dit est par nos dits predecesseurs Roys de france avons eue et avons pour agréable, Et en tant que mestier est les avons loüés ratifiés confirmés et approuvés louons agréons ratifions confirmons et approuvons de grace especialle par ces dittes presentes pour en iouir par eux et leurs Successeurs clercs notaires ainsy qu'ils ont par cy devant bien et deuement faict et font encores de present *Si donnons* en mandement par les dittes presentes à nos amés et feaux conseillers les gens de nostre cour de Parlement bailly et prevot d'orleans et à tous nos autres Justiciers ou a leurs lieutenans presens et advenir et a chacun d'eux Si comme a luy appartiendra que de nos presentes grace confirmation et contenu es dits privillèges et en ces dittes presentes il facent souffrent et laissent les dits Supplians et leurs Successeurs es dits offices iouir et user plainement et paisiblement Sans leur faire mettre ou donner ne souffrir estre faict mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire lequel si fait mis ou donné leur avoit esté ou estoit le feront oster et mettre incontinent et Sans délais au premier estat et deub et pour ce que de ces dittes presentes et contenu esdits privilleges on pourroit avoir a besogner en plusieurs et divers lieux... nous voulons qu'au vidimus diceux faict soubz Sceel Royal foy soit adiousté comme aux originaux et affin que ce soit chose ferme et estable a Touiours nous avons faict mettre nostre Sceel a ces dittes presentes Sauf en autres choses nostre droit et l'autruy donné à Blois au mois de may l'an de grace 1512. et de nostre règne le quinziesme. [Sur le repli :] par le Roy maistre pierre de la Vernade maistre des requestes ordinaire de l'hostel et autres presens, garbot, [et au dessous :] visa contentor garbot.

[La copie collationnée des Archives départementales C. 115. ajoute : « et scellées du grand Sceel de sa majesté en lacqs de soie. »]

III

Blois, décembre 1519. — Confirmation par François Ier des privilèges des notaires au Chatelet d'Orléans. (*Archives de la Chambre des Notaires d'Orléans*, pièce sur parchemin 0m55 × 0m27, dont le sceau a disparu.)

Francoys par la grace de dieu Roy de france Scavoir faisons a Tous presens et a venir nous avons receu l'humble Supplicacion de noz chers et bien amez les quinze clercs notaires en nostre chastellet d'orleans contenant que par nos predecesseurs Roys leur ont esté donnez et octroyez plusieurs beaulx privillèges exemptions libertez et franchises, et depuis confirmez mesmes par feu nostre tres cher Seigneur et beau père le Roy louis derrenier deceddé que dieu absoille Desquels les dits Supplians ont par ci devant bien et deuement Joy et Usé plainement et paisiblement ioyssent et usent encores de present Neantmoins Ilz doubtent que obstant ce qu'ilz n'ont eu de nous aucunes lettres de don et confirmacion de leursdits privillèges noz officiers ou autres leur voulsissent a ladvenir en la Joissance diceux donner aucun destourbier ou empeschement, Nous humblement requerans Sur ce Impartir noz grace et libéralité, Pour ce est-il que nous desirans favorablement traicter les dictz Supplians inclinans a leur supplicacion et Requeste A iceux avons tous et chacuns leurs dictz privillèges exemptions libertez et franchises a eulx concédez et octroyez par nos dictz predecesseurs louëz confirmez ratiffiez et approuvez Et par la teneur de ces presentes de nostre grace especialle plaine puissance et auctorité Royal louons confirmons ratiffions et approuvons pour diceux privillèges franchises et libertez ioyr et user par lesditz Supplians et leurs successeurs clercs notaires tant et Sy avant qu'ilz et leurs predecesseurs en ont par cidevant deuëment et iustement ioy et usé Joyssent et usent encores de present, *Si donnons* en mandement par ces mesmes presentes a noz amés et féaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement bailly et Prevot d'orleans et à Tous nos autres Justiciers ou à leurs

lieutenans presens et a venir et a chacun d'eulx Si comme a luy appartiendra. Que de noz presente grace confirmacion et contenu esdictz privilleiges et en cesdictes presentes Ils facent souffrent et laissent lesdictz supplians et leurs successeurs esdictz offices Joir et User plainement et paisiblement ainsi qu'ilz en Joissent et Usent de present sans leur faire mectre et donner ne souffrir estre faict mys ou donné ores ne pour ladvenir aucun destourbier ou empeschement au contraire Lequel si faict mys ou donné leur avoit esté ou estoit Le facent oster et mectre Incontinant et sans delay au premier estat et deu. Et pour ce que de cesdittes presentes et contenu esdits privileges on pourroit avoir a besogner en plusieurs et divers lieux Nous voulons que au vidimus d'icelle faict Soubz Seel Royal foy soit adioustée comme aux originaux Et affin que ce soit chose ferme et estable a tousiours Nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes. Sauf en autres choses nostre droit et Lautruy en toutes donné à Blois au mois de decembre lan de grace mil cinq cens et dix neuf et de nostre regne le cinquiesme [Sur le reply :] par le roy a la relacion du conseil guyot [et au dessous :] visa contentor guyot.

[La copie collationnée des Archives départementales C. 115 ajoute « et scellées du grand scel de sa majesté en lacqs de soye. »]

IV

PARIS, JUILLET 1539. — LETTRES DE FRANÇOIS Ier CONFIRMANT AUX VINGT-QUATRE NOTAIRES DU CHATELET D'ORLÉANS ET SPÉCIALEMENT AUX NEUF NOTAIRES CRÉÉS EN 1519 LES PRIVILÈGES ACCORDÉS ANTÉRIEUREMENT. (*Archives de la Chambre des Notaires d'Orléans*, pièce sur parchemin $0^{m}59 \times 0^{m}31$, dépourvue de sceau.)

Francoys par la grace de dieu Roy de france scavoir faisons à tous présens et advenir nous avons receu l'humble supplication et requeste de nos chiers et bien amez les vingt quatre clercs notaires de nostre chastellet d'orleans conte-

nant que d'ancienneté nos predecesseurs Roys voullans mectre et establir nostre ville et citté d'orleans en bonne pollice ordonnèrent et créèrent én icelle le nombre de quinze Clercs notaires Ausquelz Ilz donnèrent plusieurs beaulx previlleiges Immunitez libertez et franchises mesmement qu'ilz pourroient recepvoir contractz Traictez testamens Inventaires et faire Instrumens et aultres actes appartenans à l'office et estat de notaire par tout le Royaume de france pour quelque personne que ce feust dont Ilz seroient requis pourveu qu'ilz ne feroient leurs demourances ailleurs que en ladicte Ville d'orleans et baullieue d'icelle pour faire l'exercice de leursdictz offices depuis lequel temps lesdictz quinze notaires ont tousiours Joy et Joissent encores de present paisiblement desdictz privilleiges qui leur ont estez confirmez par noz predecesseurs Mesmes par feu nostre très cher seigneur et beau père le Roy loys dernier deceddé que dieu absoive et aussy par nous au moys de decembre Mil cinq cens dix neuf Ainsy que tout ce appert par lesdictz privilleiges et confirmations cy attachées soubz le contre scel de Nostre chancellerye ouquel temps Ils estoient seullement et avoient tousiours esté jusques allors quinze clercs notaires en ladicte Ville et Cité d'orleans et peu après ladicte confirmation oudict an Cinq cens dix neuf pour aulcunes bonnes causes fut par nous ordonné qu'oultre ledict nombre ancien de quinze seroit créé et érigé en nostredicte ville et cité d'orleans le nombre de neuf notaires qui feroient Ensemble le nombre de vingt quatre pour Joyr desdictz offices à telz droictz prerogatives proffictz et esmollumens que faisoient les quinze aultres notaires anciens et en ensuivant Icelluy nostredict eedict création et ordonnances avons pourveu ausdictz neuf offices de notaires de nouvel crééz certains bons et notables personnaiges Tellement que ledict nombre despieca est du tout remply et ont lesdictz vingt quatre notaires exercé et exercent ensemblement lesdictz estatz et Joy desdictz previlleiges Tout ainsy que faisoient auparavant lesdictz anciens quinze notaires paisiblement et sans contredict ne empeschemen quelzconques et encores en

Joissent de present Neantmoings doublent que soubz Umbre de ladicte confirmation de previlleiges n'a esté leue ne publyée que lesdictz neuf notaires par nous de nouvel crééz ne sont compris en Icelle ne esdictz previlleiges Ains seullement lesdictz quinze anciens que en la Joissance d'iceux leursdictz previlleiges au temps advenir leur feust donné empeschement Requérant sur ce leur Estre par nous pourveu de nostre Grace *Pour ce est il que* nous inclinans à la supplication et requeste desdictz supplyans a iceulx en faveur du labeur et travail qu'ilz preignent chacun jour à l'exercice de leursdictz offices pour la chose publicque les voullants rémunérer de leurdict labeur peine et travail ad ce qu'ilz soient plus enclins de eulx occuper à l'exercice de leursdictz offices et faire service a nous et a la chose publicque de nostre royaulme Pour ces causes et aultres considérations à ce nous mouvans avons ausdictz vingt quatre notaires supplyans et à leurs successeurs esdictz Estatz de nostre grace especial plaine puissance et auctorité royal par ces presentes en tant que besoing est ou seroit derechef confirmé ratiffyé et approuvé ratiffions approuvons et confirmons tous et chacun lesdictz previlleiges statuts Immunittez et libertez donnés conceddés et octroyez et confirmez par nos predecesseurs et nous ausdictz quinze anciens notaires voullons et ordonnons que d'iceux lesdictz vingt quatre clercs notaires Joissent et Usent ainsi qu'ilz en ont Joy Usé Joissent et usent de present paisiblement tout ainsy que en la forme et manière que se lesdictz neuf notaires par nous de nouvel créez estoient compris esdictz previlleges et confirmations *Sy donnons en mandement* par cesdictes presentes à nos amez et féaux conseillers les gens de nostre court de parlement a paris au bailly d'orleans ou son lieutenant et à tous nos autres Justiciers et officiers ou leurs lieutenans et a chacun d'eulx Si comme à luy appartiendra Que de noz presents confirmation ratiffication approbation don concession et contenu en cesdictes presentes et desdictz previlleiges Ilz facent souffrent et laissent lesdictz vingt quatre claires notaires et leurs successeurs esdictz estatz et offices Joyr et user plainement et paisible-

ment sans souffrir ne permectre que en ce leur soict faict mis ou donné aucun destourbier arrest ou empeschement au contraire Lequel si faict mis ou donné leur avoict esté ou estoit le mectent ou facent mectre incontinant et sans delay au premier estat et deu car tel est nostre plaisir Nonobstant quelsconques lectres subreptices à ce contraires Et affin que ce soit chose ferme et stable à tousiours Nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes sauf en autres choses notre droict et l'aultruy en toutes donné à paris ou Moys de juillet l'an de grace Mil cinq cens trente neuf et de nostre règne le vingt cinquiesme [Ainsy signé sur le reply] par le roy à la relation du conseil Longuet [a costé est escript :] Visa contentor [et plus bas] Deslandes.

[La copie collationnée des Archives départementales C. 115 ajoute : « et scellées du grand scel de sa Mté en lacz de soye. »]

V

Reims, 27 Juillet 1544. — Déclaration du duc d'Orléans pour empêcher l'établissement d'un tabellionnage a Orléans. (*Archives de la Chambre des notaires d'Orléans*, pièce sur parchemin.)

Charles fils du Roy de france duc d'orleans, d'angoulesme, Bourbonnois et chastellerault A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Comme après l'Eedict faict par le Roy nostre très honnoré sieur et père Sur l'érection des Tabellionnaiges par son Royaulme pays et Seigneurie portant permission et pouvoir aux aultres seigneurs de sondict Royaulme de mettre et establir pareils Tabellions en leurs Terres et Seigneuries Sy bon leur Sembloit et Icelluy Eedict publié en la cour du Parlement à paris Eussions par l'avis des gens de nostre conseil decerné et envoyé nos lettres de Commission à nostre prevot d'orleans pour en la presence de nos avocat et procureur audict lieu imformer Sur les articles a ceste fin dresséz par nostredict conseil attachéz à la dicte commission Sur la commo-

dité ou incommodité laquelle pourroit Ensuivre Sy en la Ville d'orleans estoit erigé et establ y ung ou plusieurs Tabellionnaiges, En vertu de la quelle commission nostre dict prevot eust faict information et Icelle renvoyée avec l'advis de nosdicts avocat et procureur et aultres nos officiers audict orleans Par laquelle information et advis eussions congnu avec nostredict conseil que ladicte erection de Tabellionnaiges Sy aulcune estoit faicte en ladicte ville ne Seroit commode ne proufitable a nous ne a la chose publicque de ladicte Ville Mais au contraire Seroit grandement preiudiciable et nuisible au bien publicq de la dicte ville de laquelle nous desirons de tout nostre cœur l'augmentation et accroissement et Sy viendroit a diminution de nostre domaine abolition et ruisne des offices des vingt quatre notaires du chastellet dudict lieu desquelles nous appartient la provision quand elles vacquent qui nous Sont de grand proufit et Seroit par le moien dudict Tabellionnaige annichillé les privileges desdicts notaires qui peuvent passer et recevoir tous contracts et actes par et au dedans de ce Royaulme Terres et Seigneuries qui est pareil privillege que celluy des notaires du chastel de Paris et d'une mesme qualité, *Scavoir* faisons que nous ce considéré avons par l'advis et deliberation des gens de nostre conseil y estans avons dict et declaré, disons et déclarons que nostre voulloir et intention et deliberation est tant pour le present que pour le temps advenir qu'il ne Soit mis ne Erigé aulcuns Tabellion ou Tabellionnaige en ladicte Ville faulxbourgs ne banlieuë d'orleans et que lesdicts 24. notaires du Chastellet d'orleans demoureront a tousiours en leurs estats et offices de notaires et Jouissent de la grosse de leurs contractz ainsy et en la forme et manière qu'ilz et leurs predecesseurs ont cy-devant faict et qu'ils puissent recevoir et passer tous contracts actes instrumens de les grossoier doubler copier et delivrer Signéz aux parties ainsy qu'ilz ont accoustumé pour eulx en ayder par les contrahans et aultres qu'il appartiendra. Et les quels estans ainsi Signéz desdicts notaires feront plaine foy tout ainsy que auparavant ledict Eedict nonobstant la publication que

avons par cy devant faict faire dudict Eedict en ladicte ville d'orleans non adverty de leurs privileiges et confirmation et quelzconques aultres declarations par nous faictes contraires a ces presente lesquelles par ces dictes presentes nous avons revocquéz et adnullés revocquons et adnullons Supliant et requerant très humblement nostre dict Seigneur et père qu'il luy plaise avoir agreable et approuver la presente nostre declaration Et deliberation, et en ce faisant declarer ladicte Ville faulxbourgs et banlieuë et lesdictz notaires dudict chastellet d'orleans et leurs successeurs exemps dudict Tabellionnaige et non estre compris en icelluy Eedict et qu'ilz et leurs successeurs iouissent de leurs offices de notaires et grosse de leursdicts contracts tout ainsy qu'ils ont accoutumé faire auparavant ledict Eedict leur confirmant èt approuvant tous leurs privilleges droicts préhéminences a eux donnéz par sesd. predecesseurs roys de france confirméz et approuvéz par luy Et sur ce leur en octroyer Ses lettres en tels cas requises et pertinentes En tesmoing de ce nous avons Signé cesdictes presentes de nostre main et a icelle faict mettre et apposer nostre Seel Donné à Reims le vingt-septiesme iour de iuillet l'an 1544. ainsy Signé soubz le reply charles et sur le Reply signé par monseigneur le duc bargensier.

Extraict des Registres des ordonnances Royaulx registrées en parlement.

Voisin.

VI

Nanteuil, 6 aout 1544. — Déclaration de François Ier pour exempter les notaires au Chatelet d'Orléans du tabellionage et confirmer leurs privilèges. (*Archives de la Chambre des notaires d'Orléans*, pièce sur parchemin.)

Francois par la grace de dieu Roy de france a Tous ceulx qui ces presentes lectres verront Salut comme pour certaines bonnes et Justes causes avons cy devant par nostre Eedict general dit, Statué et ordonné que doresnavant

Seroient instituez et establiz Tabellions es lieux pays et Seigneuries de nostre Royaulme et terres de nostre obéissance es quelz n'y a aulcuns Tabellions par devers lesquelz les notaires desdicts lieux Seroient tenuz envoyer les contracts par eulx receuz pour les grossoier et delivrer aux parties contrahantes et permis aux Seigneurs Barons et chastellains de nostre dict Royaulme et pays user desdicts droicts de Tabellionnaige, Suivant le quel nostre Eedict nostre tres cher et tres amé filz charles duc d'orleans auroit faict faire information par le prevot dudict orleans Sur la commodité ou incommodité qu'il pourroit avoir en mectant et erigeant ung Tabellionnaige en sadicte Ville d'orleans et par icelle information raportée par devers luy et communiquée à son conseil avec l'advis dudict prevot et aultres ses officiers trouvé qu'il n'estoit commode ne utile pour luy que l'erection et establissement dudict Tabellionnaige se fist et que en ce faisant Il auroit très grande perte interest et dommaige tant à l'occasion de la diminution qui s'en suivroit de la valleur des 24 offices de Notaires du chastellet dudict orleans et perte des droicts et privilleges desdicts notaires qui sont de pareille creation et privilleige de passer contracts et actes par tout Nostre Royaulme pays terres et seigneuries que ceulx de nostre chastellet de paris que aussy pour ce que ladicte creation de tabellion tourneroit a la diminution des droicts et dommaine de nostredict filz de ladicte Ville et de sa justice Au moien de quoy auroit par bonne et meure deliberation des gens de son conseil declairé son Voulloir n'estre qu'il soict mis et erigé ung ou plusieurs tabellionnaiges en ladicte Ville d'orleans faulxbourgs et Banlieue d'icelle mais au contraire qu'il veult et entend tant pour le present que pour le temps advenir que lesdictz 24 notaires du chastellet dudict lieu et leurs successeurs esdictz estatz et offices de notaires soient et demeurent a tousiours en leurs estatz et offices de Notaires sur aulcune innovation et Immutation de leur antienne creation privilleiges et droictz susdictz et joissent de la grosse de leurs contractz comme Ilz faisoient auparavant ledict Eedict Nonobstant

que nostredict filz eust faict publier nostredict Eedict audict orleans revocquant toutes declarations qu'il pourroit avoir faictes contraires et prejudiciables ausdictz Notaires Ainsy qu'il appert plus amplement par sesdictes lectres de declaration que avons cy faict attacher soubz le contre sceel de nostre chancellerie lesquelles Icelluy nostredict filz nous a supplié et requis voulloir avoir agréable et de nostre part declarer sur ce nostre voulloir et intention, Nous à ces causes inclinant liberallement à la requeste de nostredict filz et voullant bien en luy satisfaisant en cest endroict pourveoir par mesme moien au commun bien proufict et utilité de ladicte Ville d'orleans et après avoir eu sur ce l'advis et deliberation des gens de nostre conseil privé avons en aiant agréable la declaration d'icelluy nostredict filz dict et declairé disons et declairons que en faisant par nous ledict Eedict Sur le faict et erection desdicts Tabellionnaiges nous n'avons entendu ne entendons ladicte ville d'orleans faulxbourgs et banlieuë d'icelle y estre aulcunnement comprise ny entendue ne que en icelle Soit erigé mis et estably ung ou plusieurs Tabellions ainsy les en avons de nostre grace especial plaine puissance et auctorité Royal exceptez et exemptez, exceptons et exemptons par lesdictes presentes voulant que lesdictz vingt quatre notaires et leurs Successeurs esdictz estatz Joyssent lors et pour le temps advenir de la grosse des contracts qu'ils passeront comme ils ont faict par cy devant et qu'ilz font de present et que lesdictz contractz signez d'eulx soient de pareil effect et vertu et que telle foy y soict adioustée comme il a esté faict par le passé et auparavant ledict Eedict sans que a l'occasion d'icelluy Eedict et publication qui en a esté faicte audict orleans ne semblablement desdictes declarations sy aulcunnes avoient esté faictes par nostredict filz le duc d'orleans qui ont esté par luy revocquez par ladicte dernière déclaration comme dict est Il leur puisse estre faict mis ou donné aulcun Ennuy destourbier ou empeschement en ce que dessus ne semblablement des droicts privileiges et auctorités par nos predecesseurs et nous a eulx octroyez et ausquelz vingt-quatre notaires dudict chas-

tellet d'orleans nous avons iceulx droicts privilleiges et auc-toritez d'abondant de nostre plus ample grace confirmez et confirmons pour en Joyr par eulx et leurs Successeurs esdictz estatz ainsy qu'ils ont faict par cy devant et aupa-ravant l'expedition et publication dudict Eedict, *Si don-nons en mandement* par ces mesmes presentes à nos amez et feaulx les gens de nostre cour du parlement a paris Bailly dudict orleans ou son lieutenant que nos presentes declaration vouloir intention et confirmation Ilz entre-tiennent gardent observent et facent entretenir garder et observer les publier et enregistrer et du contenu cy des-sus nostredict filz le duc d'orleans et lesdicts 24 notaires Joir et user plainement et paisiblement cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens au contraire Les-quelz sy faictz mis ou donné leur avoient esté ou estoient le reparent et remectent ou facent reparer et remectre incontinant et sans delay au premier estat et deu. Car tel est notre plaisir Nonobstant ledict Eedict - et publication faicte d'icelluy en la dicte Ville d'orleans, Ensemble les declarations sy aulcunes ont esté faictes par nostre filz, a ceste fin que ne voullons nuire ne prejudicier à l'effect et contenu de ces dictes presentes et quelzconques ordonnances mandemens ou deffences à ce contraires. En tesmoing de ce nous avons faict mectre nostre sceel à ces presentes Donné à Nantheuil le Sixiesme d'aoust l'an de grace mil cinq cens quarante quatre et de nostre regne le trentiesme ainsy Signé par le roy de l'aubespine lecta publicata et registrata audito procuratore generali regio Parisiis in par-lamento duodecima die augusti anno domini millesimo quingentesimo quadragesimo quarto Ainsy Signé Berruyer.

Extraict des Registres des ordonnances Royaulx registrés en par-lement.

VOISIN.

VII

NANTEUIL, AOUT 1544. — LETTRES DE FRANÇOIS Ier PORTANT CONFIRMATION DES PRIVILÈGES DES NOTAIRES AU CHATELET D'ORLÉANS ET COMMETTANT LEURS CAUSES PAR DEVANT LES BAILLY ET PRÉVOT CONSERVATEURS DES PRIVILÈGES DE L'UNIVERSITÉ. (*Archives de la Chambre des notaires d'Orléans*, pièce sur parchemin 0m 66 × 0m 35.)

François par la grace de dieu Roy de france Savoir faisons à tous présens et advenir. Nous avoir receu l'humble supplication de nostre très cher et très amé filz Charles duc d'orleans et d'angoulmois contenant que d'ancienneté noz predecesseurs roys de france créèrent ordonnèrent et establirent par bonne et meure delibération quinze notaires au chastellet dudit orleans pour le bien prouffict et utillité de la chose publicque Tant de ladicte ville que de nostre roiaume et ce à l'instar et forme de ceulx du chastellet de nostre ville de paris et pour plus les rendre conformes leur donnèrent concédèrent et confirmèrent nosdicts predecesseurs et mesme le feu roy philippes le bel en l'an mil trois cens et deux telz et semblables previlleiges statuz Immunitez libertez et franchises que ont les notaires dudict chastellet de paris : Mesmement de pouvoir passer et recevoir tous contractz testamens Inventaires et autres actes concernans et deppendans dudict estat et office de notaire generallement par tout nostre roiaume Lesquelz privilleiges leur ont esté depuis par nous continuez et confirmez et encores puis naguères aiant creu et augmenté ledict nombre ancien desdicts quinze notaires de neuf offices de notaires pour parfaire jusques au nombre de vingt-quatre avons continué et confirmé à tous lesdicts vingt quatre notaires Iceulx previlleiges franchises libertez et Immunitez de sorte que lesdicts notaires en ont Joy et Usé comme Ilz font encores de présent plainement et paisiblement et sans aucun contredit ne empeschement Et pour ce que nous avons puisnaguères délaissé à nostredict filz ledict duché d'orleans ses appartenances et deppendances pour partie

de son appanage Et que à l'occasion de ce que l'on vouldroit par adventure cy après troubler et empescher lesdicts vingt quatre notaires en la Joyssance des dessusdicts previlleiges et mesmes de pouvoir passer recevoir et grossoier tous contractz testamens Inventaires et autres actes deppendans de leursdicts offices par tout nostre roiaume suivant la teneur de leursdicts previlleiges nostre filz le duc d'orleans qui désire les veoir confirmez et entretenuz en Iceulx sans que à l'occasion dudict appanaige à luy faict Ilz puissent encourir en aucune diminution de leursdictz estatz et offices previlleiges libertez et dignitez susdictes nous a humblement supplié et requis voulloir pour plus grande conservation et approbation d'iceulx faire déclaration sur ce de noz voulloir et Intencion Et davantaige considerant que Iceulx vingt quatre notaires sont erigez à l'instar et forme de ladicte ville de Paris et doivent Joyr des mesmes previlleiges que font ceulx d'icelle ville Lesquelz ont leurs causes commises pardavant Le prevost dudict paris dont touteffois lesdicts vingt quatre notaires n'ont encores Joy pour leur regard enquoy se treuvent seullement différends de ceulx dudict paris nostre plaisir soit affin qu'ilz ne soient en riens moins favorisez et advantaigez que lesdicts notaires de paris leur octroier qu'ilz aient en semblable leurs causes commises pardevant les bailly et prevost conservateurs des previlleiges roiaulx de l'université dudict orleans et à ceste fin leur Impartir nostre grâce Nous à ces causes Inclinant liberallement à la supplication et requeste de nostre filz et voullant bien luy gratiffier et satisfaire en cest endroit et aussi entretenir lesdicts vingt quatre notaires en leursdicts previlleiges franchises libertez et Immunitez ainsi que les bons et agréables service qu'ilz ont cy davant faictz et font chacun Jour a la chose publicque en l'exercice de leursdicts offices le meritent Avons par l'advis et délibération des gens de nostre conseil prins dit et declairé disons et declairons que nostre voulloir et Intention est que Iceulx XXIIII notaires dudict orleans Joyssent des mesmes previlleiges franchises et Libertez dont Ilz ont Joy et Usé par cy davant et aupa-

ravant ledict appanaige par nous faict à nostre filz Et tout ainsi qu'il est contenu et declairé et continuations et confirmations d'iceulx privilleiges cy attachées soubz le contre seel de nostre chancellerie et lesquelz previlleiges franchises et Immunitez nous avons à Iceulx XXIIII notaires en tant que besoing est ou seroit de rechef confirmez ratiffiez et approuvez Confirmons ratiffions et approuvons voullons et nous plaist qu'ilz et leurs successeurs esdicts offices puissent et leur loyse eulx transporter en toutes les villes lieux terres et seigneuries de nostre roiaume pour y recevoir passer et grossoyer pour toutes et chacunes les personnes dont Ilz seront requis Toutes lettres Testamens Inventaires contractz et autres actes et Instrumens deppendans de leursdicts estatz et offices de notaires ainsi qu'ilz ont fait et accoustumé faire auparavant ledict appanaige pourveu toutteffois que pour l'exercice de leursdicts offices Ilz ne se habitueront ou feront leur résidence ailleurs que en ladicte ville d'orleans et faulxbourgs d'icelle Et affin que lesdicts notaires qui ont esté erigez à l'instar de ceulx de ladicte ville de paris comme dit est ne soient en riens différens d'eulx et Joyssent d'autant de preheminance et libertez que font ceulx dudict paris Avons d'abondant de nostre grâce especiale pleine puissance et auctorité roial dit declairé et ordonné disons declairons et ordonnons voullons et nous plaist que Iceulx vingt quatre notaires et leurs successeurs esdicts offices aient toutes et chacunes leurs causes personnelles et possessoires tant en demandant comme en defendant (ou touteffois sera question des choses estans au dedans du bailliage et prevosté d'orleans et anciens ressorts d'iceulx) commises par davant lesdicts bailly et prevost conservateurs des previlleiges roiaulx de l'université dudict lieu ou leurs lieutenans à chacun d'eulx sans que pour raison desdictes causes Ilz ne leursdicts successeurs puissent ores ne pour le temps advenir estre traictez ne convenuz en première Instance par davant autres Juges que lesdicts bailly et prevost conservateurs susdicts ou leurs lieutenans. *Si donnons en mandement* par ces mesmes presentes à nos amez et feaulx conseillers Les gens tenant nostre court de

parlement à paris et ausdicts bailly et prevost du chastellet ou leurs lieutenans que nos presens grace declaration voulloir confirmation et approbation Ilz entretiennent gardent et observent facent entretenir garder et observer Lire publier et enregistrer Et de tout le contenu cy-dessus nostre filz et les vingt quatre notaires et leursdicts successeurs Joyr et User plainement et paisiblement et perpetuellement sans en ce leur faire mectre ou donner ne souffrir estre fait mis ou donné aucuns destourbier ou empeschement aucontraire Lesquelz si faict mis ou donnez leur avoient esté ou estoient les reparent et remectent ou facent reparer et remectre Incontinant et sans delay au premier estat et deu Car tel est nostre plaisir Nonobstant quelzconques ordonnances mandemens ou deffences à ce contraires Et pour ce que de ces presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux nous voullons que au vidimus d'icelle fait soubz seel roial foy soit adjoustée comme à ce present original Auquel affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours nous avons fait mectre nostre seel. sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. donné à Nantueil Ou mois de Aoust L'an de grâce Mil cinq cens quarante quatre et de nostre regne le trenteiesme.

(Sur le repli :) Par le Roy de l'Aubespine.

Lecta publicáta et registrata audito procuratore generali regio ad hoc consentiente parisiis in parlamento quarta decima die augusti anno domini millesimo quingentesimo quadragesimo quarti (Signé :) Berruyer.

Visa contentor Coelier.

VII *bis*

BLOIS, DÉCEMBRE 1550. — LETTRES DE HENRI II CONFIRMANT AUX NOTAIRES DU CHATELET D'ORLÉANS « LES PRIVILÈGES, EXEMPTIONS, LIBERTÉS ET FRANCHISES A EUX CONCÉDÉS ET OCTROYÉS PAR NOS PRÉDÉCESSEURS MÊME PAR LE FEU ROY NOSTRE TRÈS HONNORÉ SEIGNEUR ET PÈRE QUE DIEU ABSOLVE. »

Les termes de ces lettres étant à peu près semblables à ceux des lettres précédentes, il est inutile de les reproduire.

La Chambre des Notaires d'Orléans possède, dans ses archives, une expédition originale sur parchemin, mesurant $0^m51 \times 0^m24$, *des lettres de 1550. Sur le repli est écrit : « Par le Roy, Clausse » et plus bas « Visa ».*

Deux copies existent aux Archives départementales du Loiret, l'une collationnée par Brachet, notaire et secrétaire du Roi, sous la cote C. 115, l'autre dans la série E. en cours de classement.

VIII

ORLÉANS, 12 DÉCEMBRE 1580. — DÉCLARATION DE GUILLAUME DE MAULVAULT, COMMISSAIRE DÉPUTÉ, RECONNAISSANT QU'IL N'Y A PAS LIEU, A ORLÉANS, DE RÉUNIR LE TABELLIONNAGE AU DOMAINE DU ROI. (*Archives départementales du Loiret*, C. 115 et . (en cours d'inventaire) : deux copies collationnées sur parchemin).

Guillaume de Maulvault conseiller du roy en la court de parlement à Paris commissaire deputté de par le Roy pour l'exécution de l'éedict du mois de Mars dernier contenant la réunion au dommaine de sa majesté des greffes clercs d'iceux sceaux tabellionnages et gardenottes de ce royaulme vente et revente d'iceux et de la declaration depuis faicte par sadicte majesté pour l'esclaircissement d'aulcuns poinctz mentionnez suivant le pouvoir à nous donné par lettres patantes et commission à nous adressée du douxiesme Jour

de septembre dernier passé salut Scavoir faisons que pour l'occasion dudict eedict declaration faicte sur icelluy memoires instructions et contract faict avecq Claude de la Bistrade bourgeois de paris Le procureur du roy en ceste partie ayt en vertu de nostre commission du vingt deuxiesme jour d'octobre dernier faict adjourner par Estienne Gasset sergent exploictant par tout le royaulme de france par exploicts des vingt huict et vingt neuf iesmes jours de novembre aussy dernier passé Les notaires royaux au Châtellet d'orleans à comparoir par devant nous en nostre hostel scis au cloistre de l'église Sainctc croix de la ville d'orleans ledict vingt neuf iesme Jour de Novembre heure de deux heures de rellevée pour veoir procedder à l'exécution dudict eedict et réunion au domaine du roy du tabellionnage pretendu en la ville et banlieue dudict orleans anexé à leurs estats et aultres fins contenues esdictes lettres de commission Auquel jour et heure seroient lesdicts notaires comparus par devant nous et sur les remonstrances qu'ilz nous auroient faictes pour estre deschargez de ladicte assignation Aurions ordonné qu'ilz bailleroient leurs dictes remonstrances par escript et ce que bon leur sembleroit dedans le lendemain pour le tout communiqué audict procureur du roy estre ordonné ce que de raison suivant lequel nostre jugement auroient lesdicts notaires baillé par escript leursdictes remonstrances inscrites en nostre procès verbal et icelles avecq leursdictz tiltres et lettres de provisions mis par devers nous qui auroient de nostre ordonnance esté communiquées audict procureur du roy lequel auroit sur icelles et après avoir veu lesdicts tiltres pris ses conclusions Veu par nous nosdictes lettres de commission dudict vingt deuxiesme octobre dernier exploicts faicts en vertu d'icelle lesdicts vingt huict et vingt neuf iesmes novembre aussy dernier passé nostredict appoinctement dudict vingt neuf iesme novembre lesdicts eedict declaration memoires et instructions lettres patentes en forme de chartes et declarations faictes par les Roys Loys douxièsme au mois de may mil cinq cens douze françois premier dudict mois de decembre mil cinq cens dix neuf, Juillet mil

cinq cens trente neuf, sixiesme aoust mil cinq cens quarante quatre verifflées en la court de Parlement a paris oudict mois d'Aoust mil cinq cens quarante quatre et par Charles duc d'orleans le vingt sept iesme Jour de Juillet aussy oudict an mil cinq cens quarante quatre Par lesquelles il est dict que en ladicte ville d'orleans ny banlieue ny aura aulcun tabellionnage que les notaires d'icelle ville auront pouvoir de recepvoir passer grossoier et delivrer tous les contractz actes Inventaires et partages qu'ilz recepvront par tout le royaulme de france lettres de provision en offices desdictz notaires Les acquitz de la finance par eux paiée pour obtenir leursdictes provisions Les remonstrances à nous faictes par les maire et eschevins de la Ville d'orleans pour L'interest de ladicte Ville remonstrances et conclusions tant desdicts notaires que dudict procureur du roy et tout considéré Avons dict et declaré disons et declarons qu'il ny a lieu de réunion de tabellionnage au dommaine au proffict du roy en la Ville et banlieue d'orleans et en ce faisant avons deschargé et deschargeons lesdictz notaires de la dicte assignation faict à orleans le douze^{me} Jour de decembre mil cinq cens quatre vingts Ainsy signé debourges et scellées du seel des armes dudit sieur de Maulvault.

IX

Paris, décembre 1584. — Lettres de Henri III confirmant les privilèges des notaires au Chatelet d'Orléans. (*Archives départementales du Loiret*, C. 115 et E. (en cours de classement) : deux copies collationnées sur parchemin.)

Henry par la grace de dieu Roy de france et de poullongne à tous presens et advenir salut nos chers et bien amez les notaires et tabellions royaux du chastellet de notre Ville d'orleans Nous ont faict remonstrer que par nos predecesseurs roys leur ont esté donnez et octroiez plusieurs

beaux previlleiges... (1) et iceux creez et establiz à l'instar et conformité de ceux du chastellet de notre Ville de Paris et lesquelz depuis leur ont esté par nos predecesseurs confirmez... desquels lesdictz supplians ont par cy devant bien et deuement Jouy et Usé comme ilz font encores de present Mais Ilz doubtent que au moien de ce qu'ilz n'ont eu de nous aulcunes lettres de don confirmation de leursdictz previlleiges nos officiers ou aultres Leur voulsissent a ladvenir en la Jouissance d'Iceux donner aulcun destourbier ou empeschement si sur ce par nous ne leur estoit pourveu de nos lettres de confirmation nécessaires *Pour ce est il* que nous desirant favorablement traicter lesdicts supplians..... A iceux avons tous et chascuns leursdicts previlleiges exemptions libertez et franchises a eux conceddez et octroiés par nosdictz predecesseurs .....loués confirmés ratiffiés et approuvés et par la teneur de ces presentes de nostre grace especial plaine puissance et auctorité royal louons confirmons ratiffions et approuvons.....*Sy donnons en mandement* par ces presentes à nos amés et féaux conseillers les gens de nostre court de Parlement Bailly et prevost d'orleans..... que de nos presente grace confirmation ratiffication et approbation et du contenu de cesdictes présentes Ilz facent souffrent et laissent lesdicts supplians et leursdicts successeurs Jouir et User plainement et paisiblement..... et pour ce que de cesdictes presentes et contenu esdictz privilleiges on pourra avoir a besongner en plusieurs et divers lieux Nous voullons que au vidimus d'Icelle faict soubz scel royal foy soit adioustée comme aux originaux et affin que ce soit chose ferme et stable a tousjours Nous avons faict mettre nostre scel a cesdictes presentes..... donné à Paris au mois de decembre l'an de grace mil cinq cens quatre vingts quatre et de nostre regne le unze iesme Ainsy Signé par le roy Gourdon, Visa contantor Poussepin et scellées du grand scel de sa majesté en lacqs de soye et sur le reply est escript ce qui ensuict registré ouy le procureur

(1) Les formules étant toujours les mêmes, nous en supprimons une partie pour ne pas répéter trop souvent les mêmes choses.

général du roy Comme il est contenu ou registre de ce Jour a Paris en parlement le dix sept iesme Jour de Janvier L'an mil cinq cens quatre vingts cinq signé de Hèves (?)

X

PARIS, 14 OCTOBRE 1597. — ARRÊT DU CONSEIL DÉCHARGEANT LES NOTAIRES AU CHATELET D'ORLÉANS DE L'EXÉCUTION DE L'ÉDIT DE MAI 1597 RELATIVEMENT A LA SUPPRESSION DE LEURS OFFICES, MAIS LEUR ENJOIGNANT DE PAYER 200 ÉCUS CHACUN POUR L'HÉRÉDITÉ. (*Archives de la Chambre des Notaires d'Orléans*, placard imprimé $0^{m}29 \times 0^{m}44$, avec additions manuscrites. Une copie manuscrite est déposée aux Archives du Loiret, E (en cours d'inventaire).

Extraict des Registres du Conseil d'Estat

Le Roy en son Conseil sur les remonstrances faictes à sa Maiesté, que les Notaires des Chasteletz de Paris et Orléans ont particulièrement estez créez et establiz par les Roys ses predecesseurs, avec beaucoup de grandz et beaux previlleges, dont ilz ioissent de tout teps et ancieneté, entre aultres de grossoyer tous contractz, obligations et instrumens par eulx receuz et passez, Avoir la garde et conservation de leurs nottes et minuttes, bailler commissiõ sur les obligations qu'ilz recoyvent, pour les faire executer par tous les lieux et endroictz, ou sont demourans les parties obligées, et plusieurs autres libertez, dont aucuns autres Nottaires de ce Royaume ne iouissent et ne sont fondez, Nayant à ceste occasion esté compris par les Eedictz des creations de Tabellions et gardenottes cy devant faictz, desquelz ilz sont demourez exemptz, Comme encores ilz pretedent debvoir estre execeptez de l'Eedict naguceires faict par sa Majesté, au mois de May dernier, pour la supression de tous les offices de Notaires leur reunion à son Domaine, pour estre vendue hereditairement, avec le tiltre et quallité de Tabelliõ et Gardenottes, tant pour les raisons susdictes, que pour ce que ledict Eedict a esté faict pour rendre tous les autres Nottaires seblables à eux, et leur bailler pouvoir de grossoier

leurs expeditions, et garder leurs registres et minuttes, ioinct que la plus part desdictz Notaires desdictz Chasteletz de Paris et Orlã ont acquis les survivances de leurs offices, tant de sadicte Majesté que de sesdictz predecesseurs qu'en tout evenement ledict Eedict ne leur pouvoit aporter ny attribuer autre advantaige que la seulle heredité, soubz pretexte de laquelle il ne seroit raisonnable de les traicter ainsy que lesdicts autres notaires, par la vete de leursdictz offices, les en deposseder, et de leurs minuttes et registres, par le moyen de leur rembourcemet pour leur exposer en vente, au plus offrãt et dernier encherisseur, contre la teneur de leursdicts previlleges, consideré que outre la perte et dommaige qu'ilz en receveroient en General, plusieurs d'etre eux seroient du tout ruinez, n'ayant autre bien que leursdictz offices dont ilz maintienent leurs familles, et desquelz ilz n'ont poinct de quittance de Finance payée, soit à sa Majesté, ou à ses Predecesseurs, les ayans bien cherement accheptez de personnes à qui sadicte Majesté et sesdicts predecesseurs en avoient faict don, en récompense de leurs services, desquelles ne leur seroit faict aucun remboursement ou sy peu qu'il ne viendroit au tiers de ce qu'ilz en ont payé d'avãtage que les meilleurs et plus notables familles desdictes ville de Paris et Orleãs, ausquelles se faict beaucoup plus grãdes negotiations, Contractz, et commerces qu'en toutes les autres villes de cedict Royaume, ont très grãd interestz que les minutes des contractz qui les consernent, demeurent es mains des Notaires qui les ont passées, de la congnoissance et fidellité desquelz ilz sont trèsasseurez que tous les autres Notaires et villes ne peuvent avec raison tirer consecquence de ceste gratiffication n'estant come dict est fondez en mesmes previlleges, ne de tel respect et consideration que lesdictes villes de Paris et Orléans. *Sa Maiesté en sondict Conseil* desirant bien et favorablement traicter lesdictz Notaires desdicts Chastelletz de Paris, et Orléans, Et les maintenir en la iouissance et pocession de leurs previlleges, espérant qu'ilz seront d'aultant plus affectionnez et dispossez à secourir la necessité de ses affaires, et ayder au payement de ce qui est par elle deub

aux Suisses, en faveur desquelz ledict Eedict a esté faict et resolu en lassemblée dernièrement tenue en la ville de Rouen, pour le bien et utilité de cest estat. A declaré, veult et ordonne que lesdicts Notaires desdictz Chastelletz de Paris et Orléans ne serõt compris audict Eedict, duquel elle les a execeptez et reservez, fors de l'heredité contenue en icelluy, pour laquelle sadicte Majesté a ordonné, et ordonne, que lesdictz Notaires de Paris et Orléans seront tenuz de luy payer la somme de deux cens escuz chacun. A laquelle somme sadicte Majesté en sondict Conseil, les a taxez pour ladicte heredité, et icelle mettre es mains du Commis à la recepte Generalle des deniers provenant dudict droict, ung mois apres que le present Arrest aura esté signiffié, à leurs Procureurs et scindicqz, pour tous lesdictz Notaires, duquel ilz retireront quitance, pour sur icelle leur estre par lesdicts Cõmissaires deputtez par sadicte Majesté pour l'execution dudict Eedict, esdicts lieux de Paris et Orléans, passé contract de ladicte heredité de leursdictes offices pour en iouyr cy apres hereditairement eulx leurs successeurs et ayans cause, et en disposer à leur vollonté comme de leur acquest, et a faulte d'avoir par lesdicts Notaires payé ladicte somme de deux cens escuz chacun, après lesdictes signifficatiõs et ledict temps passé *Ordonne* sadicte Majesté qu'ilz y seront particullierement contrainctz comme pour ses propres deniers et affaires, nonobstant oppositions, ou appellations, et sans preiudice d'icelles, desquelles elle a retenu et reservé la congnoissance à elle et à sondict Conseil d'Estat, icelle interdicte et deffenduë à toutes ses Cours de Parlement, et autres Juges quelzconques. *Veult* en oultre sadicte Majesté, que ledict Eedict soit entièrement executé par tous les aultres lieux et endroits de ce Royaume, selon sa forme et teneur. *Faict* au Conseil d'estat du Roy tenu à Paris, Le quatorze-iesme iour d'Octobre, mil cinq cens quatra vingtz dix sept. Ainsi Signé.

MELIAND.

Collaõn faicte a l'original par Moy Greffier soubzné. Le vingtz huictiesme Janvier l'an mil Cinq cens quatre vingtz dix huict.

HERPIN.

XI

Paris 29 janvier 1611. — Arrêt du Conseil d'Etat du Roi déclarant que les offices des notaires au Chatelet d'Orléans ne sont pas domaniaux. (*Archives de la Chambre des Notaires d'Orléans*, pièce sur parchemin $0^m53 \times 0^m32$.)

Extraict des Registres du Conseil d'estat

Sur la requeste présentée au roy en son conseil par les Notaires Royaux du chastellet d'orleans Et Les Maire et Eschevins dudit Orleans Joinctz avecq eux a ce qu'ayant esgard que lesdits Notaires ont esté creez a l'instar et avecq mesmes privileges que les notaires du chastellet de Paris Nayant oncques esté domaniaulx ny subjectz a réunion au domaine de sadicte Majesté Ainsy qu'il appert par Les Lettres de leurs privilèges conceddez par les feuz Roys Arrestz et Jugements cy devant donnez sur l'execution des Edits de Réunion Vente provenant des offices de notaires et tabellions de ce Royaulme ayant tousjours lesd. notaires d'orleans esté Comme ceux de Paris declarez non domaniaulx ny subjectz a lad. reunion. N'estant raisonnable que soubz pretexte de l'heredditté desd. offices que lesd. Notaires ont esté contrainctz achepter Ilz soient tenus preputtez domaniaulx. En ayant par tous les Editz cy devant faitz pour Les Ventes et reunions du domaine de sa Majesté et de lad. heredditté esté exceptez. Il pleust au Roy ordonner qu'ilz Jouiront de leursd. offices Comme non domaniaulx Ainsy qu'ont fait et font ceux de la Ville de Paris et soient eux deschargez des taxes que l'on veut faire sur les Notaires de ce Royaulme Veu les lettres de Confirmation des privileges desd. Notaires d'Orleans du feu Roy françois premier du mois d'aoust 1544. Confirmatives d'autres precedentes par eux obtenues dès le règne du Roy Philippes Le Bel et Arrest du Conseil du XIIIe jour d'Octobre 1597. L'ordonnance des Commissaires à l'execution de l'Edit de réunion au domaine des Greffes sceaulx et tabellionnaiges de l'année 1580. Autre Ordon-

nance desd. Commissaires du dix neuf^me May 1601 à la revente dudit domaine en l'estendue du parlement de paris. Lesd. ordonnances portant renvoy et descharges des assignations données ausd. Notaires Comme n'estant leurs offices domaniaulx Le Contract fait par sa Ma^té Le xxvie Septembre vi^c neuf avecq Mes Claude Barbin et Martin Lefebvre pour le supplément de l'hérédité et réunion des offices de Notaires en l'estendue d'aucuns parlemens, La Requête présentée à sa Ma^té Le dix neu^me decembre vi^c neuf par lesd. Notaires d'orleans affin de les faire Jouir de leursd. privilèges L'arrest du conseil du xxviiie d'aoust dernier et après que lesd. Barbin et Le Febvre ensemble Michel Bazin et Estienne Chaussier procureurs desd. Notaires d'orleans ont esté ouys. *Le Roy en son conseil* a déclaré et déclare lesd. offices de Notaires d'orleans non domaniaulx ny subjectz a Reunion Ordonne que les possesseurs d'Iceux en Jouissent tout ainsy qu'ilz ont cy devant fait et font encores de present et neantmoings que pour le supplément du droit d'hereditté cy devant vendu ausd. Notaires d'orleans ensemble pour celuy de Confirmation deu à sa Ma^té pour son advennement à la Couronne Ilz payeront les sommes esquelles Ilz ont esté taxez audit Conseil qui leur tiendront lieu de finance sans qu'à cause dud. payement leursd. offices puissent à l'advenir estre reputtez domaniaulx ny subiectz a reunion Ains pourra Sa Ma^té faire cesser lad. hereditté en les remboursant de la finance payée pour Icelle hereditté et loyaux coustz Et ce faisant demeureront lesd. offices de Notaires au nom de ceux qui en seront lors pourveus subjectz aux parties Casuelles de sad. Ma^té Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le vingt neuf^e jour de Janvier mil six cent unze.

MALICE.

XII

Versailles, 10 février 1780. — Lettres d'honneur pour Monsieur Chappe. (*Archives de la Chambre des Notaires d'Orléans*, cinquième registre des Délibérations de la Communauté des Notaires au Châtelet, f° 19.)

Louis par la grâce de Dieu Roy de france Et de Navarre A notre amé Et féal Conseiller Notre Bailly D'Orleans, ou son Lieutenant Général et autres Officiers qu'il appartiendra, salut Notre amé Jacques Philippe Chappe Nous a fait Exposer qu'il a rempli avec autant d'application Et De Zèle que d'intégrité les fonctions de L'Etat Et Office de Notre Conseiller Notaire au Châtellet D'orleans pendant plus de quarente quatre années Consécutives à Compter du trois février mil sept Cent Trente Cinq qu'il a Eté Reçu En Conséquence des provisions qu'il En avoit obtenu de notre très Cher Et très aimé Cousin Le Duc d'Orleans premier Prince de Notre Sang Le vingt quatre Janvier Mil sept Cent Trente Cinq Jusqu'au quinze Decembre mil sept Cent soixante Dix Neuf. Que s'en Etait Demis, Le sieur Martin Bruslé son gendre y a été reçu En son lieu Et place, que ledit Exposant, Sous Doyen de sa Communauté a succédé à Pierre Thué son oncle Maternel qui avoit Exerçé Ledit Etat de Notaire pendant vingt deux ans, Lequel Etoit fils de Pierre Thüé ayeul dudit Exposant decedé Doyen desdits Nottaires au Châtelet D'orleans après avoir exercé ledit Etat de Notaire pendant Cinquante trois ans Et que lui-même Etoit fils de Philippe Thué Bisayeul dudit exposant qui avoit pareillement exercé ledit Etat de Notaire pendant vingt deux ans, et qu'en outre Etienne Thué oncle dudit Exposant, Et qui etoit aussy fils dudit Pierre Thué ayeul Dudit Exposant avoit de même exercé ledit Etat de Notaire audit Châtellet D'Orléans pendant Trente Neuf années.

Et Dans Ces Circonstances Nous avons crû devoir Luy donner des preuves de la satisfaction que nous avons de la probité Et distinction avec Lesquelles il a ainsy que sesdits Ancêtres maternels, Exerçé les fonctions dudit Etat et office

De Notaire audit Châtellet D'orléans, A ces Causes Et pour autres Considerations de notre Grace spéciale pleine puissance Et autorité Royale, Nous avons permis Et accordé par ces présentes signées de Notre main Permettons Et accordons audit Jacques Philippe Chappe, Voulons Et nous plait que nonobstant La Resignation qu'il a faite de sondit office il puisse Toujours se dire Nommer Et qualifier En tous actes Et en toutes Occasions tant en Jugement que dehors notre Conseiller Notaire honoraire au Châtellet D'orleans, Et qu'en cette qualité il Jouisse de tous les honneurs prerogatives preeminences franchises Immunités, privilèges et Exemptions attachés audit Office et dont il a joui ou du jouir avant sa Resignation sans Neanmoins pouvoir faire aucunes fonctions de Notaire. Luy permettons En outre D'assister Et prendre place à laditte Communauté des Notaires au Châtellet d'orléans aux assemblées ordinaires de laditte Communauté Si vous Mandons que ces presentes vous ayez à faire Registrer Et de leur contenu faire jouir Et user ledit Chappe pleinement, paisiblement, Cessant Et faisant cesser tous troubles Et Empêchements à ce Contraires car tel Est notre plaisir, Donné à Versailles Le Dixième Jour de fevrier L'an De Grace Mil sept Cent quatre vingt Et de notre Règne Le sixième signé Louis Et plus bas Par Le Roy Amelot ; A Côté est Ecrit Registré en Greffe Du Baillage Civil D'orleans En Execution De L'ordonnance de Ce jourd'huy Dix sept fevrier mil sept cent quatre vingt signé Brusneau.

TABLE DES MATIÈRES

INDEX

DES NOMS CITÉS DANS LE CORPS DE L'OUVRAGE

(EN DEHORS DES DIVERSES LISTES DE NOTAIRES)

D

M

N

O

P

R

S

T

V

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

ANNÉE 1920

SECRÉTAIRE PARTICULIER : M. F. WEILL

Séance du vendredi 16 janvier 1920

PRÉSIDENCE DE M. DE LA LOGE, PRÉSIDENT

M. Gabriel Loiseau, Avocat à la Cour d'Appel, membre correspondant de la Société, pose sa candidature au siège de M. Babinet (Section d'Agriculture).

M. le Président, après avoir offert ses vœux aux membres présents et dit ses espoirs pour l'année qui commence, fait l'éloge funèbre de M. Edm. Thévenin, membre de la Section des Sciences, décédé le 3 janvier dernier. Il souhaite ensuite la bienvenue à M. Paul Gitton.

Puis M. le Trésorier, après avoir fait l'éloge de son prédécesseur M. Lalbalettrier, donne le compte rendu de la situation financière de la Société pour l'année 1919. Le bilan, qui se solde par un actif appréciable, est approuvé à l'unanimité.

M. le Président autorise M. le Trésorier à effectuer sous sa seule signature tous retraits de fonds ou de titres, ainsi qu'à faire ouvrir un compte en Banque.

M. le Président annonce les candidatures de M. Henri Brinon et de M. le chanoine Martineau au titre de membres correspondants.

M. Armand Bouvier termine son étude : *De la rue de Gaucourt à la rue Antoine-Petit*. Cette étude est renvoyée à la Section des Lettres.

Séance du vendredi 30 janvier 1920

PRÉSIDENCE DE M. DE LA LOGE, PRÉSIDENT

M. le Président donne lecture d'une lettre par laquelle M. Jean de Sauvebœuf, qui quitte Orléans, donne sa démission de membre titulaire de la Section d'Agriculture.

Puis MM. Henri Brinon et le chanoine Jacques Martineau sont élus membres correspondants.

M. G. Papelier lit une étude de M. R. Richer, membre correspondant. Cette étude a pour sujet : *L'Education et la vie des Nobles au* XIXe *siècle.*

M. J. Banchereau fait une communication écrite sur : *Les pins de la Forêt de Haguenau.* Cette communication est renvoyée à la Section d'Agriculture.

Séance du vendredi 6 février 1920

PRÉSIDENCE DE M. DE LA LOGE, PRÉSIDENT

M. le Président communique une lettre par laquelle M. Marcel Rousse pose sa candidature au siège de M. Louis Darblay.

M. Gabriel Loiseau est ensuite élu membre titulaire au siège de M. Babinet (Section d'Agriculture).

M. le Dr Fauchon poursuit la lecture de son étude sur : *La Société Episcopale d'Orléans.*

M. G. Papelier continue à lire l'étude de M. R. Richer sur : *L'Education et la vie des Nobles au* XVe *siècle.*

M. R. Refoulé lit un travail intitulé : *Les Idées musicales de J.-J. Rousseau.*

Séance du vendredi 20 février 1920

PRÉSIDENCE DE M. DE LA LOGE, PRÉSIDENT

La Section des Lettres a élu pour président M. le Dr Courgeon, pour secrétaire M. Louis d'Illiers.

M. le Président souhaite la bienvenue à M. Gabriel Loiseau. Il donne ensuite lecture des lettres de remercîments de M. le chanoine Martineau et de M. Henri Brinon.

M. le Dr Rocher est obligé par la maladie à donner sa démission de membre titulaire de la Société ; M. le Président propose de le nommer membre honoraire, proposition qui est acceptée à l'unanimité.

M. le Dr Fauchon continue son étude sur : *La Société Episcopale.*

M. G. Papelier termine la lecture du travail de M. R. Richer : *L'Education et la vie des Nobles au* XVe *siècle.* Ce travail est renvoyé à la Section des Lettres.

M. R. Refoulé achève la lecture de son étude sur : *Les Idées musicales de J.-J. Rousseau*. Etude renvoyée à la Section des Sciences et Arts.

M. A. Bonnichon donne une courte communication sur le *Livre de dépenses d'un Clerc de notaire en 1847*.

Séance du vendredi 5 mars 1920

PRÉSIDENCE DE M. DE LA LOGE, PRÉSIDENT

A propos du procès-verbal de la dernière séance, M. Denizet fait remarquer que le Clerc de notaire Colas tué à la Révolution de 1848 et dont il a été question à la dernière séance, était clerc dans l'étude de son père.

M. Marcel Rousse est élu à l'unanimité membre de la Section d'Agriculture, au siège de M. Louis Darblay.

M. le Président insiste sur l'augmentation désordonnée des prix d'impression. Elle empêchera que la Société puisse faire éditer comme autrefois son volume annuel ; les travaux dont l'impression a été votée paraîtront donc au fur et à mesure des possibilités, dans l'ordre de date des votes.

M. le Dr Courgeon propose l'impression dans la deuxième Partie de nos Mémoires de quelques notes données par M. le Dr Fauchon : 1° *Une excursion dans les Greniers de la Ville d'Orléans* (note sur des moulages de têtes d'assassins) ; 2° *Le grand Hiver de l'année 1788* ; 3° *L'Eloge funèbre de M. Lalbalettrier*. Le principe de l'impression est adopté, mais la place proposée reste en discussion.

M. Refoulé donne lecture d'un Rapport sur la Chronique de M. A. Bouvier : *De la rue de Gaucourt à la rue Antoine-Petit*. Ce rapport conclut à l'impression qui est adoptée.

La note de M. A. Bonnichon lue à la dernière séance est renvoyée à la Section des Lettres.

Un rapport de M. Denizet sur l'étude de M. J. Banchereau : *Les pins de la forêt de Haguenau*, en propose l'impression qui est votée.

M. le Dr J. Deshayes commence la lecture d'un travail de M. le Dr Henri Deshayes, membre honoraire sur : *Le Régionalisme*.

M. le Colonel de Saint-Mars donne ses souvenirs sur *Le combat de Béthancourt, du 17 septembre 1914*.

Séance du vendredi 19 mars 1920

Présidence de M. de la LOGE, président

M. le Président souhaite la bienvenue à M. Marcel Rousse ; puis transmet les remerciments de M. le Dr Rocher pour sa nomination de membre honoraire.

M. le Dr Fauchon continue la lecture de son étude sur *La Société Episcopale.*

M. le Dr J. Deshayes termine la lecture du travail de M. le Dr Henri Deshayes, son père, sur *Le Régionalisme.* Ce travail est renvoyé à la Section des Sciences.

M. R. de la Giraudière donne une étude sur : *Deux ravageurs actuels de nos forêts. Le mal et le remède.* Renvoyée à la Section d'Agriculture.

Séance du vendredi 16 avril 1920

Présidence de M. de la LOGE, président

La Section des Sciences a élu M. le Chanoine Maillard pour Président, et pour Secrétaire, M. Gaston d'Illiers ; elle a déclaré la vacance des sièges de MM. Lalbalettrier et Thévenin, décédés, et rappelé la vacance du siège de M. Fauconnier, déclarée précédemment.

M. le Président annonce qu'il a reçu deux lettres : l'une par laquelle M. Jules Baillet pose sa candidature au siège de M. Auguste Baillet, son père, dans la Section des Lettres ; l'autre de M. le Dr Simonin qui pose sa candidature à la Section de Médecine.

M. le Dr Fauchon poursuit la lecture de son étude sur *La Société Episcopale.*

M. R. Ruzé donne une communication orale sur les *Litiges miniers du Maroc et l'affaire Mannesmann.*

Séance du vendredi 30 avril 1920

Présidence de M. de la LOGE, président

Réunion de la Section de Médecine qui accepte la candidature de M. le Dr Simonin.

Réunion de la Section des Lettres qui accepte la candidature de M. Jules Baillet.

M. le Président annonce qu'il a reçu une lettre par laquelle M. le Dr Chevrey pose sa candidature à la Section des Sciences.

M. R. Charoy donne un rapport verbal sur la communication de M. Bonnichon : *Le livre de dépenses d'un Clerc de Notaire en 1847.* Ce rapport conclut à la non-impression, confirmée par le vote.

M. le Dr Fauchon continue la lecture de son étude : *La Société Episcopale.*

M. R. Ruzé demande à M. le Dr Fauchon si le jurisconsulte Pothier n'a pas fait partie de la Société Episcopale : Ni de cette Société, ni d'aucune autre, répond M. le Dr Fauchon.

M. R. Refoulé donne lecture de ses *Premières Feuilles de Route.*

Séance du vendredi 21 mai 1920

PRÉSIDENCE DE M. DE LA LOGE, PRÉSIDENT

La Section des Sciences s'est réunie pour examiner la candidature de M. le Dr Chevrey, qu'elle accepte.

Réunion de la Section d'Agriculture.

M. Jules Baillet est ensuite élu au siège de M. Auguste Baillet, son père (Section des Lettres).

M. le Dr Simonin est élu au siège de M. le Dr Rocher, dans la Section de Médecine.

M. de la Loge donne lecture d'un rapport verbal sur l'étude de M. R. de la Giraudière : *Deux ravageurs actuels de nos forêts. Le mal et le remède.* Ce rapport conclut à l'impression, qui est votée.

M. le Dr Fauchon continue la lecture de son étude : *La Société Episcopale.*

Séance du vendredi 4 juin 1920

PRÉSIDENCE DE M. DE LA LOGE, PRÉSIDENT

M. le Président souhaite la bienvenue à M. Jules Baillet et à M. le Dr Simonin.

Il annonce ensuite que M. le Dr Robert pose sa candidature à la Section des Sciences, et que M. Maurice Chabrol donne sa démission de membre correspondant. Puis il prononce l'Eloge funèbre de

M. le Dr Henri Deshayes, membre honoraire et ancien Trésorier, décédé le 26 mai dernier.

M. le Dr Chevrey est ensuite élu membre de la Section des Sciences, au siège de M. Fauconnier.

M. le Dr Fauchon poursuit la lecture de son étude sur : *La Société Episcopale.*

M. R. de la Giraudière fait une communication sur : *Le Parasitisme d'un insecte qui ravage actuellement les forêts de nos régions, le Liparis Chrysorrhea.*

A ce propos, M. le Président demande que le Rapport donné, il y a quelque temps, par M. de la Giraudière sur la même question, et qui est d'un intérêt général immédiat, ne soit pas réservée aux Archives de la Société, mais puisse paraître dans telle Revue qui conviendra à son auteur. Cette proposition est approuvée.

Séance du vendredi 18 juin 1920

PRÉSIDENCE DE M. DE LA LOGE, PRÉSIDENT

La Section des Sciences s'est réunie pour examiner la candidature de M. le Dr Robert, qu'elle accepte.

M. le Président souhaite la bienvenue à M. le Dr Chevrey.

Il annonce ensuite la démission de MM. Babinet et Coutant, membres correspondants.

M. R. Refoulé donne lecture de la suite de ses *Premières Feuilles de Route.*

M. A. Bonnichon lit une note sur : *La Vague de Baisse.*

M. Louis d'Illiers, qui a fait partie comme Secrétaire de la Mission diplomatique de M. Doulcet à Rome, lit un spirituel récit de la réception de la Mission par le Pape.

Séance du vendredi 2 juillet 1920

PRÉSIDENCE DE M. DE LA LOGE, PRÉSIDENT

M. le Dr Robert est élu membre de la Section des Sciences au siège de M. Lalbalettrier.

M. le Dr Fauchon poursuit la lecture de son étude sur : *La Société Episcopale.*

M. F. Weill donne la première partie d'un travail intitulé : *Un service scientifique aux armées pendant la guerre : la Météorologie.*

Séance du vendredi 16 juillet 1920

PRÉSIDENCE DE M. DE LA LOGE, PRÉSIDENT

M. le Président adresse ses félicitations à M. le Colonel de Saint-Mars, qui vient d'être nommé Général de Brigade, ainsi qu'à M. le Général Malleterre, membre correspondant, qui a reçu la cravate de Commandeur de la Légion d'Honneur.

Il présente ses souhaits de bienvenue à M. le Dr Robert.

Une lettre du Préfet du Loiret demande que la Société s'intéresse aux travaux d'une Commission départementale destinée à établir un plan de conservation des agglomérations présentant un intérêt artistique, historique ou pittoresque ; il est décidé que M. le Président assistera à la prochaine réunion de cette Commission.

M. le Dr Fauchon termine son étude sur : *La Société Episcopale.*

M. Fr. Weill achève la lecture de son travail : *Un service scientifique aux armées pendant la guerre : la Météorologie.*

M. le Chanoine Maillard fait remarquer que la tour Eiffel donne quotidiennement des indications sur la situation météorologique en France.

M. de la Giraudière signale qu'un petit tremblement de terre s'est produit sur un coin de la commune de Villeny, le 9 juillet dernier, à 19 heures 30.

Séance du vendredi 15 octobre 1920

PRÉSIDENCE DE M. LE Dr FAUCHON, VICE-PRÉSIDENT

M. le Secrétaire Général donne communication d'une lettre de M. le Directeur des Beaux-Arts demandant le concours des Sociétés Savantes Orléanaises pour établir l'inventaire des édifices ou parties d'édifices du département qui devraient être classés.

Sur un rapport de M. le Dr Courgeon, la Société vote l'impression d'un mémoire de M. Jacques Soyer au sujet de la date exacte du début de l'année, à Orléans, au XVIe siècle.

M. le Vice-Président souhaite ensuite la bienvenue aux membres

présents, adresse ses félicitations à M. H. Denizet qui a été, pendant les vacances, nommé Chevalier de la Légion d'Honneur, et annonce que la Société a reçu le portrait de M. le Dr H. Deshayes, décédé au cours de l'année dernière.

M. le Dr Fauchon commence la lecture de son étude sur : *La Société Royale d'Agriculture.*

Séance du vendredi 29 octobre 1920

PRÉSIDENCE DE M. LE Dr FAUCHON, VICE-PRÉSIDENT

M. le Vice-Président adresse les félicitations de la Société à M. R. Ruzé, qui a reçu pendant la période des vacances la croix de Chevalier de la Légion d'Honneur.

M. le Dr Fauchon poursuit la lecture de son étude sur : *La Société Royale d'Agriculture de la Généralité d'Orléans.*

Séance du vendredi 5 novembre 1920

PRÉSIDENCE DE M. DE LA LOGE, PRÉSIDENT

La Section des Sciences s'est réunie pour entendre la lecture de deux rapports ; l'un de M. Albert Bonnichon, au sujet du travail de M. le Dr H. Deshayes, sur : *Le Régionalisme,* conclut au renvoi aux Archives, qui est adopté ; l'autre de M. le Chanoine Maillard, sur un travail de M. Weill : *Un service scientifique pendant la guerre : la Météorologie,* propose l'impression dans les Mémoires ; elle est votée par la Société, ainsi que celle du rapport de M. le Chanoine Maillard.

M. le Dr Fauchon continue la lecture de son étude sur : *La Société Royale d'Agriculture de la Généralité d'Orléans.*

Séance du vendredi 19 novembre 1920

PRÉSIDENCE DE M. DE LA LOGE, PRÉSIDENT

M. Maxime Didier, membre titulaire de la Société, mort aux armées pendant la guerre, a été nommé Chevalier de la Légion d'hon-

neur. M. le Président s'associe à cet hommage posthume rendu à la glorieuse mémoire du défunt.

M. le Dr Fauchon poursuit la lecture de son étude sur : *La Société Royale d'Agriculture de la Généralité d'Orléans.*

M. R. Refoulé donne un court travail sur : *Le Mariage.*

Séance du vendredi 3 décembre 1920

Présidence de M. de la LOGE, président

M. le Président a le regret d'annoncer la mort de M. Maurice Perrault, d'Epernay, membre correspondant de la Société.

M. le Dr Fauchon poursuit la lecture de son étude sur : *La Société Royale d'Agriculture de la Généralité d'Orléans.*

M. le Dr Robert lit un travail sur : *La Rééducation physique et militaire en 1918.*

Pour le Secrétaire particulier,
Dr Louis Marre.

Séance du vendredi 17 décembre 1920

Présidence de M. de la LOGE, président

M. le Dr Fauchon poursuit la lecture de son travail sur : *La Société Royale d'Agriculture de la Généralité d'Orléans.*

Il donne ensuite le résultat de quelques recherches sur le *Collegium Medicorum* d'Orléans et explique l'origine de certains des meubles et immeubles qui sont à la disposition de notre Société.

TABLE DU TOME SEIZIÈME

DE LA Ve SERIE DES PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ

Orléans. — Imp. Moderne


UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06398 1545



